

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Mai
2016*

N° 5

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 5

MAI 2016

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

S

SANTE PUBLIQUE :

Etablissement de santé	<i>Service public hospitalier</i>	Missions – Aide médicale d’urgence – Intervention d’un médecin libéral de garde – Responsabilité personnelle – Compétence judiciaire.....	* T. C.	9 mai	7	16-04.046
---------------------------------	---	---	---------	-------	---	-----------

SEPARATION DES POUVOIRS :

Acte administratif.....	<i>Définition</i>	Décision prise dans le cadre de l’exécution d’un service public – Applications diverses – Décision d’un office public de l’habitat refusant d’attribuer un logement...	* T. C.	9 mai	8	16-04.048
Compétence judiciaire.....	<i>Domaine d’application</i>	Service public hospitalier – Missions – Aide médicale d’urgence – Intervention d’un médecin libéral de garde – Responsabilité personnelle.....	T. C.	9 mai	7	16-04.046
	<i>Exclusion</i>	Cas – Contestation d’un acte administratif – Litige né du refus d’un office de l’habitat d’attribuer un logement	T. C.	9 mai	8	16-04.048

TRIBUNAL DES CONFLITS

MAI 2016

N° 7

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d’application – Service public hospitalier – Missions – Aide médicale d’urgence – Intervention d’un médecin libéral de garde – Responsabilité personnelle

Le service d’aide médical d’urgence (SAMU) ayant pour mission d’assurer un accueil téléphonique permanent des patients et de déterminer et déclencher, dans les meilleurs délais, la réponse médicale adéquate aux appels reçus, est un service public, dont le fonctionnement relève du juge administratif. Les interventions effectuées par les médecins, à la demande de patients ayant contacté le centre régulateur du SAMU, ne constituent pas par elles mêmes une mission de service public, mais une modalité d’exercice de la profession libérale de médecin. Il n’appartient qu’aux juridictions judiciaires, en conséquence, de connaître des litiges entre un patient et le médecin participant à la permanence de soins et sollicité par le centre régulateur du SAMU.

La demande du patient, tendant à être indemnisé des conséquences de l’intervention du médecin de permanence qui lui a été envoyé par le SAMU qu’il a appelé, relève donc de la juridiction judiciaire.

9 mai 2016

Vu l’expédition de l’arrêt du 31 décembre 2015, par lequel la cour administrative d’appel de Paris, saisie, d’une part, d’une requête de l’Assistance publique – hôpitaux de Paris tendant à l’annulation du jugement du 28 mars 2014 par lequel le tribunal administratif de Melun l’a condamnée à verser à M^{me} Monique X..., à M^{me} Elyane X..., à M^{me} Loren Y...-X... et à la caisse primaire d’assurance maladie du Val-de-Marne diverses sommes en réparation du préjudice causé à M^{me} Monique X... lors de sa prise en charge par un médecin du service d’aide médicale d’urgence (SAMU) du Val-de-Marne et au rejet des conclusions présentées par M^{mes} X... devant le tribunal administratif de Melun, d’autre part, d’une requête de l’Assistance publique – hôpitaux de Paris tendant au sursis à exécution du jugement du tribunal administratif, a renvoyé au Tribunal, par application de l’article 32 du décret n° 2015-233 du

27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 18 novembre 2008 par lequel le tribunal de grande instance de Créteil s’est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu le mémoire présenté par l’Assistance publique – hôpitaux de Paris tendant à ce que le juge judiciaire soit déclaré compétent pour connaître de ce litige par les motifs que les actes de soins et de diagnostic accomplis par les médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins relèvent de leur activité libérale habituelle et ne participent pas à une activité de service public, de sorte qu’ils sont de nature à engager leur responsabilité personnelle, et que le législateur a délibérément exclu ces actes du régime de la responsabilité administrative bénéficiant aux médecins régulateurs ;

Vu les observations du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes qui, pour les mêmes motifs, tendent à ce que le juge judiciaire soit déclaré compétent pour connaître du litige ;

Vu le mémoire présenté pour M^{me} Monique X..., M^{me} Loren X... et M^{me} Elyane X... par la SCP Hémery, Thomas-Raquin, tendant à ce que le juge administratif soit déclaré compétent pour connaître du litige, par les motifs que les médecins intervenant à la demande du SAMU au titre de la permanence de soins doivent être regardés comme des collaborateurs occasionnels du service public ; qu’aucune différence de situation ne justifie qu’ils ne soient pas considérés ainsi à l’instar des médecins dits régulateurs gérant les appels reçus par le SAMU ; qu’alors même que la loi du 21 juillet 2009 ne place pas leur responsabilité sous le contrôle du juge administratif, seul ce régime de responsabilité favoriserait la participation des médecins libéraux aux services d’urgence ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 ;

Considérant qu'en raison des séquelles d'une thrombose et d'un infarctus qu'elle estime dues aux insuffisances de sa prise en charge par le médecin de permanence que lui a adressé sur son appel le service d'aide médical d'urgence (SAMU) le 16 mars 2005, M^{me} Monique X..., sa mère et sa fille ont recherché la responsabilité du médecin ayant assuré cette prise en charge devant le tribunal de grande instance de Créteil puis, après que ce dernier se fut déclaré incompétent, devant le tribunal administratif de Melun ; que, sur l'appel formé par l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, la cour administrative d'appel de Paris a renvoyé au Tribunal, en application de l'article 32 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Considérant que les fautes commises par un praticien à l'occasion d'actes accomplis dans le cadre du service public engagent la responsabilité de ce service public ; qu'en revanche, il appartient au patient de rechercher devant le juge judiciaire la responsabilité d'un médecin à raison des actes médicaux accomplis à titre de praticien libéral ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 6112-5 du code de la santé publique alors en vigueur, aujourd'hui reprises à l'article L. 6311-2 du même code, organisent un service d'aide médical d'urgence dont les missions, alors fixées par le décret du 16 décembre 1987 et aujourd'hui décrites à l'article R. 6311-2, sont d'assurer un accueil téléphonique permanent des patients et de déterminer et déclencher, dans les meilleurs délais, la réponse médicale adéquate aux appels reçus ; que ce service public, dont le fonctionnement relève du juge administratif, dispose, à cette fin, le cas échéant, de la possibilité de recourir à l'intervention des médecins qui, en application des dispositions de l'article R. 733 du code de la santé publique, devenu R. 6315-4 du même code, se sont portés volontaires pour participer à la permanence des soins ; que les interventions effectuées par ces médecins, à la demande du patient ayant contacté le centre régulateur du SAMU, ne constituent pas par elles mêmes une mission de service public, mais une modalité d'exercice de la profession libérale de médecin ; qu'il n'appartient qu'aux juridictions judiciaires, en conséquence, de connaître des litiges entre un patient et le médecin participant à la permanence de soins et sollicité par le centre régulateur du SAMU ;

Considérant que la demande de M^{mes} X..., tendant à être indemnisées des conséquences de l'intervention auprès de M^{me} Monique X... du médecin de permanence qui lui avait été envoyé par le SAMU qu'elle avait appelé, relève de la juridiction judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M^{me} Monique X..., M^{me} Elyane X..., M^{me} Loren X... et la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne à M. Z... et à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

Article 2 : Le jugement du tribunal de grande instance de Créteil en date du 18 novembre 2008 est déclaré nul et non avenu en tant qu'il a statué sur ce litige. La cause et les parties sont renvoyées, dans cette mesure, devant ce tribunal.

Article 3 : Le jugement du tribunal administratif de Melun en date du 28 avril 2014, l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 31 décembre 2015 en tant qu'il a sursis à l'exécution de ce jugement, et la procédure devant cette cour sont déclarés nuls et non avenus, à l'exception de l'article 3 de l'arrêt renvoyant la question de compétence devant le Tribunal.

N° 16-04.046.

Assistance publique –
Hôpitaux de Paris
contre M^{me} X...,
et autres.

Président : M. Honorat – Rapporteur : M. Tuot – Rapporteur public : M. Desportes – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Hémerly, Thomas-Raquin

A rapprocher :

Tribunal des conflits, 7 juillet 2014, *Bull.* 2014, T. conflits, n° 11 ;

1^{re} Civ., 4 février 2015, pourvoi n° 14-10.337, *Bull.* 2015, I, n° 33 (cassation).

N° 8

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Contestation d'un acte administratif – Litige né du refus d'un office de l'habitat d'attribuer un logement

Si le contrat qui lie un bailleur social à un locataire est un contrat de droit privé, la décision de refus d'attribuer un logement ne porte pas sur l'exécution d'un tel contrat. Elle est prise dans le cadre de l'exécution d'un service public, dans les conditions et selon des procédures qu'imposent au bailleur social les articles L. 441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et les dispositions réglementaires prises pour leur application. Ainsi, quel que soit le statut, public ou privé, du bailleur social, elle constitue une décision administrative, dont il incombe à la seule juridiction administrative d'apprécier la légalité.

Dès lors, le litige né du refus d'un office public de l'habitat d'attribuer un logement relève de la compétence de la juridiction administrative.

9 mai 2016

Vu l'expédition de l'ordonnance du 3 novembre 2015 par laquelle le juge de la mise en état du tribunal de

grande instance de Créteil, statuant sur la demande de M^{me} Sabrina X... tendant à ce qu'il saisisse le Tribunal de la question de la juridiction compétente pour statuer sur la contestation d'une décision de refus d'attribution d'un logement social prise par la commission d'attribution d'un organisme de logement social et, à titre subsidiaire, à ce qu'il annule la décision implicite par laquelle l'office public de l'habitat de Vitry-sur-Seine a refusé de lui attribuer un logement et lui enjoigne de lui attribuer un logement adapté à ses besoins et capacités, sous astreinte de 100 euros par jour, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le mémoire du ministre du logement et de l'habitat durable tendant à ce qu'il soit jugé que la décision par laquelle un organisme de logement social refuse d'attribuer un logement à un demandeur dont la candidature a été proposée par le préfet dans le cadre de la procédure du droit au logement opposable ne peut faire l'objet d'aucun recours, par le motif que le législateur a prévu une voie de droit spécifique pour le droit au logement opposable ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à M^{me} X... et à l'Office public de l'habitat de Vitry-sur-Seine, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'à la suite d'un jugement du 19 décembre 2008 du tribunal d'instance d'Ivry-sur-Seine, M^{me} X... a été expulsée le 15 octobre 2009 du logement appartenant à l'office public de l'habitat (OPH) de Vitry-sur-Seine qu'elle occupait ; que, après qu'elle a été déclarée prioritaire par la commission de médiation du Val de Marne le 17 mars 2011 en application de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, le préfet a proposé sa candidature à l'OPH de Vitry-sur-Seine ; que M^{me} X... a demandé au tribunal administratif de Melun d'annuler la décision implicite, née du silence gardé par l'OPH, de refus de lui attribuer un logement ; que, par un jugement du 25 juin 2014, le tribunal administratif a rejeté cette demande comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ; que, M^{me} X...

ayant saisi le tribunal de grande instance de Créteil, le juge de la mise en état de ce tribunal a, par une ordonnance du 3 novembre 2015, sursis à statuer et saisi le Tribunal, sur le fondement de l'article 35 du décret du 27 février 2015, de la question de l'ordre de juridiction compétent pour connaître du litige opposant M^{me} X... à l'OPH de Vitry-sur-Seine ;

Considérant, en premier lieu, que, le tribunal administratif de Melun s'étant déclaré incompétent pour connaître de la demande dont l'avait saisi M^{me} X..., la saisine du Tribunal par le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Créteil doit être regardée comme fondée sur l'article 32 du décret du 27 février 2015 ;

Considérant, en deuxième lieu, que, si le contrat qui lie un bailleur social à un locataire est un contrat de droit privé, la décision de refus d'attribuer un logement ne porte pas sur l'exécution d'un tel contrat ; qu'elle est prise dans le cadre de l'exécution d'un service public, dans les conditions et selon des procédures qu'imposent au bailleur social les articles L. 441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et les dispositions réglementaires prises pour leur application ; qu'ainsi, quel que soit le statut, public ou privé, du bailleur social, elle constitue une décision administrative, dont il incombe à la seule juridiction administrative d'apprécier la légalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le litige qui oppose M^{me} X... à l'OPH de Vitry-sur-Seine relève de la juridiction administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant M^{me} X... à l'office public de l'habitat de Vitry-sur-Seine.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Melun du 25 juin 2014 est déclaré nul et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal de grande instance de Créteil est déclarée nulle et non avenue, à l'exception de l'ordonnance rendue le 3 novembre 2015 par le juge de la mise en état de ce tribunal.

N° 16-04.048.

M^{me} X...
contre Office public de l'habitat
de Vitry-sur-Seine.

Président : M. Honorat – Rapporteur : M. Ménéménis –
Rapporteur public : M. Desportes

Avis de la
Cour de Cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

C

CASSATION :

Saisine pour avis..... *Demande*..... Conditions de fond – Question de droit – Ex-
clusion – Cas – Question mélangée de fait
et de droit Av. 23 mai 3 16-70.002

E

ETAT CIVIL :

Acte de l'état civil..... *Acte de décès*..... Annulation – Compétence – Compétence
territoriale – Détermination – Demande
d'avis – Office du juge – Portée * Av. 23 mai 3 16-70.002

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 441-1 et suivants,
code de procédure civile 1031-1 et suivants)

MAI 2016

N° 3

CASSATION

Saisine pour avis – Demande – Conditions de fond – Question de droit – Exclusion – Cas – Question mélangée de fait et de droit

Ne relève pas de la procédure d'avis la question qui porte sur la détermination de la juridiction territorialement compétente pour connaître de l'annulation d'un acte d'état civil transcrit sur le registre d'une commune déterminée. Elle implique en effet l'examen des circonstances de l'espèce, notamment des conditions dans lesquelles la demande d'annulation est formée, de la qualité de son auteur et, le cas échéant, du lieu de sa résidence.

23 mai 2016

Non-lieu a avis

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 29 février 2016 par le tribunal de grande instance de Saumur et ainsi libellée :

« Quelle est la juridiction compétente territorialement en Maine-et-Loire pour décider de l'annulation d'un acte d'état civil de la commune de la Salle de Vihiers » ;

Sur le rapport de M^{me} Agnès Pic, conseiller référendaire, et les conclusions de M^{me} Bénédicte Vassallo-Pasquet, avocat général entendu en ses réquisitions orales ;

La demande, qui porte sur la détermination de la juridiction territorialement compétente pour connaître de l'annulation d'un acte d'état civil transcrit sur le registre d'une commune déterminée, implique l'examen des circonstances de l'espèce, notamment des conditions dans lesquelles la demande d'annulation est formée, de la qualité de son auteur et, le cas échéant, du lieu de sa résidence. Elle n'entre pas, dès lors, dans les prévisions des textes susvisés relatifs à la procédure d'avis.

En conséquence,

DIT n'y avoir lieu à avis.

N° 16-70.002.

*Commune de la Salle de Vihiers,
et autre.*

Premier président : M. Louvel – Rapporteur : M^{me} Pic, assistée de M^{me} Catton, auditeur au service de documentation, des études et du rapport – Avocat général : M^{me} Vassallo-Pasquet

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Tiers payeur *Recours* Recours subrogatoire d'une caisse de sécurité sociale – Réparation d'un dommage – Etendue – Détermination – Portée..... * Civ. 2 19 mai R **135** 11-22.684

ACTION OBLIQUE :

Conditions *Exercice des droits du débiteur*..... Dissolution d'une société en participation par le créancier personnel d'un associé – Demande – Possibilité..... * Civ. 3 4 mai R **59** 14-28.243

AGRICULTURE :

Mutualité agricole *Assurance des non-salariés (loi du 25 janvier 1961)*..... Assujettissement – Personnes assujetties – Autre activité non salariée non agricole – Médecin affilié au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés..... * Civ. 2 4 mai R **116** 15-16.645

AIDE JURIDICTIONNELLE :

Procédure d'admission..... *Demande d'aide juridictionnelle* Présentation en vue de se pourvoir en cassation – Effets – Interruption du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires – Conditions – Détermination... Soc. 3 mai I **78** 14-16.533

ALIMENTS :

Pension alimentaire... *Contribution à l'entretien et à l'éducation*... Paiement – Règle « aliments ne s'arrangent pas » – Application (non) Civ. 1 25 mai C **112** 15-17.993

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

APPEL CIVIL :

Appelant.....	<i>Conclusions</i>	Dépôt – Défaut – Radiation – Rétablissement – Rétablissement à la demande de l'intimé – Demande expresse de renvoi à l'audience pour jugement au vu des conclusions de première instance – Effets – Détermination.....	Civ. 1	25 mai	R	113	15-16.031
Décisions susceptibles.....	<i>Décision non susceptible d'appel immédiat</i>	Ordonnance du juge de la mise en état – Ordonnance statuant uniquement sur une demande de mesure d'instruction – Exclusion – Cas – Ordonnance ordonnant une mesure d'expertise.....	Civ. 2	12 mai	I	125	15-17.265
Procédure avec représentation obligatoire.....	<i>Déclaration d'appel</i>	Caducité – Demande – Conclusions spécifiques d'incident adressées au juge de la mise en état – Nécessité – Portée.....	* Civ. 2	12 mai	C	129	14-25.054
Procédure sans représentation obligatoire.....	<i>Audience</i>	Appelant non comparant ni représenté – Remise de l'audience – Demande présentée par télécopie – Effet.....	* Com.	3 mai	R	68	13-26.662
Recevabilité.....	<i>Décision d'irrecevabilité</i>	Moyen tiré de l'omission d'exposer ou d'examiner un moyen de fond par une cour d'appel – Moyen inopérant.....	* Civ. 2	12 mai	R	126	15-18.019

ARBITRAGE :

Sentence.....	<i>Appel</i>	Irrecevabilité – Cas – Renonciation à l'appel dans la convention d'arbitrage – Refus de requalification de l'appel en recours en annulation.....	Civ. 1	11 mai	R	98	14-29.767
		Refus de requalification de l'appel en recours en annulation – Droit d'accès au juge – Compatibilité.....	* Civ. 1	11 mai	R	98	14-29.767

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Réception de l'ouvrage.....	<i>Définition</i>	Réception tacite – Volonté non équivoque de recevoir – Succession d'entreprises – Caractère suffisant (non).....	Civ. 3	19 mai	R	64	15-17.129
-----------------------------	-------------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

ASSURANCE (règles générales) :

Police.....	<i>Clause</i>	Clause abusive : Clause inversant la charge de la preuve – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	12 mai	C	111	14-24.698
		Office du juge – Détermination.....	* Civ. 1	12 mai	C	111	14-24.698
Prescription.....	<i>Suspension</i>	Cas – Action dérivant du contrat d'assurance – Mesure d'instruction ordonnée avant tout procès.....	* Civ. 2	19 mai	R	134	15-19.792

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

ASSURANCE DE PERSONNES :

Assurance-vie	<i>Bénéficiaires</i>	Conjoint survivant – Décès de l'époux sous-cripteur commun en biens – Portée	* Civ. 1	25 mai	R	121	15-14.737
	<i>Contrat d'assurance sur la vie</i>	Contrat d'assurance sur la vie à fonds dédié fermé – Souscription auprès d'un assureur de droit luxembourgeois – Validité.....	Civ. 2	19 mai	R	133	15-13.606
		Souscription – Souscription auprès d'un assureur étranger – Primes – Paiement – Modalités – Détermination	* Civ. 2	19 mai	R	133	15-13.606
	<i>Souscripteur</i>	Faculté de renonciation – Exercice :					
		Nature – Détermination – Portée.....	Civ. 1	11 mai	I	99	15-10.447
		Validité – Conditions – Détermination.....	* Civ. 1	11 mai	I	99	15-10.447
		Renonciation prorogée – Faculté :					
		Caractère discrétionnaire – Limite – Abus de droit.....	* Civ. 2	19 mai	C	138 (2)	15-12.767
		Conformité au droit de l'Union européenne.....	* Civ. 2	19 mai	C	138 (1)	15-12.767
		Exercice :					
		Conditions – Détermination	Civ. 2	19 mai	C	138 (2)	15-12.767
		Finalité – Appréciation – Nécessité.....	Civ. 2	19 mai	C	138 (3)	15-12.767

ASSURANCE DOMMAGES :

Assurance dom- mages-ouvrage	<i>Sinistre</i>	Indemnisation – Effets – Emploi de l'indemnité à la réparation de l'ouvrage – Preuve – Charge.....	Civ. 3	4 mai	R	58	14-19.804
---------------------------------------	-----------------------	--	--------	-------	---	----	-----------

AVOCAT :

Conseil de l'ordre	<i>Décision</i>	Recours – Cour d'appel – Décision cassée – Renvoi – Compétence – Procureur général près la cour d'appel de renvoi	* Civ. 1	12 mai	R	105	15-18.739
Sécurité sociale.....	<i>Assurance des non-salariés</i>	Allocation d'invalidité temporaire – Attribution – Cas – Cumul emploi-retraite.....	Civ. 2	4 mai	C	115	15-18.241

B

BAIL D'HABITATION :

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989	<i>Action en révision du loyer par le bailleur</i>	Prescription – Prescription annale – Application immédiate aux baux en cours – Étendue – Détermination.....	Civ. 3	12 mai	R	61	15-16.285
---	--	---	--------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

BAIL RURAL :

Tribunal paritaire.....	<i>Compétence d'attribution.....</i>	Domaine consenti en méconnaissance du droit de préemption du preneur – Action en nullité du preneur.....	Civ. 3	12 mai	C	62	15-13.067
-------------------------	--------------------------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

BANQUE :

Chèque.....	<i>Prescription.....</i>	Action contre le tireur – Défaut de provision – Durée – Détermination.....	* Com.	3 mai	C	65	14-23.950
	<i>Provision.....</i>	Défaut – Action en paiement – Prescription – Durée – Détermination.....	Com.	3 mai	C	65	14-23.950
Garantie à première demande.....	<i>Caractère.....</i>	Caractère autonome – Portée – Paiement de la garantie – Paiement indu – Exécution ou inexécution du contrat de base – Preuve – Charge.....	Com.	31 mai	R	79	13-25.509
	<i>Contre-garantie.....</i>	Caractère autonome – Appel de garantie manifestement abusif ou frauduleux – Caractère manifestement abusif – Existence d'une collusion entre les bénéficiaires de la contre-garantie et de la garantie de premier rang – Nécessité.....	Com.	3 mai	C	66	14-28.962

BOURSE :

Prêt de titres.....	<i>Contrat.....</i>	Absence d'objet de l'obligation – Nullité – Cas.....	Com.	24 mai	D	77 (1)	14-25.921
---------------------	---------------------	--	------	--------	---	--------	-----------

C

CASSATION :

Effets.....	<i>Dessaisissement de la juridiction ayant statué.....</i>	Portée.....	Civ. 1	12 mai	R	105	15-18.739
Juridiction de renvoi.	<i>Saisine.....</i>	Saisine par pli recommandé adressé au greffe – Régularité – Applications diverses – Contestation des élections professionnelles	* Soc.	11 mai	C	90	15-60.189
Moyen.....	<i>Moyen inopérant.....</i>	Moyen tiré de l'omission d'exposer ou d'examiner un moyen de fond par une cour d'appel – Arrêt ayant déclaré l'appel irrecevable	Civ. 2	12 mai	R	126	15-18.019
Pourvoi.....	<i>Délai.....</i>	Interruption – Cas – Demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir en matière civile – Conditions – Détermination.....	* Soc.	3 mai	I	78	14-16.533
	<i>Ouverture.....</i>	Conditions – Décision entachée d'excès de pouvoir – Excès de pouvoir – Définition – Exclusion – Prononcé de la cession de l'entreprise avant la fin de la période d'observation.....	Com.	3 mai	I	67	14-24.865
	<i>Recevabilité.....</i>	Conditions – Exclusion – Cas – Pourvoi formé contre l'administrateur légal d'un mineur devenu majeur entre le prononcé de l'arrêt attaqué et la déclaration de pourvoi..	Civ. 3	26 mai	I	68	14-14.566

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

CHOSE JUGEE :

Autorité de la chose jugée.....	<i>Décision revêtue de l'autorité de la chose jugée.....</i>	Cas – Ordonnance d'injonction de payer devenue définitive – Portée	* Civ. 1	12 mai	C	107	15-13.435
		Conditions – Détermination	* Civ. 1	25 mai	C	119	15-10.788
Identité de cause.....	<i>Obligation de concentration des moyens...</i>	Domaine d'application :					
		Exclusion – Demandes successives fondées sur les mêmes faits.....	Civ. 1	12 mai	C	106 (1)	15-16.743
		Moyens de nature à justifier le rejet total ou partiel de la demande – Applications diverses.....	Civ. 1	12 mai	C	107	15-13.435
Portée.....	<i>Décision définitive.....</i>	Urbanisme – Prémption – Article L. 213-7 du code de l'urbanisme – Arrêt fixant le prix de cession	* Civ. 3	4 mai	R	60	15-14.892

COMMUNE :

Finances communales	<i>Recettes</i>	Droits de place perçus dans les halles, foires et marchés – Fixation – Convention d'affermage – Exécution – Contestations – Compétence du juge administratif – Appréciation du sens et de la légalité des clauses du contrat d'affermage.....	* Civ. 1	12 mai	C	106 (2)	15-16.743
Service des eaux	<i>Consommation par les usagers</i>	Obligation au paiement – Etendue – Limites – Paiement de la part de la consommation n'excédant pas le double de la consommation moyenne de l'abonné	* Civ. 1	12 mai	R	108 (2)	15-12.120

COMPETENCE :

Compétence matérielle.....	<i>Cour d'appel</i>	Compétence exclusive :					
		Applications diverses – Demande de récusation d'un premier président de cour d'appel – Portée	* Civ. 2	26 mai	N	139	16-01.602
		Etendue – Détermination – Portée	* Civ. 2	26 mai	N	139	16-01.602
	<i>Tribunal paritaire</i>	Bail rural – Donation du bien donné à bail – Action en nullité du preneur – Preneur invoquant une fraude à son droit de préemption	* Civ. 3	12 mai	C	62	15-13.067
Exception d'incompétence.....	<i>Recevabilité.....</i>	Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	12 mai	R	130	14-28.086

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Grève.....	<i>Contrat de travail</i>	Licenciement – Faute lourde du salarié – Caractérisation.....	Soc.	3 mai	R	84 (2)	14-28.353
	<i>Grève des services publics</i>	Exercice du droit de grève – Réglementation propre aux services publics – Domaine d'application – Transports terrestres réguliers de voyageurs à vocation non touristique – Déclaration individuelle d'intention de grève – Notification à l'employeur – Délai : Point de départ – Fixation – Réglementation de la SNCF – Date de dépôt du préavis de grève (non).....	* Soc.	19 mai	C	102	14-26.700
		Réglementation de la SNCF – Respect -Modalités – Détermination – Portée.....	Soc.	19 mai	C	102	14-26.700

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Effets internationaux des jugements.....	<i>Exequatur</i>	Contestation – Moyen – Fraude : Condition	* Civ. 1	25 mai	R	114	15-21.407
		Plaigneur défaillant devant la juridiction étrangère – Possibilité (non)	Civ. 1	25 mai	R	114	15-21.407

CONFLIT DE LOIS :

Succession	<i>Successions immobilières</i>	Loi applicable – Loi du lieu de situation des immeubles – Exception – Renvoi à une autre loi – Loi désignée par l'effet du renvoi applicable pour déterminer la propriété du bien (non)	Civ. 1	25 mai	C	115	15-16.935
------------------	---------------------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Cas de recours autorisés.....	<i>Emploi à caractère saisonnier</i>	Clause de reconduction pour la saison suivante : Nature – Garantie de fond – Exclusion – Fondement – Détermination – Portée	Soc.	3 mai	R	79	14-30.085
		Obligation conventionnelle – Portée	* Soc.	3 mai	R	79	14-30.085
Formalités légales.....	<i>Contrat écrit</i>	Etablissement d'un "titre emploi-service entreprise" – Obligations de l'employeur – Obligation de remise au salarié des éléments qui lui sont destinés – Respect – Recherche – Nécessité – Cas – Demande de requalification en contrat à durée indéterminée	* Soc.	3 mai	C	80	14-29.317

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE (suite) :

Qualification donnée au contrat	<i>Demande de requali- fication.....</i>	Prescription – Interruption – Acte interrup- tif – Action antérieure concernant l'exécu- tion de la même relation contractuelle – Détermination – Portée.....	* Soc.	3 mai	C	85	14-16.633
		Requalification par le juge :					
		Cas – Transmission par l'employeur des éléments du "titre emploi-service entreprise" – Disposi- tions applicables – Inobservation – Détermi- nation.....	Soc.	3 mai	C	80	14-29.317
		Effets – Ancienneté du salarié – Point de dé- part – Détermination.....	Soc.	3 mai	C	81	15-12.256

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Education des en- fants.....	<i>Congé parental d'édu- cation.....</i>	Bénéfice – Prolongation – Modalités – Infor- mation de l'employeur – Défaut – Effets – Détermination – Portée.....	Soc.	3 mai	R	82	14-29.190
Employeur.....	<i>Modification dans la situation juridique de l'employeur</i>	Continuation du contrat de travail :					
		Accord exprès du salarié – Nécessité – Cas – Changement d'employeur opéré par voie conventionnelle – Portée.....	* Soc.	19 mai	C	108	14-26.556
		Effets – Travail dissimulé – Indemnité forfai- taire – Paiement par le nouvel employeur – Conditions – Détermination	* Soc.	11 mai	C	100 (2)	14-17.496
Modification	<i>Modification convenue entre les parties.....</i>	Changement d'employeur – Accord du sala- rié donné par avance – Possibilité – Exclu- sion – Portée	* Soc.	19 mai	C	108	14-26.556

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Clause de non- concurrence.....	<i>Nullité.....</i>	Effets – Préjudice subi par le salarié – Appré- ciation – Office du juge – Portée	Soc.	25 mai	R	114	14-20.578
Licenciement	<i>Cause.....</i>	Accident du travail ou maladie profession- nelle – Inaptitude physique du salarié – Proposition d'un emploi adapté – Avis des délégués du personnel – Obligations de l'employeur – Etendue.....	* Soc.	11 mai	C	92 (1)	14-12.169
	<i>Indemnités.....</i>	Indemnité compensatrice de préavis – Attri- bution – Cas – Salarié reconnu inapte avant son licenciement postérieur à un accident du travail ou une maladie professionnelle...	* Soc.	11 mai	C	92 (2)	14-12.169
	<i>Salarié protégé.....</i>	Mesures spéciales – Autorisation administra- tive – Saisine de l'inspecteur du travail – Dé- cision d'incompétence – Nature – Portée	* Soc.	19 mai	C	107	14-26.662

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Licenciement écono- mique.....	<i>Cause</i>	Cause réelle et sérieuse – Motif économique – Défaut – Effets – Contrat de sécurisation pro- fessionnelle – Absence de cause – Portée.....	Soc.	10 mai	C	89	14-27.953
	<i>Contrat de sécurisation professionnelle</i>	Absence de cause – Effets – Indemnités – Indemnités de préavis et de congés payés afférents – Paiement – Nécessité – Modali- tés – Détermination – Portée.....	* Soc.	10 mai	C	89	14-27.953
	<i>Formalités légales</i>	Lettre de licenciement – Contenu – Mention des motifs du licenciement – Limites – Cas – Entreprise appartenant à un groupe – Mention du niveau d’appréciation de la cause économique – Nécessité (non)	Soc.	3 mai	C	83	15-11.046
	<i>Indemnités</i>	Indemnité de l’article L. 1235-15 du code du tra- vail – Attribution – Exclusion – Cas – Licen- ciement économique individuel – Portée	Soc.	19 mai	C	103	14-10.251
	<i>Licenciement collectif</i> ...	Plan de sauvegarde de l’emploi – Contenu – Mesures de reclassement – Nécessité – Cas – Départs volontaires n’excluant pas tout licenciement	Soc.	19 mai	R	104	15-11.047
Retraite.....	<i>Mise à la retraite</i>	Accident du travail ou maladie profession- nelle – Suspension du contrat de travail – Portée.....	* Soc.	25 mai	C	115	15-10.637
		Préavis – Inobservation – Cause – Accident du travail ou maladie professionnelle – Sus- pension du contrat de travail – Effets – Re- port du préavis – Exclusion.....	Soc.	25 mai	C	115	15-10.637
Rupture d’un com- mun accord.....	<i>Domaine d’applica- tion</i>	Départ volontaire dans le cadre d’un plan de sauvegarde de l’emploi – Formalités pré- alables – Reclassement – Obligation de l’employeur – Mise en œuvre – Modalités – Détermination.....	* Soc.	19 mai	R	104	15-11.047
		«	* Soc.	19 mai	R	104	15-12.137

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Cause.....	<i>Absence de cause</i>	Applications diverses – Perte de la qualité d’associé consécutive à la cession de parts – Clause stipulant la privation de la rémuné- ration afférente aux apports en capital en contrepartie de la cessation de participation à l’activité de la société	* Civ. 1	12 mai	C	110	15-12.360
Résolution	<i>Résolution judiciaire</i> ..	Effets – Restitutions – Détermination	* Civ. 1	25 mai	R	123	15-17.317

CONTROLE D’IDENTITE :

Contrôle de police.....	<i>Contrôle dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international</i> ...	Contrôle d’identité régulier en raison de son caractère ciblé et non systématique	* Civ. 1	25 mai	C	118	15-50.063
-------------------------	--	--	----------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 14.....	<i>Interdiction de discrimination.....</i>	Sécurité sociale – Allocations spéciales – Allocation de solidarité aux personnes âgées – Attribution – Condition	* Civ. 2	4 mai	C	123	15-18.957
Article 6, § 1.....	<i>Equité.....</i>	Egalité des armes – Violation – Défaut – Cas – Constat d'huissier de justice – Conditions – Détermination.....	Soc.	3 mai	R	84 (1)	14-28.353
	<i>Tribunal.....</i>	Accès – Droit d'agir – Limitation – Immunité d'exécution d'un organisme international – Compatibilité.....	* Civ. 1	25 mai	C	120	15-18.646

COPROPRIETE :

Action en justice.....	<i>Action individuelle des copropriétaires..</i>	Action en nullité d'une assemblée générale – Contestation de la création d'un syndicat secondaire – Conditions – Copropriétaire ayant qualité pour agir – Détermination	Civ. 3	26 mai	I	69	15-14.475
Syndicat des copropriétaires.....	<i>Assemblée générale</i>	Décision : Constitution d'un syndicat secondaire – Action en contestation – Fondement juridique – Détermination	* Civ. 3	26 mai	I	69	15-14.475
		Vote – Majorité requise – Majorité des voix de tous les copropriétaires – Défaut – Projet n'ayant pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires – Effet – Second vote à la majorité de l'article 24 – Application – Condition : Détermination.....	* Civ. 3	12 mai	C	63	15-15.140
		Projet de délibération identique	Civ. 3	12 mai	C	63	15-15.140

D

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Règles spécifiques au divorce	<i>Effets du divorce</i>	Effets à l'égard des époux – Effets quant aux biens – Point de départ – Détermination – Ordonnance de non-conciliation ayant abouti au jugement de divorce.....	Civ. 1	25 mai	C	116 (1)	15-18.573
-------------------------------------	--------------------------------	---	--------	--------	---	----------------	-----------

DONATION-PARTAGE :

Donation d'un bien commun.....	<i>Donation avec réserve d'usufruit jusqu'au décès du survivant..</i>	Usufruit indivis – Décès de l'un des époux – Effets – Détermination.....	Civ. 1	11 mai	R	100	14-28.321
Réserve.....	<i>Réduction</i>	Action en réduction – Indemnité – Calcul – Modalités – Evaluation des biens – Date – Détermination.....	Civ. 1	25 mai	C	117	15-16.160

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

DOUANES :

Procédure <i>Appel civil</i>	Procédure sans représentation obligatoire – Audience – Appellant non comparant ni représenté – Dépôt de conclusions – Portée	Com.	3 mai	R	68	13-26.662
--	--	------	-------	---	----	-----------

E

EAUX :

Distribution <i>Consommation par les usagers</i>	Obligation au paiement – Etendue – Limites – Paiement de la part de la consommation n'excédant pas le double de la consomma- tion moyenne de l'abonné.....	Civ. 1	12 mai	R	108 (2)	15-12.120
--	---	--------	--------	---	---------	-----------

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d'entreprise et délégué du per- sonnel.....	<i>Candidat</i>	Liste de candidatures – Présentation au pre- mier tour – Effets – Maintien de la liste au second tour – Exclusion – Cas	Soc.	31 mai	R	119	15-60.157
	<i>Elections partielles</i>	Organisation – Nécessité – Conditions – Dé- termination.....	Soc.	24 mai	C	111	15-19.866
	<i>Nombre de sièges à pourvoir</i>	Appréciation – Totalité des sièges vacants – Prise en compte – Cas – Organisation d'élections partielles.....	* Soc.	24 mai	C	111	15-19.866
	<i>Opérations électorales</i> ...	Modalités d'organisation et de déroulement : Protocole d'accord préélectoral – Conclusion – Mentions – Fixation d'un délai pour le dépôt des listes de candidatures – Respect – Néces- sité – Portée.....	* Soc.	31 mai	R	119	15-60.157
		Régularité : Contestation – Saisine du tribunal d'ins- tance – Forme – Saisine par pli recomman- dé – Recevabilité – Cas – Saisine de la juri- diction de renvoi après cassation.....	Soc.	11 mai	C	90	15-60.189
		Défaut – Sanction – Annulation du scrutin – Effets – Effet rétroactif – Exclusion – Por- tée	Soc.	11 mai	C	91	15-60.171
		Vote – Urnes – Utilisation d'une urne non transparente – Portée	* Soc.	24 mai	R	112	15-20.541
Principes généraux ...	<i>Principes généraux du droit électoral</i>	Atteinte – Caractérisation – Exclusion – Cas – Utilisation d'une urne non transparente.....	Soc.	24 mai	R	112	15-20.541

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

ELECTIONS, ORGANISMES DIVERS :

Union régionale des professionnels de santé	<i>Election des membres de l'assemblée.....</i>	Liste de candidats – Enregistrement de candidatures – Refus – Contestation – Délai pour agir – Détermination.....	* Civ. 2	19 mai	I	137	15-60.229
---	---	---	----------	--------	---	-----	-----------

ENERGIE :

Electricité	<i>Electricité de France...</i>	Personnel – Statut – Indemnité de service continu – Perte définitive – Cas de mise en inactivité – Compensation – Modalités – Détermination – Portée.....	Soc.	19 mai	R	105	14-27.029
-------------------	---------------------------------	---	------	--------	---	-----	-----------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judi- ciaire	<i>Jugement.....</i>	Effets :					
		Dessaisissement du débiteur – Changement de capacité (non).....	Com.	18 mai	R	73	14-25.997
		Interruption du délai pour interjeter appel d'une décision signifiée au débiteur avant le jugement d'ouverture (non).....	* Com.	18 mai	R	73	14-25.997
	<i>Nullité des actes de la période suspecte</i>	Constitution de sûretés – Hypothèque – Hypothèque judiciaire – Inscription provisoire antérieure au jugement – Inscription définitive postérieure au jugement d'ouverture de la procédure collective – Validité.....	Com.	3 mai	C	69	14-21.556
		Nullité facultative :					
		Applications diverses – Saisie-attribution.....	Civ. 2	12 mai	R	131 (2)	15-13.833
		Tribunal chargé de la procédure collective – Office du juge – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	12 mai	R	131 (2)	15-13.833
Organes.....	<i>Administrateur judi- ciaire</i>	Pouvoirs – Mission d'assistance – Application au redressement judiciaire – Effets – Saisie-attribution – Assistance du débiteur.....	Com.	31 mai	C	80	14-28.056
Procédure (disposi- tions générales)	<i>Voies de recours.....</i>	Décisions susceptibles – Ordonnances du juge-commissaire – Vente d'immeuble du débiteur en liquidation judiciaire – Recours devant la cour d'appel – Qualité pour l'exercer – Créancier hypothécaire.....	Com.	18 mai	C	74	14-19.622
Redressement judi- ciaire.....	<i>Nullité des actes de la période suspecte</i>	Durée – Date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde – Date de cessation des paiements – Conversion d'une procédure de sauvegarde en redressement judiciaire.....	Com.	18 mai	C	75 (1)	14-24.910
		Paiement d'une dette échue – Applications diverses – Remises de chèques antérieures au jugement de sauvegarde dans le cadre d'un fonctionnement anormal du compte du débiteur.....	Com.	18 mai	C	75 (2)	14-24.910

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) (suite) :

Redressement judiciaire (suite).....	<i>Nullité des actes de la période suspecte (suite).....</i>	Période d'observation – Exclusion – Conversion d'une procédure de sauvegarde en redressement judiciaire.....	* Com.	18 mai	C	75 (1)	14-24.910
	<i>Patrimoine.....</i>	Revendication – Action en revendication – Règlement d'une valeur des marchandises en stock inférieure au montant déclaré dans une clause de réserve de propriété – Acceptation de l'administrateur judiciaire – Portée	Com.	3 mai	R	70	14-24.586
Sauvegarde	<i>Ouverture.....</i>	Procédure – Jugement – Créances résultant du contrat de travail – Paiement – Conditions – Décision du juge-commissaire.....	Com.	3 mai	R	71 (2)	14-24.855
	<i>Période d'observation...</i>	Interdiction des paiements – Exceptions – Créance alimentaire – Domaine d'application – Exclusion – Créance salariale.....	Com.	3 mai	R	71 (1)	14-24.855

ETRANGER :

Mesures d'éloignement.....	<i>Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire....</i>	Procédure – Nullité – Cas – Nullité de la procédure judiciaire préalable – Exclusion – Applications diverses – Contrôle d'identité d'un étranger se trouvant dans une zone accessible au public d'une gare ferroviaire ou routière ouverte au trafic international, désignée par arrêté – Contrôle d'identité régulier en raison de son caractère ciblé et non systématique	Civ. 1	25 mai	C	118	15-50.063
----------------------------	--	---	--------	--------	---	-----	-----------

F

FILIATION :

Actions relatives à la filiation.....	<i>Actions aux fins d'établissement de la filiation.....</i>	Effets – Changement de nom – Demande – Appréciation – Eléments pris en considération – Intérêt supérieur de l'enfant – Appréciation souveraine.....	* Civ. 1	11 mai	R	101	15-17.185
---------------------------------------	--	---	----------	--------	---	-----	-----------

FONDS DE GARANTIE :

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.....	<i>Prérogatives.....</i>	Exclusion de la créance d'une mesure de désendettement – Fondement – Mission d'intérêt général de protection des victimes – Portée.....	* Civ. 2	12 mai	C	132	15-13.742
---	--------------------------	---	----------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

FRAUDE :

Conflit de juridictions.....	<i>Effets internationaux des jugements</i>	Exequatur – Contestation – Moyen – Condition	* Civ. 1	25 mai	R	114	15-21.407
------------------------------	--	--	----------	--------	---	-----	-----------

I

IMPOTS ET TAXES :

Impôt de solidarité sur la fortune	<i>Assiette</i>	Déduction – Champ d'application – Dette de restitution exigible au terme de l'usufruit – Distribution d'un dividende par prélèvement sur la réserve.....	Com.	24 mai	C	78	15-17.788
Recouvrement (règles communes).....	<i>Saisie</i>	Saisie conservatoire – Sursis de paiement – Demande postérieure – Effet.....	Civ. 2	12 mai	R	127	15-17.722

INDIVISION :

Définition.....	<i>Donation d'un bien commun par des époux</i>	Usufruit du bien réservé jusqu'au décès du survivant – Droits d'usufruitier – Décès de l'un des époux – Effets – Détermination	* Civ. 1	11 mai	R	100	14-28.321
-----------------	--	--	----------	--------	---	-----	-----------

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Exécution	<i>Conditions</i>	Notification : Défaut – Exécution volontaire – Possibilité.....	* Civ. 1	25 mai	C	119	15-10.788
		Notification à la partie devant exécuter.....	* Civ. 1	25 mai	C	119	15-10.788
Notification.....	<i>Défaut</i>	Autorité de la chose jugée – Effets – Détermination.....	Civ. 1	25 mai	C	119	15-10.788

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application immédiate.....	<i>Situation en cours</i>	Bail d'habitation – Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Action en révision du loyer – Exercice – Délai – Loi du 24 mars 2014 instaurant l'article 7-1.....	* Civ. 3	12 mai	R	61	15-16.285
Circulaire ministérielle.....	<i>Application</i>	Force légale (non)	* Civ. 2	19 mai	I	137	15-60.229
Décret.....	<i>Décret d'application</i> ...	Publication – Défaut – Effet.....	* Civ. 1	12 mai	R	108 (1)	15-12.120
Interprétation	<i>Code du travail</i>	Recodification – Recodification à droit constant – Portée	* Soc.	19 mai	C	103	14-10.251

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

LOIS ET REGLEMENTS (suite) :

Publication.....	<i>Effets</i>	Applicabilité de la loi – Entrée en vigueur :					
		Conditions – Détermination.....	Civ. 1	12 mai	R	108 (1)	15-12.120
		Disposition expresse – Décret d'application – Nécessité (non).....	* Civ. 1	12 mai	R	108 (1)	15-12.120

M

MEUBLE :

Souvenir à caractère personnel.....	<i>Qualification</i>	Critère – Liens d'affection – Insuffisance.....	Civ. 2	12 mai	R	128	15-15.158
	<i>Qualité</i>	Preuve – Appréciation souveraine	* Civ. 2	12 mai	R	128	15-15.158

N

NOM :

Nom patronymique...	<i>Nom de l'enfant</i>	Modification de la filiation – Effets – Change- ment de nom – Appréciation souveraine	Civ. 1	11 mai	R	101	15-17.185
---------------------	------------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Huissier de justice.....	<i>Exercice de la profes- sion</i>	Constat à la requête des particuliers – Atteinte au principe de l'égalité des armes – Défaut – Conditions – Détermination	* Soc.	3 mai	R	84 (1)	14-28.353
Notaire.....	<i>Exercice de la profes- sion</i>	Société civile professionnelle – Associé – Re- trait – Perte de la qualité d'associé consécu- tive à la cession de parts – Clause stipulant la privation de la rémunération afférente aux apports en capital en contrepartie de la cessation de participation à l'activité de la société – Nullité – Absence de l'existence d'une cause dans l'obligation.....	Civ. 1	12 mai	C	110	15-12.360
	<i>Responsabilité</i>	Obligation d'éclairer les parties – Etendue – Obligation d'information sur les risques de l'acte – Donation entre époux – Absence d'erreur ou de dol viciant le consentement du donateur – Portée.....	Civ. 1	12 mai	C	109	14-29.959

ORGANISMES INTERNATIONAUX :

Banque des Etats de l'Afrique centrale...	<i>Immunité d'exécution</i>	Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 1	25 mai	C	120	15-18.646
--	-----------------------------	---------------------------------------	--------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

P

POUVOIRS DES JUGES :

Applications diverses...	<i>Assurance de personnes</i>	Assurance-vie – Souscripteur – Renonciation prorogée – Faculté – Exercice – Appréciation de la finalité – Nécessité.....	* Civ. 2	19 mai	C	138 (3)	15-12.767
	<i>Contrats et obligations conventionnelles</i>	Clauses abusives – Caractère abusif – Appréciation	* Civ. 1	12 mai	C	111	14-24.698
Appréciation souveraine	<i>Actions aux fins d'établissement de la filiation</i>	Effets – Attribution du nom – Eléments pris en considération – Intérêt supérieur de l'enfant....	* Civ. 1	11 mai	R	101	15-17.185
	<i>Contrat de travail</i>	Clause de non-concurrence – Nullité – Effets – Réparation du préjudice – Etendue....	* Soc.	25 mai	R	114	14-20.578
	<i>Preuve</i>	Valeur des éléments de preuve.....	* Civ. 2	12 mai	R	128	15-15.158
Excès de pouvoir	<i>Définition</i>	Exclusion – Cas – Juge ordonnant la cession de l'entreprise avant la fin de la période d'observation	* Com.	3 mai	I	67	14-24.865
Premier président	<i>Excès de pouvoir</i>	Cas – Annulation d'une décision administrative d'admission en soins sans consentement	* Civ. 1	11 mai	C	102	15-16.233

PRESCRIPTION CIVILE :

Applications diverses.....	<i>Prescription annale</i>	Domaine d'application – Demande en paiement des arriérés de loyer résultant de la révision du loyer par le bailleur	* Civ. 3	12 mai	R	61	15-16.285
		Exclusion – Cas – Modalités de calcul du loyer indexé.....	* Civ. 3	12 mai	R	61	15-16.285
Interruption	<i>Acte interruptif</i>	Action en justice – Action procédant du contrat de travail – Demandes additionnelles du salarié – Demandes formées au cours d'une même instance – Portée.....	Soc.	3 mai	C	85	14-16.633
Prescription biennale....	<i>Sécurité sociale</i>	Accident du travail – Article L. 431-2 du code de la sécurité sociale – Domaine d'application – Rente du conjoint survivant – Droit au bénéfice de la rente – Portée	* Civ. 2	4 mai	C	122	15-15.009
Prescription de droit commun.....	<i>Action en paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant</i>	* Civ. 1	25 mai	C	112	15-17.993
Prescription quinquennale.....	<i>Article 2224 du code civil</i>	Domaine d'application – Action en paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant	* Civ. 1	25 mai	C	112	15-17.993
	<i>Article 2277 du code civil</i>	Application – Sécurité sociale – Assurances sociales – Accident du travail ou maladie professionnelle – Rente du conjoint survivant – Action en paiement des arrérages – Portée.....	* Civ. 2	4 mai	C	122	15-15.009

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

PRESCRIPTION CIVILE (suite) :

Suspension.....	Causes.....	Mesure d'instruction ordonnée avant tout procès :				
		Application – Action dérivant du contrat d'assurance.....	* Civ. 2	19 mai	R	134 15-19.792
		Domaine d'application – Etendue – Détermination.....	Civ. 2	19 mai	R	134 15-19.792

PRET :

Prêt d'argent.....	Annulation.....	Effets – Etendue – Détermination.....	* Civ. 3	19 mai	C	67 15-11.441
--------------------	-----------------	---------------------------------------	----------	--------	---	--------------

PREUVE :

Règles générales	Charge	Applications diverses – Comité d'entreprise – Subvention de fonctionnement – Contribution de l'employeur – Calcul – Base de calcul – Masse salariale brute – Salaires pris en compte – Salariés mis à disposition de l'entreprise – Conditions – Intégration étroite et permanente – Présomption – Détermination –.....	* Soc.	31 mai	C	120 14-25.042
	Moyen de preuve.....	Preuve par tous moyens – Domaine d'application – Communauté tirant profit de la vente de biens propres	* Civ. 1	25 mai	C	116 (2) 15-18.573

PREUVE (règles générales) :

Force probante.....	Appréciation souveraine.....	* Civ. 2	12 mai	R	128 15-15.158
---------------------	------------------------------	-------	----------	--------	---	---------------

PROCEDURE CIVILE :

Fin de non-recevoir..	Définition.....	Clause instituant un préalable obligatoire de conciliation :				
		Cas – Clause prévoyant de solliciter l'avis d'un arbitre avant tout recours à une autre juridiction.....	Civ. 3	19 mai	R	65 15-14.464
		Condition.....	* Civ. 3	19 mai	R	65 15-14.464
	Fin de non-recevoir soulevée d'office.....	Application – Pourvoi – Pourvoi formé contre l'administrateur légal d'un mineur devenu majeur entre le prononcé de l'arrêt et la déclaration de pourvoi.....	* Civ. 3	26 mai	I	68 14-14.566
Instance.....	Appel.....	Procédure sans représentation obligatoire – Radiation – Rétablissement à la demande de l'intimé – Demande expresse de renvoi à l'audience pour jugement au vu des conclusions de première instance – Effets – Détermination.....	* Civ. 1	25 mai	R	113 15-16.031

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

PROCEDURE CIVILE (suite) :

Procédure de la mise en état.....				
<i>Conseiller de la mise en état</i>	Compétence – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 2	12 mai	C 129 14-25.054
<i>Juge de la mise en état</i>	Compétence – Etendue – Détermination.....	Civ. 2	12 mai	R 130 14-28.086
	Ordonnance du juge de la mise en état – Voies de recours – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	12 mai	I 125 15-17.265
	Saisine – Conclusions spécifiques d’incident adressées au juge de la mise en état – Nécessité – Portée.....	* Civ. 2	12 mai	R 130 14-28.086

PROCEDURES CIVILES D’EXECUTION :

Domaine d’application.....	<i>Exclusion</i>	Personnes bénéficiant d’une immunité d’exécution – Portée.....	* Civ. 1	25 mai	C 120 15-18.646
Mesures conservatoires.....	<i>Saisie conservatoire</i>	Sursis de paiement – Demande postérieure – Effet.....	* Civ. 2	12 mai	R 127 15-17.722
Mesures d’exécution forcée.....	<i>Saisie-attribution</i>	Créance saisie – Capital social non libéré.....	Civ. 2	12 mai	R 131 (1) 15-13.833
		Saisie-attribution pratiquée après la date de cessation des paiements – Nullité des actes de la période suspecte – Nullité facultative – Effet.....	* Civ. 2	12 mai	R 131 (2) 15-13.833

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Médecin.....	<i>Sécurité sociale</i>	Assurances sociales – Affiliation au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés – Dispositions de l’article L. 171-3 du code de la sécurité sociale – Application (non).....	Civ. 2	4 mai	R 116 15-16.645
Pharmacie.....	<i>Pharmacien</i>	Exercice de la pharmacie – Interdiction temporaire – Interdiction prononcée par la juridiction disciplinaire du conseil de l’Ordre des pharmaciens – Effets – Détermination – Portée.....	Civ. 2	4 mai	R 117 15-16.829

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Clauses abusives.....	<i>Caractère abusif</i>	Office du juge – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 1	12 mai	C 111 14-24.698
	<i>Domaine d’application</i>	Clause inversant, au détriment du consommateur, la charge de la preuve.....	* Civ. 1	12 mai	C 111 14-24.698

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS (suite) :

Surendettement.....	<i>Dispositions communes</i>	Mesures de remise, rééchelonnement ou effacement d'une dette – Exclusion – Réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale – Bénéficiaires – Article L. 706-11 du code de procédure pénale – Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.....	Civ. 2	12 mai	C	132	15-13.742
---------------------	------------------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

PRUD'HOMMES :

Cassation.....	<i>Aide juridictionnelle</i> ..	Demande – Effets – Interruption du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires – Conditions – Détermination ...	* Soc.	3 mai	I	78	14-16.533
Procédure.....	<i>Demande</i>	Pluralité de demandes – Unité de l'instance – Domaine d'application.....	* Soc.	3 mai	C	86	15-13.050
	<i>Instance</i>	Unicité de l'instance – Principe – Inopposabilité – Cas : Connaissance du fondement des nouvelles prétentions – Moment – Détermination	Soc.	3 mai	C	86	15-13.050
		Demandes dont le fondement est né après la clôture des débats de l'instance antérieure	* Soc.	3 mai	C	86	15-13.050
	<i>Pièces</i>	Communication – Communication en cours de délibéré – Autorisation de la juridiction – Portée	* Soc.	3 mai	C	86	15-13.050
Référé.....	<i>Provision</i>	Attribution – Conditions – Obligation non sérieusement contestable – Applications diverses – Représentation des salariés – Fonctions – Temps passé pour leur exercice – Heures de délégation – Paiement – Paiement à l'échéance normale – Obligation – Inobservation – Portée.....	* Soc.	19 mai	R	106	14-26.967

Q

QUASI-CONTRAT :

Paiement de l'indu....	<i>Action en répétition</i> ...	Conditions – Caractère indu du paiement – Preuve – Charge.....	* Civ. 3	4 mai	R	58	14-19.804
------------------------	---------------------------------	--	----------	-------	---	----	-----------

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code du travail.....	<i>Article L. 7121-1 à L. 7121-4 et L. 7122-2</i>	Code de la sécurité sociale – Article L. 133-9 – Principe de séparation des ordres de juridiction – Principe de sécurité juridique – Motivation – Défaut – Irrecevabilité	Soc.	20 mai	Q	110	16-40.014
----------------------	---	---	------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE (suite) :

Code du travail (suite) ..	Article L. 6323-17	Principe d'égal accès à la formation professionnelle – Applicabilité au litige – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.....	Soc.	31 mai	Q	119	15-26.687
	Articles L. 1226-10 et L. 1226-15	Objectif à valeur constitutionnelle de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi – Principe d'égalité devant la loi – Principe d'individualisation des peines – Motivation – Défaut – Irrecevabilité.....	Soc.	26 mai	Q	117	15-26.197
Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971...	Article 11	Principe d'égalité – Liberté d'entreprendre – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel	Civ. 1	4 mai	Q	97	14-25.800

R

RECUSATION :

Personnes pouvant être récusées.....	Premier président de cour d'appel	Demande de récusation – Compétence pour statuer – Cour d'appel – Compétence exclusive – Portée.....	Civ. 2	26 mai	N	139	16-01.602
---	--	---	--------	--------	---	-----	-----------

REGIMES MATRIMONIAUX :

Communauté entre époux	Administration.....	Pouvoirs de chacun des époux – Pouvoir d'administrer seul les biens communs – Renonciation à un contrat d'assurance-vie souscrit par deux époux communs en biens.....	* Civ. 1	11 mai	I	99	15-10.447
	Liquidation.....	Récompenses – Récompenses dues à l'un des époux – Conditions – Profit tiré des biens propres par la communauté – Cas – Déniers propres ou provenant de la vente d'un propre – Emploi ou remplacement – Défaut – Effet.....	Civ. 1	25 mai	C	116 (2)	15-18.573
	Propres.....	Propres d'un époux – Assurance sur la vie contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint	Civ. 1	25 mai	R	121	15-14.737

REPRESENTATION DES SALAIRES :

Comité d'entreprise.....	Attributions.....	Activités sociales et culturelles – Ressources – Contribution de l'employeur – Calcul – Assiette – Masse salariale brute – Salaires pris en compte – Salariés mis à disposition de l'entreprise – Conditions – Intégration étroite et permanente – Présomption – Détermination - Portée.....	* Soc.	31 mai	C	120	14-25.042
--------------------------	-------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

REPRESENTATION DES SALARIES (suite) :

Comité d'entreprise (suite).....	<i>Fonctionnement</i>	Subvention de fonctionnement – Contribution de l'employeur – Calcul – Base de calcul – Masse salariale brute – Salaires pris en compte – Salariés mis à disposition de l'entreprise – Conditions – Intégration étroite et permanente – Présomption – Détermination – Portée	Soc.	31 mai	C	120	14-25.042
	<i>Représentant syndi- cal</i>	Désignation – Régularité – Annulation des élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise – Absence d'incidence – Moment – Détermination.....	* Soc.	11 mai	C	91	15-60.171
Délégué du personnel.....	<i>Attributions</i>	Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude au travail – Reclassement du salarié – Proposition d'un emploi adapté – Consultation pour avis – Nécessité – Cas – Procès-verbal de carence antérieur à la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 – Portée..	Soc.	11 mai	C	92 (1)	14-12.169
	<i>Institution</i>	Obligation – Carence – Procès-verbal de carence – Validité – Allongement de la durée des mandats – Article 96, VII, de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 – Application – Portée.....	* Soc.	11 mai	C	92 (1)	14-12.169
Délégué syndical.....	<i>Désignation</i>	Cadre de la désignation – Etablissement distinct :					
		Définition – Portée.....	* Soc.	24 mai	C	113	15-20.168
		Détermination – Conditions – Dispositions légales – Caractère d'ordre public – Portée.....	Soc.	31 mai	R	121	15-21.175
	<i>Fonctions</i>	Temps passé pour leur exercice – Heures de délégation :					
		Rémunération – Paiement préalable à toute contestation – Nécessité.....	* Soc.	19 mai	R	106	14-26.967
		Utilisation – Contestation par l'employeur – Contestation devant les juges du fond – Exercice – Etendue – Détermination	Soc.	19 mai	R	107	14-26.967
Délégués du personnel.....	<i>Délégués titulaires</i>	Nombre – Réduction de moitié ou plus – Effets – Organisation d'élections partielles – Elections incluant les sièges vacants suppléants.....	* Soc.	24 mai	C	111	15-19.866
Règles communes	<i>Contrat de travail</i>	Licenciement – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Saisine de l'inspecteur du travail – Décision d'incompétence – Nature – Portée	Soc.	19 mai	C	107	14-26.662
Représentant de la section syndicale...	<i>Désignation</i>	Cadre de la désignation – Etablissement distinct – Appréciation – Appréciation limitée à la désignation en cause – Portée.....	* Soc.	24 mai	C	113	15-20.168

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Domage.....	<i>Préjudice réparable</i>	Anéantissement d'un contrat de prêt – Restitution (non)	* Civ. 3	19 mai	C	67	15-11.441
	<i>Réparation.....</i>	Exclusion – Cas – Frais d'hébergement et de soins de l'enfant handicapé de la victime – Portée.....	Civ. 2	19 mai	R	135	11-22.684
		Préjudice corporel – Indemnisation – Indemnisation d'une affection provoquée ou révélée uniquement par le fait dommageable – Etendue – Prédilection pathologique – Portée.....	Civ. 2	19 mai	C	136	15-18.784
		Préjudice économique – Perte de gains professionnels futurs – Indemnisation – Etendue – Prédilection pathologique – Effets – Moment – Portée.....	* Civ. 2	19 mai	C	136	15-18.784

RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX :

Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985	<i>Domaine d'application.....</i>	Dommages – Interprétation par le juge national du droit interne au regard de la directive – Recherche nécessaire – Date de mise en circulation du produit défectueux	* Com.	18 mai	C	76	14-16.234
	<i>Interprétation par le juge national du droit interne au regard de la directive....</i>	Condition	Com.	18 mai	C	76	14-16.234

S

SANTE PUBLIQUE :

Lutte contre les maladies et les dépendances	<i>Lutte contre les maladies mentales</i>	Modalités de soins psychiatriques – Procédure – Appel – Contrôle de la régularité d'une décision administrative d'admission en soins sans consentement – Office du juge judiciaire : Annulation d'une décision administrative d'admission en soins sans consentement (non).....	* Civ. 1	11 mai	C	102	15-16.233
		Mainlevée d'une mesure de soins sans consentement – Conditions – Atteinte aux droits de la personne faisant l'objet d'une mesure de soins sans consentement	Civ. 1	11 mai	C	102	15-16.233
Professions de santé..	<i>Dispositions communes</i>	Représentation des professions libérales – Unions régionales – Elections des membres de l'assemblée – Refus d'enregistrement d'une liste de candidats – Contestation – Délai pour agir – Détermination	Civ. 2	19 mai	I	137	15-60.229

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE :

Caisse	<i>Caisse primaire d'assurance maladie</i>	Décision – Décision définitive – Décision définitive de refus de prise en charge au titre de la législation professionnelle – Portée	* Civ. 2	4 mai	C	120	15-17.597
	<i>Créances</i>	Prestations indues – Recouvrement – Prestations délivrées par un pharmacien en violation d'une interdiction temporaire d'exercer la pharmacie.....	* Civ. 2	4 mai	R	117	15-16.829
	<i>URSSAF</i>	Contrôle – Procédure – Délégation :					
		Condition	* Civ. 2	4 mai	C	118	15-18.188
		Convention de réciprocité spécifique – Avis préalable au contrôle envoyé avant la date de signature de la convention – Effet.....	Civ. 2	4 mai	C	118	15-18.188
Cotisations	<i>Assiette</i>	Prime – Prime spéciale de sujétion – Prime spéciale de sujétion versée aux aides-soignants – Conditions – Détermination.....	Civ. 2	26 mai	C	140	15-16.439
	<i>Exonération</i>	Bénéfice – Aide à domicile – Exclusion – Soins infirmiers à domicile	* Civ. 2	26 mai	R	141	15-16.193
		Exonération de la part patronale des cotisations – Exclusion – Cas – Aides soignants employés par un service de soins infirmiers à domicile.....	Civ. 2	26 mai	R	141	15-16.193
	<i>Recouvrement</i>	Action en recouvrement – Prescription – Délai – Détermination – Portée	Com.	31 mai	R	81	14-20.075

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Imputabilité.....	<i>Preuve</i>	Présomption d'imputation :					
		Période couverte par la présomption – Détermination – Portée.....	Civ. 2	4 mai	R	119	15-16.895
		Soins et arrêts de travail postérieurs à l'accident – Contestation par l'employeur aux fins d'incapacité – Possibilité.....	* Civ. 2	4 mai	R	119	15-16.895
		«	* Civ. 2	26 mai	R	142	15-17.649
Prescription.....	<i>Prescription biennale</i> ..	Article L. 431-2 du code de la sécurité sociale – Domaine d'application – Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	4 mai	C	122	15-15.009
Prestations.....	<i>Attribution</i>	Décision de la caisse – Décision de refus – Décision postérieure de prise en charge – Opposabilité à l'employeur – Conditions – Portée.....	Civ. 2	4 mai	C	120	15-17.597
Procédure	<i>Procédure préliminaire</i>	Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie :					
		Caisse primaire d'assurance maladie – Obligation d'information – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 2	4 mai	C	121	15-18.376
		Décision de la caisse :					
		Absence de réclamation de l'employeur – Portée...	Civ. 2	26 mai	R	142	15-17.649
		Opposabilité à l'employeur – Conditions – Détermination.....	* Civ. 2	4 mai	C	121	15-18.376

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Rente	<i>Bénéficiaires</i>	Conjoint survivant – Action – Prescription – Durée – Détermination – Portée	Civ. 2	4 mai	C	122	15-15.009
	<i>Cumul avec une pen- sion d'invalidité</i>	Condition	* Civ. 2	4 mai	C	124	15-17.530

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES :

Professions libérales ...	<i>Avocat</i>	Liquidation des droits à pension de retraite – Continuation de l'activité – Bénéfice de l'allocation d'invalidité temporaire.....	* Civ. 2	4 mai	C	115	15-18.241
---------------------------	---------------------	---	----------	-------	---	-----	-----------

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES :

Allocation aux per- sonnes âgées.....	<i>Allocation de solida- rité aux personnes âgées</i>	Conditions – Droits fondamentaux – Compa- tibilité.....	Civ. 2	4 mai	C	123	15-18.957
--	---	--	--------	-------	---	-----	-----------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCE DES NON-SALARIES :

Assujettissement.....	<i>Personnes assujetties</i> ...	Travailleur indépendant – Conditions – Dé- termination – Portée	Civ. 2	26 mai	R	143	15-17.272
Cotisations	<i>Paiement</i>	Obligation – Travailleur indépendant – Mo- dalités d'exercice de l'activité – Indifférence	* Civ. 2	26 mai	R	143	15-17.272

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Invalidité.....	<i>Pension</i>	Cumul avec une rente accident du travail : Condition	Civ. 2	4 mai	C	124	15-17.530
		Montant – Calcul – Modalités – Détermination	* Civ. 2	4 mai	C	124	15-17.530
Prestations (disposi- tions générales)	<i>Etablissement hospi- talier</i>	Contrôle de la facturation – Procédure – Ré- gularité – Conditions : Date à laquelle le contrôle commence – Informa- tion – Nécessité	Civ. 2	26 mai	C	144	15-19.999
		Détermination – Portée	* Civ. 2	26 mai	C	144	15-19.999
Tiers responsable	<i>Recours des caisses</i>	Recours subrogatoire – Assiette – Exclusion – Cas – Prestations exposées pour la prise en charge de l'hébergement de l'enfant handi- capé de la victime – Portée.....	* Civ. 2	19 mai	R	135	11-22.684
Vieillesse.....	<i>Pension</i>	Calcul – Règles applicables : Date – Fixation – Jour de l'entrée en jouissance de la prestation de retraite – Portée	* Civ. 2	26 mai	C	146 (2)	15-16.094
		Détermination – Portée	* Civ. 2	26 mai	C	146 (2)	15-16.094
		Ouverture du droit – Règles applicables : Date – Fixation – Jour de l'entrée en jouissance de la prestation de retraite – Portée	* Civ. 2	26 mai	C	146 (2)	15-16.094
		Détermination – Portée	Civ. 2	26 mai	C	146 (2)	15-16.094

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES (suite) :

Vieillesse (suite)	Pension (suite).....	Pension de réversion – Majoration pour enfant à charge – Attribution – Conditions : Détermination – Portée	Civ. 2	26 mai	C	145	14-24.228
		Personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France – Nécessité.....	* Civ. 2	26 mai	C	145	14-24.228

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Caisse	Décision.....	Caractère définitif – Effets – Effets à l'égard de l'allocataire – Opposabilité de la décision – Exclusion – Cas – Circonstances nouvelles – Modification des textes applicables – Portée.....	Civ. 2	26 mai	C	146 (1)	15-16.094
Contentieux général.	Procédure.....	Procédure gracieuse préalable – Commission de recours amiable – Décision – Recours – Défaut – Effets – Autorité de la chose décidée – Limites – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	26 mai	C	146 (1)	15-16.094

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judiciaire.....	Exclusion.....	Cas – Nécessité d'apprécier la légalité, la régularité ou la validité d'un acte administratif – Domaine d'application – Appréciation de la légalité d'un contrat d'affermage des droits de places perçus dans les halles et marchés – Appréciation du sens et de la légalité des clauses du contrat d'affermage	Civ. 1	12 mai	C	106 (2)	15-16.743
Principe	Violation.....	Cas – Méconnaissance d'une décision administrative – Applications diverses.....	* Soc.	19 mai	C	107	14-26.662

SOCIETE CIVILE :

Associés	Décisions collectives...	Distribution d'un dividende par prélèvement sur la réserve – Effets – Quasi-usufruit sur le produit de cette distribution revenant aux parts sociales grevées d'usufruit.....	* Com.	24 mai	C	78	15-17.788
Personnalité morale..	Perte.....	Cas – SCI ancienne non immatriculée au 1 ^{er} novembre 2002 – Absence d'immatriculation – Effets – Application des dispositions relatives aux sociétés en participation	Civ. 3	4 mai	R	59	14-28.243

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE :

Notaires	Associés.....	Retrait – Perte de la qualité d'associé consécutive à la cession de parts – Clause stipulant la privation de la rémunération afférente aux apports en capital en contrepartie de la cessation de participation à l'activité de la société – Nullité – Absence de l'existence d'une cause dans l'obligation.....	* Civ. 1	12 mai	C	110	15-12.360
----------------	---------------	---	----------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

SOCIETE COMMERCIALE (règles générales) :

Dissolution..... *Liquidateur*..... Mandat – Durée – Clause statutaire prévoyant la désignation du liquidateur – Effet..... Com. 3 mai C **72** 14-25.213

SOCIETE EN PARTICIPATION :

Dissolution..... *Demande*..... Action oblique – Exercice – Condition – Société à durée indéterminée * Civ. 3 4 mai R **59** 14-28.243

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs..... *Accords collectifs* Accords d'entreprise – Accord d'aménagement du temps de travail – Seuil de déclenchement des heures supplémentaires – Détermination – Limites – Portée..... * Soc. 11 mai R **96** 14-29.512

Conventions diverses . Convention collective nationale de la plasturgie du 1^{er} juillet 1960 – Accord du 30 octobre 1990 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés – Préavis – Indemnité de préavis – Doublement – Conditions – Détermination..... Soc. 11 mai C **92 (2)** 14-12.169

Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 15 mai 1968 – Article 16 II – Reconstitution des contrats saisonniers – Formalités – Violation – Violation d'une garantie de fond (non) * Soc. 3 mai R **79** 14-30.085

Convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998 – Durée du travail – Article 5.6.1 – Travail habituel du dimanche et des jours fériés – Mention au contrat de travail – Nécessité – Portée Soc. 11 mai C **93** 14-20.826

Dispositions générales Contenu :
Clause organisant le transfert du contrat de travail – Mise en œuvre – Conditions – Accord exprès du salarié – Portée..... Soc. 19 mai C **108** 14-26.556

Conditions d'emploi et garanties sociales – Emploi intermittent – Recours – Conditions – Détermination..... * Soc. 11 mai C **95** 15-11.382

SUCCESSION :

Recel..... *Cas*..... Donation par préciput et hors part – Donation réductible – Constatation – Nécessité.. * Civ. 1 25 mai D **122** 15-14.863

Domaine d'application..... Donation rapportable ou réductible..... Civ. 1 25 mai D **122** 15-14.863

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Action en justice.....	<i>Conditions</i>	Intérêt collectif de la profession – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Action dont la solution n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences pour l'ensemble de ses adhérents	Civ. 1	11 mai	I	103	15-18.731
Délégué syndical	<i>Désignation</i>	Cadre de la désignation – Etablissement distinct – Définition	* Soc.	31 mai	R	121	15-21.175
		Validité – Annulation des élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise – Absence d'incidence – Moment – Détermination	* Soc.	11 mai	C	91	15-60.171
Section syndicale.....	<i>Existence</i>	Pluralité d'adhérents – Appréciation – Entreprise de travail temporaire – Salariés pris en compte – Travailleur temporaire – Conditions – Durée totale des contrats de mission – Fondement – Détermination	Soc.	11 mai	R	94	15-17.200
	<i>Représentant</i>	Désignation – Cadre de la désignation – Etablissement – Etablissements distincts au sein de l'entreprise – Appréciation – Appréciation déduite du cadre de l'élection des délégués du personnel – Limites	Soc.	24 mai	C	113	15-20.168

T

TESTAMENT :

Legs	<i>Legs universel</i>	Atteinte à la réserve – Exercice de la réduction – Réduction en valeur – Effets – Indivision entre le légataire universel et l'héritier réservataire – Exclusion – Portée.....	Civ. 1	11 mai	R	104	14-16.967
------------	-----------------------------	--	--------	--------	---	------------	-----------

TRANSACTION :

Nullité	<i>Causes</i>	Réticence dolosive – Exclusion – Note relative aux aspects juridiques de l'opération – Absence de communication.....	Com.	24 mai	D	77 (2)	14-25.921
---------------	---------------------	--	------	--------	---	---------------	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION :

Lutte contre le travail illégal.....	<i>Travail dissimulé</i>	Sanction – Indemnisation – Indemnité forfaitaire – Exigibilité – Conditions – Rupture du contrat de travail – Applications diverses – Modification dans la situation juridique de l'employeur	Soc.	11 mai	C	100 (2)	14-17.496
--------------------------------------	--------------------------------	---	------	--------	---	----------------	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Emploi intermittent..	<i>Contrat de travail intermittent.....</i>	Mentions obligatoires – Périodes et horaires de travail – Défaut – Sanction – Détermination – Portée.....	Soc.	25 mai	C	116	15-12.332
	<i>Recours</i>	Conditions – Recours prévus par une convention ou un accord collectif – Modalités – Désignation des emplois permanents pouvant être pourvus par la conclusion de contrats de travail intermittent – Désignation précise – Défaut – Sanction – Détermination – Portée.....	Soc.	11 mai	C	95	15-11.382
Heures supplémentaires.....	<i>Calcul.....</i>	Modulation annuelle du temps de travail – Seuil de déclenchement – Détermination – Disposition conventionnelle – Portée	Soc.	11 mai	R	96	14-29.512
Répartition et aménagement des horaires de travail.....	<i>Répartition des horaires sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année</i>	Période pluri-hebdomadaire limitée à quatre semaines – Organisation – Possibilité – Conditions – Exclusion – Accord des salariés – Portée.....	Soc.	11 mai	C	97	15-10.025
Repos et congés.....	<i>Congés payés</i>	Droit au congé – Décompte – Modalités – Modalités pour un temps de travail organisé par cycles : Calcul aussi favorable que la détermination légale ou conventionnelle – Nécessité – Portée . Limites – Minimum légal ou conventionnel – Portée.....	Soc.	11 mai	R	98	15-10.252
	<i>Repos hebdomadaire ...</i>	Repos dominical – Dérogations – Dérogation de droit accordée par le préfet – Cas – Arrêté préfectoral autorisant une ouverture au public les jours de fêtes légales – Domaine d'application – Journée consacrée à la célébration de la fête des mères – Portée	* Soc.	11 mai	R	98	15-10.252
			Soc.	11 mai	R	99	14-26.975
Travail à temps partiel.....	<i>Formalités légales.....</i>	Contrat écrit – Mentions obligatoires – Défaut – Effets – Présomption de travail à temps complet – Preuve contraire – Preuve de la durée convenue de travail – Etablissement par l'employeur – Nécessité – Portée..	Soc.	11 mai	C	100 (1)	14-17.496
Travail effectif.....	<i>Heures d'équivalence...</i>	Application – Conditions : Décret en Conseil d'Etat – Effets – Périodes d'inaction – Vérification – Office du juge – Détermination – Portée.....	* Soc.	11 mai	R	101	14-15.971
		Décret pris après conclusion d'une convention ou d'un accord de branche – Effets – Périodes d'inaction – Vérification – Office du juge – Détermination – Portée.....	Soc.	11 mai	R	101	14-15.971

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Plan d'épargne sala- riale.....	<i>Plan d'épargne d'en- treprise.....</i>	Transfert – Modalités – Exclusion – Cas – Modification dans la situation juridique de l'entreprise ayant mis en place le plan d'épargne d'entreprise – Portée.....	Soc.	19 mai	C	109	14-29.786
Salaire.....	<i>Frais professionnels</i>	Entretien du vêtement de travail – Prise en charge par l'employeur – Conditions – Dé- termination – Portée	Soc.	3 mai	C	87	15-12.549
	<i>Indemnités.....</i>	Indemnité de service continu – Perte défini- tive – Compensation – Dispositions appli- cables – Détermination – Portée.....	* Soc.	19 mai	R	105	14-27.029

TRAVAIL TEMPORAIRE :

Contrat de mission ...	<i>Succession de contrats de mission.....</i>	Requalification en contrat de travail à durée indéterminée – Effets – Indemnités – In- dennité de requalification – Calcul – Elé- ments pris en compte – Détermination	Soc.	3 mai	R	88	14-29.739
Entreprise de travail temporaire.....	<i>Section syndicale d'entreprise.....</i>	Représentant – Désignation – Conditions – Pluralité d'adhérents – Appréciation – Sa- larié non titulaire d'un contrat de mission lors de la désignation – Prise en compte – Applications diverses.....	* Soc.	11 mai	R	94	15-17.200

U

UNION EUROPEENNE :

Assurance.....	<i>Assurance directe sur la vie.....</i>	Directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 – Sanc- tion de l'article L. 132-5-2 du code des assu- rances – Compatibilité.....	Civ. 2	19 mai	C	138 (1)	15-12.767
Charte des droits fondamentaux de l'Union euro- péenne	<i>Dignité</i>	Article 1 ^{er} – Dignité humaine – Portée	* Civ. 2	4 mai	C	123	15-18.957
	<i>Egalité.....</i>	Article 25 – Droit des personnes âgées – Por- tée	* Civ. 2	4 mai	C	123	15-18.957
Règlement (CE) n° 4/2009 du 18 dé- cembre 2008.....	<i>Reconnaissance et exécution des déci- sions et coopération en matière d'obliga- tions alimentaires...</i>	Article 24 – Déclaration constatant la force exécutoire d'un jugement – Contestation – Moyen – Fraude – Condition	* Civ. 1	25 mai	R	114	15-21.407

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

URBANISME :

Droit de préemption urbain.....	<i>Exercice.....</i>	Prix - Fixation judiciaire - Délai de deux mois - Point de départ - Décision définitive de la juridiction de l'expropria- tion - Arrêt fixant le prix de cession.....	Civ. 3	4 mai	R	60	15-14.892
------------------------------------	----------------------	--	--------	-------	---	----	-----------

USUFRUIT :

Droits de l'usufrui- tier	<i>Droits de jouissance ...</i>	Droits sociaux - Distribution d'un dividende par prélèvement sur la réserve - Effets - Dette de restitution exigible au terme de l'usufruit déductible de l'actif successoral ...	* Com.	24 mai	C	78	15-17.788
Réserve d'usufruit.....	<i>Donation d'un bien commun par des époux</i>	Usufruit du bien réservé jusqu'au décès du survivant - Usufruit indivis - Décès de l'un des époux - Effets - Détermination	* Civ. 1	11 mai	R	100	14-28.321

V

VENTE :

Immeuble.....	<i>Amiante.....</i>	Recherche de la présence d'amiante - Contrôleur technique ou technicien de la construction - Responsabilité - Faute - Conséquences - Dommage - Réparation - Détermination	Civ. 3	19 mai	C	66	15-12.408
Nullité	<i>Effets</i>	Contrat de prêt portant sur le bien vendu - Nullité du contrat de prêt - Portée - Pré- judice subi par le vendeur - Réparation - Possibilité - Exclusion - Cas - Restitution du capital restant dû à une banque	Civ. 3	19 mai	C	67	15-11.441
Résolution	<i>Effets</i>	Restitution de la chose - Mention dans la dé- cision - Défaut - Effet - Détermination.....	Civ. 1	25 mai	R	123	15-17.317

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

MAI 2016

N° 97

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 – Article 11 –
Principe d'égalité – Liberté d'entreprendre –
Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

4 mai 2016

*Renvoi au Conseil
constitutionnel*

Attendu que M. X..., domicilié en Belgique où il exerce son activité professionnelle, faisant grief à l'arrêt attaqué de refuser son inscription au barreau de Grasse sous le bénéfice de la dispense de formation prévue par l'article 98, 5°, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 pour les juristes attachés, pendant huit ans au moins, à l'activité juridique d'une organisation syndicale, sollicite, par un mémoire distinct, la transmission au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire ainsi rédigée :

L'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

– en ce qu'il réserve le droit d'accès à la profession d'avocat aux seules personnes ayant exercé leur activité sur le territoire national, méconnaît-il le principe constitutionnel d'égalité ?

– en ce qu'il subordonne le droit d'accès à la profession d'avocat par voie dérogatoire, à un critère de territorialité, méconnaît-il la liberté d'accéder à une profession ou à une activité économique, telle qu'elle découle de la liberté d'entreprise résultant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? ;

Attendu que la disposition critiquée est applicable au litige et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Mais attendu que la question posée présente un caractère sérieux en ce que l'exigence, pour bénéficier de l'accès dérogatoire à la profession d'avocat, d'une activité juridique exercée sur le territoire français pendant au moins huit ans, est susceptible de porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

N° 14-25.800.

M. X...
*contre ordre des avocats
au barreau de Grasse,
et autre.*

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Wallon – Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avocats : SCP Bénabent et Jéhannin, M^e Copper-Royer

N° 98

ARBITRAGE

Sentence – Appel – Irrecevabilité – Cas – Renonciation à l'appel dans la convention d'arbitrage – Refus de requalification de l'appel en recours en annulation

En déclarant irrecevable l'appel formé contre une sentence arbitrale, après avoir refusé de le requalifier en recours en annulation, une cour d'appel fait une exacte application des articles 1491 et suivants du code de procédure civile, sans porter une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge, au regard de l'objectif poursuivi, en matière d'arbitrage interne, d'assurer l'effectivité de la sentence en imposant aux parties de n'exercer que la voie de recours qu'elles ont prévue.

11 mai 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 octobre 2014), qu'en 2001, la société Sodépac, exploitante d'un super-

marché à Nouméa, et la société Impordis, importatrice en Nouvelle-Calédonie de marchandises commercialisées dans cet établissement, ont adhéré à la société coopérative Système U centrale régionale sud (SUCRS), devenant associés, coopérateurs et clientes de cette dernière à laquelle elles achetaient leurs produits ; que le soutien apporté par la société Système U centrale nationale à un projet concurrent d'implantation d'un hypermarché les a conduites à donner leur démission de leur qualité d'associées et à engager une procédure d'arbitrage sur le fondement de la clause compromissoire stipulée par les statuts de la société coopérative et le règlement intérieur ; qu'une sentence, rendue à Paris, a condamné la société SUCRS à payer aux sociétés Sodépac et Impordis diverses sommes ;

Attendu que la société SUCRS fait grief à l'arrêt de déclarer son recours irrecevable, alors, selon le moyen :

1° que le droit d'accès au juge ne peut être limité que dans un but légitime et à condition qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ; qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que le recours de la société SUCRS avait exclusivement pour objet d'obtenir l'annulation de la sentence arbitrale sur le fondement de l'article 1492 du code de procédure civile ; qu'en déclarant ce recours irrecevable au seul motif qu'il avait été improprement qualifié d'appel et que la sentence ne pouvait faire l'objet que du recours en annulation prévu par les articles 1491 et suivants du code de procédure civile, la cour d'appel a porté une atteinte disproportionnée au droit de la société SUCRS d'accéder au juge, en violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; d'autre part, que la qualification inadéquate, par une partie, du recours formé contre une sentence arbitrale ne saurait justifier une atteinte substantielle à son droit d'exercer un recours juridictionnel effectif ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles 1491 et 1492 du code de procédure civile, interprétés à la lumière de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

2° que le juge doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux ; que dans le cas où la voie de l'appel est fermée, la nullité de la sentence arbitrale peut être poursuivie par la voie du recours en annulation prévu par les articles 1491 et suivants du code de procédure civile ; que la cour d'appel a elle-même constaté que la sentence arbitrale du 18 juillet 2013 était insusceptible d'appel ; qu'en refusant néanmoins de restituer au recours de la société SUCRS, improprement qualifié d'appel, la qualification exacte de recours en annulation, sous le prétexte qu'aux termes de l'article 542 du code de procédure civile, l'appel tend à faire réformer ou annuler la décision entreprise, la cour d'appel a méconnu son office, en violation de l'article 12 dudit code ;

3° que le juge doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux ; que dans le cas où la voie de l'appel est fermée, la nullité de la sentence arbitrale peut être poursuivie par la voie du recours en annu-

lation prévu par les articles 1491 et suivants du code de procédure civile ; que la cour d'appel a elle-même constaté que la sentence arbitrale du 18 juillet 2013 était insusceptible d'appel ; qu'en refusant néanmoins de restituer au recours de la société SUCRS, improprement qualifié d'appel, la qualification exacte de recours en annulation, sous le prétexte qu'aux termes de l'article 542 du code de procédure civile, l'appel tend à faire réformer ou annuler la décision entreprise, la cour d'appel a méconnu son office, en violation de l'article 12 dudit code ;

4° qu'il résulte de l'article 1494 du code de procédure civile que l'appel et le recours en annulation sont tous deux portés devant la cour d'appel, dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue, qu'ils sont l'un et l'autre recevables dès le prononcé de la sentence et cessent de l'être s'ils n'ont pas été exercés dans le mois de la notification de la sentence ; qu'aux termes de l'article 1495 du même code, l'appel comme le recours en annulation sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse prévues aux articles 900 à 930-1 ; qu'en énonçant, pour exclure toute requalification du recours dirigé contre la sentence arbitrale du 18 juillet 2013, que le recours en annulation et l'appel nullité n'ont ni la même nature ni le même régime, sans constater que la qualification impropre d'appel avait entraîné l'inobservation de l'une quelconque des formalités s'appliquant au recours en annulation, la cour d'appel a violé les articles 12, 1491, 1492, 1494 et 1495 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt relève qu'en dépit de l'exclusion de cette voie de recours par la convention d'arbitrage, la société SUCRS a interjeté appel de la sentence et rappelle que les moyens invoqués par l'appelante, tirés de l'article 1492 du code de procédure civile, n'ont pas pour effet de modifier la qualification de la voie de recours, improprement exercée, qui résulte de l'acte de saisine de la juridiction ; qu'après avoir retenu, à bon droit, qu'il ne lui appartenait pas de substituer d'office à la voie de l'appel, tendant à la réformation de la sentence, celle du recours en annulation, la cour d'appel en a exactement déduit, dès lors que son refus de requalification ne constituait pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge, au regard de l'objectif poursuivi, en matière d'arbitrage interne, d'assurer l'effectivité de la sentence en imposant aux parties de n'exercer que la voie de recours qu'elles ont prévue, que l'appel était irrecevable ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-29.767.

Société Système U centrale
régionale Sud (SUCRS)
contre M. Guyenne,
et autres.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Matet – Avocats : SCP Delvolvé et Trichet, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

A rapprocher :

2^e Civ., 21 mars 1988, *Bull.* 1988, II, n° 72 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 99

ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance-vie – Souscripteur – Faculté de renonciation – Exercice – Nature – Détermination – Portée

La renonciation à un contrat d'assurance sur la vie souscrit par deux époux communs en biens constitue une acte d'administration que chacun d'eux a le pouvoir de faire seul.

11 mai 2016

Irrecevabilité

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 4 juillet 1997, M. et M^{me} X... ont souscrit un contrat d'assurance sur la vie auprès de la société Generali vie (l'assureur) ; que, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 18 septembre 2009, M. X... a informé ce dernier de sa volonté de renoncer au contrat ; que, contestant le refus opposé par l'assureur d'accéder à leur demande de renonciation et de restitution des sommes versées, M. et M^{me} X... l'ont assigné devant un tribunal ;

Sur le premier moyen :

Attendu que, par application des dispositions de l'article 916 du code de procédure civile, le pourvoi n'est pas recevable en ce qu'il est formé contre l'ordonnance du 10 septembre 2012 ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu l'article L. 132-5-1 du code des assurances, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005, ensemble l'article 1421 du code civil ;

Attendu que, pour écarter la demande des époux X... tendant à faire constater qu'ils avaient renoncé au contrat d'assurance sur la vie litigieux, l'arrêt retient que la faculté de renonciation prévue à l'article L. 132-5-1 du code des assurances est un droit personnel du souscripteur qui ne peut être exercé par un mandataire qu'en vertu d'un mandat spécial et que M. X..., qui a, seul, fait part à l'assureur de sa volonté de renoncer au contrat, ne pouvait valablement renoncer à celui-ci au nom de son épouse en vertu des pouvoirs d'administration de la communauté ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la renonciation à un contrat d'assurance sur la vie constitue un acte d'ad-

ministration et que, dans le régime de communauté auquel elle se référait, chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du deuxième moyen et sur le troisième moyen :

Déclare IRRECEVABLE le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'ordonnance du conseiller de la mise en état du 10 septembre 2012 ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 15-10.447.

M. X...,
et autre

contre société Generali vie.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Le Cotty – Avocat général : M^{me} Ancel – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 100

DONATION-PARTAGE

Donation d'un bien commun – Donation avec réserve d'usufruit jusqu'au décès du survivant – Usufruit indivis – Décès de l'un des époux – Effets – Détermination

L'acte par lequel des époux font donation-partage de biens communs en s'en réservant l'usufruit n'a pas pour effet de diviser cet usufruit entre les donataires, celui-ci demeurant commun aux donateurs.

Par suite, au décès de l'un des époux, l'autre conserve l'usufruit qui lui revient sur la totalité des biens objet de la donation.

11 mai 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 20 octobre 2014), que, le 27 juin 1989, Robert X... et M^{me} Y..., mariés sous le régime de la communauté universelle, ont fait donation-partage de la nue-propriété d'actions de la société Saumuroise de participation (la SSP) à leurs deux enfants, Philippe et Françoise, à charge pour eux de faire apport de ces droits à la société civile des Terres froides (la SCTF), en cours de constitution ; que cet acte prévoyait que l'usufruit s'éteindrait pour moitié au décès du premier des donateurs et pour l'autre moitié au décès du second ; que,

par l'effet de la subrogation, l'usufruit que les donateurs se sont réservé sur les parts sociales de la SSP s'est trouvé reporté sur les parts de la SCTF ; qu'un jugement du 12 mars 2009 a prononcé la dissolution des sociétés SSP et SCTF en raison de la mésentente entre les associés et désigné la société AJP, représentée par M. Sapin, en qualité de liquidateur ; qu'après avoir destitué son épouse de tout droit dans sa succession, Robert X... est décédé le 20 juin 2011 en laissant pour lui succéder son fils, Philippe X..., et, par représentation de sa fille, pré-décédée, les enfants de celle-ci, Gaspard, Hortense, Gautier et Victoria Z... (les consorts Z...) ; qu'à la suite d'un différend opposant ces derniers à M^{me} Y... et M. Philippe X..., un jugement a décidé que celui-ci et les consorts Z... étaient propriétaires de la moitié des parts sociales de la société SCTF, l'usufruit que s'était réservé Robert X... s'étant éteint du fait de son décès, que M^{me} Y... demeurerait, quant à elle, usufruitière de l'autre moitié, soit 134 266 parts, et du droit de vote attaché à ces parts, a annulé des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires intervenues en violation de cette répartition du capital et a fait injonction au liquidateur de la société de convoquer une nouvelle assemblée générale ; que les consorts Z... ont interjeté appel de cette décision ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatre premières branches :

Attendu que M. Philippe X... et M^{me} Y..., veuve X..., font grief à l'arrêt de dire qu'au décès de Robert X..., l'usufruit que son épouse s'était réservé subsiste et continue de grever chacune des 268 532 parts de la société SCTF, que le droit de vote ne peut pas être exercé sur les parts sociales détenues par les consorts Z... et grevées de l'usufruit de M^{me} Y... et que la désignation d'un représentant unique est rendue obligatoire alors, selon le moyen :

1° que l'usufruit est de même nature que celle du bien qui en est l'objet ; que la donation-partage emporte attribution divise et répartition matérielle des biens qu'elle concerne ; que par l'acte du 27 juin 1989, les parts sociales de la société SSP ont été divisément attribuées et matériellement réparties par moitié entre M. Philippe X... et Françoise Z... ; qu'elles ont été grevées d'un usufruit au profit de chacun des donateurs, de même nature divise que la nue-propriété ; que le décès de Robert X... a entraîné la reconstitution de la pleine propriété ; qu'en retenant qu'il résultait du décès de Robert X... une indivision entre M^{me} X... et les bénéficiaires de la donation, la cour d'appel a violé les articles 1076 et 617 du code civil ;

2° qu'ayant constaté que le décès de Robert X... avait éteint l'usufruit qu'il s'était réservé sur la moitié des parts sociales, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences qui s'inféraient de cette constatation en retenant qu'après son décès, l'usufruit s'était en définitive accru pour les grever toutes ; qu'elle a ce faisant violé l'article 617 du code civil ;

3° qu'en l'absence de stipulation de réversibilité, l'usufruit consenti par des époux sur un bien commun s'éteint

au décès du premier d'entre eux, ce qui entraîne la reconstitution de la pleine propriété, à concurrence de ses droits dans la communauté ; que l'usufruit du conjoint survivant ne subsiste que pour sa seule part de communauté, la pleine propriété se trouvant reconstituée sur la tête du nu-propriétaire pour le reste ; qu'en retenant qu'après le décès de Robert X..., l'usufruit de son épouse portait sur l'intégralité des parts objet de la donation, la cour d'appel a conféré à l'usufruit un effet réversif qui avait été expressément écarté par les parties et a violé l'article 617 du code civil ensemble l'article 1134 du même code ;

4° que l'acte de donation-partage stipulait que « les donataires seront propriétaires des titres donnés compris dans leur attribution à compter de ce jour, mais ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès des donateurs, lesquels font réserve expresse à leur profit pour en jouir pendant leur vie, de l'usufruit sur les titres présentement donnés, observation était ici faite qu'il est expressément prévu que l'usufruit s'éteindra pour moitié au décès du premier des donateurs et pour l'autre moitié, au décès du second donateur » ; qu'il résultait de cette clause que les parties étaient convenues de l'extinction de leur droit d'usufruit par moitié à leurs décès respectifs ; qu'en retenant qu'au décès de Robert X..., l'usufruit de M^{me} Claire X... grevait la totalité des parts données, la cour d'appel, qui a ainsi refusé de tenir compte de la volonté des parties, a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que l'acte par lequel des époux distribuent et partagent leurs biens communs entre leurs héritiers présomptifs n'a pas pour effet, s'ils s'en réservent l'usufruit, de le diviser entre eux, cet usufruit leur demeurant commun ; qu'après avoir exactement retenu que l'usufruit que les donateurs s'étaient réservé sur les parts de la SCTF dépendait de la communauté conjugale, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que cet usufruit subsistait et continuait de grever l'intégralité des biens objets de la donation, soit chacune des 268 532 parts de la SCTF ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la cinquième branche du moyen :

Attendu que le grief n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-28.321.

M. X...,
et autre
contre M. Z...,
et autres.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Vigneau – Avocat général : M^{me} Ancel – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Bénabent et Jéhannin, M^e Le Prado

A rapprocher :

1^{re} Civ., 21 décembre 1987, pourvoi n° 86-11.721, Bull. 1987, I, n° 349 (rejet).

N° 101

NOM

Nom patronymique – Nom de l'enfant – Modification de la filiation – Effets – Changement de nom – Appréciation souveraine

La cour d'appel qui statue sur l'attribution du nom de l'enfant, sur le fondement de l'article 331 du code civil, se détermine en considération de l'ensemble des intérêts en présence et, plus particulièrement, de celui supérieur de l'enfant, qu'elle apprécie souverainement.

11 mai 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 19 mars 2015), que, le 13 mai 2011, est née l'enfant Marine, reconnue par sa mère, M^{me} X... ; que, le 25 août 2011, cette dernière a assigné M. Y... en établissement du lien de filiation à l'égard de l'enfant ; qu'une expertise biologique ayant conclu à la paternité de l'intéressé, un tribunal a, notamment, dit que M. Y... était le père de l'enfant, dit que l'autorité parentale serait exercée exclusivement par la mère, fixé la résidence habituelle de l'enfant au domicile de cette dernière et dit qu'elle se nommerait désormais Marine X... Y... ;

Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu d'adjoindre, pour l'enfant, le nom du père à celui de sa mère alors, selon le moyen :

1° que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant, notamment quand il s'agit pour une juridiction de lui attribuer un nom dans le cadre d'une action judiciaire relative à sa filiation ; qu'en refusant à Marine le droit de porter le nom de son père accolé à celui de sa mère, en considération seulement du désintérêt du père pour son enfant, la cour d'appel a violé l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

2° que l'enfant a droit de préserver son identité, y compris son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi ; que dans ses conclusions d'appel, M^{me} X... faisait valoir que des liens familiaux et d'affection s'étaient noués entre Marine et son grand-père paternel, M. René Y..., que son appartenance à la famille Y... faisait partie intégrante de son identité, à tel point que Marine s'identifiait spontanément comme « Marine X... Y... », et qu'il était de l'intérêt supérieur de l'enfant de préserver son droit à cette identité, tel qu'il existait d'ores et déjà ; qu'ayant constaté que l'intérêt de l'enfant devait s'apprécier au regard du contexte familial, la cour d'appel qui a infirmé le jugement ayant accolé le nom du père à celui de la mère, par un motif d'ordre général tiré d'un risque éventuel pour l'enfant du fait du désintérêt

du père, sans s'expliquer sur la situation particulière de Marine au regard de ces circonstances spécialement invoquées devant elle, a privé sa décision de base légale au regard des articles 3, 7 et 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

3° que tout jugement doit être motivé ; que le motif hypothétique équivaut à un défaut de motif ; qu'en retenant, pour refuser à Marine de porter le nom de son père accolé à celui de sa mère, le « risque de confrontation en permanence l'enfant par le simple énoncé de son nom au rejet dont il est l'objet de la part d'un père qui n'entend pas s'intéresser à lui », la cour d'appel a statué par un motif hypothétique et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui ne s'est pas déterminée par un motif d'ordre général ou par un motif hypothétique, a pris en considération l'ensemble des intérêts en présence, dont celui supérieur de l'enfant, et a relevé, d'une part, que son nom n'avait pas d'incidence sur le lien de filiation, qui était judiciairement établi et n'était plus contesté, d'autre part, qu'accoler au nom de la mère celui d'un père qui n'entendait pas s'impliquer dans la vie de l'enfant et s'intéresser à lui risquait de confronter en permanence ce dernier au rejet dont il était l'objet de la part de son père ; que par ces motifs, la cour d'appel a souverainement estimé qu'au regard du contexte familial, il n'était pas de l'intérêt de l'enfant de porter le nom de son père ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-17.185.

M^{me} X...
contre M. Y...

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Le Cotty – Avocat général : M^{me} Ancel – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

A rapprocher :

1^{re} Civ., 19 septembre 2007, pourvoi n° 06-21.061, *Bull.* 2007, I, n° 285 (2) (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 17 mars 2010, pourvoi n° 08-14.619, *Bull.* 2010, I, n° 64 (rejet).

N° 102

SANTE PUBLIQUE

Lutte contre les maladies et les dépendances – Lutte contre les maladies mentales – Modalités de soins psychiatriques – Procédure – Appel – Contrôle de la régularité d'une décision administrative d'admission en soins sans consentement – Office du juge judiciaire – Mainlevée d'une mesure de soins sans consentement –

Conditions – Atteinte aux droits de la personne faisant l'objet d'une mesure de soins sans consentement

N° 103

Lorsqu'il statue sur la régularité des décisions de soins sans consentement, le juge judiciaire ne peut annuler une telle décision administrative.

S'il constate une irrégularité dont résulte une atteinte aux droits de la personne, il ne peut que prononcer la mainlevée de la mesure. Le premier président qui annule la décision administrative d'admission en soins sans consentement excède ses pouvoirs.

11 mai 2016

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article L. 3216-1 du code de la santé publique ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que, si le juge judiciaire connaît des contestations portant sur la régularité des décisions administratives de soins sans consentement, il ne peut que prononcer la mainlevée de la mesure, s'il est résulté, de l'irrégularité qu'il constate, une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président, et les pièces de la procédure, que M. X..., qui a fait l'objet de plusieurs mesures de soins sans consentement, notamment en hospitalisation complète, avant d'être pris en charge sous la forme d'un programme de soins, a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de mainlevée de cette mesure ;

Attendu que l'ordonnance annule la décision administrative d'admission en soins sans consentement sous la forme d'un programme de soins ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le juge judiciaire ne peut annuler une décision administrative, le premier président a excédé ses pouvoirs et violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs,

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 5 février 2015, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Versailles.

N° 15-16.233.

*Hôpital Sainte-Anne
contre M. X...,
et autres.*

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Gargoulaud – Avocat général : M^{me} Ancel – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violat et Feschotte-Desbois

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Action en justice – Conditions – Intérêt collectif de la profession – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Action dont la solution n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences pour l'ensemble de ses adhérents

Un syndicat n'est pas recevable à intervenir dans une instance soulevant une question de principe dont la solution n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences pour l'ensemble de ses adhérents.

11 mai 2016

Irrecevabilité et rejet

Reçoit le Groupe d'information et de soutien des immigrés et la Ligue des droits de l'homme en leur intervention à l'appui des prétentions de M. X se disant Mahamadou Y... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 mars 2015), que par jugement du 27 mai 2014, un juge des enfants a dit n'y avoir lieu à mesure d'assistance éducative à l'égard de M. X se disant Mahamadou Y..., né le 10 août 1997 à Diongaga (Mali) ; qu'un arrêt du 19 décembre 2014 a ordonné une expertise médicale aux fins d'estimation de l'âge physiologique de l'intéressé ;

Sur l'irrecevabilité de l'intervention volontaire du Syndicat de la magistrature, relevée d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 327 et 330 du code de procédure civile ;

Attendu, selon ces textes, que les interventions volontaires ne sont admises devant la Cour de cassation que si elles sont formées à titre accessoire, à l'appui des prétentions d'une partie et ne sont recevables que si leur auteur a intérêt pour la conservation de ses droits à soutenir cette partie ;

Attendu que le Syndicat de la magistrature ne justifiant pas d'un tel intérêt dans ce litige, qui n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences pour l'ensemble de ses adhérents, son intervention volontaire n'est pas recevable ;

Sur le moyen unique :

Attendu que M. X se disant Mahamadou Y... fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à assistance éducative à son égard ;

Attendu que, sous le couvert de griefs non fondés de violation de la loi et de défaut de motifs, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation de la cour d'appel qui a souverainement estimé que l'acte de naissance, produit par M. X se disant Mahamadou Y..., était dépourvu de la force probante reconnue par l'article 47

du code civil, en raison de l'incohérence de ses énonciations avec les déclarations de l'intéressé ; qu'il ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

Dit irrecevable l'intervention volontaire du Syndicat de la magistrature ;

REJETTE le pourvoi.

N° 15-18.731.

*M. X se disant Y...
contre procureur général près la
cour d'appel de Paris.*

*Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Guyon-Renard –
Avocat général : M^{me} Ancel – Avocats : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Sevaux et Mathonnet*

N° 104

TESTAMENT

Legs – Legs universel – Atteinte à la réserve – Exercice de la réduction – Réduction en valeur – Effets – Indivision entre le légataire universel et l'héritier réservataire – Exclusion – Portée

Il résulte des articles 924 et suivants du code civil, dans leur rédaction issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, qu'en principe, le legs est réductible en valeur et non en nature, de sorte qu'il n'existe aucune indivision entre le légataire universel et l'héritier réservataire.

C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel rejette les demandes en attribution préférentielle ou en licitation de certains des biens de la succession dirigées par le réservataire contre le légataire universel.

11 mai 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 24 février 2014), que Jeanne X... est décédée le 25 février 2010, laissant pour lui succéder sa fille, M^{me} Y..., épouse Z..., et son neveu, M. A..., institué légataire universel ; qu'un jugement a ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de sa succession ;

Attendu que M^{me} Z... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes tendant à l'attribution préférentielle, subsidiairement, à la licitation de diverses parcelles de terre situées à Osse-en-Aspe, cadastrées section B numéros 13, 29, 373, 375, 504, 607, 697, 849, 868, 998, 999, 1113, 1117, 1120, 1121, 1123, 1125, et section C numéros 318 et 329, alors, selon le moyen, *que tous les héritiers du de cujus, même réservataires et légataires universels, se trouvent en indivision jusqu'au partage ; qu'en considérant que les demandes en attribution préférentielle et en licitation de M^{me} Z... ne pouvaient prospérer, relative-*

ment aux biens sur lesquels elle n'était titulaire d'aucun droit indivis, en raison de sa qualité d'héritier réservataire et de celle de légataire universel de M. A..., bien qu'ils fussent tous deux en indivision en tant qu'héritiers de M^{me} X..., la cour d'appel a violé les articles 831, 831-2 et 832-3 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte des articles 924 et suivants du code civil qu'en principe, le legs est réductible en valeur et non en nature, de sorte qu'il n'existe aucune indivision entre le légataire universel et l'héritier réservataire ; qu'après avoir constaté que M. A... avait été institué légataire universel, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que, le patrimoine de la testatrice lui ayant été transmis au décès de celle-ci, M^{me} Z... ne pouvait prétendre ni à l'attribution préférentielle ni à la licitation des parcelles dépendant de la succession ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-16.967.

*M^{me} Y..., épouse Z...
contre M. A....*

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Roth – Avocat général : M^{me} Ancel – Avocats : SCP Rousseau et Tapie, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 105

CASSATION

Effets – Dessaisissement de la juridiction ayant statué – Portée

Une cour d'appel, désignée comme juridiction de renvoi par la Cour de cassation, se trouve, de ce fait, compétente pour connaître du litige relevant à l'origine d'une autre cour d'appel, s'agissant de la contestation d'une décision du conseil de l'ordre des avocats au barreau de cette autre cour d'appel.

Dès lors, il appartient au procureur général près la cour d'appel de renvoi, seul représentant du ministère public auprès de cette juridiction, de saisir la cour d'appel désignée, pouvoir que ne détient pas le procureur général près la cour d'appel dont la décision a été cassée.

12 mai 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 26 mars 2015), rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 5 février 2014, pourvoi n° 12-29.824) que M. X..., condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis et à une peine d'amende pour des faits d'escroquerie et de recel de banqueroute commis entre 2005 et 2006, a sollicité son inscription au barreau de Paris après avoir obtenu, en octobre 2011, le certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'inscription au barreau de Paris, alors, selon le moyen, *que pour les décisions relatives à l'inscription à un barreau, seul est compétent pour former un recours le procureur général près la cour d'appel dont relève le tribunal de grande instance auprès duquel le barreau concerné est établi ; que devant la juridiction de renvoi, l'instruction est reprise en l'état de la procédure non atteinte par la cassation ; qu'en l'espèce, le procureur général près la cour d'appel de Versailles n'avait aucune compétence ni pour former un recours relatif à une demande d'inscription au barreau de Paris ni pour poursuivre l'instance initiée par le procureur général près la cour d'appel de Paris ; qu'en se prononçant, comme elle l'a fait, sur la saisine du procureur général près la cour d'appel de Versailles, la cour d'appel a violé l'article 631 du code de procédure civile, ensemble les articles 13 et 14 du décret du 27 novembre 1991 ;*

Mais attendu que la cour d'appel de Versailles, désignée comme juridiction de renvoi par la Cour de cassation, se trouvait, de ce fait, compétente pour connaître du litige relevant à l'origine de la cour d'appel de Paris, s'agissant de la contestation d'une décision du conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris ; qu'il appartenait, en conséquence, au procureur général près la cour d'appel de Versailles, seul représentant du ministère public auprès de cette juridiction, de saisir la cour d'appel désignée, pouvoir que ne détenait pas le procureur général près la cour d'appel de Paris ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-18.739.

M. X...
contre procureur général près
la cour d'appel de Versailles,
et autre.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Wallon –
Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Waquet,
Farge et Hazan

A rapprocher :

2^e Civ., 12 mars 1997, pourvoi n° 95-11.469, *Bull.* 1997,
II, n° 70 (cassation), et les arrêts cités.

N° 106

1° CHOSE JUGÉE

Identité de cause – Obligation de concentration
des moyens – Domaine d'application – Exclu-
sion – Demandes successives fondées sur les
mêmes faits

2° SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Né-
cessité d'apprécier la légalité, la régularité ou
la validité d'un acte administratif – Domaine
d'application – Appréciation de la légalité d'un
contrat d'affermage des droits de places per-
çus dans les halles et marchés – Appréciation
du sens et de la légalité des clauses du contrat
d'affermage

1° *S'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci, il n'est pas tenu de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur les mêmes faits.*

2° *Si l'article 136 du décret du 17 mai 1809 relatif aux octrois municipaux attribue spécialement compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur toutes les contestations qui pourraient s'élever entre une commune et son fermier, à l'occasion de l'exécution d'un contrat d'affermage des droits de place perçus dans les halles et marchés communaux, la juridiction administrative est seule compétente pour apprécier le sens et la légalité des clauses de ce contrat.*

12 mai 2016

Cassation

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 15-16.743 et
15-18.595 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par contrat d'affermage du 21 décembre 1979, la commune de Saint-Yrieix-la-Perche (la commune) a confié l'exploitation de son marché aux bestiaux à MM. Joseph et Jean-Paul X... et à M. François Y..., aux droits de qui se trouvent MM. Bruno X..., Jean-Paul X... et François Y... (les consorts X...-Y...); que, reprochant à la commune d'avoir, malgré la baisse de la fréquentation du marché, refusé de diminuer le montant de la redevance et de réviser à la hausse les tarifs des droits de place, et invoquant le déséquilibre dans l'économie du contrat en résultant, les consorts X...-Y... ont engagé une action en paiement de diverses sommes ; que, par un arrêt d'une cour d'appel du 10 novembre 2011, devenu irrévocable à la suite du rejet du pourvoi formé par les consorts X...-Y... (1^{er} Civ., 20 décembre 2012, pourvoi n° 11-27.429), les demandes formées par ces derniers ont été déclarées irrecevables, faute d'avoir respecté la procédure de conciliation préalable obligatoire prévue par l'article 38 de la convention ; que les consorts X...-Y... ayant, parallèlement, assigné la commune en résiliation dudit contrat, un jugement d'un tribunal de grande instance du 12 avril 2012, devenu irrévocable, a déclaré, au même motif, leurs demandes irrecevables ; qu'après avoir sollicité, conformément aux stipulations de l'article 38 précité, la désignation d'un tiers expert auprès du président d'un tribunal administratif, qui, s'estimant incompétent, a refusé d'y procéder, les

consorts X...-Y... ont exercé une nouvelle action contre la commune et demandé, notamment, l'annulation de cette clause ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 15-18.595 :

Attendu que la commune fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à ce que l'action des consorts X...-Y... soit déclarée irrecevable en raison de l'autorité de la chose jugée résultant de l'arrêt de la cour d'appel de Limoges du 10 novembre 2011, de l'arrêt de la Cour de cassation du 20 décembre 2012 et du jugement du tribunal de grande instance de Limoges du 12 avril 2012, alors, selon le moyen :

1° qu'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime être de nature à fonder celle-ci ; que la commune faisait valoir que les demandes des consorts X...-Y... se heurtaient à l'autorité de la chose jugée qui s'attachait aux précédentes décisions rendues par la cour d'appel de Limoges le 10 novembre 2011, déclarant irrecevables les demandes indemnitaires des fermiers dirigées contre la commune, par la Cour de cassation le 20 décembre 2012, rejetant le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 10 novembre 2011, et par le tribunal de grande instance de Limoges le 12 avril 2012, dont le jugement, définitif, déclarait de nouveau irrecevables les demandes indemnitaires des fermiers faute d'avoir respecté la procédure contractuelle de règlement des litiges ; qu'en estimant que les demandes des consorts X...-Y... ne se heurtaient à aucune autorité de chose jugée, dès lors que ceux-ci invoquaient pour la première fois la nullité de l'article 38 de la convention d'affermage prévoyant à peine d'irrecevabilité des demandes une procédure préalable de règlement des litiges, et qu'il s'agissait ainsi « d'une demande nouvelle par rapport aux précédentes procédures », bien qu'il ait appartenu aux fermiers de présenter cette demande de nullité de la clause litigieuse dans le cadre des instances précédentes en vertu du principe de concentration des moyens, la cour d'appel a violé les articles 1351 du code civil et 480 du code de procédure civile ;

2° qu'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime être de nature à fonder celle-ci ; que le principe de concentration des moyens s'applique de manière générale et pour tout type de litige ; qu'en écartant la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de la cour de Limoges du 10 novembre 2011, par l'arrêt de la Cour de cassation du 20 décembre 2012 et par le jugement du tribunal de grande instance de Limoges du 12 avril 2012, soulevée par la commune, au motif que, « s'il y a un principe jurisprudentiel de concentration des moyens, il n'est pas étendu aux demandes, du moins d'une manière générale et pour ce type de litige », la cour d'appel a violé les articles 1351 du code civil et 480 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, s'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci, il n'est pas tenu de présenter dans la même

instance toutes les demandes fondées sur les mêmes faits ; qu'ayant constaté que la demande en nullité de la clause de conciliation préalable obligatoire était présentée pour la première fois par les consorts X...-Y..., la cour d'appel en a exactement déduit que cette demande ne se heurtait pas à l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions antérieurement rendues et que, par suite, elle était recevable ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa seconde branche qui critique des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le deuxième moyen du même pourvoi :

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Attendu que, si l'article 136 du décret du 17 mai 1809 relatif aux octrois municipaux attribue spécialement compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur toutes les contestations qui pourraient s'élever entre une commune et son fermier, à l'occasion de l'exécution d'un contrat d'affermage des droits de place perçus dans les halles et marchés communaux, la juridiction administrative est seule compétente pour apprécier le sens et la légalité des clauses de ce contrat ;

Attendu que, pour prononcer la nullité des dispositions de l'article 38 de la convention d'affermage, l'arrêt énonce que les contestations entre la commune et le fermier relèvent de la compétence des juridictions judiciaires, sauf celles portant sur le sens des clauses des baux, et, qu'en l'espèce, la contestation n'est pas relative au sens d'une clause, mais à sa validité ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de surseoir à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle de la légalité de la clause litigieuse soit tranchée par la juridiction administrative, sauf à constater qu'il était manifeste, au vu d'une jurisprudence établie, que la contestation pouvait être accueillie par le juge saisi au principal, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi n° 15-18.595 et sur le moyen unique du pourvoi n° 15-16.743 :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 février 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

N° 15-16.743.

N° 15-18.595.

M. X...,
et autres
contre commune
de Saint-Yrieix-la-Perche.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Canas –
Avocat général : M. Cailliau – Avocats : M^e Bertrand,
M^e Le Prado

Sur le n° 1 :**Dans le même sens que :**

2^e Civ., 26 mai 2011, pourvoi n° 10-16.735, *Bull.* 2011, II, n° 117 (cassation).

Sur le n° 2 :**Dans le même sens que :**

1^{re} Civ., 16 octobre 2013, pourvoi n° 12-23.077, *Bull.* 2013, I, n° 202 (rejet), et les arrêts cités ;

1^{re} Civ., 5 mars 2015, pourvoi n° 14-10.188, *Bull.* 2015, I, n° 53 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 107

CHOSE JUGEE

Identité de cause – Obligation de concentration des moyens – Domaine d'application – Moyens de nature à justifier le rejet total ou partiel de la demande – Applications diverses

Il résulte de l'article 1351 du code civil qu'il incombe au défendeur de présenter, dès l'instance relative à la première demande, l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à justifier son rejet total ou partiel.

En conséquence, viole ce texte la cour d'appel qui, après avoir énoncé que les moyens soulevés par le débiteur ne sont pas de nature à permettre d'annuler ou de réformer une ordonnance d'injonction de payer définitive rendue à son encontre, mais qu'aucun débat au fond n'a pu avoir lieu avant la signature de l'ordonnance sur les moyens formulés par celui-ci, prononce la résiliation du contrat aux torts du créancier, ordonne, à ses frais, la restitution du matériel litigieux et, constatant que le débiteur ne fournit, au soutien de sa demande de remboursement de l'intégralité des sommes prélevées sur son compte bancaire en exécution de l'injonction de payer, aucun justificatif permettant de reconstituer les prélèvements effectués, condamne le créancier à lui payer une certaine somme à titre de dommages-intérêts afin de réparer le préjudice par lui évalué au titre de ces prélèvements, alors que se heurtaient à l'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance devenue définitive, les demandes du débiteur visant à l'annulation de cette ordonnance, qui lui avait enjoint de payer une somme au créancier du chef des loyers dus en vertu du contrat les liant, à la résiliation de ce contrat pour inexécution par le créancier de ses obligations, à la restitution des sommes versées en exécution de cette condamnation et à l'indemnisation du préjudice constitué par ces paiements.

12 mai 2016**Cassation**

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1351 du code civil ;

Attendu qu'il incombe au défendeur de présenter, dès l'instance relative à la première demande, l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à justifier son rejet total ou partiel ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 29 juillet 2007, la société Bader a conclu un contrat d'installation, de location et de maintenance d'un matériel biométrique avec la société Easydentic, aux droits de laquelle est venue la société Safetic ; que, le 1^{er} juin 2010, la société Parfip France (la société Parfip), qui avait financé l'acquisition de ce matériel, désormais aux droits de la société Safetic, a obtenu une ordonnance enjoignant à la société Bader de payer une certaine somme au titre de loyers, laquelle, dûment signifiée, n'a fait l'objet d'aucune opposition ; qu'invokant le défaut de fonctionnement des biens litigieux, la société Bader a assigné, notamment, la société Parfip aux fins de voir annuler l'ordonnance d'injonction de payer, d'entendre prononcer la résiliation du contrat et d'obtenir la restitution des sommes versées en exécution de l'ordonnance ainsi que le paiement de dommages-intérêts ;

Attendu qu'après avoir énoncé, par motifs adoptés, que les moyens soulevés par la société Bader n'étaient pas de nature à permettre d'annuler ou de réformer une ordonnance d'injonction de payer définitive, mais qu'aucun débat au fond n'avait pu avoir lieu avant la signature de l'ordonnance sur les moyens formulés par la société Bader dans la présente instance, l'arrêt prononce la résiliation du contrat aux torts de la société Parfip, ordonne, à ses frais, la restitution du matériel litigieux et, constatant que la société Bader ne fournit, au soutien de sa demande de remboursement de l'intégralité des sommes prélevées sur son compte bancaire en exécution de l'injonction de payer, aucun justificatif permettant de reconstituer les prélèvements effectués, condamne la société Parfip à payer à la société Bader une certaine somme à titre de dommages-intérêts afin de réparer le préjudice par lui évalué au titre de ces prélèvements ;

Qu'en statuant ainsi, alors que se heurtaient à l'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance devenue définitive, les demandes de la société Bader visant à l'annulation de cette ordonnance, qui lui avait enjoint de payer une somme à la société Parfip du chef des loyers dus en vertu du contrat les liant, à la résiliation de ce contrat pour inexécution par la société Parfip de ses obligations, à la restitution des sommes versées en exécution de cette condamnation et à l'indemnisation du préjudice constitué par ces paiements, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 décembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 15-13.435.

*Société Parfip France
contre société Bader,
et autre.*

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Truchot – Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Piwnica et Molinié

Sur l'étendue de l'autorité de la chose jugée, à rapprocher :

1^{re} Civ., 1^{er} octobre 2014, pourvoi n° 13-22.388, *Bull.* 2014, I, n° 156 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 108

1° LOIS ET REGLEMENTS

Publication – Effets – Applicabilité de la loi – Entrée en vigueur – Conditions – Détermination

2° EAUX

Distribution – Consommation par les usagers – Obligation au paiement – Etendue – Limites – Paiement de la part de la consommation n'excédant pas le double de la consommation moyenne de l'abonné

1^o Une cour d'appel déduit exactement, d'une part, du caractère suffisamment précis du paragraphe III bis inséré dans l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales par l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, d'autre part, de l'absence d'indication que l'entrée en vigueur de cette disposition serait subordonnée à celle du décret en Conseil d'Etat dont elle prévoit l'adoption aux fins de préciser ses modalités d'application, que le paragraphe III bis de l'article L. 2224-12-4, dont l'exécution ne nécessite pas une telle mesure d'application, est entré en vigueur dès la publication de la loi du 17 mai 2011.

2^o Ayant relevé qu'une commune n'avait pas avisé un abonné de sa consommation d'un volume d'eau manifestement sans proportion avec les relevés ou les estimations antérieurs, une cour d'appel justifie légalement sa décision de limiter au paiement de la part de la consommation n'excédant pas le double de sa consommation moyenne la somme à laquelle était tenue cet abonné.

12 mai 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 3 décembre 2014), que la commune de Bussière-Boffy (la commune) lui ayant adressé, le 9 mars 2012, une facture par laquelle elle lui réclamait, sur le fondement d'un

relevé constatant une consommation d'eau de 5 610 m³, le paiement de la somme de 8 154,50 euros, M^{me} X... a assigné la commune aux fins de voir prononcer l'annulation du titre de recettes exécutoire délivré à son égard ;

Attendu que la commune fait grief à l'arrêt de déclarer valable le titre de recettes exécutoire, mais à concurrence de la somme de 2,90 euros, alors, selon le moyen :

1^o qu'aux termes de l'article 1^{er} du code civil, l'entrée en vigueur des dispositions d'une loi dont l'exécution nécessite des mesures réglementaires d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures ; qu'en jugeant que l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 est explicite, clair et précis, de sorte qu'il est entré en vigueur le 19 mai 2011, lendemain du jour de sa publication, aux motifs que la loi définit le fait générateur de l'obligation d'information pesant sur le service des eaux, c'est-à-dire la constatation par le service d'une augmentation anormale du volume d'eau consommé, que la loi impose au service des eaux d'informer l'abonné dès qu'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé, que la loi fixe le volume d'eau au-delà duquel la consommation doit être considérée comme anormale et que le décret d'application du 24 septembre 2012 est succinct, alors que l'article 2 de la loi du 17 mai 2011, qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour préciser ses modalités d'application, ne se suffit pas à lui-même et comporte plusieurs incertitudes sur le champ d'application et le contenu de l'obligation d'information pesant sur le service des eaux, sur la date limite à laquelle ce dernier doit remplir son obligation et sur le mode de calcul de la redevance prévue à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, de sorte que les dispositions de l'article 2 de la loi du 17 mai 2011 n'ont pu entrer en vigueur immédiatement, mais seulement au jour de l'entrée en vigueur du décret d'application prévu par le texte lui-même, la cour d'appel a violé l'article 1^{er} du code civil, ensemble l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 ;

2^o qu'en vertu de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, dès que le service des eaux constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné ; qu'à défaut de cette information, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne ; qu'au cas présent, en jugeant que la commune n'avait pas avisé M^{me} X... de la consommation de 5 610 m³, manifestement sans proportion avec les relevés ou estimations antérieures, sans rechercher s'il ne résultait pas de l'attestation émanant de M. Bernard Y..., ainsi que des énonciations de la facture du 9 mars 2012 adressée par la commune à M^{me} X... que M^{me} X... avait été informée de l'existence d'une fuite et d'une consommation anormale d'eau, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales ;

3° qu'en vertu de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, dès que le service des eaux constate une augmentation anormale du volume d'eau susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a jugé que la commune n'avait pas avisé M^{me} X... de la surconsommation, aux motifs que « L'information prévue légalement devait, en raison, du texte de la loi précitée, aviser l'abonné, au moins en substance, des dispositions de l'article L. 2224-12-4-III bis alinéa 2 (l'abonné n'est pas tenu au paiement... s'il présente au service d'eau potable, dans un délai d'un mois... une attestation... indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations). » ; qu'en se déterminant ainsi, alors que l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales ne définit pas le contenu de l'information devant être fournie par le service des eaux à l'abonné et renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour préciser ses modalités d'application, la cour d'appel a ajouté à la loi et, par suite, violé l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales ;

Mais attendu, en premier lieu, que la cour d'appel a exactement déduit, d'une part, du caractère suffisamment précis du paragraphe III bis inséré dans l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales par l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, d'autre part, de l'absence d'indication que l'entrée en vigueur de cette disposition aurait été subordonnée à celle du décret en Conseil d'Etat dont elle prévoyait l'adoption aux fins de préciser ses modalités d'application, que le paragraphe III bis de l'article L. 2224-12-4, dont l'exécution ne nécessitait pas une telle mesure d'application, était entré en vigueur dès la publication de la loi du 17 mai 2011 ;

Attendu, en second lieu, qu'ayant relevé que la commune n'avait pas avisé M^{me} X... de la consommation d'un volume d'eau de 5 610 m³, manifestement sans proportion avec les relevés ou les estimations antérieurs, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche visée par la deuxième branche, qui ne lui était pas demandée, et abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la troisième branche, a légalement justifié sa décision de limiter au paiement de la part de la consommation n'excédant pas le double de la consommation moyenne de M^{me} X..., la somme à laquelle celle-ci était tenue ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-12.120.

*Commune de Bussière-Boffy
contre M^{me} X...*

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Truchot –
Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Célice,
Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Gadiou et Chevalier

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 3 juin 2015, pourvoi n° 14-16.424, Bull. 2015, I,
n° 129 (cassation).

N° 109

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Obligation d'éclairer les parties – Etendue – Obligation d'information sur les risques de l'acte – Donation entre époux – Absence d'erreur ou de dol viciant le consentement du donateur – Portée

Le devoir d'information et de conseil du notaire qui instrumente une donation entre époux ne se limite pas à s'assurer de l'intégrité du consentement du donateur au regard de l'erreur ou du dol. Il est tenu de délivrer à l'époux donateur une information complète et circonstanciée sur les incidences patrimoniales des libéralités qu'il consent à un conjoint dont il était depuis peu séparé de biens et qui portaient sur la quasi-intégralité de ses droits dans le partage de communauté, et de le mettre en garde sur les risques découlant, notamment en cas de divorce, de l'irrévocabilité de ces libéralités, consenties le 9 septembre 2008.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui, pour écarter la responsabilité du notaire instrumentaire, retient que l'épouse donatrice ne peut, sans se contredire, demander la confirmation du jugement qui a retenu que son consentement n'avait été vicié ni par l'erreur ni par le dol, ce dont il résulte qu'elle reconnaît avoir signé cet acte en ayant conscience de son sens et de sa portée, et reprocher au notaire d'avoir manqué à son devoir de conseil en ne l'informant pas sur la teneur et la portée du même acte, de tels motifs étant impropres à démontrer que le notaire s'était effectivement acquitté de son devoir d'information et de conseil envers celle-ci.

12 mai 2016

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que le notaire est tenu d'éclairer les parties et d'appeler leur attention, de manière complète et circonstanciée, sur la portée, les effets et les risques des actes auxquels il est requis de donner la forme authentique ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après avoir successivement authentifié, entre le 18 décembre 2007 et le 16 juillet 2008, la donation-partage conjonctive consentie par M^{me} X... et M. Y..., mariés sans contrat préalable le 9 décembre 1987, aux deux enfants issus de leur union, de la nue-propriété de cinq immeubles dépendant de la communauté existant entre les époux,

N° 110

leur changement de régime matrimonial et le partage de la communauté consécutif à l'adoption par ceux-ci du régime de séparation de biens, puis la donation consentie, à titre de partage anticipé, par l'épouse aux enfants communs, d'une partie du solde créateur d'un compte courant d'associé lui revenant à l'issue du partage de la communauté, M. Z... (le notaire), a reçu, le 9 septembre 2008, l'acte portant donation par M^{me} X... à M. Y..., du solde de cette créance ainsi que de la moitié indivise en usufruit de quatre des immeubles objets de la donation-partage et abandon de la soulte due par M. Y... à l'issue du partage de communauté ; qu'au mois de février 2009, M. Y... a manifesté son intention de divorcer ; que, les 22 et 23 février 2010, M^{me} X... a assigné son époux, le notaire et la SCP A... Z... B... C... D... (la SCP), au sein de laquelle celui-ci exerce, aux fins, notamment, d'annulation de la donation entre époux pour dol ou erreur, et, subsidiairement, d'indemnisation d'une perte de chance de ne pas y consentir, du fait d'un manquement du notaire à son devoir de conseil ;

Attendu que, pour rejeter la demande indemnitaire dirigée contre le notaire et la SCP, l'arrêt retient que M^{me} X... ne peut, sans se contredire, demander la confirmation du jugement qui a retenu que son consentement n'avait été vicié ni par l'erreur ni par le dol, ce dont il résulte qu'elle reconnaît avoir signé cet acte en ayant conscience de son sens et de sa portée, et reprocher au notaire d'avoir manqué à son devoir de conseil en ne l'informant pas sur la teneur et la portée du même acte ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le devoir d'information et de conseil du notaire ne se limite pas à s'assurer de l'intégrité du consentement du donateur au regard de l'erreur ou du dol, la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs impropres à démontrer que M^{me} X... avait effectivement reçu du notaire une information complète et circonstanciée sur les incidences patrimoniales des libéralités consenties à son époux, dont elle était désormais séparée de biens, qui concernaient la quasi-intégralité de ses droits dans le partage de communauté, et sur les risques découlant, notamment en cas de divorce, de l'irrévocabilité de ces libéralités, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette l'action indemnitaire exercée par M^{me} X... contre M. Z... et la SCP A... Z... B... C... D..., l'arrêt rendu le 11 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 14-29.959.

M^{me} X..., épouse Y...
contre M. Z...,
et autres.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Verdun – Avocat général : M. Cailliau – Avocats : M^e Blondel, SCP Boré et Salve de Bruneton

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Exercice de la profession – Société civile professionnelle – Associé – Retrait – Perte de la qualité d'associé consécutive à la cession de parts – Clause stipulant la privation de la rémunération afférente aux apports en capital en contrepartie de la cessation de participation à l'activité de la société – Nullité – Absence de l'existence d'une cause dans l'obligation

Selon l'article 1131 du code civil, l'obligation sans cause ne peut avoir aucun effet. La cessation de la participation d'un notaire à l'activité de la société civile professionnelle dont il se retire ne peut constituer la contrepartie d'une privation de la rémunération afférente à ses apports en capital. En conséquence, est nulle, en ce qu'elle énonce une obligation qui, étant sans contrepartie, est sans cause, la clause d'un acte sous seing privé qui prive un notaire associé ayant cédé ses parts sociales aux autres associés de tout bénéfice ou actif quelconque de la société civile professionnelle jusqu'à la publication de l'arrêt du garde des sceaux constatant son retrait.

12 mai 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte sous seing privé des 7 et 11 juillet 2006, M. X..., notaire associé au sein de la société civile professionnelle Y...-Z...-X...-A... (la SCP), titulaire d'un office de notaire, a cédé ses parts sociales aux autres associés, sous la condition suspensive de l'acceptation de son retrait par le garde des sceaux ; qu'une clause de l'acte prévoyait que les comptes de la société seraient arrêtés de manière forfaitaire au 30 juin 2006 et qu'à compter de cette date, le cédant n'aurait « plus droit aux recettes, ni aux bénéfices, ou à tout autre actif quelconque de la société civile professionnelle » ; que, par arrêté du 20 août 2009, le garde des sceaux a pris acte du retrait de M. X... ; que ce dernier a assigné la SCP aux fins d'obtenir sa condamnation au paiement des sommes correspondant à sa quote-part des bénéfices sociaux du 1^{er} juillet 2006 jusqu'à la date de cet arrêté ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SCP fait grief à l'arrêt de décider que la clause litigieuse, contraire à l'article 31 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, est nulle et de nul effet, alors, selon le moyen :

1° que le droit pour un notaire de percevoir les rémunérations qui sont la contrepartie de ses apports en capital, jusqu'à la publication de l'arrêt du garde des sceaux constatant son retrait, ne s'applique pas dans l'hypothèse où le retrait procède d'une cession consensuelle de

parts sociales par le notaire concerné ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 31 du décret du 2 octobre 1967 ;

2° qu'un notaire peut, dans une cession de ses parts sociales, renoncer à son droit à percevoir les rémunérations qui constituent la contrepartie de ses apports en capital jusqu'à la publication de l'arrêt du garde des sceaux constatant le retrait du notaire ; qu'en énonçant que les dispositions d'ordre public de l'article 31 du décret du 2 octobre 1967 s'imposaient aux parties, de sorte que la clause litigieuse emportant renonciation de M. X... à toute rémunération après le 30 juin 2006 était nulle, quand, s'agissant d'un ordre public de protection, l'intéressé pouvait valablement renoncer à son droit dans l'acte de cession, la cour d'appel a violé l'article 31 du décret du 2 octobre 1967 ;

Mais attendu que, selon l'article 1131 du code civil, l'obligation sans cause ne peut avoir aucun effet ; que la cessation de la participation d'un notaire à l'activité de la SCP dont il se retire ne peut constituer la contrepartie d'une privation de la rémunération afférente à ses apports en capital ; que l'arrêt constate que la clause de l'acte litigieux prive M. X... de tout bénéfice ou actif quelconque de la SCP ; qu'il en résulte qu'en l'absence de contrepartie, cette clause, qui énonce une obligation sans cause, est nulle ; que, par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Mais sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de paiement de la somme de 5 824,23 euros au titre de cotisations sociales, l'arrêt rendu le 3 décembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 15-12.360. Société civile professionnelle (SCP) Bernard Y..., Hugues A... et Jérôme B... contre M. X....

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Truchot – Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Ghestin

N° 111

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Clauses abusives – Caractère abusif – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée

Par arrêt du 4 juin 2009 (*Pannon GSM Zrt., aff. C-243/08*), la Cour de justice des Communautés euro-

péennes a dit pour droit que le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet et que, lorsqu'il considère une telle clause comme étant abusive, il ne l'applique pas, sauf si le consommateur s'y oppose.

Dans les contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels ou des consommateurs, sont abusives les clauses ayant pour objet ou pour effet d'imposer au non-professionnel ou au consommateur la charge de la preuve, qui, en vertu du droit applicable, devrait incombent normalement à l'autre partie au contrat.

Viola en conséquence l'article L. 132-1 du code de la consommation, la cour d'appel qui omet de rechercher d'office si étaient abusives les clauses d'un contrat d'assurance prévoyant que sont exclus de la garantie les dommages occasionnés au véhicule assuré et les dommages corporels, s'il est établi que le conducteur se trouvait lors du sinistre sous l'empire d'un état alcoolique, sauf si l'assuré ou ses ayants droit prouvent que l'accident est sans relation avec cet état, alors qu'en vertu du droit commun, il appartiendrait à l'assureur d'établir que l'accident était en relation avec l'état alcoolique du conducteur.

12 mai 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que, le 19 juillet 2007, Franck X... a été victime d'un accident mortel de la circulation alors qu'il pilotait sa motocyclette ; que sa veuve, M^{me} X..., a sollicité la garantie de la société Assurance mutuelle des motards (l'assureur), auprès de laquelle le défunt avait souscrit, le 14 avril 2006, un contrat d'assurance comportant une garantie des dommages matériels causés au véhicule et des dommages corporels subis par le conducteur ; qu'après avoir versé à M^{me} X... une indemnité au titre des dommages matériels, l'assureur a dénié sa garantie en raison de l'alcoolémie de Franck X... lors de l'accident ; que M^{me} X... l'a assigné en exécution du contrat ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° qu'en énonçant que le paiement de l'indemnité au titre des dommages matériels du véhicule assuré ne saurait être considéré comme un acte de renonciation non équivoque de l'assureur à opposer les exclusions de garantie, motifs pris que lors du versement de l'indemnité, l'assureur ne connaissait pas l'état d'alcoolémie de Franck X... dont il a ultérieurement été informé par la gendarmerie, cependant que, pourtant conscient qu'il n'avait pas encore reçu le procès-verbal de la gendarmerie, l'assureur n'avait émis, au moment de verser l'indemnité, aucune réserve quant au résultat de l'enquête, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1134 du code civil ;

2° qu'en énonçant que le paiement de l'indemnité au titre des dommages matériels du véhicule assuré ne saurait être considéré comme un acte de renonciation non équivoque de l'assureur à opposer les exclusions de garantie, par la considération que lors du versement de l'indemnité, l'assureur ne connaissait pas l'état d'alcoolémie de Franck X..., sans rechercher si en n'émettant aucune réserve au moment de verser l'indemnité bien que conscient qu'il n'avait pas encore reçu le procès-verbal de la gendarmerie, l'assureur n'avait pas entendu renoncer à invoquer la clause de garantie quel que soit le résultat des investigations de la gendarmerie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que la renonciation à un droit ne se présume pas et qu'elle ne résulte que d'actes de son titulaire manifestant sans équivoque la volonté de renoncer ; que, lors du versement de l'indemnité le 25 octobre 2007, l'assureur ne connaissait pas l'état d'alcoolémie de Frank X..., copie du procès-verbal de gendarmerie n'ayant été faite que le 30 octobre 2007 et transmise par trans-PV le 6 novembre suivant ; qu'il n'est nullement démontré que l'assureur aurait pu détenir cette information avant cette dernière date ; que le paiement rapide est intervenu postérieurement à une conversation téléphonique avec le notaire, laissant supposer la transmission d'informations sur l'état de nécessité de la veuve et des enfants de l'assuré ; que la diligence de l'assureur ne saurait lui être reprochée aujourd'hui ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche inopérante visée par la seconde branche du moyen, a pu déduire que le paiement de l'indemnité au titre des dommages matériels, intervenu avant que l'assureur n'ait connaissance des circonstances de fait lui permettant d'opposer les exclusions de garantie en cas d'imprégnation alcoolique, ne valait pas renonciation de ce dernier à s'en prévaloir ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses troisième, sixième et septième branches :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le second moyen, pris en ses première, deuxième, quatrième et cinquième branches :

Vu l'article L. 132-1 du code de la consommation ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de M^{me} X..., l'arrêt retient qu'en application des articles 19 et 27 des conditions générales du contrat d'assurance souscrit par Franck X..., sont exclus de la garantie les dommages aux véhicules assurés et les dommages corporels, s'il est établi que le conducteur se trouvait, lors du sinistre, sous l'empire d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R. 234 du code de la route, sauf s'il est prouvé par l'assuré que le sinistre est sans relation avec cet état ; qu'il ajoute que, dès lors qu'il est établi par le

procès-verbal de gendarmerie que Franck X... conduisait sous l'empire d'un état alcoolique au moment de l'accident et qu'il n'est pas démontré que le sinistre est sans lien avec cet état, démonstration incombant contractuellement aux ayants droit de l'assuré et non à l'assureur, de sorte que celui-ci est fondé à opposer à M^{me} X... ces deux exclusions de garantie ;

Attendu, cependant, que, par arrêt du 4 juin 2009 (Pannon GSM Zrt., aff. C-243/08), la Cour de justice des communautés européennes a dit pour droit que le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet et que, lorsqu'il considère une telle clause comme étant abusive, il ne l'applique pas, sauf si le consommateur s'y oppose ;

Attendu que, dans les contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels ou des consommateurs, sont abusives les clauses ayant pour objet ou pour effet d'imposer au non-professionnel ou au consommateur la charge de la preuve, qui, en vertu du droit applicable, devrait incomber normalement à l'autre partie au contrat ;

Attendu qu'il incombait, donc, à la cour d'appel de rechercher d'office si étaient abusives les clauses d'un contrat d'assurance prévoyant que sont exclus de la garantie les dommages occasionnés au véhicule assuré et les dommages corporels, s'il est établi que le conducteur se trouvait lors du sinistre sous l'empire d'un état alcoolique, sauf si l'assuré ou ses ayants droit prouvent que l'accident est sans relation avec cet état, alors qu'en vertu du droit commun, il appartiendrait à l'assureur d'établir que l'accident était en relation avec l'état alcoolique du conducteur ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il lui incombait de procéder à cette recherche, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il rejette la demande en répétition de l'indu de la société Assurance mutuelle des motards, l'arrêt rendu le 23 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens, autrement composée.

N° 14-24.698.

M^{me} Y..., veuve X...
contre société Assurance
mutuelle des motards.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Vitse – Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Bénabent et Jéhannin

A rapprocher :

1^{re} Civ., 1^{er} octobre 2014, pourvoi n° 13-21.801, Bull. 2014, I, n° 158 (cassation partielle).

N° 112

ALIMENTS

Pension alimentaire – Contribution à l'entretien et à l'éducation – Paiement – Règle "aliments ne s'arrangent pas" – Application (non)

Si la règle « aliments ne s'arrangent pas » ne s'applique pas à l'obligation d'entretien, l'action en paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est soumise à la prescription quinquennale prévue par l'article 2224 du code civil.

25 mai 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte du 1^{er} septembre 1991, M. Martin X..., né le 17 septembre 1991 de M^{me} X..., a assigné M. Y... devant un tribunal en recherche de paternité, sollicitant une expertise biologique ; qu'après le dépôt du rapport de l'expert, le tribunal, qui a rejeté la demande de rabat de l'ordonnance de clôture, a constaté que M. X... n'avait pas formé de demande au fond ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de recevoir M^{me} X... en son intervention volontaire, de dire qu'il est le père de M. Martin X... et de le condamner à payer une certaine somme à titre de dommages-intérêts à M^{me} X... et à M. Martin X..., outre une contribution à l'entretien et à l'éducation de ce dernier depuis la naissance ;

Attendu, d'abord, sur les trois premières branches, qu'après avoir relevé que M^{me} X... était intervenue volontairement à l'instance par conclusions du 8 avril 2013, distinctes de celles signifiées par son fils, et rappelé, à bon droit, qu'une telle intervention est possible après la clôture de l'instruction, la cour d'appel a souverainement estimé que l'affaire n'était pas en état d'être jugée, de sorte que le tribunal ne pouvait statuer immédiatement sur le fond sans prononcer la révocation de l'ordonnance de clôture et la réouverture des débats ;

Attendu, ensuite, que le grief de la quatrième branche n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article 2224 du code civil, ensemble l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, si la règle « aliments ne s'arrangent pas » ne s'applique pas à l'obligation d'entretien, l'action

en paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est soumise à la prescription quinquennale prévue par le premier de ces textes ;

Attendu que, pour condamner M. Y... à payer à M^{me} X... une contribution à l'entretien et à l'éducation depuis la naissance de son fils, l'arrêt retient que la règle « aliments ne s'arrangent pas » est sans application en la matière ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la demande de M^{me} X... n'était pas prescrite, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M. Y... à verser à M^{me} Brigitte X..., depuis le 17 septembre 1991 jusqu'au 30 septembre 2009, la somme mensuelle de 350 euros pour participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant Martin, avec indexation, selon les règles applicables aux pensions alimentaires et dit que la contribution sera réévaluée au 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois le 1^{er} janvier 1992, en fonction de la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, l'arrêt rendu le 11 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers, autrement composée.

N° 15-17.993.

M. Y...
contre M. X...,
et autres.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Le Cotty –
Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Rémy-Corlay

Sur le domaine d'application de la règle « aliments ne s'arrangent pas », à rapprocher :

2^e Civ., 29 octobre 1980, pourvoi n° 79-15.301, *Bull.* 1980, II, n° 226 (cassation).

Sur le domaine d'application de la prescription quinquennale prévue par l'article 2224 du code civil, à rapprocher :

1^{re} Civ., 8 février 2005, pourvoi n° 02-19.689, *Bull.* 2005, I, n° 74 (cassation).

N° 113

APPEL CIVIL

Appelant – Conclusions – Dépôt – Défaut – Radiation – Rétablissement – Rétablissement à la demande de l'intimé – Demande expresse de renvoi à l'audience pour jugement au vu des conclusions de première instance – Effets – Détermination

Dans une procédure sans représentation obligatoire, lorsqu'une affaire, radiée du rôle, est rétablie sur l'initiative de l'intimé, lequel s'est borné à demander expressément que l'affaire soit renvoyée à l'audience pour être jugée au vu des conclusions de première instance, le juge ne peut qu'accueillir cette demande, l'affaire étant en état d'être jugée.

25 mai 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 11 décembre 2014), que M^{me} X..., qui avait interjeté appel d'une ordonnance de référé ayant rejeté sa demande tendant à la désignation d'un administrateur provisoire d'une succession et d'un mandataire chargé de représenter les copropriétaires de parts sociales indivises, et l'ayant condamnée à des dommages-intérêts pour procédure abusive, n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le mois de la déclaration d'appel ; que le président de la chambre à laquelle l'affaire avait été distribuée a, le 17 juillet 2014, prononcé la radiation de l'affaire du rôle ; que, le 21 juillet suivant, les intimés ont déposé une requête tendant au rétablissement de l'affaire au rôle et sollicité le renvoi de l'affaire à l'audience pour être jugée au vu des seules conclusions de première instance ; que, le 23 juillet 2014, M^{me} X... a déposé un mémoire ampliatif ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son mémoire ampliatif et de confirmer l'ordonnance au vu des seules écritures et pièces de première instance alors, selon le moyen, *que lorsqu'une affaire a été radiée puis a été rétablie à l'initiative de l'intimé, qui a demandé que la clôture soit ordonnée et que l'affaire soit renvoyée et jugée au regard des conclusions de première instance, l'appelant peut toujours déposer des conclusions tant que la clôture n'est pas intervenue ; qu'en déclarant irrecevable le mémoire ampliatif d'appel déposé par M^{me} X... le 23 juillet 2014 et en statuant au vu des seules conclusions et pièces de première instance, sans constater que la clôture avait été d'ores et déjà prononcée à la date du dépôt du mémoire ampliatif, la cour d'appel a violé l'article 904 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;*

Mais attendu que, dans une procédure sans représentation obligatoire, lorsqu'une affaire, radiée du rôle en application des dispositions de l'article 904 du code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie, est rétablie sur l'initiative de l'intimé, lequel s'est borné à demander expressément que l'affaire soit renvoyée à l'audience pour être jugée au vu des conclusions de première instance, le juge ne peut qu'accueillir cette demande, l'affaire étant en état d'être jugée ; que, dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé qu'aucune conclusion et aucune pièce ne pouvaient être ensuite valablement déposées et que seules celles de première instance pouvaient être prises en considération ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens :

Attendu que les griefs de ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-16.031.

M^{me} Y..., épouse X...
contre M^{me} Y..., épouse Z...,
et autres.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Vigneau –
Avocats : SCP Richard, SCP Potier de La Varde et
Buk-Lament

S'agissant de la procédure d'appel sans représentation obligatoire en vigueur en Nouvelle-Calédonie, à rapprocher :

Soc., 31 mars 2015, pourvoi n° 13-24.914, *Bull.* 2015, V, n° 67 (rejet).

S'agissant de l'ancienne procédure d'appel avec représentation obligatoire en vigueur en métropole, à rapprocher :

1^{re} Civ., 16 juillet 1998, pourvoi n° 95-16.417, *Bull.* 1998, I, n° 245 (rejet), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 10 juin 2004, pourvoi n° 02-15.365, *Bull.* 2004, II, n° 279 (cassation).

N° 114

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Exequatur – Contestation – Moyen – Fraude – Plaideur défaillant devant la juridiction étrangère – Possibilité (non)

Saisie, sur le fondement de l'article 24 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008, d'un recours contre une déclaration constatant la force exécutoire en France d'une décision rendue par une juridiction de Bath (Royaume-Uni), c'est à bon droit qu'une cour d'appel, qui relève que cette juridiction a tranché la question de la compétence, en déduit que le débiteur de l'obligation alimentaire ne peut prétendre que la décision étrangère a été rendue en fraude de ses droits au motif que son épouse serait domiciliée en France et non en Grande-Bretagne.

C'est encore à bon droit que la cour d'appel, qui constate que l'intéressé a été avisé des dates d'audience, lesquelles ont fait l'objet de renvois successifs en raison de l'absence de diligences de sa part, rejette le recours.

25 mai 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 8 avril 2015), que M^{me} X... a introduit, sur le fondement du règlement

CE n° 4/2009 du 18 décembre 2008, une demande de déclaration constatant la force exécutoire en France d'une décision rendue le 2 août 2012 par la County Court de Bath (Royaume-Uni), au cours d'une instance en divorce ouverte devant cette même juridiction, condamnant M. Y... à lui verser une certaine somme en capital à titre d'obligation alimentaire ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de déclarer cette décision exécutoire en France, alors, selon le moyen :

1° que, selon l'article 24 du règlement CE n° 4/2009 du 18 décembre 2008, la reconnaissance d'une décision rendue dans un Etat membre non lié par le protocole de La Haye de 2007 doit être refusée si cette reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat membre dans lequel la reconnaissance est demandée ; qu'en l'espèce, M. Y... avait exposé que la compétence de la juridiction de Bath avait été retenue sous l'effet d'une fraude de M^{me} X... qui s'était domiciliée fictivement en Angleterre pour bénéficier de la compétence de la loi et des juridictions anglaises et faire échec à la loi française ; qu'en se bornant à retenir que le juge de Bath avait retenu sa compétence au vu de la domiciliation des époux en Angleterre et qu'il avait tranché le conflit de compétence litigieux, sans rechercher, comme il lui avait été expressément demandé, si la domiciliation de M^{me} X... en Angleterre, au vu de laquelle le juge de Bath avait retenu sa compétence, n'était pas fictive et propre à caractériser une fraude constitutive d'une atteinte à l'ordre public de nature à faire échec à la reconnaissance en France de la décision étrangère ainsi obtenue, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions susvisées ;

2° que le défaut de réponse à conclusions équivaut à une défaut de motifs ; qu'en l'espèce, M. Y... avait exposé qu'« en violation des règles de droit et de compétence, et des droits du mari, [M^{me} X...] avait engagé sa procédure en Angleterre en se prévalant d'une fausse domiciliation dans ce pays », que ce fait constituait « une fraude à la loi, ce qui ne saurait être considéré comme conforme à l'ordre public, ni pour le droit anglais ni pour le droit français », de sorte que la décision du juge anglais avait été « rendue en violation de l'ordre public » ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen dirimant, dont il résultait que la décision du juge de Bath ne pouvait être reconnue et exécutée en France, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que, selon l'article 24 du règlement CE n° 4/2009 du 18 décembre 2008, la reconnaissance d'une décision rendue dans un Etat membre non lié par le protocole de La Haye de 2007 doit être refusée si la citation du défendeur n'a pas été signifiée en temps utile et de telle manière qu'il ait pu se défendre ; qu'en l'espèce, il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué que M. Y... avait reçu signification en France d'un avis d'audience le 24 juillet 2012 pour une audience fixée à Bath au 2 août 2012, soit un délai de convocation de neuf jours, manifestement insuffisant pour permettre à l'intéressé d'organiser sa défense devant une juridiction étran-

gère ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les dispositions susvisées, ensemble les principes généraux des droits de la défense et l'article 6-1° de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que, d'une part, après avoir relevé que la juridiction britannique avait tranché la question de la compétence, l'arrêt, répondant par là-même aux conclusions invoquées, en déduit exactement que M. Y... ne peut prétendre que la décision étrangère a été rendue en fraude de ses droits au motif que son épouse serait domiciliée, non en Grande-Bretagne, mais en France ; que, d'autre part, il constate que l'intéressé a été avisé par les conseils de M^{me} X... des dates d'audience, lesquelles ont fait l'objet de renvois successifs en raison de l'absence de diligences de sa part ; qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a rejeté, à bon droit, le recours ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-21.407.

M. Y...

contre M^{me} X..., divorcée Y...

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Hascher – Avocat général : M. Sassoust – Avocats : SCP Delvolvé et Trichet, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

A rapprocher :

1^{re} Civ., 29 janvier 2002, pourvoi n° 00-11.956, Bull. 2002, I, n° 30 (rejet).

N° 115

CONFLIT DE LOIS

Succession – Successions immobilières – Loi applicable – Loi du lieu de situation des immeubles – Exception – Renvoi à une autre loi – Loi désignée par l'effet du renvoi applicable pour déterminer la propriété du bien (non)

En matière de succession immobilière, la loi désignée par l'effet du renvoi opéré par la loi de situation de l'immeuble n'est pas applicable pour déterminer la propriété de ce bien.

Celle-ci est soumise exclusivement à la loi de situation de l'immeuble.

25 mai 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Robert Jean-Baptiste X... a engagé une action en partage des biens dépendant, notamment, des successions de ses parents,

N° 116

Robert Félix X... et Thérèse Y..., de nationalité française, décédés respectivement en 1966 et 2000, dont la dernière résidence habituelle était fixée en France ; qu'il s'est opposé à ce que la masse partageable comprenne un immeuble situé en Espagne, acquis indivisément par ses ascendants en 1965, soutenant en être devenu propriétaire par l'effet de la loi espagnole concernant la prescription acquisitive ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Vu l'article 3, alinéa 2, du code civil ;

Attendu que, pour homologuer l'acte de partage comprenant l'immeuble litigieux, et rejeter la demande de M. X... tendant à exclure ce bien, l'arrêt, après avoir relevé que ce dernier acceptait la compétence des juridictions françaises pour statuer sur la propriété du bien, retient que, par l'effet de la règle de conflit de lois relative aux successions immobilières désignant la loi espagnole applicable au bien situé en Espagne, et du renvoi, opéré par cette loi, à la loi nationale du défunt, la loi française est applicable, et, qu'en conséquence, M. X... ne peut revendiquer la propriété de l'appartement litigieux par l'effet d'une prescription acquisitive d'une durée de quinze ans, admise par le droit espagnol ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la loi espagnole du lieu de situation de l'immeuble était applicable pour déterminer la propriété de ce bien, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il homologue l'acte de partage comprenant l'immeuble litigieux et rejette la demande de M. X... tendant à exclure ce bien, l'arrêt rendu le 4 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 15-16.935.

M. X...
contre M^{me} X... épouse Z...,
et autres.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Guyon-Renard – Avocat général : M^{me} Valdès-Boulouque – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Spinosi et Bureau

Sur la loi applicable en matière de succession immobilière, à rapprocher :

1^{re} Civ., 21 mars 2000, pourvoi n° 98-15.650, Bull. 2000, I, n° 96 (cassation) ;

1^{re} Civ., 23 juin 2010, pourvoi n° 09-11.901, Bull. 2010, I, n° 140 (rejet), et l'arrêt cité.

1° DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Effets du divorce – Effets à l'égard des époux – Effets quant aux biens – Point de départ – Détermination – Ordonnance de non-conciliation ayant abouti au jugement de divorce

2° REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Liquidation – Récompenses – Récompenses dues à l'un des époux – Conditions – Profit tiré des biens propres par la communauté – Cas – Deniers propres ou provenant de la vente d'un propre – Emploi ou remploi – Défaut – Effet

1° *L'ordonnance de non-conciliation visée par l'article 262-1 du code civil est celle rendue dans la procédure ayant abouti au jugement de divorce.*

2° *Il résulte de l'article 1433 du code civil que la communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres. Il en est ainsi, notamment, quand elle a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre, sans qu'il en ait été fait emploi ou remploi. Ce fait peut être prouvé par tous moyens.*

25 mai 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} X... et M. Y... se sont mariés le 30 décembre 1980 sans contrat préalable ; qu'après avoir introduit une première procédure de divorce en 1999, qui a donné lieu à une ordonnance de non-conciliation le 30 novembre 1999, M. Y... s'est désisté le 7 mars 2000 ; que, M^{me} X... ayant introduit une nouvelle procédure de divorce, une ordonnance de non-conciliation est intervenue le 24 mai 2005, à la suite de laquelle l'assignation en divorce a été déclarée irrecevable par jugement du 31 août 2005 ; qu'après une ultime requête en divorce, une ordonnance de non-conciliation a été rendue le 9 avril 2010 et le divorce des époux a été prononcé pour acceptation du principe de la rupture par jugement du 2 avril 2013 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de dire qu'entre les époux, les effets du divorce remonteront en ce qui concerne les biens à la date du 24 mai 2005 alors, selon le moyen :

1° *que les effets patrimoniaux d'un divorce prononcé pour altération définitif du lien conjugal rétroagissent entre les époux à la date de la première ordonnance de non-conciliation ; qu'en fixant les effets patrimoniaux du divorce à la date de la deuxième ordonnance de non-*

conciliation, c'est-à-dire au 24 mai 2005, après avoir pourtant constaté la première ordonnance de non-conciliation en date du 30 novembre 1999, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 262-1 du code civil ;

2° subsidiairement, que les juges du fond ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans analyser, même sommairement, les éléments de preuve qui leur sont soumis par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'en l'espèce M. Y... invoquait et produisait des quittances de loyer dont il résultait clairement que la cohabitation entre les époux avait cessé depuis le moins de novembre 1999 ; qu'en rejetant la demande de M. Yves Y... de voir la date d'effet du divorce fixée au 30 novembre 1999, motif pris que « M. Y... n'établit par aucune pièce que la cessation de cohabitation est intervenue avant le prononcé de la deuxième ordonnance de non-conciliation intervenue le 24 mai 2005 », la cour d'appel, qui n'a pas analysé, même sommairement, les quittances de loyer régulièrement produites par M. Yves Y... a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, si l'ordonnance de non-conciliation visée par l'article 262-1 du code civil est celle rendue dans la procédure ayant abouti au jugement de divorce, le juge peut, à la demande de l'un des époux, reporter les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer ; qu'après avoir relevé que M. Y..., qui s'était désisté de sa première demande en divorce, n'établissait par aucune pièce que la cohabitation des époux avait cessé avant le prononcé de l'ordonnance du 24 mai 2005, les juges du fond ont souverainement estimé, sans être tenus de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'ils décidaient d'écarter, que la date des effets du divorce entre les époux quant à leurs biens devait être fixée au 24 mai 2005 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'entériner le projet d'état liquidatif du régime matrimonial en ce qu'il rejette sa demande tendant à ce que les parts détenues par M^{me} X... dans la SCI SIMY soient portées à l'actif de la communauté alors, selon le moyen, que la cession de parts sociales n'ayant pas fait l'objet de mesures de publicité n'est pas opposable aux tiers, sauf lorsqu'ils ont informé personnellement de la cession ; qu'en considérant que la cession des parts sociales de la SCI SIMY par M^{me} Danielle X... était opposable à M. Yves Y..., et qu'il appartenait à ce dernier de démontrer que M^{me} Danielle X... était propriétaire des parts sociales, sans constater qu'il avait été informé de la cession, ou que celle-ci avait fait l'objet d'une publicité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article 1865 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant soutenu, dans ses conclusions d'appel, que les parts sociales détenues par M^{me} X... dépendaient de la communauté, M. Y... ne pouvait prétendre être un tiers à la cession ; que le moyen est inopérant ;

Mais sur la première branche de ce moyen :

Vu l'article 1433 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres ; qu'il en est ainsi, notamment, quand elle a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre, sans qu'il en ait été fait emploi ou remploi ; que ce fait peut être prouvé par tous moyens ;

Attendu que, pour entériner le projet d'état liquidatif du régime matrimonial et rejeter la demande de récompense formée par M. Y..., l'arrêt retient qu'en l'absence de clause de remploi dans le titre d'acquisition de l'immeuble situé 10 allée de Fontainebleau à Paris 19^e, ce dernier ne rapporte pas la preuve de la provenance de fonds propres lors de ladite acquisition ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, alors que le mari pouvait faire la preuve par tous moyens que ses fonds propres avaient financé l'acquisition de l'immeuble litigieux, la cour d'appel a violé le texte susvisé par refus d'application ;

Et sur le troisième moyen, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour condamner l'époux au paiement d'une prestation compensatoire de 100 000 euros, l'arrêt retient que celui-ci est propriétaire de l'immeuble dans lequel il vit actuellement à Meulan en Yvelines ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'aucune des parties ne soutenait que le mari était propriétaire de cet immeuble, la cour d'appel, qui a méconnu l'objet du litige, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il entérine le projet d'état liquidatif du régime matrimonial dressé par M. Z..., en ce qu'il rejette la demande de récompense formée par M. Y..., et en ce qu'il condamne ce dernier au paiement d'une prestation compensatoire de 100 000 euros, l'arrêt rendu le 5 février 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 15-18.573.

M. Y...
contre M^{me} X..., épouse Y...

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Le Cotty –
Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

1^{re} Civ., 20 mars 2013, pourvoi n° 11-20.212, *Bull.* 2013, I, n° 55 (cassation partielle).

N° 117

DONATION-PARTAGE

Réserve – Réduction – Action en réduction – Indemnité – Calcul – Modalités – Evaluation des biens – Date – Détermination

Pour le calcul de la réserve, les biens donnés doivent être estimés à leur valeur réelle au jour de la donation-partage, quelles qu'aient pu être celles énoncées à l'acte.

25 mai 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'Eugénie X..., épouse commune en biens de Joseph Y..., décédé, a consenti diverses libéralités à chacun des trois enfants nés du mariage, Monique, Mylène et Jean-Louis, dont une donation-partage ; qu'après son décès, le 12 juillet 2006, ce dernier est décédé, laissant pour héritiers ses trois enfants Joseph, Maxime et Chloé (les consorts Y...) ; que des difficultés se sont élevées pour la liquidation et le partage de la succession d'Eugénie X... ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M^{me} Mylène Y... et les consorts Y... font grief à l'arrêt de dire que la renonciation d'Eugénie X... à son droit d'usage et d'habitation dans l'immeuble attribué à M^{me} Monique Y... ne constitue pas une libéralité ;

Attendu qu'étant saisie de la question de savoir si la renonciation au droit d'usage et d'habitation était constitutive d'une libéralité, il appartenait à la cour d'appel d'apprécier si Eugénie X... avait voulu gratifier M^{me} Monique Y... ; que, dès lors, c'est sans méconnaître le principe de la contradiction qu'après avoir relevé que l'abandon par Eugénie X... de son droit d'usage et d'habitation était consécutif à une mésentente avec sa fille, la cour d'appel en a déduit l'absence d'intention libérale ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la seconde branche du moyen :

Vu l'article 1078 du code civil, ensemble les articles 913, 920 et 922 du même code :

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que, si les conditions en sont réunies, les biens donnés seront, sauf convention contraire, évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de M^{me} Mylène Y... et des consorts Y... tendant à la réduction de la donation-partage, l'arrêt retient qu'il résulte de l'acte qu'il n'a pas été prévu de réserve d'usufruit, que les évaluations et attributions ont été dûment acceptées par chaque héritier réservataire dans les conditions définies à l'article 1078 du code civil, que chacun a été rempli de ses droits respectifs dans la masse à partager sans qu'il en résulte une atteinte à leur réserve dès lors

que chacun a reçu un tiers constituant sa part ; qu'il ajoute, qu'ayant accepté les évaluations des biens à la date de la donation-partage, en visant expressément les dispositions du texte précité, aucun des co-partageants ne peut remettre en cause ces évaluations, notamment au prétexte que l'ensemble des biens immobiliers auraient été sous-évalués, la réévaluation de ces biens à la date de la donation-partage étant indifférente à la solution du litige ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, pour le calcul de la réserve, les biens donnés doivent être estimés à leur valeur réelle au jour de la donation-partage, quelles qu'aient pu être celles énoncées à l'acte, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en celles de ses dispositions qui rejettent l'action en réduction présentée par M^{me} Mylène Y..., Chloé Z..., Maxime et Joseph Y..., venant aux droits de leur père Jean-Louis Y... prédécédé ; remet, en conséquence, sur ce point la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

N° 15-16.160.

*M^{me} Mylène Y..., épouse A...,
et autres
contre M^{me} Monique Y...*

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Reynis – Avocats : SCP Delaporte et Briard, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Sur l'estimation des biens donnés pour le calcul de la réserve, à rapprocher :

1^{re} Civ., 4 novembre 2015, pourvoi n° 14-23.662, *Bull.* 2015, I, n° 267 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 118

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Procédure – Nullité – Cas – Nullité de la procédure judiciaire préalable – Exclusion – Applications diverses – Contrôle d'identité d'un étranger se trouvant dans une zone accessible au public d'une gare ferroviaire ou routière ouverte au trafic international, désignée par arrêté – Contrôle d'identité régulier en raison de son caractère ciblé et non systématique

Un contrôle d'identité peut être ciblé, et non aléatoire, dès lors que, n'étant pas systématique, il ne revêt pas un effet équivalent à celui des contrôles aux frontières.

Ainsi, viole l'article 78-2, alinéa 8, du code de procédure pénale, ensemble les articles 67, § 2, du Traité sur

le fonctionnement de l'Union européenne et 20 et 21 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006, le premier président qui met fin à une rétention au motif que le hasard n'a pas présidé au choix des personnes contrôlées, alors qu'il résultait du procès-verbal de police que le contrôle, circonscrit à la partie de la gare où circulait un train utilisé par des filières d'immigration irrégulière, avait été réalisé pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière, pendant une durée n'excédant pas six heures, d'une manière ciblée, dans le temps et l'espace, suffisant à garantir le caractère non systématique des opérations.

25 mai 2016

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article 78-2, alinéa 8, du code de procédure pénale, ensemble les articles 67, § 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et 20 et 21 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la Convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté, pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière, l'identité de toute personne peut être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi et que, pour son application, le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour une durée n'excédant pas six heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones ou lieux mentionnés au même alinéa ; que, conformément aux exigences de l'article 67, § 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006, ces dispositions garantissent qu'un tel contrôle ne revêt pas un effet équivalent à celui des contrôles aux frontières ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président, et les pièces de la procédure, que M. Anis X..., de nationalité tunisienne, en situation irrégulière en France, a été placé en rétention administrative à la suite d'un contrôle d'identité effectué en gare de Lyon à Paris, le 24 avril 2015, sur instructions d'un chef de service de la brigade des réseaux ferrés, officier de police judiciaire, qui avait prescrit, pour une durée de quatre heures, des contrôles afin de vérifier le respect du port et de la détention des documents permettant

le transit et le séjour, sur le fondement de l'article 78-2, alinéa 8, du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour mettre fin à cette rétention, l'ordonnance retient que les contrôles n'ont pas été effectués dans l'ensemble de la gare mais, au contraire, sur un quai précis, en fonction d'informations préalablement recueillies portant sur l'arrivée de migrants clandestins, et que le caractère aléatoire, exigé par l'article 78-2, alinéa 8, du code de procédure pénale, implique non seulement que le contrôle ne soit pas systématique mais encore que seul le hasard préside au choix des personnes contrôlées ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait du procès-verbal de police que le contrôle, circonscrit à la partie de la gare où circulait un train utilisé par des filières d'immigration irrégulière, avait été réalisé pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière, pendant une durée n'excédant pas six heures, d'une manière ciblée, dans le temps et l'espace, suffisant à garantir le caractère non systématique des opérations, le premier président a violé les textes susvisés ;

Vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 1^{er} mai 2015, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 15-50.063.

*Procureur général près la cour
d'appel de Paris
contre M. X....*

*Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Gargoul-
laud – Avocat général : M^{me} Valdès-Boulouque*

N° 119

JUGEMENTS ET ARRETS

Notification – Défaut – Autorité de la chose jugée – Effets – Détermination

Il résulte de l'article 503 du code de procédure civile que, si les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire, selon l'article 480 du même code, l'autorité de la chose jugée est acquise dès leur prononcé.

25 mai 2016

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'une ordonnance de non-conciliation rendue entre M. X... et M^{me} Y... a

fixé au domicile de cette dernière la résidence de leurs trois enfants et condamné le mari à payer à son épouse la somme mensuelle de 800 euros au titre de sa part contributive à l'entretien et à l'éducation de chacun des enfants et celle de 1 000 euros au titre du devoir de secours ; qu'un arrêt du 11 octobre 2012 a fixé la résidence des enfants au domicile de leur père, supprimé la pension alimentaire due par celui-ci pour leur entretien et leur éducation et l'a condamné à payer à son épouse une pension alimentaire mensuelle de 1 500 euros et une provision ad litem d'un montant de 5 000 euros ; qu'après avoir signifié cette décision à M. X..., le 5 mars 2013, M^{me} Y... a fait pratiquer, le 21 mai 2013, une saisie-attribution pour obtenir paiement des sommes qu'elle soutenait lui être dues, en vertu de l'ordonnance de non-conciliation, jusqu'à la signification de l'arrêt ; que M. X... a saisi un juge de l'exécution aux fins d'annulation de cette saisie ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que ce grief n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur la deuxième branche du moyen :

Vu l'article 503 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. X..., l'arrêt retient qu'il ne résulte pas des pièces produites qu'un accord soit intervenu entre les parties pour exécuter la décision dans son ensemble, sans attendre sa signification, de sorte qu'il incombait à M. X... de signifier l'arrêt s'il souhaitait s'en prévaloir pour cesser les versements mis à sa charge par l'ordonnance de non-conciliation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'exécution volontaire du jugement, qui dispense le débiteur de le notifier, est caractérisé par la volonté non équivoque de celui-ci d'accepter son exécution et n'est pas subordonnée à l'accord des parties, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties :

Vu les articles 480 et 503 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes que, si les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire, selon le premier, l'autorité de la chose jugée est acquise dès leur prononcé ;

Attendu que, pour statuer comme il le fait, l'arrêt énonce encore que M^{me} Y... est créancière des contributions fixées par l'ordonnance de non-conciliation, au titre de l'entretien et de l'éducation des enfants, jusqu'à la signification de l'arrêt les ayant supprimées, soit le 5 mars 2013 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'ayant été signifié, l'arrêt du 11 octobre 2012 était exécutoire depuis son

prononcé, la cour d'appel a violé les textes susvisés, le premier par refus d'application et le second par fausse application ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 décembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 15-10.788.

M. X...
contre M^{me} Y...

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Mansion –
Avocats : SCP Piwnica et Molinié

N° 120

ORGANISMES INTERNATIONAUX

Banque des Etats de l'Afrique centrale – Immunité d'exécution – Etendue – Détermination – Portée

L'Accord entre le gouvernement de la République française et la Banque des Etats de l'Afrique centrale relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de cette Banque et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, du 20 avril 1988, prévoit au profit de ce bureau une immunité d'exécution absolue.

Le justiciable qui se voit opposer une telle immunité dispose, par la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat, d'une voie de droit propre à rendre effectif son droit d'accès à un tribunal, de sorte que le fait de ne pouvoir saisir les fonds de la Banque en France ne constitue pas une restriction disproportionnée à ce droit, au regard du but légitime poursuivi par l'Accord.

25 mai 2016

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa cinquième branche :

Vu l'accord entre le gouvernement de la République Française et la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de la BEAC et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, du 20 avril 1988 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 6 novembre 2013, pourvoi n° 12-20.709), qu'un conseil de prud'hommes a condamné la BEAC à payer à son ancien salarié, M. X..., une certaine somme à titre de rappels de salaires et de dommages-intérêts ; que ce dernier a fait pratiquer une saisie-attribution, le 20 avril 2010, sur le compte BNP Paribas de la BEAC ; que celle-ci a assigné M. X... devant un juge de l'exécution pour obtenir la mainlevée de la mesure, en se prévalant de son immunité d'exécution ;

Attendu que, pour rejeter la demande de mainlevée et décider que la mesure produirait ses effets, l'arrêt retient que le caractère absolu de l'immunité d'exécution restreint le droit d'accès à la justice de M. X... et que l'atteinte grave, rédhitoire et définitive portée à son droit à un procès équitable pour l'exécution d'une décision de justice, alors qu'aucun recours effectif ne lui est offert, justifie que l'immunité d'exécution opposée par la BEAC soit écartée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le justiciable, qui se voit opposer le caractère absolu de l'immunité d'exécution d'une organisation internationale, dispose, par la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat, d'une voie de droit propre à rendre effectif son droit d'accès à un tribunal, de sorte que le seul fait de ne pouvoir saisir les fonds de la BEAC, en France, ne constituait pas, au préjudice de M. X..., une restriction disproportionnée à ce droit, au regard du but légitime poursuivi par l'accord garantissant une immunité d'exécution à cette banque centrale pour faciliter l'accomplissement de ses missions, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Ordonne la mainlevée de la saisie-attribution.

N° 15-18.646. *Société Banque des Etats d'Afrique centrale (BEAC) contre M. X....*

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Matet – Avocat général : M^{me} Valdès-Boulouque – Avocats : M^e Le Prado, M^e Haas

A rapprocher :

1^{re} Civ., 14 octobre 2009, pourvoi n° 08-14.978, *Bull.* 2009, I, n° 206 (2) (rejet), et les arrêts cités ;

1^{re} Civ., 28 mars 2013, pourvoi n° 11-13.323, *Bull.* 2013, I, n° 64 (rejet), et les arrêts cités.

N° 121

REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Propres – Propres d'un époux – Assurance sur la vie contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint

Il résulte de l'article L. 132-16 du code des assurances que le bénéfice de l'assurance sur la vie contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint con-

stitue un propre pour celui-ci, peu important que les primes aient été payées par la communauté.

25 mai 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 15 janvier 2015), que Pierre X..., qui avait souscrit deux contrats d'assurance sur la vie et désigné son épouse commune en biens, Geneviève Y..., comme seule bénéficiaire, est décédé le 24 juillet 2004, laissant pour lui succéder cette dernière et ses six enfants et cinq petits-enfants venant par représentation de leurs parents prédécédés ; que sa fille, M^{me} Z..., et trois de ses petits enfants, MM. Olivier, Christophe et Alexandre X..., (les consorts X...) ont assigné leurs cohéritiers en ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession ; que Geneviève Y... étant décédée en cours d'instance, le 25 mai 2013, les parties ont sollicité l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de sa succession ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi principal pris en sa première branche :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande tendant à ce que les capitaux versés à Geneviève Y... en exécution des contrats d'assurance sur la vie soient réintégrés à l'actif de la communauté ayant existé entre Pierre X... et Geneviève Y..., alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article L. 132-12 du code des assurances, le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré ; que le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré ; et que le capital d'une assurance-vie, alimentée par des deniers communs des souscripteurs, mariés sous le régime de la communauté, tombe en communauté ; qu'en énonçant, pour refuser la réintégration à la communauté qui avait existé entre les époux X... des fonds figurant dans les contrats d'assurance-vie, que ce sont les dispositions du droit et du code des assurances relatives aux assurances-vie, qui doivent trouver application en l'espèce, que l'article L. 132-13 de ce code dispose que le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celle de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant et que ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés et qu'il n'est nullement démontré que les primes des contrats en cause étaient excessives au regard du patrimoine de feu Pierre X..., la cour d'appel a violé les articles L. 132-12 et L. 132-13 du code des assurances, ensemble l'article 1401 du code civil et les articles 1441 et suivants du même code ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 132-16 du code des assurances que le bénéfice de l'assurance sur la vie contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint constitue un propre pour celui-

ci, peu important que les primes aient été payées par la communauté ; que, par ce motif de pur droit substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux que critique le moyen, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Sur les autres griefs du pourvoi principal et du pourvoi incident :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 15-14.737.

*Mme X..., épouse Z...,
et autres
contre M. Philippe X...,
et autres.*

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Vigneau – Avocat général : M^{me} Valdès Boulouque – Avocats : M^e Le Prado, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, M^e Blondel

N° 122

SUCCESSION

Recel – Domaine d'application – Donation rapportable ou réductible

La sanction prévue par l'article 778, alinéa 2, du code civil n'est applicable à l'héritier donataire que si le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui après avoir relevé que les donations avaient été consenties par préciput et hors part, ce qui en excluait le rapport, n'a pas constaté qu'elles étaient réductibles.

25 mai 2016

Déchéance partielle

Attendu, selon les arrêts attaqués, que Guy X... est décédé le 20 mars 2007, laissant pour héritiers son épouse, M^{me} Y..., légataire de l'universalité, en usufruit, de sa succession, leur fils, Michel, légataire de la quotité disponible et un fils né d'une première union, Jean-Claude ; que des difficultés se sont élevées pour la liquidation et le partage de la succession ;

Sur la déchéance du pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 5 février 2015, relevée d'office, après avis donné aux parties :

Attendu que M^{me} X... et M. Michel X... se sont pourvus en cassation contre l'arrêt du 5 février 2015, en même temps qu'ils se sont pourvus contre l'arrêt du 30 octobre 2014 ;

Mais attendu qu'aucun des moyens contenus dans le mémoire n'étant dirigé contre l'arrêt du 5 février 2015, il y a lieu de constater la déchéance du pourvoi en ce qu'il est formé contre cette décision ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal, en ce qu'il critique le chef de l'arrêt concernant le recel du compte bancaire ouvert au Crédit mutuel du Luxembourg :

Attendu que M^{me} X... et M. Michel X... font grief à l'arrêt de dire que ce dernier s'est rendu coupable de recel du compte bancaire ouvert au Crédit mutuel du Luxembourg et dit, en conséquence, qu'il est déchu de ses droits sur la moitié du solde créancier du compte bancaire, à la date du 20 mars 2007, augmenté des fruits et revenus produits par ce compte depuis cette date ;

Attendu que, sous le couvert de griefs non fondés de manque de base légale, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion, devant la Cour de cassation, les appréciations de la cour d'appel qui a souverainement estimé que M. Michel X... avait dissimulé l'existence du compte bancaire dans le but de rompre, à son profit, l'égalité du partage ; qu'il ne peut donc être accueilli ;

Sur le second moyen du pourvoi principal, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu que M^{me} X... et M. Michel X... font le même grief à l'arrêt ;

Attendu que M^{me} X..., qui n'a pas été déclarée coupable de recel successoral, est usufruitière de l'universalité de la succession et bénéficie, à ce titre, des fruits et revenus produits par les fonds déposés sur le compte bancaire litigieux ; que, dès lors, les demandeurs au pourvoi sont sans intérêt à critiquer le chef de l'arrêt ayant décidé que M. Michel X... est déchu de ses droits sur les fruits et revenus produits par ce compte bancaire ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur les quatre moyens du pourvoi incident :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa deuxième branche et sur le second moyen du même pourvoi, pris en sa première branche, qui est recevable, en ce qu'ils critiquent le chef de l'arrêt concernant le recel des donations de la nue-propiété de la villa d'Antibes et des biens et droits immobiliers situés résidence Clamart à Compiègne, et réunis :

Vu l'article 778, alinéa 2, du code civil ;

Attendu que la sanction prévue par ce texte n'est applicable à l'héritier donataire que si le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible ;

Attendu que, pour décider que M. Michel X... a commis un recel portant sur les donations de la nue-propiété de la villa d'Antibes et des biens et droits immobiliers situés résidence Clamart à Compiègne, l'arrêt retient que le donataire les a dissimulées à M. Jean-Claude X... en vue de les soustraire au rapport à la succession et de rompre l'équilibre du partage au détriment de ce dernier ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir relevé que ces donations avaient été consenties par préciput et hors part,

ce qui en excluait le rapport, et alors qu'elle n'avait pas constaté qu'elles étaient réductibles, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CONSTATE la déchéance du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 5 février 2015 ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que M. Michel X... s'est rendu coupable de recel successoral s'agissant de la donation en nue-propriété de la villa d'Antibes qui lui a été consentie le 14 décembre 1999, de la donation en nue-propriété des biens et droits immobiliers situés Résidence Clamart à Compiègne qui lui a été consentie les 22 et 25 mars 1995, et dit que M. Michel X... est déchu de ses droits sur la nue-propriété de ces biens, l'arrêt rendu le 30 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 15-14.863.

*M^{me} Y..., veuve X...,
et autre
contre M. Jean-Claude X...*

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Reynis – Avocat général : M. Sassoust – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

Sous l'empire de l'ancien article 792 du code civil, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 octobre 2010, pourvoi n° 09-16.157, *Bull.* 2010, I, n° 211 (2) (cassation).

N° 123

VENTE

Résolution – Effets – Restitution de la chose – Mention dans la décision – Défaut – Effet – Détermination

La résolution de la vente entraînant de plein droit la remise des parties en l'état où elles se trouvaient antérieurement à sa conclusion, le juge n'est pas tenu, dès lors qu'il la prononce, d'ordonner en même temps que la restitution du prix, à défaut de demande expresse en ce sens, celle de la chose vendue.

25 mai 2016

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (Bastia, 26 février 2015), qu'à la suite d'une annonce diffusée

sur internet, M. X... a acquis, de M. Y..., une motocyclette ; que cette dernière ayant présenté des défauts, l'acquéreur a agi en résolution de la vente sur le fondement de la garantie des vices cachés ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que M. Y... fait grief au jugement de prononcer la résolution de la vente et de le condamner à rembourser à M. X... le montant du prix de vente ainsi que le montant des frais de transport, le tout assorti des intérêts au taux légal à compter du jugement ;

Attendu qu'ayant constaté que l'annonce mentionnait « une grosse révision a eu lieu à 11.000 kms avec passage aux ultras sons du carburateur... rien à faire ou à prévoir avant un bon moment », que le vice affectant cette pièce était apparu moins de deux mois après la vente et après seulement 125 kms parcourus, la juridiction de proximité, qui a fait ainsi ressortir que le vice préexistait à la vente et, affectant un organe vital, était suffisamment grave pour rendre impropre à sa destination le véhicule vendu, a légalement justifié sa décision ;

Sur la troisième branche du moyen :

Attendu que M. Y... fait le même grief au jugement, alors selon le moyen, *que la résolution de la vente entraîne la restitution de la chose et du prix ; qu'en condamnant M. Y... à restituer le prix de vente du véhicule puis en s'abstenant d'ordonner la restitution par M. X... de la motocyclette objet de la vente résolue, la juridiction de proximité a violé les articles 1184 et 1641 du code civil ;*

Mais attendu que la résolution d'une vente entraînant de plein droit la remise des parties en l'état où elles se trouvaient antérieurement à sa conclusion, le juge de proximité, dès lors qu'il la prononçait, n'était pas tenu, à défaut de demande expresse en ce sens, d'ordonner en même temps que la restitution du prix, celle de la chose vendue ; que le jugement, en ce qu'il emporte un tel effet, n'encourt pas le grief du moyen ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-17.317.

*M. Y...
contre M. X...*

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Acquaviva – Avocats : M^e Balat

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

MAI 2016

N° 115

AVOCAT

Sécurité sociale – Assurance des non-salariés – Allocation d'invalidité temporaire – Attribution – Cas – Cumul emploi-retraite

Selon l'article R. 723-54 du code de la sécurité sociale, seul applicable à la détermination des droits aux prestations en cas d'invalidité temporaire des avocats, l'avocat ou l'avocat stagiaire reçoit une allocation s'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer sa profession, à partir du quatre-vingt-onzième jour qui suit la cessation de toute activité à la condition de justifier qu'il était inscrit à un barreau lors de sa cessation d'activité et qu'il a exercé la profession pendant douze mois au moins.

Violé ce texte une cour d'appel qui retient que la liquidation des droits à pension de retraite au titre du régime d'assurance vieillesse des avocats fait obstacle, lorsque l'avocat poursuit ou reprend son activité conformément aux dispositions de l'article L. 723-11-1 du code de la sécurité sociale, à l'attribution à l'intéressé, en cas d'accident ou de maladie, de l'allocation temporaire d'invalidité.

4 mai 2016

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 723-54 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, seul applicable à la détermination des droits aux prestations en cas d'invalidité temporaire des avocats, que l'avocat ou l'avocat stagiaire reçoit une allocation s'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer sa profession, à partir du quatre-vingt-onzième jour qui suit la cessation de toute activité à la condition de justifier qu'il était inscrit à un barreau lors de sa cessation d'activité et qu'il a exercé la profession pendant douze mois au moins ; que la liquidation des droits à pension de retraite au titre du régime d'assurance vieillesse des avocats ne fait pas obstacle, lorsque l'avocat poursuit ou reprend son activité conformément aux dispositions de l'article L. 723-11-1 du code de la sécurité sociale, à l'attribution à l'intéressé, en cas d'accident ou de maladie, de l'allocation temporaire d'invalidité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant fait liquider, à effet du 1^{er} janvier 2010, ses droits à une pension de retraite au titre de son activité d'avocat, M. X..., avocat inscrit au barreau de Lyon, a poursuivi son activité professionnelle ; qu'ayant été victime, le 3 décembre 2000, d'un accident lui ayant interdit l'exercice de son activité jusqu'en avril 2011, il a sollicité auprès de la Caisse nationale des barreaux français (la Caisse) le bénéfice de l'allocation prévue en cas d'invalidité temporaire par le régime complémentaire d'invalidité et décès ; que celle-ci lui ayant été refusée, il a saisi un tribunal de grande instance aux fins de condamnation à paiement de la Caisse ;

Attendu que, pour débouter M. X... de sa demande, l'arrêt retient que si M. X..., avocat retraité actif, bénéficiaire du statut prépondérant de retraité, doit continuer à verser à la Caisse des cotisations, après la liquidation et l'entrée en jouissance de la pension de retraite, ce versement ne lui ouvre aucun droit à prestation d'invalidité temporaire ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande en paiement de prestations d'invalidité temporaire, l'arrêt rendu le 13 février 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-18.241.

M. X...
contre caisse nationale
des barreaux français.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Burkel – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Gaschignard, M^e Carbonnier

N° 116

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Médecin – Sécurité sociale – Assurances sociales – Affiliation au régime des praticiens et auxiliaires

médicaux conventionnés – Dispositions de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale – Application (non)

Si les personnes qui exercent simultanément une activité non salariée agricole et une activité non salariée non agricole sont affiliées, en application de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, au seul régime de leur activité principale et cotisent et s'acquittent des cotisations sociales sur l'ensemble de leurs revenus d'activité selon les modalités en vigueur dans le régime de leur activité principale, ces dispositions ne s'appliquent pas aux médecins qui exercent leur activité professionnelle dans le cadre de la convention nationale mentionnée à l'article L. 162-5 du même code, sont affiliés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés prévu par les articles L. 722-1 et suivants du même code.

4 mai 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal des affaires de sécurité sociale de Vesoul, 30 janvier 2015), rendu en dernier ressort, que M. X..., médecin conventionné d'exercice libéral, exerce l'activité secondaire de chef d'exploitation agricole ; que la caisse de mutualité sociale agricole du Languedoc (la caisse) lui ayant décerné, le 4 juillet 2013, une contrainte pour obtenir le paiement des cotisations dues au titre de l'année 2012, l'intéressé a formé une opposition devant une juridiction de sécurité sociale en contestant sa double affiliation ;

Attendu que M. X... fait grief au jugement de rejeter son recours, alors, selon le moyen, *que les personnes exerçant simultanément une activité non-salariée agricole et une activité non-salariée non agricole sont affiliées et cotisent sur l'ensemble de leurs revenus au seul régime de protection sociale (maladie, vieillesse, allocations familiales et, le cas échéant, accidents du travail) dont relève leur activité principale ; qu'en jugeant que l'assujetti, exerçant à titre principal l'activité de médecin et à titre accessoire celle de chef d'exploitation agricole devait être affilié à la fois aux organismes du régime général de la sécurité sociale et à la mutualité sociale agricole, le tribunal des affaires de la sécurité sociale a violé les articles L. 613-2 et L. 171-3 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu que si les personnes qui exercent simultanément une activité non salariée agricole et une activité non salariée non agricole sont affiliées, en application de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, au seul régime de leur activité principale et cotisent et s'acquittent des cotisations sociales sur l'ensemble de leurs revenus d'activité selon les modalités en vigueur dans le régime de leur activité principale, ces dispositions ne s'appliquent pas aux médecins qui exercent leur activité professionnelle dans le cadre de la convention nationale mentionnée à l'article L. 162-5 du même code, sont affiliés au régime des praticiens et auxiliaires

médicaux conventionnés prévu par les articles L. 722-1 et suivants du même code ;

Et attendu que le jugement énonce qu'en sa qualité de médecin conventionné, M. X... relève du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés ;

Que de ces constatations, le tribunal a exactement déduit que les dispositions de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale prévoyant une affiliation au seul régime de sécurité sociale de l'activité principale n'étaient pas applicables à M. X..., de sorte que celui-ci devait être affilié au régime de chacune de ses activités ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-16.645.

M. X...

contre caisse de mutualité sociale agricole du Languedoc.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Le Fischer –
Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin,
SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

N° 117

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Pharmacie – Pharmacien – Exercice de la pharmacie – Interdiction temporaire – Interdiction prononcée par la juridiction disciplinaire du conseil de l'Ordre des pharmaciens – Effets – Détermination – Portée

Un pharmacien qui fait l'objet, dans les conditions prévues par l'article L. 4234-6 du code de la santé publique, d'une interdiction temporaire d'exercer la pharmacie prononcée par la juridiction disciplinaire du conseil de l'Ordre des pharmaciens, ne pouvant légalement exercer son activité, les prestations délivrées par l'intéressé en violation d'une telle interdiction ne peuvent être prises en charge par l'assurance maladie.

4 mai 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 février 2015), qu'ayant constaté que des feuilles de soins électroniques avaient été facturées et transmises à partir de la carte professionnelle de santé de M^{me} X..., pharmacienne titulaire d'officine, alors que celle-ci faisait l'objet d'une décision d'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée par la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne (la caisse) lui a notifié, le 22 septembre 2009, une demande de remboursement correspondant aux prestations servies ; que contestant le

bien fondé de cette décision, M^{me} X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt de la condamner à payer le montant des prestations indûment servies pendant la durée de son interdiction d'exercer, alors, selon le moyen :

1° que seul est tenu de rembourser à l'organisme d'assurance maladie les sommes versées du fait des ordonnances exécutées, le pharmacien privé du droit de servir des prestations aux assurés sociaux par une décision prononcée par la section des assurances sociales du conseil régional et du conseil central de certaines sections ou par la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des pharmaciens ; que cette obligation de remboursement ne concerne pas le pharmacien frappé d'une interdiction temporaire d'exercer la pharmacie prononcée par le conseil central, régional ou national de l'ordre des pharmaciens statuant en chambre de discipline ; qu'en l'espèce, M^{me} X... s'était vu infliger une interdiction d'exercer la pharmacie par la chambre de discipline du conseil national de l'ordre des pharmaciens, et n'avait pas été l'objet d'une interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux prononcée par une section des assurances sociales du conseil régional, central ou national ; qu'en décidant cependant que la caisse était fondée à réclamer à M^{me} X... le remboursement des prestations servies aux assurés sociaux, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article R. 145-3 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article L. 4234-6 du code de la santé publique ;

2° qu'en admettant même que l'obligation de remboursement des prestations servies aux assurés sociaux soit applicable au pharmacien s'étant vu infliger par la chambre de discipline du Conseil de l'Ordre une interdiction d'exercer la pharmacie, seul le constat d'une infraction à cette interdiction par les autorités chargées de vérifier l'exécution de la sanction serait de nature à justifier le remboursement de prestations servies aux assurés sociaux ; que M^{me} X... faisait valoir, sans être contestée, qu'à l'issue des deux contrôles effectués les 29 juillet et 11 août 2009, le pharmacien inspecteur de santé publique avait conclu, dans son rapport du 17 septembre 2009, que l'intéressée exécutait la sanction d'interdiction d'exercer prononcée à son encontre ; qu'en condamnant M^{me} X... à rembourser à la caisse les prestations servies aux assurés sociaux sur la base d'une enquête de cette caisse, sans s'expliquer sur le moyen tiré de ce que l'inspection régionale de la pharmacie considérait que la pharmacienne respectait l'interdiction d'exercer la profession, ni indiquer de quelle règle de droit elle tirait qu'un enquêteur d'une caisse est compétent pour contrôler l'application de la sanction d'interdiction d'exercer prononcée par les instances disciplinaires du conseil de l'ordre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles R. 145-3 du code de la sécurité sociale et L. 4234-6 du code de la santé publique ;

3° qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que le protocole fixant les conditions d'usage de la carte de professionnel de santé signé par M^{me} X... prévoit, comme seule sanction à une mauvaise utilisation de la carte, et

notamment à son usage pendant la durée d'une interdiction d'exercice de la profession, la mise en opposition de la carte ; qu'en décidant cependant que par suite de l'infraction commise par M^{me} X... à l'interdiction d'utiliser sa carte de professionnel de santé après le 1^{er} juillet 2009, la caisse était fondée à lui réclamer le remboursement des prestations indûment servies à compter de cette date, la cour d'appel a violé les articles L. 161-33 et R. 161-52 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article R. 145-3 du même code et l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'un pharmacien qui fait l'objet, dans les conditions prévues par l'article L. 4234-6 du code de la santé publique, d'une interdiction temporaire d'exercer la pharmacie prononcée par la juridiction disciplinaire du conseil de l'Ordre des pharmaciens, ne pouvant légalement exercer son activité, les prestations délivrées par l'intéressé en violation d'une telle interdiction ne peuvent être prises en charge par l'assurance maladie ;

Et attendu que l'arrêt constate que les feuilles de soins électroniques avaient été facturées et transmises à partir de la carte professionnelle de santé de M^{me} X..., alors que celle-ci faisait l'objet d'une décision d'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée par la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;

Qu'il en résulte que les frais pharmaceutiques afférents aux feuilles de soins litigieuses ne pouvaient donner lieu à prise en charge par l'assurance maladie, de sorte que la caisse était fondée à demander la restitution de leur montant à M^{me} X... ;

Que par ce motif de pur droit, substitué d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile, la décision attaquée se trouve légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-16.829.

M^{me} X...

contre caisse primaire d'assurance maladie
(CPAM) du Val-de-Marne,
et autre.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Hénon – Avocat
général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Monod,
Colin et Stoclet, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 118

SECURITE SOCIALE

Caisse – URSSAF – Contrôle – Procédure – Délégation – Convention de réciprocité spécifique – Avis préalable au contrôle envoyé avant la date de signature de la convention – Effet

Il résulte de l'article L. 213-1, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale qu'en matière de contrôle, une

union de recouvrement peut déléguer ses compétences à une autre union par voie de convention, dans les conditions fixées par les articles D. 213-1-1 et D. 213-1-2. Cette délégation ne prend effet qu'après la conclusion de la convention selon les formes prévues par ces textes. L'avis préalable au contrôle mentionné par l'article R. 243-59, lorsqu'il est envoyé par une union de recouvrement incompétente, ne produit aucun effet et rend irrégulières les opérations de contrôle subséquentes, même en l'absence de grief.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour déclarer régulière une procédure de contrôle, énonce que la convention de réciprocité spécifique en vertu de laquelle le contrôle a été opéré a été signée avant le début des opérations de contrôle sur place, alors qu'il ressort de ses constatations que l'avis préalable au contrôle a été envoyé avant la date de cette signature.

4 mai 2016

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 213-1, dernier alinéa, R. 243-59, alinéa 1, et D. 213-1-1 et D. 213-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes qu'en matière de contrôle, une union de recouvrement peut déléguer à une autre union ses compétences par voie de convention dans les conditions fixées par les deux derniers, la délégation ne prenant effet qu'après la conclusion selon les formes qu'ils prévoient de la convention ; que l'avis préalable au contrôle mentionné par le deuxième ne produit, lorsqu'il est envoyé par une union de recouvrement incompétente, aucun effet et rend irrégulières les opérations de contrôle subséquentes, même en l'absence de grief ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle initié et coordonné par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, portant sur les années 2004 et 2005 et effectué par l'URSSAF de Paris et de la région parisienne, l'URSSAF de Lyon, aux droits de laquelle vient l'URSSAF Rhône-Alpes, a notifié à la société Lyonnaise des eaux France (la société) plusieurs chefs de redressement ainsi que des observations pour l'avenir et lui a adressé deux mises en demeure ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour déclarer régulière la procédure de redressement, l'arrêt retient que la convention de réciprocité spécifique en vertu de laquelle le contrôle avait été opéré avait été signée le 13 septembre 2006, soit avant le début des opérations de contrôle sur place ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que l'avis de contrôle avait été adressé à la société le 4 août 2006, soit avant la signature de la convention de réciprocité spécifique, ce dont il résultait que l'URSSAF n'était pas compétente à cette date pour procéder aux opérations de contrôle de la société, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Annule le redressement ayant fait l'objet des mises en demeure du 5 juillet 2007.

N° 15-18.188. *Société Lyonnaise des eaux France contre union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) Rhône-Alpes, venant aux droits de l'URSSAF de Lyon.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la nécessité de conclure, préalablement au contrôle, la convention prévue par le dernier alinéa de l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale, à rapprocher :

2^e Civ., 12 juillet 2006, pourvoi n° 04-30.844, *Bull.* 2006, II, n° 191 (cassation partielle sans renvoi).

N° 119

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Imputabilité – Preuve – Présomption d'imputation – Période couverte par la présomption – Détermination – Portée

Si la présomption d'imputabilité au travail s'attachant, en application de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale, aux lésions survenues au temps et sur le lieu du travail s'étend aux soins et arrêts de travail prescrits ensuite à la victime jusqu'à la date de consolidation de son état de santé ou de sa guérison, elle ne fait pas obstacle à ce que l'employeur conteste devant la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale l'imputabilité à l'accident ou à la maladie initialement reconnus de tout ou partie des soins et arrêts de travail pris en charge ultérieurement par l'organisme.

4 mai 2016

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 février 2015), que M^{me} X..., salariée de la Fondation santé des

N° 120

étudiants de France (l'employeur), a été victime le 4 janvier 2005 d'un accident qui a été pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne (la caisse) ; que, contestant l'imputabilité d'une partie des soins et arrêts pris en charge par la caisse au titre de la législation professionnelle, l'employeur a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale aux fins d'inopposabilité ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de déclarer ce recours recevable, alors, selon le moyen, *qu'à défaut de constatation de la guérison ou de la consolidation de l'affection, les soins et arrêts de travail sont considérés comme étant en lien avec l'accident du travail ; que l'employeur ne peut dès lors solliciter l'inopposabilité des décisions relatives à ces soins et arrêts qu'en contestant la qualification d'accident du travail de l'accident initial ; qu'en l'espèce la consolidation est intervenue le 30 octobre 2008 ; qu'à partir du moment où l'employeur ne contestait pas l'existence d'un accident du travail, il était exclu qu'une inopposabilité puisse être constatée ; qu'en décidant le contraire les juges du fond ont violé l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu que si la présomption d'imputabilité au travail s'attachant, en application de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale, aux lésions survenues au temps et sur le lieu du travail s'étend aux soins et arrêts de travail prescrits ensuite à la victime jusqu'à la date de consolidation de son état de santé ou de sa guérison, elle ne fait pas obstacle à ce que l'employeur conteste devant la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale l'imputabilité à l'accident ou à la maladie initialement reconnus de tout ou partie des soins et arrêts de travail pris en charge ultérieurement par l'organisme ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-16.895.

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Aisne contre fondation santé des étudiants de France, et autre.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Hénon – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

Sur la détermination de la période couverte par la présomption d'imputation de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale, à rapprocher :

2^e Civ., 17 février 2011, pourvoi n° 10-14.981, Bull. 2011, II, n° 49 (cassation).

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Prestations – Attribution – Décision de la caisse – Décision de refus – Décision postérieure de prise en charge – Opposabilité à l'employeur – Conditions – Portée

Une première décision de refus de prise en charge d'une surdité par une caisse primaire d'assurance maladie au motif de l'absence de production de l'audiogramme à laquelle est subordonnée la prise en charge de la maladie au titre du tableau n° 42 des maladies professionnelles, même devenue définitive à défaut de recours dans les délais, ne peut faire obstacle à l'opposabilité à l'employeur de la seconde décision de la caisse intervenue au vu d'une déclaration assortie de l'audiogramme requis.

4 mai 2016

Cassation

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs du désistement partiel de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le ministre chargé de la sécurité sociale ;

Sur les deux moyens réunis :

Vu les articles L. 461-1 et R. 441-14 du code de la sécurité sociale, ce dernier dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, applicable au litige, et le tableau n° 42 des maladies professionnelles ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société Bourlier Montbéliard (l'employeur) ayant formulé, le 7 novembre 2011, une demande de prise en charge au titre de la législation professionnelle d'une surdité bilatérale, la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs (la caisse) lui a opposé un rejet, en raison de l'absence d'un audiogramme calibré en cabine insonorisée, par une décision également notifiée à l'employeur le 10 janvier 2012 ; que M. X... a souscrit, le 7 mai 2012, une nouvelle déclaration pour la même affection, que la caisse a prise en charge par une décision du 15 octobre 2012 ; que l'employeur a saisi une juridiction de sécurité sociale aux fins d'inopposabilité de cette seconde décision ;

Attendu que pour accueillir ce recours, l'arrêt retient qu'en application de l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, issue du décret 2009-938 du 29 juillet 2009, en cas d'absence de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie, la décision motivée est notifiée à la victime mais également à l'employeur, même si s'agissant d'une décision de rejet elle ne lui fait pas grief ; que la décision de refus a été notifiée à l'employeur le 10 janvier 2012, et après l'expiration du délai de recours de deux mois, elle a acquis un caractère définitif à son égard ; que cette décision a certes fait l'objet d'un recours par l'assuré devant la

commission de recours amiable, procédure à laquelle l'employeur n'était toutefois pas partie et qui par ailleurs a abouti à une confirmation de rejet de prise en charge ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait de ses constatations que la première décision de la caisse était motivée par l'absence de production de l'audiogramme à laquelle est subordonnée la prise en charge de la maladie au titre du tableau n° 42, de sorte que, même devenue définitive à défaut de recours dans les délais, elle ne pouvait faire obstacle à l'opposabilité à l'employeur de la seconde décision de la caisse intervenue au vu d'une déclaration assortie de l'audiogramme, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 février 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

N° 15-17.597. *Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Doubs contre société Bourlier Montbéliard, et autre.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Olivier – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur l'opposabilité à l'employeur d'une décision de prise en charge de la surdité d'un salarié par une caisse primaire d'assurance maladie, alors que cette dernière avait rendu une première décision de rejet, à rapprocher :

Soc., 22 juin 2000, pourvoi n° 98-18.312, *Bull.* 2000, V, n° 244 (rejet).

N° 121

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Caisse primaire d'assurance maladie – Obligation d'information – Etendue – Détermination – Portée

Il résulte des articles L. 443-1, L. 443-2, R. 441-10 et R. 443-4 du code de la sécurité sociale qu'une caisse primaire d'assurance maladie n'est tenue de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, que lorsque l'aggravation d'une lésion déjà prise en charge entraîne pour la victime la nécessité d'un traitement médical, qu'il y ait ou non nouvelle incapacité temporaire, et non lorsque la demande ne porte que sur une nouvelle fixation des répara-

tions, en cas d'aggravation de l'infirmité ou de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident.

En conséquence, viole les textes susvisés la cour d'appel qui déclare inopposable à l'employeur, pour non-respect du caractère contradictoire de la procédure, la prise en charge du décès du salarié, victime d'une maladie professionnelle, alors que cette victime était décédée après la décision de prise en charge de sa maladie au titre de la législation professionnelle et la notification de l'attribution d'une rente sur la base d'un taux d'incapacité permanente de 100 %.

4 mai 2016

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 15-18.376 et 15-20.003 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que salarié de la société Rhône-Progil, devenue successivement Rhône-Poulenc, Chloé Chimie, Atochem et actuellement Arkema France (la société), de 1970 à 1993, Maurice X... a déclaré, le 24 février 2010, une maladie prise en charge, le 13 juillet suivant, au titre du tableau n° 30 bis des maladies professionnelles, par la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-de-Haute-Provence (la caisse) ; que celle-ci lui a reconnu, le 2 août 2010, une incapacité permanente de 100 % ; qu'après le décès de la victime, survenu le 27 août 2010, la caisse a attribué à sa veuve une rente de conjoint survivant ; que les ayants droit de Maurice X... ont saisi une juridiction de sécurité sociale d'une action en reconnaissance de la faute inexcusable de la société ; que celle-ci a sollicité l'inopposabilité de la prise en charge de la maladie et du décès ;

Sur le pourvoi n° 15-18.376 :

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 443-1, L. 443-2, R. 441-10 et R. 443-4 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que la caisse n'est tenue de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, applicable au litige, que lorsque l'aggravation d'une lésion déjà prise en charge entraîne pour la victime la nécessité d'un traitement médical, qu'il y ait ou non nouvelle incapacité temporaire, et non lorsque la demande ne porte que sur une nouvelle fixation des réparations, en cas d'aggravation de l'infirmité ou de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident ;

Attendu que pour déclarer inopposable à la société la prise en charge du décès de Maurice X..., l'arrêt retient que selon le décret du 29 juillet 2009 applicable aux procédures d'instruction des accidents du travail ou des maladies professionnelles pour lesquelles la déclaration a été reçue à compter du 1^{er} janvier 2010, ce qui est le cas en l'espèce, la caisse est tenue de procéder à une information de la victime ou de ses ayants droit ainsi que de l'employeur avant de prendre sa décision, dès lors qu'elle

procède à une enquête ou à l'envoi d'un questionnaire ; que cette instruction est obligatoire en cas de décès de la victime, conformément à l'article R. 441-11, III, du code de la sécurité sociale ; que la procédure d'information doit être contradictoire ; que le troisième alinéa de l'article R. 441-14 indique désormais que lorsqu'il y a une mesure d'instruction, la caisse communique à la victime ou à ses ayants droit et à l'employeur au moins dix jours francs avant de prendre sa décision, par tout moyen permettant d'en déterminer la date de réception, l'information sur les éléments recueillis et susceptibles de faire grief, ainsi que sur la possibilité de consulter le dossier mentionné à l'article R. 441-13 ; que la caisse n'ayant pas procédé à son enquête au contradictoire de l'employeur, alors que les éléments recueillis étaient susceptibles de lui faire grief, sa décision de prise en charge du décès au titre de la législation professionnelle lui est inopposable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Maurice X... était décédé après la décision de prise en charge de sa maladie au titre de la législation professionnelle et la notification de l'attribution d'une rente sur la base d'un taux d'incapacité permanente de 100 %, de sorte que s'agissant d'une nouvelle fixation des réparations, la prise en charge du décès de la victime était opposable à la société, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le pourvoi n° 15-20.003 :

Sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche et sur le second moyen, pris en ses troisième, quatrième et cinquième branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche, et sur le second moyen, pris en ses troisième, quatrième et cinquième branches, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen, pris en ses trois premières branches :

Vu l'article 1147 du code civil, ensemble les articles L. 452-1, L. 462-1 du code de la sécurité sociale, L. 4121-1 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ces textes qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise ; que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ;

Attendu que pour dire que la société n'a pas commis de faute inexcusable, l'arrêt retient en substance que les entreprises qui ont employé Maurice X... oeuvraient dans le secteur de la « chimie de base » ; qu'elles n'ont jamais été mentionnées comme relevant du secteur des « indus-

tries de l'amiante » car elles n'avaient jamais produit ou transformé de l'amiante, ne l'avaient pas utilisé comme matière première, et ne l'utilisaient pas comme matériau principal de leurs activités ; qu'elles n'étaient que de simples utilisatrices car, pour les nécessités de leur exploitation, elles devaient utiliser des matériaux permettant une isolation efficace et des équipements de protection contre la chaleur et qui contenaient alors de l'amiante, notamment pour le calorifugage des tuyauteries et les joints des fours et appareils divers ; que telles étaient d'ailleurs les activités de Maurice X... jusqu'en 1984, ce qui a été confirmé par ses anciens collègues ; que, concernant la période pendant laquelle l'intéressé a été en contact avec des matériaux composés d'amiante, soit du 1^{er} juillet 1970 au 31 décembre 1984, l'employeur ne peut se voir reprocher de l'avoir exposé en toute connaissance de cause à un danger pour sa santé au regard des pathologies officialisées par décret, comme étant liées à une inhalation de poussières d'amiante, puisqu'il ne lui faisait effectuer aucun des travaux énumérés ni au tableau n° 25 modifié par le décret du 31 août 1950, ni au tableau n° 30 dans sa version antérieure au décret du 17 décembre 1985, publié le 21 décembre 1985 ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si, compte tenu de son importance, de son organisation et de la nature de son activité, la société n'aurait pas dû avoir conscience du danger auquel était exposé son salarié, la cour d'appel, qui a constaté que Maurice X... avait été au contact habituel de l'amiante, a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi n° 15-20.003 :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré recevable mais non fondée la demande d'inopposabilité de la société Arkéma concernant la décision de la caisse de prendre en charge la maladie de M. X... au titre du tableau n° 30 *bis* des maladies professionnelles, avec toutes conséquences de droit, et débouté la société Arkéma de sa demande d'une expertise médicale relative au caractère professionnel de la maladie de M. X..., l'arrêt rendu le 15 avril 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 15-18.376. *Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des Alpes-de-Haute-Provence contre société Arkema France, et autres.*

N° 15-20.003. *M^{me} X... et autres contre société Arkema France, et autres.*

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Le Fischer – *Avocat général* : M. de Monteynard – *Avocats* : SCP Boutet-Hourdeaux, SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor, SCP Lyon-Caen et Thiriez

A rapprocher :

2^e Civ., 13 octobre 2011, pourvoi n° 10-24.122, *Bull.* 2011, II, n° 189 (rejet).

N° 122

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Rente – Bénéficiaires – Conjoint survivant – Action – Prescription – Durée – Détermination – Portée

Si le droit du conjoint survivant, à partir du décès de la victime, au bénéfice de la rente viagère prévue, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle suivi du décès de la victime, par l'article L. 434-8 du code de la sécurité sociale, se prescrit par deux ans conformément aux articles L. 431-2 et L. 461-1 du même code, le paiement des arrérages de la rente est soumis à la prescription quinquennale fixée par l'article 2277 du code civil, ce dernier dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, applicable au litige.

4 mai 2016

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 431-2, L. 434-8 et L. 461-1 du code de la sécurité sociale et 2277 du code civil, ce dernier dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 applicable au litige ;

Attendu que si le droit du conjoint survivant, à partir du décès de la victime, au bénéfice de la rente viagère prévue, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle suivi du décès de la victime, par le deuxième de ces textes, se prescrit par deux ans conformément au premier et au troisième, le paiement des arrérages de la rente est soumis à la prescription quinquennale fixée par le quatrième ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} X... a demandé, le 22 mai 2008, à la caisse primaire d'assurance maladie de Moselle (la caisse) de reconnaître que le décès de son mari, survenu le 13 septembre 1991, était consécutif à une maladie professionnelle, sur la base d'un certificat médical initial du 19 août 2008 ; qu'après avoir pris en charge la maladie puis le décès au titre de la législation professionnelle, la caisse a notifié à M^{me} X... l'attribution d'une rente de conjoint survivant à compter du 19 août 2008 ; que M^{me} X... a saisi une juridiction de sécurité sociale afin d'obtenir le paiement des arrérages de sa rente à compter du décès de son conjoint ;

Attendu que, pour juger prescrits les arrérages de la rente de conjoint survivant dus à M^{me} X... pour la période antérieure au 22 mai 2008, l'arrêt retient que

M^{me} X... ne justifie aucunement avoir été dans l'impossibilité d'engager avant le 22 mai 2008 une demande de reconnaissance de maladie professionnelle ; que sa demande est en conséquence soumise à la prescription quinquennale de l'article 2274 du code civil, de sorte que la caisse est bien fondée à limiter le paiement des arrérages au 22 mai 2008 ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 janvier 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 15-15.009.

M^{me} X...

contre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Moselle.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Olivier – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : M^{me} Blondel, SCP Foussard et Froger

N° 123

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES

Allocation aux personnes âgées – Allocation de solidarité aux personnes âgées – Conditions – Droits fondamentaux – Compatibilité

Les dispositions des articles L. 815-1, alinéa 1, et L. 816-1, 1°, du code de la sécurité sociale, ce dernier dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011, qui subordonnent l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées aux ressortissants de nationalité étrangère autres que ceux mentionnés aux 2° et 3° du même texte, à la justification d'une résidence stable et régulière sur le territoire métropolitain ou dans un département mentionné à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale, ne méconnaissent pas les exigences de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni celles des articles 1^{er} et 25 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4 mai 2016

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 815-1, alinéa 1, et L. 816-1, 1°, du code de la sécurité sociale, ce dernier dans sa rédaction

tion issue de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011, applicable au litige ;

Attendu, selon le second de ces textes, que les ressortissants de nationalité étrangère autres que ceux mentionnés aux 2° et 3° du même texte, peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées s'ils sont titulaires depuis au moins dix ans d'un titre de séjour autorisant à travailler ; qu'applicables à l'attribution d'une prestation d'aide sociale procédant de la solidarité nationale, laquelle est subordonnée par le premier texte, pour l'ensemble des bénéficiaires, à la justification d'une résidence stable et régulière sur le territoire métropolitain ou dans un département mentionné à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale, ces dispositions ne méconnaissent pas les exigences de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni celles des articles 1^{er} et 25 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'entré en France le 16 décembre 2010 et muni le 15 novembre 2012, pour une durée d'un an renouvelable, d'une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, M. X..., de nationalité kosovare, a demandé, le 27 novembre 2012, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (la caisse) l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ; que la caisse ayant rejeté sa demande au motif qu'il n'était pas titulaire depuis au moins dix ans d'un titre de séjour autorisant le travail, M. X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour accueillir celui-ci, l'arrêt retient que l'intéressé, né en 1939, remplit les conditions définies par le code de la sécurité sociale pour percevoir cette allocation, soit les conditions d'âge, de résidence en France, de ressources et de détention d'un titre de séjour l'autorisant à travailler ; que seule fait défaut la condition de l'antériorité, à raison de dix années, de la résidence ; que l'allocation, destinée à couvrir les besoins vitaux de personnes âgées, ne pouvant prétendre à une quelconque pension, constituent pour celles-ci, qui ne disposent d'aucun autre revenu, un minimum vital ; que si cette condition de résidence est fondée sur une justification objective, consistant à réserver l'allocation, qui, n'étant pas contributive, pèse sur la solidarité nationale, aux seules personnes résidant de manière effective et durable sur le territoire national, les moyens employés, à savoir exiger une durée de résidence de dix années d'une personne de nationalité étrangère, dont le séjour sur le territoire national a donné lieu à délivrance d'un titre, peuvent devenir disproportionnés, en ce qu'ils sont de nature à l'exclure totalement du bénéfice de la disposition au regard de son âge, lors du dépôt de sa demande ; qu'imposer cette condition à M. X... conduit à le priver de tout minimum vital avant l'âge de 83 ans, et par conséquent à ne pas lui permettre de mener une vie digne et indépendante, comme exigé par les dispositions de

la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties, en application de l'article 1015 du même code ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute M. X... de sa demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées.

N° 15-18.957. *Caisse des dépôts et consignations contre M. X...*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Depommier – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Sevaux et Mathonnet

Sur la compatibilité aux droits fondamentaux des conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, à laquelle s'est substituée l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), à rapprocher :

Soc., 14 janvier 1999, pourvoi n° 97-12.487, *Bull.* 1999, V, n° 24 (cassation) ;

2^e Civ., 2 novembre 2004, pourvoi n° 03-12.899, *Bull.* 2004, II, n° 480 (cassation) ;

2^e Civ., 12 décembre 2013, QPC n° 13-40.059, *Bull.* 2013, II, n° 238 (non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel).

N° 124

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Invalidité – Pension – Cumul avec une rente accident du travail – Condition

Selon l'article L. 371-4 du code de la sécurité sociale, le montant total de la rente d'accident du travail et de la pension d'invalidité dont peut bénéficier, sous les conditions qu'il énonce, l'assuré titulaire d'une rente allouée au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dont l'état d'invalidité subit, à la suite de maladie ou d'accident, une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de ladite législation et prise en charge au titre de l'assurance invalidité, ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle.

Le montant cumulé de la rente d'accident du travail et de la pension d'invalidité devant, pour l'application de ces dispositions, être comparé au salaire perçu au cours de la même période par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle, encourt dès lors la cassation de la décision d'une cour d'appel fondée sur le montant d'un salaire versé en 1998 auquel elle applique un coefficient de revalorisation pour en déterminer la valeur en 2007.

4 mai 2016

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 371-4 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, que le montant total de la rente d'accident du travail et de la pension d'invalidité dont peut bénéficier, sous les conditions qu'il énonce, l'assuré titulaire d'une rente allouée au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dont l'état d'invalidité subit à la suite de maladie ou d'accident une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de ladite législation et prise en charge au titre de l'assurance invalidité, ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle ; que pour l'application de ces dispositions, le montant cumulé de la rente d'accident du travail et de la pension d'invalidité doit être comparé au salaire perçu au cours de la même période par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que titulaire d'une rente d'accident du travail attribuée à la suite d'un accident du travail survenu le 25 novembre 2002, M. X... a également été admis au bénéfice de l'assurance invalidité ; que son taux d'invalidité ayant été réévalué en octobre 2009, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier (la caisse) a suspendu le versement de la pension d'invalidité en application des règles de cumul énoncées à l'article L. 371-4 du code de la sécurité sociale et demandé à M. X... la restitution des arrérages perçus au titre des mois d'octobre et novembre 2009 ; que M. X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour rejeter ce recours, l'arrêt relève que la caisse a fondé sa décision à partir d'un salaire de comparaison sur la base du traitement des six derniers mois de l'année 1998, soit la somme trimestrielle de 5 035,67 euros, correspondant, après application des coefficients de revalorisation, à 5 495 euros en 2007 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le litige portait sur l'application de la règle de cumul pour des prestations servies au titre du dernier trimestre de l'année 2009, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 mars 2015, entre les parties, par la

cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 15-17.530.

M. X...
contre caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
de l'Allier.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Foussard et Froger

N° 125

APPEL CIVIL

Décisions susceptibles – Décision non susceptible d'appel immédiat – Ordonnance du juge de la mise en état – Ordonnance statuant uniquement sur une demande de mesure d'instruction – Exclusion – Cas – Ordonnance ordonnant une mesure d'expertise

Hormis celles qui ordonnent une mesure d'expertise, susceptibles d'être frappées d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel, les ordonnances du juge de la mise en état se bornant à statuer sur une demande de mesure d'instruction ne peuvent être frappées d'appel indépendamment du jugement sur le fond.

12 mai 2016

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 606, 607 et 608 ensemble les articles 150 et 272 du code de procédure civile ;

Attendu que M. X... a formé un pourvoi en cassation contre un arrêt par lequel une cour d'appel, statuant sur l'appel immédiat formé contre l'ordonnance d'un juge de la mise en état ayant constaté que la mission de consultation qu'il avait confiée avait pris fin et dit n'y avoir lieu d'ordonner une mesure d'instruction complémentaire sollicitée par M. X..., a déclaré irrecevable l'appel formé par ce dernier ;

Attendu qu'en dehors de celles qui ordonnent une mesure d'expertise, susceptibles d'être frappées d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel, les ordonnances du juge de la mise en état se bornant à statuer sur une demande de mesure d'instruction ne peuvent être frappées d'appel indépendamment du jugement sur le fond ; qu'en l'absence de dispositions spéciales de la loi, le pourvoi, dirigé contre un arrêt qui n'a pas tranché le principal, n'a pas mis fin à l'instance et n'est pas entaché d'excès de pouvoir n'est pas recevable ;

Et attendu que faute de trancher le litige soumis au tribunal de grande instance, l'ordonnance attaquée n'est pas de nature caractériser un déni de justice ;

D'où il suit qu'en l'absence d'excès de pouvoir, le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 15-17.265. M. X...
contre société Why Not productions,
et autres.

Président : M. Liénard (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M. de Leiris – *Avocats* : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Rousseau et Tapie

N° 126

CASSATION

Moyen – Moyen inopérant – Moyen tiré de l'omission d'exposer ou d'examiner un moyen de fond par une cour d'appel – Arrêt ayant déclaré l'appel irrecevable

Lorsque l'arrêt attaqué déclare l'appel irrecevable, le moyen de cassation qui soutient que la cour d'appel aurait omis d'exposer ou d'examiner un moyen de fond est inopérant.

12 mai 2016

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles 5 juin 2014), que, dans une procédure de saisie immobilière engagée contre eux par la société Compagnie de financement foncier, M. et M^{me} X... ont relevé appel, le 17 février 2014, du jugement d'orientation, réputé contradictoire, rendu le 18 septembre 2013, qui leur avait été signifié le 22 octobre 2013 ;

Attendu que M. et M^{me} X... font grief à l'arrêt de déclarer l'appel irrecevable alors, selon le moyen, *que le juge ne peut statuer que sur les dernières conclusions déposées ; que l'exposé succinct par le juge des prétentions et moyens des parties ne peut suppléer le visa erroné des conclusions, lorsque cet exposé n'est pas conforme aux dernières écritures ; qu'en visant l'assignation de M. et M^{me} X... du 4 mars 2014, tandis que ces derniers avaient déposé des conclusions le 8 avril 2014 et que l'exposé succinct de leurs prétentions et moyens n'était pas conforme à ces dernières conclusions, la cour d'appel a violé les articles 455 et 954 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que lorsque l'arrêt attaqué déclare l'appel irrecevable, le moyen de cassation qui soutient que la cour d'appel aurait omis d'exposer ou d'examiner un moyen de fond est inopérant ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-18.019. M. X...,
et autre
contre société Compagnie
de financement foncier.

Président : M. Liénard (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M. Pimouille – *Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

N° 127

IMPOTS ET TAXES

Recouvrement (règles communes) – Saisie – Saisie conservatoire – Sursis de paiement – Demande postérieure – Effet

L'article L. 277 du livre des procédures fiscales qui énonce, dans son quatrième alinéa, que lorsqu'à défaut de constitution de garanties ou si les garanties sont estimées insuffisantes, le comptable peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés, n'est pas applicable à la saisie conservatoire mise en œuvre par le comptable public en application de l'article L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution avant que le contribuable ait formé une demande de sursis de paiement sur le fondement du premier de ces textes.

12 mai 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 9 mars 2015), que sur le fondement de trois propositions de rectification notifiant à la société Sport Boutiq (la société) des rehaussements au titre de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les sociétés et en vertu d'une ordonnance d'un juge de l'exécution, le comptable du Trésor de Meurthe-et-Moselle a, le 3 juillet 2013, fait pratiquer une saisie conservatoire sur les comptes bancaires et les biens mobiliers de la société ; que celle-ci a saisi un juge de l'exécution d'une demande de mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée à son encontre ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter la demande de mainlevée partielle de la saisie conservatoire à hauteur de la somme de 75 250 euros correspondant aux pénalités, alors, selon le moyen :

1° qu'à défaut de constitution de garanties par le contribuable qui a formé une réclamation contentieuse et a sollicité le sursis de paiement, le comptable ne peut prendre ou maintenir des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation, soit par l'administration, soit par la juridiction compétente, que pour les seuls impôts contestés, à l'exclu-

N° 128

sion des pénalités encourues ; qu'en rejetant sa demande tendant à la mainlevée partielle, à hauteur des pénalités réclamées par l'administration fiscale, des saisies conservatoires opérées, tout en relevant qu'elle justifiait avoir formé, le 9 octobre 2014, un recours contre les avis de recouvrement, assorti d'une demande de sursis de paiement, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations au regard de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales ;

2° que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut fonder sa décision sur un moyen non débattu entre les parties sans provoquer au préalable leur discussion sur celui-ci ; qu'en rejetant sa demande tendant à la mainlevée partielle, à hauteur des pénalités réclamées par l'administration fiscale, des saisies conservatoires opérées, tout en relevant qu'elle justifiait avoir formé, le 9 octobre 2014, un recours contre les avis de recouvrement, assorti d'une demande de sursis de paiement, motif pris de ce qu'elle ne fournissait aucun élément quant à l'état de cette procédure, sans provoquer au préalable la discussion des parties sur ce moyen qui n'était pas dans le débat, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'article L. 277 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction applicable au litige, qui énonce, dans son quatrième alinéa, que lorsqu'à défaut de constitution de garanties ou si les garanties sont estimées insuffisantes, le comptable peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés, n'est pas applicable à la saisie conservatoire mise en œuvre par le comptable public en application de l'article L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution avant que le contribuable ait formé une demande de sursis de paiement sur le fondement du premier de ces textes ;

Et attendu que, pour écarter le moyen tiré de l'application de l'article L. 277 précité, la cour d'appel a retenu que la société justifiait avoir formé, le 9 octobre 2014, contre les avis de recouvrement émis le 14 août 2014, un recours assorti de la demande de sursis de paiement ; que, sans méconnaître les exigences de l'article 16 du code de procédure civile, elle a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-17.722.

Société Sport Boutiq
contre comptable public
responsable du pôle recouvrement spécialisé
de Meurthe et Moselle, agissant sous l'autorité du directeur
départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle
et du directeur général des finances publiques.

Président : M. Liénard (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M^{me} Martinel – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Foussard et Froger

MEUBLE

Souvenir à caractère personnel – Qualification – Critère – Liens d'affection – Insuffisance

Le legs de biens par une personne unie à une autre par des liens d'affection, ne suffit pas à établir que chacun de ces meubles ait pour cette dernière, la qualité de souvenir à caractère personnel.

C'est dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation qu'une cour d'appel, après avoir relevé les liens d'affection unissant deux personnes, retient que les éléments produits par l'intéressé n'établissent pas que chacun des objets concernés a pour lui la qualité de souvenir à caractère personnel.

12 mai 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 janvier 2015), que la société I-Sys APS a fait pratiquer entre les mains de l'association Paris bibliothèques (l'association) une saisie conservatoire des biens qui lui avaient été confiés par M. X..., pour obtenir paiement d'une certaine somme, et lui a demandé, en exécution d'une ordonnance sur requête rendue par un juge de l'exécution, de remettre les biens saisis à un huissier de justice désigné en qualité de séquestre ; que M. X... a contesté ces mesures devant un juge de l'exécution ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer valable la saisie conservatoire pratiquée à son préjudice le 28 juin 2013 entre les mains de l'association Paris bibliothèques et de le débouter de sa demande indemnitaire, alors, selon le moyen :

1° qu'à peine de caducité l'acte de saisie est signifié au débiteur dans un délai de huit jours ; qu'en se fondant, pour écarter la caducité de la saisie conservatoire pratiquée le 28 juin 2013, sur la circonstance inopérante que M. X..., qui faisait valoir que l'acte qui lui avait été dénoncé n'était pas identique à l'acte délivré au tiers saisi, de sorte que cette dénonciation n'avait pu interrompre le délai de huit jours, ne sollicitait pas la nullité de l'acte de dénonciation et n'invoquait aucun grief résultant de l'anomalie qu'il invoquait, la cour d'appel a violé l'article R. 522-5 du code des procédures civiles d'exécution ;

2° que sont des souvenirs à caractère personnel ou familial, insaisissables, les objets ayant un rapport direct avec le débiteur ou sa famille et présentant une grande valeur affective ; que la cour d'appel, qui, après avoir constaté que les biens saisis avaient appartenu à Charles Trénet, qui les a légués à M. X..., et qu'il existait des liens d'affection unissant les deux hommes, ce dont il résultait que les conditions permettant de qualifier les biens saisis de souvenirs de famille étaient réunies, a néanmoins jugé

que les deux circonstances qu'elle avait relevées étaient insuffisantes, a violé les articles L. 112-2 et R. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution ;

3° qu'en tout état de cause, dans ses conclusions d'appel, M. X... décrivait les objets saisis, consistant en des photographies de Charles Trénet, des lettres et cartes postales écrites par lui, des coupures de presse ou encore un dessin de M. X... réalisé par l'artiste, qui sont par nature « éminemment personnels et représentent (...) une immense valeur affective » pour celui qui a été décrit par un biographe comme le « fils spirituel de Charles Trénet » ; qu'en retenant néanmoins, pour écarter la qualification de souvenirs à caractère personnel ou de famille, que M. X... n'étayait nullement ses allégations et n'expliquait pas les raisons pour lesquels ces objets, en rapport direct avec le poète disparu, ne seraient pas des souvenirs familiaux ou personnels, la cour d'appel a dénaturé ses conclusions et ainsi violé l'article 4 du code de procédure civile ;

4° que M. X... faisait encore valoir que les objets saisis étaient de ceux qu'il n'avait pas cédés à la société Nest en 2006 et qu'il avait conservés par la suite malgré la situation financière très critique dans laquelle il s'était retrouvé, ce qui démontrait l'importance sentimentale toute particulière qu'il leur accordait ; qu'en ne répondant pas à ce moyen, de nature à établir que les objets litigieux constituaient des souvenirs présentant un caractère personnel ou familial, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. X..., qui indiquait que l'acte de saisie qui lui avait été dénoncé n'était pas en tous points identique à celui remis à l'association, ne sollicitait pas la nullité de l'acte de dénonciation et constaté que la saisie conservatoire lui avait été dénoncée dans le délai de huit jours prévu à l'article R. 522-5 du code des procédures civiles d'exécution, c'est sans encourir le grief du moyen que la cour d'appel a décidé que la caducité de la mesure n'était pas encourue ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel a exactement retenu que, pas plus la circonstance que les biens saisis aient été légués par Charles Trénet à M. X..., ni davantage les liens d'affection unissant les deux hommes, ne suffisaient à établir que chacun de ces documents ou objets avait la qualité de souvenir à caractère personnel pour celui-ci ;

Et attendu, enfin, que c'est par une appréciation souveraine des éléments de preuve soumis à son examen, que la cour d'appel, a, sans dénaturation et sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, retenu que M. X... n'établissait pas que les objets concernés avaient la qualité de souvenir à caractère personnel ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-15.158.

M. X...
contre société I-Sys APS,
et autre.

Président : M. Liénard (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M^{me} Lemoine – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Potier de La Varde et Buk-Lament

Sur la notion de souvenir de famille, à rapprocher :

1^{re} Civ., 12 novembre 1998, pourvoi n° 96-20.236, Bull. 1998, I, n° 311 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 129

PROCEDURE CIVILE

Procédure de la mise en état – Conseiller de la mise en état – Compétence – Etendue – Détermination – Portée

Le conseiller de la mise en état n'est saisi des demandes relevant de sa compétence que par les conclusions qui lui sont spécialement adressées.

Dès lors, est irrecevable la demande tendant au prononcé de la caducité de l'appel formulée dans des conclusions comportant également des moyens et demandes au fond, adressées à la cour d'appel.

12 mai 2016

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et M^{me} Y... ont conclu une promesse unilatérale d'achat par laquelle M. X... s'engageait, après remise d'une certaine somme à titre d'indemnité d'immobilisation, à acquérir auprès de M^{me} Y... un terrain si celle-ci en émettait le souhait avant une certaine date ; qu'un jugement ayant débouté M. X... de sa demande tendant à voir constater que la vente était parfaite, celui-ci a fait assigner M^{me} Y... en remboursement de l'indemnité d'immobilisation ; que M^{me} Y... ayant interjeté appel du jugement qui l'avait condamnée à paiement, M. X... a soulevé l'irrecevabilité de l'appel résultant, selon lui, de ce que son adversaire n'avait pas conclu dans le délai de l'article 908 du code de procédure civile ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande tendant à voir prononcer la caducité de la déclaration d'appel, alors, selon le moyen :

1° que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'en retenant dès lors, sur le fondement de l'article 914 du code de procédure civile, l'irrecevabilité de la demande de M. X... tendant à voir prononcer la caducité de la déclaration d'appel de M^{me} Y..., sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations sur cette fin de non-recevoir qu'elle avait relevée d'office, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2° que le conseiller de la mise en état demeure saisi jusqu'à l'ouverture des débats ; qu'en l'espèce, la cour d'appel

a elle-même constaté que l'incident relatif à la caducité de l'appel de M^{me} Y... avait été régulièrement formé par conclusions signifiées avant l'ordonnance de clôture et avant l'ouverture des débats, dans le cadre de la mise en état du dossier ; qu'en jugeant pourtant que M. X... n'aurait pas saisi le conseiller de la mise en état de sa demande de caducité de l'appel de M^{me} Y..., la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations au regard des articles 779, 907 et 914 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le conseiller de la mise en état n'est saisi des demandes relevant de sa compétence que par les conclusions qui lui sont spécialement adressées ; qu'il résulte de la procédure que la demande formulée par M. X..., qui relevait de la compétence du conseiller de la mise en état, l'avait été dans des conclusions, comportant également ses moyens et demandes au fond, adressées à la cour d'appel ; que c'est dès lors sans encourir les griefs du moyen que la cour d'appel, qui s'est bornée à vérifier les conditions de recevabilité d'une demande de caducité formulée devant elle, a statué comme elle l'a fait ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 juillet 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 14-25.054.

M. X...
contre M^{me} Z..., épouse Y...

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Delvolvé et Trichet

Sur la saisine du conseiller de la mise en état par des conclusions communes à celle de la formation de jugement, en sens contraire :

2^e Civ., 9 avril 2015, pourvoi n° 13-28.707, Bull. 2015, II, n° 94 (irrecevabilité et rejet).

Sur la saisine du juge ou du conseiller de la mise en état par des conclusions communes à celle de la formation de jugement, à rapprocher :

2^e Civ., 12 mai 2016, pourvoi n° 14-28.086, Bull. 2016, II, n° 130 (rejet).

N° 130

PROCEDURE CIVILE

Procédure de la mise en état – Juge de la mise en état – Compétence – Etendue – Détermination

Le juge de la mise en état n'est saisi des demandes relevant de sa compétence que par les conclusions qui lui sont spécialement adressées. Ayant relevé que lors de la procédure de première instance, une partie avait déposé, avant les conclusions aux fins d'incident saisissant explicitement le juge de la mise en état d'une exception d'incompétence, des conclusions qui formulaient à la fois cette exception de procédure et des demandes au fond, c'est à bon droit que la cour d'appel retient que l'exception d'incompétence était irrecevable, faute d'avoir été soulevée avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir.

12 mai 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Chambéry, 16 septembre 2014, rectifié le 14 octobre 2014), que l'Union des mutuelles de France Mont-Blanc (l'Union des mutuelles) a employé M. X... en qualité de directeur pendant une période durant laquelle MM. Y... et Z... en avaient successivement présidé le conseil d'administration ; que l'Union des mutuelles ayant fait assigner MM. Y..., Z... et X... devant un tribunal de grande instance pour voir annuler le contrat l'ayant liée à ce dernier ainsi que la convention de rupture conventionnelle en exécution de laquelle avait été versée une certaine somme, M. X... a déposé des conclusions demandant au tribunal de grande instance de se déclarer incompétent puis a, dans un second temps, saisi le juge de la mise en état de la même demande ; que M. X... a formé un contredit et interjeté appel de l'ordonnance du juge de la mise en état ayant rejeté l'exception d'incompétence ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son exception d'incompétence, alors, selon le moyen :

1^o que, selon l'article 74 du code de procédure civile, les exceptions de procédure doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir ; que l'article 771 du même code, qui n'a trait qu'à la compétence du juge de la mise en état et lui donne une compétence exclusive pour statuer sur les exceptions de procédure soulevées postérieurement à sa désignation et jusqu'à son dessaisissement, ne soumet la présentation des exceptions de procédure à aucune condition de forme supplémentaire ; qu'en considérant, dès lors, que l'exception d'incompétence au profit de la juridiction prud'homale était irrecevable à défaut d'avoir été soulevée dans des conclusions « explicitement » destinées au juge de la mise en état, après avoir pourtant relevé que cette exception d'incompétence avait été soulevée in limine litis dans les premières conclusions déposées par M. X... le 15 février 2013, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 74 et 771 du code de procédure civile ;

2^o que les conclusions déposées par M. X... le 15 février 2013, dans lesquelles l'exception d'incompé-

tence de la juridiction saisie était soulevée *in limine litis*, visaient, dans leur en-tête, l'audience de mise en état du 22 janvier suivant ; qu'en considérant, dès lors, que ces conclusions et l'exception de procédure qu'elles invoquaient n'avaient pas été soumises au juge de la mise en état, la cour d'appel a dénaturé ces conclusions et a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le juge de la mise en état n'est saisi des demandes relevant de sa compétence que par les conclusions qui lui sont spécialement adressées ; qu'ayant relevé que lors de la procédure de première instance, M. X... avait déposé, avant les conclusions aux fins d'incident saisissant explicitement le juge de la mise en état de l'exception d'incompétence, des conclusions qui formulaient à la fois cette exception de procédure et des demandes au fond, c'est à bon droit que la cour d'appel, sans dénaturer les premières conclusions, a retenu que l'exception d'incompétence était irrecevable, faute d'avoir été soulevée avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-28.086.

M. X...
contre société Union des mutuelles
de France Mont-Blanc (UMFMB),
et autres.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat général : M. Girard – Avocats : M^e Haas, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur la saisine du juge ou du conseiller de la mise en état par des conclusions communes à celle de la formation de jugement, en sens contraire :

2^e Civ., 9 avril 2015, pourvoi n° 13-28.707, Bull. 2015, II, n° 94 (irrecevabilité et rejet).

Sur la saisine du juge ou du conseiller de la mise en état par des conclusions communes à celle de la formation de jugement, à rapprocher :

2^e Civ., 12 mai 2016, pourvoi n° 14-25.054, Bull. 2016, II, n° 129 (cassation).

N° 131

1° PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Saisie-attribution – Créance saisie – Capital social non libéré

2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Nullité des actes de la période suspecte – Nullité facultative – Applications diverses – Saisie-attribution

1° Le capital social non libéré est une créance de la société contre ses associés pouvant faire l'objet d'une saisie-attribution de la part d'un créancier de cette société.

2° L'annulation d'une saisie-attribution pratiquée, au préjudice d'une société ultérieurement placée en procédure collective, après la date de cessation des paiements, n'étant qu'une faculté dont jouit le tribunal chargé de la procédure collective, doit être approuvée l'arrêt d'une cour d'appel qui, ayant relevé que cette faculté n'avait pas été exercée, décide que le moyen tiré de cette nullité en vue de contester la saisie est sans portée.

12 mai 2016

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 novembre 2014), rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ, 18 octobre 2012, pourvoi n° 11-24.502) que la SARL Yara prestige ayant été condamnée à payer une provision à la fondation Institut du monde arabe (l'IMA), ce créancier a fait pratiquer une saisie-attribution entre les mains de M. X... et plusieurs autres porteurs de parts, non libérées, dans le capital social de la société Yara prestige, ultérieurement placée en liquidation judiciaire, puis sollicité d'un juge de l'exécution la condamnation de M. X... faute d'avoir satisfait à l'obligation légale de renseignements prévue par les articles L. 211-4 et R. 211-4 du code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire que les demandes de l'IMA étaient recevables et de condamner M. X... in solidum avec M^{me} Y... et l'époux de celle-ci, M. Y..., à payer à l'IMA la somme de 142 702,18 euros outre les intérêts au taux légal à compter du 22 septembre 2009, alors, selon le moyen :

1° que faute d'avoir été pratiquée sur une créance disponible, une saisie-attribution, intervenue avant l'ouverture d'une procédure collective ouverte à l'encontre du débiteur, est dépourvue de tout effet attributif de sorte que le créancier saisissant demeure soumis au principe de la suspension des poursuites individuelles ; que seule la procédure légale d'appel de fonds par la gérance rend exigible le solde du capital non libéré et qu'en l'absence d'un tel appel de fonds, la créance de la société sur ses associés n'existe qu'en germe dans son patrimoine ; qu'en donnant dès lors plein effet à la saisie-attribution pratiquée entre les mains de M. X... au titre des apports en numéraires non encore libérés motif pris de ce que l'obligation des associés de libérer l'intégralité des parts sociales représentant des apports en numéraire n'était pas subordonnée à une demande du gérant de la société, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 223-7 et L. 622-21 du code de commerce, ensemble celles des articles L. 211-2 et suivants et R. 211-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution ;

2° que toute saisie attribution peut être annulée lorsqu'elle a été pratiquée par un créancier à compter de la date de cessation des paiements du débiteur et en

connaissance de celle-ci ; qu'ainsi que le faisait valoir M. X... dans ses conclusions d'appel, la saisie-attribution pratiquée entre ses mains encourrait, en tout état de cause, la nullité dans la mesure où elle était intervenue en période suspecte, soit avant le 14 avril 2008, date de la cessation des paiements de la société Yara prestige ; qu'en donnant cependant plein effet à cette saisie-attribution au motif inopérant que la faculté – dont elle reconnaissait ainsi l'existence – de demander l'annulation de saisies-attribution pratiquées après la date de cessation des paiements n'avait pas été exercée, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L. 632-2 du code de commerce, ensemble celles des articles L. 211-2 et suivants et R. 211-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution ;

Mais attendu que le capital social non libéré est une créance de la société contre ses associés pouvant faire l'objet d'une saisie de la part d'un créancier de cette société ; qu'ayant rappelé les termes des articles L. 211-3 et R. 211-5 du code des procédures civiles d'exécution, en application desquels le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sauf s'il n'est tenu, au jour de la saisie, à aucune obligation envers le débiteur, ayant retenu que M. X... s'était délibérément abstenu, sans motif légitime, de fournir lesdits renseignements, et ayant relevé que M. X... exposait être redevable d'une somme de 30 000 euros à l'égard de la société Yara prestige, au titre du solde non libéré d'un apport en capital, la cour d'appel a, à bon droit, décidé que celui-ci était débiteur de la totalité des sommes dues à l'IMA ;

Et attendu qu'ayant exactement retenu que l'annulation des saisies-attribution pratiquées après la date de cessation des paiements n'était qu'une faculté, et relevé que cette faculté n'avait pas été exercée, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que le moyen tiré de cette nullité était sans portée et a statué comme elle l'a fait ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la troisième branche du moyen, qui est irrecevable ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-13.833. M. X...
*contre société SMJ, prise en la personne de M. Z...,
 en qualité de liquidateur judiciaire
 à la liquidation judiciaire de la société Yara,
 et autres.*

Président : M. Liénard (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M. de Leiris – Avocats : M^e Copper-Royer, SCP Lévis

Sur le n° 1 :

A rapprocher :

Com., 23 avril 2013, pourvoi n° 12-18.453, Bull. 2013, IV, n° 69 (rejet).

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

Com., 12 janvier 2010, pourvoi n° 09-11.119, Bull. 2010, IV, n° 5 (rejet).

N° 132

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Dispositions communes – Mesures de remise, rééchelonnement ou effacement d'une dette – Exclusion – Réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale – Bénéficiaires – Article L. 706-11 du code de procédure pénale – Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

Etant investi par le législateur d'une mission d'intérêt général de protection des victimes, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions peut se prévaloir, en application de l'article 706-11 du code de procédure pénale, de l'exclusion, prévue à l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation pour les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale, de toute mesure d'effacement le concernant.

12 mai 2016

Cassation partielle

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 706-11 du code de procédure pénale, ensemble l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été condamné par un tribunal correctionnel à verser une certaine somme à M^{me} Y... à titre de dommages-intérêts pour un abus de confiance dont il a été déclaré coupable ; que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le FGTI) a versé à cette dernière une provision sur l'indemnité fixée et s'est vu confier par elle un mandat de recouvrement des sommes dues ; que M. X... a sollicité un traitement de sa situation financière auprès d'une commission de surendettement des particuliers, qui a déclaré sa demande recevable et recommandé une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ; que le FGTI a formé tierce opposition à l'ordonnance du juge d'un tribunal d'instance ayant conféré force exécutoire aux mesures ainsi recommandées en demandant que sa créance soit exclue de toute mesure d'effacement ;

Attendu que pour déclarer recevable la tierce opposition du FGTI mais la rejeter et donner force exécutoire

toire à son égard aux mesures recommandées par la commission de surendettement des particuliers, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, qu'une qualité purement personnelle au subrogeant ne peut être transmise au subrogé, que l'effet de l'article L. 333-1 du code de la consommation est attaché à la qualité de victime, laquelle est, selon l'article 2 du code de procédure pénale, la personne qui a personnellement souffert de l'infraction, de sorte que le FGTI ne peut pas se prévaloir de cette qualité ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'investi par le législateur d'une mission d'intérêt général de protection des victimes, le FGTI peut se prévaloir, en application de l'article 706-11 du code de procédure pénale, de l'exclusion, prévue pour les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale, de toute mesure d'effacement le concernant, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré recevable la tierce opposition formée par le FGTI, l'arrêt rendu le 8 janvier 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 15-13.742. *Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions contre M. X..., et autres.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Occhipinti

Sur la détermination des bénéficiaires pouvant se prévaloir, dans une procédure de surendettement, de l'exclusion de leur créance d'une mesure de remise, de rééchelonnement ou d'effacement, à rapprocher :

Avis de la Cour de cassation, 6 juillet 2015, n° 15-70.002, *Bull.* 2015, Avis, n° 5, et les arrêts cités.

N° 133

ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance-vie – Contrat d'assurance sur la vie – Contrat d'assurance sur la vie à fonds dédié fermé – Souscription auprès d'un assureur de droit luxembourgeois – Validité

Si le droit français n'envisage le versement des primes d'assurance qu'en numéraire, aucune disposition légale d'intérêt général ne prohibe la distribution en France par un assureur luxembourgeois de contrats d'assurance

sur la vie qui sont régis par la loi française mais dont les caractéristiques techniques et financières relèvent du droit luxembourgeois conformément à l'article 10, § 2, de la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 et permettent l'apport de titres sur des fonds dédiés fermés.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel déclare valable le contrat d'assurance sur la vie souscrit par apport de titres auprès d'un assureur de droit luxembourgeois.

19 mai 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 18 décembre 2014) que M. X... a conclu avec la société de droit luxembourgeois Natixis Life un contrat d'assurance sur la vie à fonds dédié dénommé « Premium vie » dont la prime devait être versée sous forme d'apport de titres ; qu'en vue du règlement de cette prime, M. X... a ouvert le 21 novembre 2005 un compte titres dans les livres de la société de droit luxembourgeois Natixis Bank et donné instruction à cette dernière le 23 mars 2006 de souscrire des parts du fonds Groupement financier, organisme de placement collectif de valeurs mobilières de droit des Îles Vierges Britanniques et de transférer ces titres sur son contrat d'assurance ; que la société Natixis Bank a procédé à cette souscription le 31 mars 2006 ; que la société Natixis Life a ensuite adressé à M. X... un exemplaire de son contrat ainsi qu'un relevé de situation du capital investi ; que les actifs du fonds Groupement financier étant intégralement investis auprès de la société Bernard Madoff Investment securities (la société BMIS), la faillite de cette société a entraîné une importante perte financière pour M. X... ; qu'il a alors assigné les sociétés Natixis Life et Natixis Bank, principalement en annulation du contrat d'assurance vie et de l'ordre d'achat des parts du fonds Groupement financier et subsidiairement en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande d'annulation du contrat d'assurance sur la vie et de l'ordre d'achat des parts du fonds Groupement financier, alors, selon le moyen, *qu'est nul, comme contraire à l'ordre public, le contrat d'assurance-vie portant sur des actifs dédiés fermés qui permet au souscripteur de payer ses primes par un apport de titres ; qu'en énonçant qu'aucune disposition légale ne prohibe que le paiement des primes d'un contrat d'assurance-vie s'effectue par apport de titres, la cour d'appel a violé l'article L. 113-2 du code des assurances, ensemble les articles 6, 1128 et 2013 du code civil ;*

Mais attendu que si le droit français n'envisage le versement des primes d'assurance qu'en numéraire, aucune disposition légale d'intérêt général ne prohibe la distribution en France par un assureur luxembourgeois de contrats d'assurance sur la vie qui sont régis par la loi française mais dont les caractéristiques tech-

riques et financières relèvent du droit luxembourgeois conformément à l'article 10, § 2, de la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 et permettent l'apport de titres sur des fonds dédiés fermés ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que le contrat d'assurance sur la vie souscrit par M. X... auprès d'un assureur de droit luxembourgeois était valable ;

Et attendu qu'il ne ressort ni des énonciations de l'arrêt ni des conclusions des parties que M. X... ait invoqué devant la cour d'appel que le contrat d'assurance litigieux constituait en réalité une fiducie procédant d'une intention libérale, prohibée par l'article 2033 du code civil ;

D'où il suit que le moyen, pour partie nouveau, mélangé de fait et de droit et comme tel irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois dernières branches : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-13.606.

M. X...
contre Société Natixis Life,
et autre.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Touati – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Spinosi et Bureau, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin

N° 134

PRESCRIPTION CIVILE

Suspension – Causes – Mesure d'instruction ordonnée avant tout procès – Domaine d'application – Etendue – Détermination

La suspension de la prescription prévue par l'article 2239 du code civil, qui dispose, en son alinéa 1, que la prescription est suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès, et, dans son alinéa 2, que le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée, est applicable aux actions dérivant d'un contrat d'assurance.

19 mai 2016

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu en matière de référé (Pau, 30 mars 2015), que la société Euro invest

est propriétaire de deux immeubles situés rue du Pilori à Bayonne, assurés auprès de la société Gan assurances (l'assureur) ; qu'un incendie, survenu le 12 janvier 2009, a occasionné des dégâts importants à ces biens ; que, saisi par la société Euro invest sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, le juge des référés a, par une ordonnance du 4 novembre 2009, ordonné une mesure d'expertise ; que, saisi d'une demande d'indemnité provisionnelle, il a, par une ordonnance du 12 janvier 2011, condamné l'assureur à verser une certaine somme à titre de provision à la société Euro invest ; que, par acte du 11 février 2014, la société Euro invest a fait à nouveau assigner l'assureur devant le juge des référés pour obtenir une provision complémentaire ;

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de rejeter l'exception de prescription, alors, selon le moyen, *que toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ; que si la désignation d'un expert constitue une cause interruptive de prescription, le cours de la prescription recommence le jour de la survenance de ladite cause d'interruption ; qu'un nouveau délai de deux ans recommence, lequel peut être à son tour interrompu par une demande de provision en référé ; qu'en relevant que le dernier acte interruptif de la prescription de l'action de la société Euro invest consistait en une ordonnance du juge des référés datée du 12 janvier 2011, la cour d'appel aurait dû prononcer la prescription de l'action introduite le 14 février 2014, soit plus de deux ans après ; qu'en refusant de retenir la prescription de l'action de la société Euro invest, la cour d'appel a violé les articles L. 114-1 et L. 141-2 du code des assurances par refus d'application, ensemble l'article 2239 du code civil par fausse application ;*

Mais attendu qu'aux termes de l'article 2239, alinéa 1, du code civil, la prescription est suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès ; que, selon l'alinéa 2 de ce texte, le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ; que les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du code des assurances ne font pas obstacle à l'application de l'article 2239 du code civil ; qu'il s'ensuit que la suspension de la prescription prévue par l'article 2239 du code civil est applicable aux actions dérivant d'un contrat d'assurance ;

Que la cour d'appel ayant constaté qu'une expertise judiciaire avait été ordonnée par une ordonnance du juge des référés du 4 novembre 2009 et que la mesure d'instruction était toujours en cours, en a déduit à bon droit que la mesure d'instruction ordonnée avait suspendu la prescription de l'action, de sorte que l'exception de prescription devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-19.792.

*Société Gan assurances
contre société Euro invest.**Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Lazerges –
Avocat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats :
SCP Lévis, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix***N° 135****RESPONSABILITE DELICTUELLE OU
QUASI DELICTUELLE**Dommage – Réparation – Exclusion – Cas – Frais
d'hébergement et de soins de l'enfant handicapé
de la victime – Portée*Ne constituent pas un préjudice consécutif à l'accident
dont sa mère a été victime, les frais d'hébergement et
de soins d'une personne qui, en raison de son handi-
cap, doit être accueillie en foyer d'accueil médicalisé,
peu important qu'elle ait, avant l'accident, été hébergée
par sa mère.**Doit en conséquence être approuvée la cour d'appel
qui rejette le recours subrogatoire formé par une caisse
primaire d'assurance maladie au titre des prestations
exposées pour la prise en charge de cet hébergement.***19 mai 2016****Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 17 mars 2011), que le 11 janvier 2004, Mara X..., veuve Y..., a été percutée par le véhicule conduit par M. Z... et assuré par la société Zurich Suisse ; que Mara Y..., représentée par son tuteur, a fait assigner, devant un tribunal de grande instance, M. Z..., la société Zurich Suisse, le Bureau central français (le BCF), la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Savoie (la CPAM) et le conseil général de la Haute-Savoie aux fins d'indemnisation de son préjudice ; que M. Ivica Y..., majeur sous tutelle, fils de la victime, représenté par son tuteur, est intervenu volontairement à la procédure pour obtenir l'indemnisation de ses préjudices personnels en lien avec l'accident de sa mère ; que, par arrêt du 17 mars 2011, la cour d'appel a statué sur les préjudices de Mara Y... et de M. Ivica Y... ; que la CPAM a formé un pourvoi en cassation contre cette décision ; que M. Ivica Y... a formé un pourvoi incident ; que Mara Y... étant décédée postérieurement au pourvoi formé par la CPAM, celle-ci a fait citer MM. Dragan et Anto Y... ainsi que M^{me} Nada Y..., en leur qualité d'héritiers, en reprise d'instance et que M. Ivica Y... est intervenu également en cette qualité ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la CPAM fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande de condamnation de M. Z..., la société

Zurich Suisse et le BCF à lui payer la somme de 694 324,78 euros au titre des débours définitifs pour M. Ivica Y..., alors, selon le moyen, que le préjudice résultant d'un délit doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ; que la cour d'appel constate qu'avant l'accident, la victime principale, Mara Y..., prenait en charge son fils M. Ivica Y... qui était dans l'incapacité de vivre seul et qu'il avait dû être admis en internat complet dans un foyer d'accueil médicalisé à la suite de l'accident de sa mère qui se trouvait désormais dans une dépendance totale et placée définitivement dans un service de long séjour ; qu'en estimant néanmoins que le placement de M. Ivica Y... constituait un préjudice indirect non indemnisable au regard de l'accident subi par sa mère, quand elle constatait que ce placement était la conséquence de l'accident et que M. Ivica Y... avait perdu l'aide et le soutien que sa mère lui apportait avant l'accident, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé les articles 1382 du code civil, 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985 ;

Mais attendu que ne constituent pas un préjudice consécutif à l'accident dont sa mère a été victime, les frais d'hébergement et de soins d'une personne qui, en raison de son handicap, doit être accueillie en foyer d'accueil médicalisé, peu important qu'elle ait, avant l'accident, été hébergée par sa mère, ce dont il résulte que c'est à bon droit que la cour d'appel a rejeté le recours subrogatoire formé par la CPAM au titre des prestations exposées pour la prise en charge de cet hébergement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu que le rejet du premier moyen rend sans portée le second, qui invoque une cassation par voie de conséquence ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que M. Ivica Y... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande tendant à la condamnation in solidum de M. Z... et du Bureau central français à lui verser la somme de 50 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel, sans se fonder sur les motifs critiqués, a évalué le préjudice moral de M. Ivica Y... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 11-22.684.

*Caisse primaire d'assurance maladie
(CPAM) de Haute-Savoie
contre société Zurich Suisse,
et autres.**Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Isola – Avocat
général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : SCP*

Boutet-Hourdeaux, SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

A rapprocher :

Crim., 21 juillet 1998, pourvoi n° 97-84.800, *Bull. crim.* 1998, n° 217 (cassation) ;

Crim., 27 mai 2014, pourvoi n° 13-82.116, *Bull. crim.* 2014, n° 139 (rejet).

N° 136

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Domage – Réparation – Préjudice corporel – Indemnisation – Indemnisation d’une affection provoquée ou révélée uniquement par le fait dommageable – Etendue – Prédilection pathologique – Portée

Le droit de la victime à obtenir l’indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d’une prédisposition pathologique lorsque l’affection qui en est issue n’a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable.

Manque de base légale l’arrêt qui prend en considération une pathologie préexistante à l’accident, pour limiter l’indemnisation de la perte de gains professionnels futurs, sans pour autant constater que, dès avant le jour de l’accident, les effets néfastes de cette pathologie s’étaient déjà révélés.

19 mai 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l’arrêt attaqué, que M. X... a été victime le 18 juin 2008 d’un accident de la circulation impliquant un véhicule assuré auprès de la société Groupama Sud, aux droits de laquelle est venue la société Groupama Méditerranée (l’assureur) ; qu’il a assigné l’assureur et la caisse primaire d’assurance maladie de Nantes en indemnisation de ses préjudices ;

Attendu qu’il n’y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen et la seconde branche du second moyen qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que le droit de la victime à obtenir l’indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d’une prédisposition pathologique lorsque l’affection qui en est issue n’a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable ;

Attendu que, pour arrêter à 50 000 euros l’indemnité réparant la perte de gains professionnels futurs, l’arrêt énonce notamment que depuis la date de consolidation, M. X... a subi une perte de revenus manifestement consécutive à l’accident ; qu’il n’en reste pas moins que le lien de causalité entre cette perte de revenus et l’accident dont l’assureur doit réparer les conséquences demeure partiel ; qu’en effet, si cet événement a eu un effet de décompensation, l’expert psychiatre a révélé un état structurel antérieur dont l’assureur n’a nullement à indemniser les incidences ;

Qu’en se prononçant ainsi, en prenant en considération une pathologie préexistante à l’accident, pour limiter l’indemnisation de la perte de gains professionnels futurs, sans pour autant constater que, dès avant le jour de l’accident les effets néfastes de cette pathologie s’étaient déjà révélés, la cour d’appel n’a pas légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu’il a fixé la perte de gains professionnels futurs à la somme de 50 000 euros, l’arrêt rendu le 25 mars 2015, entre les parties, par la cour d’appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d’appel de Bordeaux.

N° 15-18.784.

M. X...

contre société Groupama Méditerranée, anciennement dénommée Groupama Sud, et autre.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Lazerges – Avocat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Didier et Pinet

Sur l’impossibilité de réduire l’indemnisation du préjudice de la victime en raison d’une prédisposition pathologique lorsque l’affection qui en est issue n’a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable, dans le même sens que :

Crim., 29 avril 1981, pourvoi n° 80-90.543, *Bull. crim.* 1981, n° 134 (rejet) ;

Crim., 12 avril 1994, pourvoi n° 93-84.367, *Bull. crim.* 1994, n° 147 (1) (rejet) ;

2^e Civ., 10 juin 1999, pourvoi n° 97-20.028, *Bull.* 1999, II, n° 116 (cassation partielle) ;

2^e Civ., 10 novembre 2009, pourvoi n° 08-16.920, *Bull.* 2009, II, n° 263 (cassation).

N° 137

SANTE PUBLIQUE

Professions de santé – Dispositions communes – Représentation des professions libérales – Unions régionales – Elections des membres de

l'assemblée – Refus d'enregistrement d'une liste de candidats – Contestation – Délai pour agir – Détermination

Selon l'article R. 4031-31 du code de la santé publique, dont l'application s'impose au juge judiciaire quelles que soient les instructions ministérielles qui y dérogeraient, le refus d'enregistrement d'une liste peut être contesté dans les trois jours de sa notification au mandataire, par ce dernier ainsi que par tout candidat de la liste.

Dès lors, ayant relevé que la décision de refus d'enregistrement d'une liste avait été notifiée le 7 août 2015 par une commission d'organisation électorale au mandataire de cette liste et que la contestation de cette décision avait été formée par un candidat de celle-ci le 31 août 2015, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a décidé que cette contestation était hors délai et partant irrecevable.

19 mai 2016

Irrecevabilité et rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Toulouse, 24 septembre 2015) rendu en dernier ressort, que M. X..., médecin et candidat à l'élection, et la Fédération syndicale L'Union collégiale (la Fédération syndicale) ont saisi ce tribunal de diverses demandes afin d'obtenir notamment, à titre principal, l'annulation de la décision du 5 août 2015 de la commission d'organisation électorale portant refus d'enregistrement de la liste des candidats présentée pour le collège 1 par ce syndicat pour l'élection fixée au 12 octobre 2015 des membres des assemblées de médecins libéraux des unions régionales des professionnels de santé ;

Sur la recevabilité du pourvoi de la Fédération syndicale, examinée d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le moyen unique du pourvoi de M. X... :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son recours, alors, selon le moyen :

1° que si l'article R. 4031-31 du code de la santé publique, dans sa version issue du décret n° 2015-260 du 20 mai 2015, n'impose à la commission des opérations électorales de notifier sa décision de refus d'enregistrement d'une liste de candidats qu'au mandataire de la liste, l'instruction ministérielle publiée et d'application immédiate DSS/1B n° 2015-177 du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé lui fait, quant à elle, obligation de notifier également sa décision au candidat intéressé ; qu'ajoutant ainsi à l'article R. 4031-31 en créant au profit du candidat un droit à notification, cette instruction est impérative et s'impose au juge judiciaire ; qu'en déclarant irrecevable

son recours en se fondant sur la date de notification de la décision au mandataire, le tribunal a violé, par refus d'application, cette circulaire ;

2° que l'instruction ministérielle précitée ouvre au candidat un délai de trois jours à compter de la notification de la décision de la commission pour contester le refus d'enregistrement ; qu'en se fondant également, pour déclarer irrecevable son recours, sur une date limite des contestations purement indicative fixée au 6 août indiquée au calendrier des opérations électorales inséré au sein de cette instruction, le tribunal a violé, par fausse application, cette dernière ;

3° qu'un délai de recours ne peut commencer à courir avant la notification de l'acte à la partie intéressée ; qu'en faisant application de l'article R. 4031-31 qui conditionne le point de départ du délai de recours de trois jours qu'il prévoit à la seule notification au mandataire de la décision de refus d'enregistrement, alors qu'il était une partie intéressée à cette décision n'ayant pas reçu notification de la décision, le tribunal a violé l'article 651 du code de procédure civile ;

4° qu'un délai de recours ne peut commencer à courir avant la notification de l'acte à la partie intéressée ; qu'en retenant que la date limite des contestations était le 6 août 2015, alors qu'il avait constaté que la notification de la décision de refus d'enregistrement avait été faite au mandataire le 7 août 2015, le tribunal a violé l'article R. 4031-31 du code de la santé publique ;

Mais attendu que selon l'article R. 4031-31 du code de la santé publique, dont l'application s'impose au juge judiciaire quelles que soient les instructions ministérielles qui y dérogeraient, le refus d'enregistrement d'une liste peut être contesté dans les trois jours de sa notification au mandataire, par ce dernier ainsi que par tout candidat de la liste ; qu'ayant relevé que la décision de refus d'enregistrement de la liste avait été notifiée par la commission d'organisation électorale le 7 août 2015 au mandataire et que la contestation avait été formée le 31 août 2015 et reçue le 1^{er} septembre 2015, le tribunal a, par ces seuls motifs et abstraction faite de ceux, erronés mais surabondants, critiqués par les deuxième et dernière branches du moyen, exactement décidé qu'elle était hors délai et donc irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi de la Fédération syndicale L'Union collégiale ;

REJETTE le pourvoi de M. X...

N° 15-60.229.

M. X...,
et autre
contre agence régionale de santé
Midi-Pyrénées.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Becuwe – Avocat général : M. Grignon Dumoulin

N° 138

1° UNION EUROPEENNE

Assurance – Assurance directe sur la vie – Directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 – Sanction de l'article L. 132-5-2 du code des assurances – Compatibilité

2° ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance-vie – Souscripteur – Renonciation prorogée – Faculté – Exercice – Conditions – Détermination

3° ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance-vie – Souscripteur – Renonciation prorogée – Faculté – Exercice – Finalité – Appréciation – Nécessité

1° *La sanction prévue à l'article L. 132-5-2 du code des assurances est conforme au droit de l'Union en ce qu'elle est proportionnée à l'objectif de la directive vie qui est de faire profiter le consommateur de la diversité des contrats et d'une concurrence accrue, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le manquement est purement formel ou tient au contenu de l'information qui doit être fournie, ni de subordonner la sanction à la démonstration préalable d'un préjudice subi par le preneur d'assurance.*

2° *Si la faculté prorogée de renonciation prévue par l'article L. 132-5-2 du code des assurances, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005, en l'absence de respect, par l'assureur, du formalisme informatif qu'il édicte, revêt un caractère discrétionnaire pour le preneur d'assurance, son exercice peut dégénérer en abus.*

Viole ce texte ainsi que l'article L. 132-5-1 du code des assurances dans sa rédaction applicable, une cour d'appel qui, pour déclarer recevable et bien fondé l'exercice par les preneurs d'assurance de leur droit de renonciation prorogé, retient que la faculté de renonciation prévue est un droit discrétionnaire pour l'assuré dont la bonne foi n'est pas requise et ne peut donc dégénérer en abus.

3° *En se bornant à constater que les conditions d'exercice du droit de renonciation étaient réunies, sans rechercher, au regard de la situation concrète des preneurs d'assurance, de leur qualité d'assurés avertis ou profanes et des informations dont ils disposaient réellement, quelle était la finalité de l'exercice de leur droit de renonciation, une cour d'appel ne met pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle et prive sa décision de base légale au regard des articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2 du code des assurances, dans leur rédaction applicable.*

19 mai 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et M^{me} X... ont souscrit chacun, le 11 juin 2008, auprès de la société

de droit luxembourgeois Fortis Luxembourg vie, aux droits de laquelle se trouve la société Cardix Lux vie (l'assureur), un contrat d'assurance sur la vie "Liberty 2 invest", libellé en unités de compte sur lequel il ont investi un même capital initial de 1 503 057,25 euros avant de procéder le 1^{er} mars 2009 à un rachat partiel d'un montant de 344 500 euros chacun; qu'estimant ne pas avoir reçu une information précontractuelle conforme aux exigences légales, M. et M^{me} X... ont, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 15 octobre 2010, reçue le 19 octobre suivant par l'assureur, exercé la faculté de renonciation prévue aux articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2 du code des assurances; que l'assureur n'ayant pas donné suite à cette demande, M. et M^{me} X... l'ont assigné en restitution de la somme de 1 158 557,25 euros augmentée des intérêts majorés;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, de dire n'y avoir lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne et de le débouter ainsi de sa demande tendant à voir dire et juger que la sanction prononcée est disproportionnée, alors, selon le moyen, que l'appréciation du caractère proportionné d'une sanction s'effectue de façon nécessairement concrète, en mettant en balance, d'un côté, le degré d'atteinte aux règles protégées, la nature de ces règles, d'un autre côté, le préjudice subi par la « victime » supposée du manquement; qu'une sanction n'est ainsi pas proportionnée si, pour un manquement véniel à une obligation d'information purement formelle, aucun préjudice n'est constaté dans le chef du créancier de ladite information, lequel est parfaitement informé par ailleurs; qu'au cas présent, la personne se plaignant d'un manquement à l'obligation d'information était directeur financier du fonds d'investissement Wendel, auteur d'un montage défiscalisant dit « d'intéressement » du premier cercle des dirigeants dudit fonds; que le manquement visé était purement formel, puisqu'il s'agissait d'une absence de parfaite adéquation entre l'encadré et l'arrêté régissant ledit encadré; qu'en considérant comme proportionnée la sanction infligée à l'assureur-vie, d'une prorogation de plusieurs années du délai de renonciation de 30 jours, et, au final, du paiement de la valeur des titres apportés à l'origine, « sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le manquement est purement formel ou tient au contenu de l'information qui doit être fournie, ni de subordonner la sanction à la démonstration préalable d'un préjudice subi par le preneur d'assurance », la cour d'appel a violé les articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2 du code des assurances, lu à la lumière des articles 35 et 36 de la directive 2002/83/CE du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie, ensemble le principe de proportionnalité;

Mais attendu qu'après avoir à bon droit énoncé que lorsqu'une réglementation communautaire ne comporte aucune disposition spécifique prévoyant une

sanction en cas de violation, ou renvoie sur ce point aux réglementations nationales, ce qui est le cas de l'article 36 de la directive 2002/83/CE et de son annexe III, il incombe aux Etats membres de prendre toutes mesures propres à garantir la portée et l'effectivité du droit communautaire dans les conditions de fond et de procédure conférant à la sanction un caractère effectif, proportionné et dissuasif, l'arrêt retient que la sanction prévue à l'article L. 132-5-2 du code des assurances est proportionnée à l'objectif de la directive vie rappelé au considérant n° 52 qui est de faire profiter le consommateur de la diversité des contrats et d'une concurrence accrue, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le manquement est purement formel ou tient au contenu de l'information qui doit être fournie, ni de subordonner la sanction à la démonstration préalable d'un préjudice subi par le preneur d'assurance ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que l'article L. 132-5-2, alinéa 2, du code des assurances était conforme au droit de l'Union ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2 du code des assurances, dans leur rédaction applicable ;

Attendu que si la faculté prorogée de renonciation prévue par le second de ces textes en l'absence de respect, par l'assureur, du formalisme informatif qu'il édicte, revêt un caractère discrétionnaire pour le preneur d'assurance, son exercice peut dégénérer en abus ;

Et attendu que ne saurait être maintenue la jurisprudence initiée par les arrêts du 7 mars 2006 (2^e Civ., 7 mars 2006, pourvois n° 05-10.366 et 05-12.338, *Bull.* II, n° 63), qui, n'opérant pas de distinction fondée sur la bonne ou la mauvaise foi du preneur d'assurance, ne permet pas de sanctionner un exercice de cette renonciation étranger à sa finalité et incompatible avec le principe de loyauté qui s'impose aux contractants ;

Attendu que pour déclarer recevable et bien fondé l'exercice par M. et M^{me} X... de leur droit de renonciation et condamner l'assureur à leur payer la somme de 1 158 557 euros, augmentée des intérêts majorés, l'arrêt retient que la faculté de renonciation prévue par le code des assurances est un droit discrétionnaire pour l'assuré dont la bonne foi n'est pas requise, qu'il soit averti ou profane et ne peut donc dégénérer en abus ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2 du code des assurances, dans leur rédaction applicable ;

Attendu que pour statuer comme il l'a fait, l'arrêt retient qu'en tout état de cause, l'assureur ne démontre pas que l'usage par M. et M^{me} X... de la faculté de renonciation qui leur est ouverte du fait même des manquements de l'assureur, qui ne leur a pas remis les documents et informations prévus par des dispositions d'ordre public, constitue un détournement de la finalité de la règle de droit issue du code des assurances, même s'ils peuvent ainsi échapper aux conséquences des fluctuations du marché financier ;

Qu'en se déterminant ainsi, par voie de simple affirmation, en se bornant à constater que les conditions d'exercice du droit de renonciation étaient réunies, sans rechercher, au regard de la situation concrète de M. et M^{me} X..., de leur qualité d'assurés avertis ou profanes et des informations dont ils disposaient réellement, quelle était la finalité de l'exercice de leur droit de renonciation et s'il n'en résultait pas l'existence d'un abus de droit, la cour d'appel, qui n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen auquel la société Cardif Lux vie a renoncé :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a dit n'y avoir lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, l'arrêt rendu le 16 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 15-12.767.

*Société CardifLux vie, venant
aux droits de la société Fortis
Luxembourg vie SA
contre M. X...,
et autre.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Touati – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Rousseau et Tapie

Sur le n° 1 :

Sur la conformité au droit communautaire de la sanction édictée par l'article L. 132-5-1 du code des assurances dans sa rédaction antérieure à la loi du 15 décembre 2005, à rapprocher :

2^e Civ., 10 juillet 2008, pourvoi n° 07-12.072, *Bull.* 2008, II, n° 177 (2 et 4) (cassation partielle), et les arrêts cités.

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

2^e Civ., 10 juillet 2008, pourvoi n° 07-12.072, *Bull.* 2008, II, n° 177 (4) (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 139

RECUSATION

Personnes pouvant être récusées – Premier président de cour d'appel – Demande de récusation – Compétence pour statuer – Cour d'appel – Compétence exclusive – Portée

Il résulte de l'article 349 du code de procédure civile que le premier président de la cour d'appel étant nommé pour exercer exclusivement ces fonctions, seule la cour d'appel peut connaître d'une demande de récusation formée à son encontre au titre de l'exercice de ses fonctions, peu important qu'il soit nommé à la Cour de cassation pour des raisons statutaires.

Par conséquent, la requête tendant à la récusation du premier président d'une cour d'appel ne relève pas de la Cour de cassation.

26 mai 2016

Non-lieu à statuer

Joint les procédures n° 16-01.602, 16-01.603 et 16.01.604 ;

Vu l'article 349 du code de procédure civile ;

Attendu que la cour d'appel (Rouen, 24 mars 2016), a ordonné la transmission à la Cour de cassation de trois requêtes déposées le 26 octobre 2015 par M. et M^{me} X-Y..., tendant à la récusation du premier président de la cour d'appel, saisi d'affaires (RG n° 14/04354, 14/04356 et 14/05278) les opposant à M^{me} Z... ; que la cour d'appel retient que si la requête en récusation dirigée contre l'un des conseillers de la cour d'appel ressortit à la compétence de la cour d'appel, tel n'est pas le cas de la requête en récusation du premier président de la cour d'appel qui, ainsi que le précise l'article 37 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature, est un magistrat hors hiérarchie de la Cour de cassation qui exerce la fonction de premier président ;

Mais attendu que le premier président de la cour d'appel étant nommé pour exercer exclusivement ces fonctions, seule la cour d'appel peut connaître d'une demande de récusation formée à son encontre au titre de l'exercice de ses fonctions, peu important qu'il soit nommé à la Cour de cassation pour des raisons statutaires ;

D'où il suit que l'examen de la requête dirigée contre le premier président de la cour d'appel relève de la cour d'appel de Rouen ;

Par ces motifs :

DIT n'y avoir lieu à statuer sur les requêtes ;

RENVOIE les affaires à la cour d'appel de Rouen pour qu'il soit statué sur les requêtes de M. et M^{me} X-Y....

N° 16-01.602 à 16-01.604.

M. X-Y...,
et autre

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Girard

N° 140

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Prime – Prime spéciale de sujétion – Prime spéciale de sujétion versée aux aides-soignants – Conditions – Détermination

Selon l'article D. 712-38, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, rendu applicable par l'article 18 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, aux agents relevant du statut de la fonction publique hospitalière, la cotisation à la charge de l'établissement employeur, au titre des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité du régime général, pour leurs agents en activité, est assise sur les traitements soumis à retenue pour pension. Selon l'article 37, I, de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, les fonctionnaires classés dans le corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière bénéficient, selon les modalités fixées par les articles 18-1 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, et 3, V, du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales, de la prise en compte de la prime spéciale de sujétion, dans la limite de 10 % de leur traitement indiciaire, pour le calcul de la pension de retraite ainsi que pour les retenues pour pension. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que la prime spéciale de sujétion versée aux aides-soignants de la fonction publique hospitalière entre, dans la limite de son montant soumis à retenue pour pension, dans l'assiette de la cotisation due, au titre des prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité du régime général, par les établissements qui les emploient.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour accueillir le recours formé par un centre hospitalier contre une décision de l'URSSAF refusant de lui rembourser les cotisations d'assurance maladie, maternité et invalidité acquittées sur les primes spéciales de sujétion versées aux aides-soignants du 1^{er} octobre 2006 au 30 octobre 2009, énonce que, pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au titre des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité des fonctionnaires de l'Etat, seul le traitement est pris en considération, lequel n'inclut aucune indemnité qu'elle fasse ou non l'objet d'une retenue pour pension civile et que si, en application de l'article 37 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003,

la prime spéciale de sujétion des aides-soignants de la fonction publique hospitalière est prise en compte pour le calcul de leur pension de retraite ainsi que pour les retenues pour pension, cette disposition n'est pas de nature à lui conférer le caractère de traitement.

26 mai 2016

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles D. 712-38, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, 37, I de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, 18 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, 18-1 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, et 3, V du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales ;

Attendu, selon le premier de ces textes, rendu applicable par le troisième aux agents relevant du statut de la fonction publique hospitalière, que la cotisation à la charge de l'établissement employeur, au titre des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité du régime général, pour leurs agents en activité est assise sur les traitements soumis à retenue pour pension ; que, selon le deuxième, les fonctionnaires classés dans le corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière bénéficient, selon les modalités fixées par les quatrième et cinquième, de la prise en compte de la prime spéciale de sujétion, dans la limite de 10 % de leur traitement indiciaire, pour le calcul de la pension de retraite ainsi que pour les retenues pour pension ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que la prime spéciale de sujétion versée aux aides-soignants de la fonction publique hospitalière entre, dans la limite de son montant soumis à retenue pour pension, dans l'assiette de la cotisation due, au titre des prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité du régime général, par les établissements qui les emploient ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que l'URSSAF de la Gironde, aux droits de laquelle vient l'URSSAF d'Aquitaine (l'URSSAF), ayant refusé de lui rembourser les cotisations d'assurance maladie, maternité et invalidité acquittées sur les primes spéciales de sujétion versées aux aides-soignants du 1^{er} octobre 2006 au 30 octobre 2009, le centre hospitalier Robert Boulin a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir ce recours, l'arrêt énonce que, pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au titre des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité des fonctionnaires de l'Etat, seul le traitement est pris en considération, lequel n'inclut aucune indemnité qu'elle fasse ou non l'objet d'une

retenue pour pension civile et que si, en application de l'article 37 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, la prime spéciale de sujétion des aides-soignants de la fonction publique hospitalière est prise en compte pour le calcul de leur pension de retraite ainsi que pour les retenues pour pension, cette disposition n'est pas de nature à lui conférer le caractère de traitement ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 février 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

N° 15-16.439.

*Union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales (URSSAF)
d'Aquitaine, venant aux droits de l'URSSAF
de la Gironde
contre centre hospitalier Robert Boulin.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Delvolvé et Trichet, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

N° 141

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Exonération – Exonération de la part patronale des cotisations – Exclusion – Cas – Aides soignants employés par un service de soins infirmiers à domicile

Les soins infirmiers à domicile mentionnés à l'article D. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ne revêtent pas le caractère de tâches d'aide à domicile au sens du I de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, de sorte que la rémunération de ceux qui les dispensent n'ouvre pas droit, pour l'employeur, à l'exonération prévue par le III du même texte.

Justifie ainsi sa décision la cour d'appel qui, pour exclure du champ d'application de l'exonération prévue par l'article L. 241-10, III, du code de la sécurité sociale, les rémunérations versées aux aides soignants employés par un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), relève qu'il s'agit d'un service de soins intervenant dans le cadre d'une prescription médicale prise en charge au titre de l'assurance maladie.

26 mai 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 6 février 2015), et les productions qu'à la suite d'un

contrôle effectué sur la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010, l'URSSAF de l'Indre a adressé à l'Association de services pour le maintien à domicile (ASMAD) une lettre d'observation portant redressement de cotisations et contributions au titre des exonérations de cotisations se rapportant aux rémunérations versées aux aides soignants employés au sein de sa structure de Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), et intervenant au bénéfice de personnes âgées, puis une mise en demeure du 16 novembre 2011 ; qu'après rejet de son recours amiable, l'ASMAD a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'ASMAD fait grief à l'arrêt de dire qu'il ne peut prétendre à l'exonération prévue à l'article L. 241-10, III, du code de la sécurité sociale, alors, selon le moyen, que l'exposante, sur le fondement de l'article L. 243-6-III du code de la sécurité sociale faisait valoir l'autorité de la chose décidée attachée à la décision de la commission de recours amiable du 19 mars 2012 ; qu'en rappelant que l'autorité de chose décidée ne peut être opposée qu'aux conditions cumulatives que la décision invoquée soit non équivoque, qu'il y ait identité entre la situation existant lors de cette précédente décision non équivoque et celle ayant motivé le redressement litigieux, que la décision antérieure non équivoque ait été prise en connaissance de cause de tous les éléments utiles et, enfin, que cette décision antérieure non équivoque ait porté sur la pratique litigieuse, puis en décidant par motifs adoptés que compte tenu de sa rédaction, dont les termes ont été précédemment rappelés, la décision de la commission de recours amiable du 19 mars 2012 était équivoque et ne permettait certainement pas à l'ASMAD de se prévaloir d'une autorité de chose décidée, sans préciser en quoi cette décision claire et précise était équivoque, les juges du fond qui procèdent par voie d'affirmation ont violé les articles 455 et 458 du code de procédure civile, ensemble l'article 6, § 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'ayant constaté, par motifs adoptés, que la décision rendue le 19 mars 2012 par la commission de recours amiable était équivoque et retenu qu'elle ne permettait pas à l'ASMAD de se prévaloir d'une autorité de chose décidée, la cour d'appel a ainsi légalement justifié sa décision ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'ASMAD fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que l'exposante faisait valoir que le SSIAD était éligible à l'exonération « Aide à domicile » en sa qualité d'organisme habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, qu'en application de l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, toute autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 vaut, par défaut, habilitation au titre de l'aide sociale quelle que soit l'autorité ayant délivré cette information, l'exposante faisant

encore valoir que la circonstance que les soins de base et relationnels dispensés aux usagers du SSIAD par les aides-soignants employés soient prescrits par ordonnance médicale pour permettre leur remboursement par l'assurance maladie, n'a pas pour effet de changer leur nature et de faire d'eux des soins techniques exclusifs de la notion d'aide à domicile, les actes accomplis ne pouvant s'analyser en soins médicaux ; qu'en retenant qu'il résulte de l'article D. 312-1 du code de l'action sociale et des familles que l'intervention des SSIAD n'a lieu que sur prescription médicale en vue de donner des soins techniques ou des soins de base, qu'il importe peu dès lors que de manière annexe des aides soignants intervenant sous la responsabilité des infirmiers puissent être conduits à effectuer de manière ponctuelle des activités d'aide à la personne comme le coiffage de la personne à laquelle ils viennent de dispenser des soins ou autres, que l'article D. 7231-1 du code du travail, dans sa rédaction applicable à la cause, exclut des actes pouvant bénéficier de l'exonération, les actes prenant place dans un cadre de soins en ces termes : « 9° Assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ; 11° Garde-malade à l'exclusion des soins » et en ajoutant que le SSIAD n'est pas un service prestataire intervenant à la demande d'un client, pour assister celui-ci dans ses tâches de la vie quotidienne, ménagère ou administrative, mais un service de soins intervenant dans le cadre d'une prescription médicale prise en charge au titre de l'assurance maladie, la cour d'appel qui se prononce par des motifs inopérants a violé les articles L. 241-10-III du code de la sécurité sociale, ensemble les textes susvisés et l'accord du 29 mars 2002 ;

2° que l'exposante faisait valoir que le SSIAD était éligible à l'exonération « Aide à domicile » en sa qualité d'organisme habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, qu'en application de l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, toute autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 vaut, par défaut, habilitation au titre de l'aide sociale quelle que soit l'autorité ayant délivré cette information, l'exposante faisant valoir que la circonstance que les soins de base et relationnels dispensés aux usagers du SSIAD par les aides-soignants employés soient prescrits par ordonnance médicale pour permettre leur remboursement par l'assurance maladie n'a pas pour effet de changer leur nature et de faire d'eux des soins techniques exclusifs de la notion d'aide à domicile, les actes accomplis ne pouvant s'analyser en soins médicaux ; qu'en retenant que l'article D. 7231-1 du code du travail dans sa rédaction applicable à la cause exclut des actes pouvant bénéficier de l'exonération les actes prenant place dans un cadre de soins en ces termes : « 9° Assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ; 11° Garde-malade à l'exclusion des soins », qu'il sera ajouté que le SSIAD n'est pas un service prestataire intervenant à la demande d'un client, pour assister celui-ci dans ses tâches de la vie quotidienne, ménagère ou administrative mais un service de soins intervenant dans le cadre d'une prescription médi-

cale prise en charge au titre de l'assurance maladie, la cour d'appel a violé les articles L. 241-10-III du code de la sécurité sociale, ensemble les textes susvisés et l'accord du 29 mars 2002 et l'article D. 7231-1 du code du travail ;

Mais attendu que les soins infirmiers à domicile mentionnés à l'article D. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ne revêtent pas le caractère de tâches d'aide à domicile au sens du I de l'article L. 241-10 du code de sécurité sociale, de sorte que la rémunération de ceux qui les dispensent n'ouvre pas droit, pour l'employeur, à l'exonération prévue par le III du même texte ;

Et attendu que l'arrêt relève que le SSIAD n'est pas un service prestataire intervenant à la demande d'un client, personne âgée ou handicapée, pour assister celui-ci dans ses tâches de la vie quotidienne ménagères ou administratives, mais un service de soins intervenant dans le cadre d'une prescription médicale prise en charge au titre de l'assurance maladie ;

Que de ces constatations, la cour d'appel a exactement déduit que les rémunérations litigieuses n'entraient pas dans le champ d'application de l'exonération prévue par l'article L. 241-10, III, du code de la sécurité sociale, de sorte qu'elles devaient être réintégrées dans l'assiette des cotisations de l'ASMAD ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-16.193.

Association de services pour le maintien à domicile (ASMAD) contre union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) du Centre, et autre.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Moreau – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Delvolvé et Trichet

Sur les conditions d'exonération de cotisations patronales des rémunérations des aides à domicile, à rapprocher :

2^e Civ., 11 juin 2009, pourvoi n° 08-14.920, *Bull.* 2009, II, n° 152 (cassation) ;

2^e Civ., 22 septembre 2011, pourvoi n° 10-19.954, *Bull.* 2011, II, n° 173 (rejet).

N° 142

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou

de la maladie – Décision de la caisse – Absence de réclamation de l'employeur – Portée

Si la décision de prise en charge de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou de la rechute, motivée et notifiée dans les conditions prévues par l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, revêt à l'égard de l'employeur, en l'absence de recours dans le délai imparti, un caractère définitif, elle ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé conteste l'imputabilité à l'accident du travail des arrêts de travail et soins prescrits à la victime jusqu'à la guérison ou la consolidation.

26 mai 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 10 mars 2015), que M^{me} X..., salariée de l'hôpital Léon Bérard (l'employeur), a été victime, le 30 mai 2010, d'un accident pris en charge au titre de la législation professionnelle par décision du 7 juin 2010 de la caisse primaire d'assurance maladie du Var (la caisse) qui lui a attribué, par décision du 26 mars 2012, une indemnité en capital sur la base d'une incapacité permanente partielle de 5 % ; que contestant l'opposabilité, à son égard, de la prise en charge, au titre de l'accident du travail initial, des soins et arrêts de travail prescrits à la victime, l'employeur a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de déclarer recevable ce recours, alors, selon le moyen, *que sous l'empire des dispositions de l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale tel que modifié par le décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009 et applicable aux procédures d'instruction des accidents ou maladies engagées après le 1^{er} janvier 2010, « La décision motivée de la caisse est notifiée, avec mention des voies et délais de recours par tout moyen permettant de déterminer la date de réception, à la victime ou ses ayants droit, si le caractère professionnel de l'accident, de la maladie professionnelle ou de la rechute n'est pas reconnu, ou à l'employeur dans le cas contraire » ; que les dispositions de l'article R. 434-32 du code de la sécurité sociale qui ouvrent à l'employeur une faculté de remettre en cause la décision de la caisse relative au taux d'incapacité permanente de l'assuré ne lui permettent pas de remettre en cause l'imputabilité au travail des troubles et lésions visés à la décision de prise en charge ; qu'en l'espèce, la caisse avait par courrier dont l'hôpital Léon Bérard avait accusé réception le 9 juin 2010, notifié à celui-ci sa décision de reconnaître la nature professionnelle du « traumatisme direct épaule droite, examen ce jour impotence fonctionnelle totale active et passive cervicalgie et céphalées avec mobilité céphalique douleur hanche gauche » présentés par M^{me} X... à la suite de l'accident dont elle avait été victime le 30 mai 2010 ; qu'ainsi, le délai ouvert à cet employeur pour contester cette décision et la prise en charge à titre professionnel de ces troubles avait expiré lorsqu'il a, en 2012, saisi la commission de recours amiable de la CPAM du Var puis les juridictions du contentieux*

général de la sécurité sociale afin de remettre en cause l'imputabilité à l'accident de ces troubles et lésions pris en charge par la caisse ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article R. 434-32 et R. 441-14 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que si la décision de prise en charge de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou de la rechute, motivée et notifiée dans les conditions prévues par l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, revêt à l'égard de l'employeur, en l'absence de recours dans le délai imparti, un caractère définitif, elle ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé conteste l'imputabilité à l'accident du travail des arrêts de travail et soins prescrits à la victime jusqu'à la guérison ou la consolidation ;

Et attendu que la cour d'appel était saisie d'un litige portant sur l'imputabilité à l'accident du travail initial des soins et arrêts de travail prescrits à la victime ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-17.649.

*Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Var
contre association Hôpital Léon
Bérard.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Palle – Avocats : SCP Boutet-Hourdeaux

Sur la recevabilité des actions et moyens de défense de l'employeur malgré l'existence d'une décision définitive de la caisse de prise en charge de l'accident du travail, à rapprocher :

2^e Civ., 5 novembre 2015, pourvoi n° 13-28.373, *Bull.* 2015, II, n° 247 (cassation partielle) ;

2^e Civ., 4 mai 2016, pourvoi n° 15-16.895, *Bull.* 2016, II, n° 119 (rejet).

N° 143

SECURITE SOCIALE, ASSURANCE DES NON-SALARIES

Assujettissement – Personnes assujetties – Travailleur indépendant – Conditions – Détermination – Portée

Le travailleur indépendant est redevable des cotisations et contributions dues aux régimes des travailleurs non salariés des professions non agricoles, peu important les modalités selon lesquelles il exerce son activité.

26 mai 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal des affaires de sécurité sociale de Mont-de-Marsan,

13 janvier 2014), rendu en dernier ressort, que M. X... a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une opposition à une contrainte signifiée, le 23 juillet 2009, à la demande de la Caisse nationale du Régime social des indépendants (la caisse), pour le recouvrement des cotisations afférentes à son activité de gérant de l'EURL X... piscines, pour la période de mars à octobre 2008 ;

Attendu que M. X... fait grief au jugement de valider partiellement la contrainte litigieuse, alors, selon le moyen, *que la contrainte ainsi validée par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Mont-de-Marsan avait été émise le 15 juillet 2009 à l'encontre de M. X..., ès qualités de gérant de l'EURL X... piscines, société ayant cessé toute activité le 1^{er} décembre 2006, pour une période courant de mars à octobre 2008 ; que si jusqu'au 9 juillet 2008, M. X... a été gérant d'une société Rid'o, mise en liquidation judiciaire à cette dernière date, liquidation clôturée pour insuffisance d'actifs le 13 juillet 2009, la Caisse nationale du Régime social des indépendants ne s'est pas manifestée auprès du liquidateur pour se voir reconnaître une créance ; qu'en faisant peser sur M. X..., ès qualités de gérant de l'EURL X... Piscines, une éventuelle dette due en qualité de gérant d'une autre société, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Mont-de-Marsan a méconnu le principe d'autonomie des personnes morales, en violation de l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu que le travailleur indépendant est redevable des cotisations et contributions dues aux régimes des travailleurs non salariés des professions non agricoles, peu important les modalités selon lesquelles il exerce son activité ;

Et attendu qu'ayant constaté que M. X... avait été gérant de l'EURL X... piscines du 1^{er} décembre 1997 au 1^{er} décembre 2006 et gérant de la SARL Rid'o du 15 novembre 2001 au 9 juillet 2008, le tribunal en a exactement déduit que M. X... avait été affilié à la caisse du RSI en tant que travailleur indépendant sans discontinuité, du 1^{er} décembre 1997 au 9 juillet 2008, de sorte qu'il était redevable des cotisations réclamées, pour la période d'avril à juin 2008, afférentes à son activité professionnelle de gérant de société et que la contrainte devait être validée pour cette période ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-17.272.

*M. X...
contre caisse nationale
du Régime social des indépendants (RSI)
SIC Sud-Ouest.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Palle – Avocat général : M^{me} Lapasset – Avocats : M^e Copper-Royer

A rapprocher :

2^e Civ., 2 avril 2015, pourvoi n° 14-13.698, *Bull.* 2015, II, n° 85 (cassation).

N° 144

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Etablissement hospitalier – Contrôle de la facturation – Procédure – Régularité – Conditions – Date à laquelle le contrôle commence – Information – Nécessité

Selon l'article R. 162-42-10, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, l'agence régionale de santé qui informe l'établissement de santé de l'engagement du contrôle réalisé en application de l'article L. 162-22-18, doit préciser la date à laquelle il commence ; il importe peu que cette date figure dans l'avis initial de contrôle ou dans un avis ultérieur.

26 mai 2016

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Clinique de Champagne (la clinique) a fait l'objet, du 9 au 17 novembre 2010, d'un contrôle de son activité par l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ; qu'à la suite de celui-ci, la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne, agissant pour le compte de la Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (la caisse), lui a notifié un indu correspondant à des anomalies relevées dans la facturation de certains actes ; que la clinique a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article R. 162-42-10, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2011-1209 du 29 septembre 2011, applicable au contrôle litigieux ;

Attendu, selon ce texte, que l'agence régionale de santé qui informe l'établissement de santé de l'engagement du contrôle réalisé en application de l'article L. 162-22-18, doit préciser la date à laquelle il commence ; qu'il importe peu que cette date figure dans l'avis initial de contrôle ou dans un avis ultérieur ;

Attendu que pour déclarer irrégulière la procédure de contrôle, l'arrêt retient que dans son courrier du 1^{er} octobre 2010, informant la clinique de l'engagement du contrôle, l'agence régionale de santé s'est abstenue de faire connaître la date à laquelle il allait commencer ; que l'omission de la formalité initiale d'indication précise de la date de début du contrôle est de nature à entacher la régularité de ce dernier, un écrit ultérieur ne pouvant valablement y suppléer ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la clinique avait été informée, par un courrier du 22 octobre 2010, du fait que le contrôle débiterait le 9 novembre 2010, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le même moyen, pris en ses deuxième et quatrième branches :

Vu l'article R. 162-42-10, alinéa 4, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2011-1209 du 29 septembre 2011, applicable au contrôle litigieux ;

Attendu, selon ce texte, qu'à l'issue du contrôle, les personnes chargées du contrôle communiquent à l'établissement de santé un rapport qu'elles datent et signent ;

Attendu que pour déclarer irrégulière la procédure de contrôle, l'arrêt, après avoir relevé que le courrier du 1^{er} octobre 2010 énonçait les noms de sept médecins conseil et de deux agents administratifs, retient que le rapport n'est pas daté de la main de ses auteurs et qu'il n'a été signé que par quatre praticiens contrôleurs ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que seuls les signataires du rapport avaient procédé au contrôle, la cour d'appel, qui a ajouté au texte une condition qu'il ne comporte pas, a violé celui-ci ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 avril 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 15-19.999.

Caisse d'assurance maladie des industries électrique et gazière (CAMIEG) contre société Clinique de Champagne.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Olivier – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Rousseau et Tapie

Sur une application de l'article R. 162-42-10, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, à rapprocher :

2^e Civ., 3 avril 2014, pourvoi n° 13-16.228, *Bull.* 2014, II, n° 90 (cassation partielle).

N° 145

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Vieillesse – Pension – Pension de réversion – Majoration pour enfant à charge – Attribution – Conditions – Détermination – Portée

En application de l'article L. 135-2, 3^o, du code de la sécurité sociale, en sa rédaction antérieure à la loi

n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, la majoration pour enfant à charge de la pension de réversion servie au conjoint survivant, en application de l'article L. 353-5 du même code, est financée, par voie de remboursement de son montant à l'organisme d'assurance vieillesse par le fonds de solidarité vieillesse, qui est lui-même, en application de l'article L. 223-1, 5°, du même code, en sa rédaction antérieure à cette même loi, remboursé par la Caisse nationale des allocations familiales. La majoration étant au nombre des prestations familiales et prestations assimilées au sens du livre V du code de la sécurité sociale, elle ne peut être attribuée en vertu de l'article L. 512-1 du même code, qu'à une personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France.

Viola ces dispositions, la cour d'appel qui accueille la demande de majoration alors qu'elle constatait que ni le bénéficiaire de la pension de réversion, ni l'enfant au titre duquel la majoration était réclamée, ne résidaient en France.

26 mai 2016

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique relevé d'office, après avis donné aux parties, en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles L. 135-2, 3°, L. 223-1-5°, L. 353-5 et L. 512-1 du code de la sécurité sociale, les deux premiers dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, applicable au litige ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, la majoration pour enfant à charge de la pension de réversion servie au conjoint survivant, en application du troisième, est financée, par voie de remboursement de son montant à l'organisme d'assurance vieillesse par le fonds de solidarité vieillesse ; que, selon le deuxième, ce dernier est remboursé du montant de la même prestation par la Caisse nationale des allocations familiales ; que la majoration étant au nombre des prestations familiales et prestations assimilées au sens du livre V du code de la sécurité sociale, elle ne peut être attribuée en vertu du quatrième, qu'à une personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que bénéficiant d'une pension de réversion depuis le 1^{er} avril 2009, M^{me} X..., demeurant en Algérie, a demandé à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Nord-Est (la caisse) l'attribution, du chef de son enfant à charge, de la majoration pour enfant à charge résidant avec elle en Algérie ; que la caisse ayant rejeté sa demande, elle a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir ce dernier, l'arrêt retient que M^{me} X..., titulaire d'une pension de réversion, a la qualité d'assurée au sens du régime général et que sa fille, qui est à sa charge, peut bénéficier des droits qui en sont dérivés ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que ni M^{me} X..., ni l'enfant au titre duquel elle demandait la majoration de la pension de réversion ne résidaient en France, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 juillet 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DEBOUTE M^{me} X... de son recours.

N° 14-24.228.

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) du Nord-Est contre M^{me} X..., épouse Y...

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Burkel – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini

N° 146

1° SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Caisse – Décision – Caractère définitif – Effets – Effets à l'égard de l'allocataire – Opposabilité de la décision – Exclusion – Cas – Circonstances nouvelles – Modification des textes applicables – Portée

2° SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Vieillesse – Pension – Ouverture du droit – Règles applicables – Détermination – Portée

1° L'autorité attachée à la décision de rejet d'une décision de commission de recours amiable non frappée de recours juridictionnel dans le délai prévu par l'article R. 142-18 du code de la sécurité sociale ne peut être opposée à l'assuré en cas de circonstances nouvelles survenues après cette décision, résultant d'une modification des textes applicables.

Justifie sa décision, l'arrêt qui retient qu'une modification des dispositions statutaires a été approuvée par un arrêté ministériel du 13 avril 2011 et que la fin de non-recevoir soulevée par l'organisme de sécurité sociale doit être écartée en l'absence d'identité du texte litigieux.

2° Les règles qui déterminent les conditions d'ouverture et le calcul de la prestation de retraite sont celles en vigueur au jour de l'entrée en jouissance de celle-ci.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour accueillir partiellement la demande d'un assuré, né en 1951,

et décider que celui-ci peut faire valoir ses droits à la retraite à l'âge de soixante-et-un ans sans coefficient de minoration, en application de l'article 20 ancien des statuts en vigueur jusqu'au 13 avril 2011, retient que cette disposition statutaire, seule applicable aux faits de l'espèce compte tenu de la date à laquelle est intervenue la décision de l'organisme de sécurité sociale, établit une discrimination non justifiée au détriment des hommes.

26 mai 2016

Cassation partielle

Donne acte à la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le ministre chargé de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. X... (l'assuré), chirurgien-dentiste, père de quatre enfants, a, le 15 février 2010, saisi la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (la Caisse) pour obtenir le bénéfice de la mesure de départ anticipé en retraite prévue, en faveur des femmes chirurgiens-dentistes ayant élevé un ou plusieurs enfants, par les statuts du régime d'assurance vieillesse complémentaire de la section professionnelle des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes ; qu'un refus lui ayant été opposé par la Caisse, il a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la Caisse fait grief à l'arrêt, accueillant partiellement le recours de l'assuré, de juger que les dispositions statutaires litigieuses caractérisent, au détriment des pères, une discrimination prohibée et de dire que l'intéressé pouvait faire valoir ses droits à retraite à partir de soixante et un ans sans coefficient de minoration, en application de l'article 20 ancien des statuts, alors, selon le moyen :

1° que, lorsqu'une pièce est mentionnée au bordereau de communication de pièces annexé aux conclusions écrites d'une partie et qu'aucune contestation n'a été élevée quant à la production et la communication de cette pièce, les juges du fond ne peuvent considérer, pour statuer, que la pièce n'a pas été produite, sans interpellier l'auteur de la production pour recueillir ses observations ; que tel n'a pas été le cas en l'espèce ; que l'arrêt encourt la censure pour violation de l'article 16 du code de procédure civile ;

2° qu'aucun texte, ni aucun principe ne fait obstacle à ce qu'un assuré invite une caisse à statuer sur sa situation lors de la liquidation de ses droits à retraite, et ce par anticipation ; qu'en traitant la demande du 12 novembre 2006 comme prématurée, pour s'opposer à l'autorité de la chose décidée attachée à la décision du 15 décembre 2006, les juges du fond ont commis une erreur de droit et violé les articles 14 et 20 ancien et 19 nouveau des statuts du régime d'assurance vieillesse

complémentaire de la section professionnelle des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, ensemble la règle suivant laquelle une décision d'une caisse devenue définitive est revêtue de l'autorité de la chose décidée ;

3° que, dès lors qu'à l'occasion de sa demande du 12 novembre 2006, M. X... a invité la caisse à décider qu'il pouvait bénéficier, au titre des enfants, des mêmes avantages que les femmes exerçant la profession de chirurgien-dentiste et qu'aux termes de sa lettre du 15 février 2010, il a formulé une demande ayant le même objet, l'autorité de chose décidée, attachée à la décision du 15 décembre 2006, s'opposait à la recevabilité de la seconde demande ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles 14 et 20 ancien et 19 nouveau des statuts du régime d'assurance vieillesse complémentaire de la section professionnelle des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, ensemble le principe suivant lequel la décision de la caisse devenue définitive est revêtue de l'autorité de la chose décidée ;

4° que les juges du fond ont fait état à tort de la jurisprudence résultant de l'arrêt Podesta (CJUE, 25 mai 2000, C-50/99) ; qu'en effet, la solution posée par la Cour de justice de l'Union européenne ne concerne pas les régimes de sécurité sociale procédant de la loi tel que le régime complémentaire géré par la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes ; que de ce point de vue, l'arrêt attaqué a été rendu en violation de l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ensemble le principe suivant lequel la décision de la caisse devenue définitive est revêtue de l'autorité de la chose décidée ;

Mais attendu que l'autorité attachée à la décision de rejet d'une décision de commission de recours amiable non frappée de recours juridictionnel dans le délai prévu par l'article R. 142-18 du code de la sécurité sociale ne peut être opposée à l'assuré en cas de circonstances nouvelles survenues après cette décision, résultant d'une modification des textes applicables ;

Et attendu que l'arrêt retient qu'une modification des dispositions statutaires a été approuvée par un arrêté ministériel du 13 avril 2011 et que l'irrecevabilité soulevée par la Caisse doit être écartée en l'absence d'identité du texte litigieux ;

Que, par ce seul motif, la cour d'appel a légalement justifiée sa décision ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 19 des statuts du régime d'assurance vieillesse complémentaire de la section professionnelle des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes approuvés par l'arrêté ministériel du 13 avril 2011, ensemble l'article 2 du code civil ;

Attendu que pour accueillir partiellement la demande de l'assuré, né en 1951, et décider que celui-ci peut faire valoir ses droits à la retraite à l'âge de soixante et un ans, sans coefficient de minoration, en applica-

tion de l'article 20 ancien des statuts, l'arrêt retient que cette disposition statutaire, seule applicable aux faits de l'espèce compte tenu de la date à laquelle est intervenue la décision de la Caisse, établit une discrimination non justifiée au détriment des hommes ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les règles qui déterminent les conditions d'ouverture et le calcul de la prestation de retraite sont celles en vigueur au jour de l'entrée en jouissance de celle-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté les fins de non-recevoir et débouté M. X... de ses autres demandes, l'arrêt rendu le 10 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trou-

vaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 15-16.094.

*Caisse autonome de retraite
des chirurgiens dentistes
et des sages femmes (CARCDSF)
contre M. X...,
et autre.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat général : M^{me} Lapasset – Avocats : SCP Foussard et Froger

Sur le n° 1 :

Sur l'inopposabilité à l'allocataire d'une décision devenue définitive d'un organisme de sécurité sociale en raison de circonstances nouvelles, à rapprocher :

2^e Civ., 18 décembre 2014, pourvoi n° 13-28.080, *Bull.* 2014, II, n° 254 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

MAI 2016

N° 58

ASSURANCE DOMMAGES

Assurance dommages-ouvrage – Sinistre – Indemnisation – Effets – Emploi de l'indemnité à la réparation de l'ouvrage – Preuve – Charge

Une cour d'appel, saisie, par l'assureur dommages-ouvrage, d'une demande en restitution des indemnités non affectées à l'exécution de travaux de reprise, retient exactement, sans inverser la charge de la preuve, qu'il incombe au maître de l'ouvrage de démontrer avoir réalisé les travaux nécessaires et d'en établir le coût.

4 mai 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Montpellier, 23 mai 2012 et 23 avril 2014), que M. X... et M^{me} Y... (les consorts X...) ont fait édifier une maison d'habitation ; que, des fissures et affaissement du dallage étant apparus après réception, ils ont déclaré le sinistre à la société Aviva, assureur dommages-ouvrage, qui les a indemnisés à hauteur de 109 508,78 euros ; que, soutenant que les consorts X... ne démontraient pas l'affectation des indemnités perçues à l'exécution des travaux de reprise, la société Aviva les a assignés en restitution de la somme de 97 904,36 euros ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les condamner à payer la somme de 36 116,06 euros, alors, selon le moyen, qu'en mettant à la charge des consorts X... la preuve qu'ils avaient réalisé les travaux nécessaires à la réparation des dommages et d'établir quel en a été le coût, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, en violation de l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu, sans inverser la charge de la preuve, qu'il incombait aux consorts X... de démontrer qu'ils avaient réalisé les travaux nécessaires à la réparation des dommages et d'établir quel en avait été le coût, l'assureur étant en droit d'obtenir la restitution de ce qu'il avait versé au-delà de ce que l'assuré avait payé, la cour d'appel, qui a constaté que l'assureur dommages-ouvrage avait versé la somme de 109 508,78 euros et qu'il résultait des investigations effectuées par l'expert que les

consorts X... ne justifiaient de l'exécution de travaux de reprise que pour un montant de 73 392,72 euros, a pu les condamner à payer à la société Aviva la somme de 36 116,06 euros ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-19.804.

M. X...,
et autre
contre société Aviva assurances.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Pronier –
Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats :
SCP Gadiou et Chevallier, SCP Sevaux et Mathonnet

N° 59

SOCIETE CIVILE

Personnalité morale – Perte – Cas – SCI ancienne non immatriculée au 1^{er} novembre 2002 – Absence d'immatriculation – Effets – Application des dispositions relatives aux sociétés en participation

Une cour d'appel, ayant retenu à bon droit que, faute d'avoir été immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le délai prévu par l'article 44 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 rendu applicable au territoire de la Nouvelle-Calédonie par l'article 12 de l'ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004 publiée le 21 août 2004, une société civile immobilière, dépourvue de personnalité morale, était soumise aux règles applicables aux sociétés en participation et que, n'ayant pas été organisée par un pacte conforme à celui d'une société en participation à durée déterminée, cette société était nécessairement à durée indéterminée, en déduit exactement que le créancier personnel d'un associé, exerçant l'action oblique, était fondé à demander la dissolution de la société, l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision et la licitation de l'immeuble.

4 mai 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 18 août 2014), que M. et M^{me} X... détenaient respectivement cinquante et cent cinquante parts du capital

d'une société civile immobilière « Le Vallon-Magenta » (la SCI) créée le 22 juin 1970 ; que la SCI était propriétaire d'un immeuble constitué par le lot n° 1 d'un lotissement ; qu'un jugement du 15 novembre 1999 a condamné M. X... à payer différentes sommes à M. Y... ; que les procédures de recouvrement forcé engagées par celui-ci sont demeurées infructueuses ; que, sur le fondement des articles 1166 et 815-17 du code civil, M. Y... a assigné M. et M^{me} X... aux fins de voir juger que, faute d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la SCI était devenue une société en participation, que les biens sociaux étaient la propriété indivise de M. et M^{me} X..., de voir prononcer la dissolution de la société et ordonner l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision et la licitation de l'immeuble indivis ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. et M^{me} X... font grief à l'arrêt de déclarer recevable l'action oblique et d'ordonner la dissolution de la société, l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision et la licitation de l'immeuble ;

Mais attendu qu'ayant retenu, procédant à la recherche prétendument omise relative à l'intérêt du créancier, que l'argument selon lequel M. Y... pourrait ne percevoir aucune somme à la suite des opérations de licitation, dès lors que M. X... serait lui-même débiteur de l'indivision, était sans fondement, que M^{me} X... était redevable d'une soulte et que M. Y..., titulaire d'une créance consacrée par un jugement définitif, établissait ses tentatives de recouvrement infructueuses et l'inertie de son débiteur, la cour d'appel, qui a retenu que l'action oblique était recevable, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. et M^{me} X... font grief à l'arrêt d'ordonner la dissolution de la société, l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision existant entre M. et M^{me} X... relativement à l'immeuble et la licitation de celui-ci, alors, selon le moyen :

1° que la transformation d'une société civile non immatriculée au 1^{er} novembre 2002 en société en participation, résultant de l'application de l'article 44 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, n'a pour effet que de faire perdre à cette société la personnalité morale et n'a aucune incidence sur le contrat social ; qu'en l'espèce, les statuts de la SCI « La Vallon-Magenta », qui stipulent notamment que la durée de la société est fixée à cinquante années, n'ont pas été modifiés par la transformation de la SCI en société en participation ; qu'en estimant pourtant, pour juger que M. Y... était en droit de demander la dissolution de la SCI, que s'était substituée à cette société à durée déterminée une société en participation à durée indéterminée, en l'absence de pacte social venant régir postérieurement les relations entre les associés de la société sous cette forme, la cour d'appel a violé le texte susvisé, ensemble l'article 1872-2 du code civil ;

2° que les associés conviennent librement de l'objet, du fonctionnement et des conditions de la société en participation ; que l'absence de personnalité morale de la société ne limite en rien cette liberté ; que les associés d'une société en participation peuvent notamment prévoir dans les statuts une dénomination sociale, un siège social, et les modalités de représentation de la société auprès des tiers ; qu'en estimant pourtant, pour juger que les statuts de la SCI n'avaient pas survécu à sa transformation en société en participation, que leurs stipulations, notamment en ce qu'elles se rapportent au pouvoir de représentation de la société auprès des tiers, à sa dénomination sociale, à son siège social et d'une manière plus générale à tous les attributs d'une personnalité morale dont la société se trouve désormais dénuée, étaient désormais inapplicables à une société en participation, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1871 du code civil ;

3° que les associés conviennent librement de l'objet de la société en participation ; qu'une société en participation peut avoir pour objet social l'acquisition et l'administration de biens mobiliers et immobiliers, les biens acquis et administrés étant la propriété indivise des associés ; qu'en estimant, pour juger que la poursuite de l'objet social de la SCI « Le Vallon-Magenta », constituée pour acquérir des biens immobiliers, était impossible et que M. Y... pouvait donc en demander la dissolution en application de l'article 1844-7 2° du code civil, que les sociétés en participation, dépourvues de personnalité morale en application de l'article 1871 du code civil, sont privées par nature de la possibilité d'acquérir un bien quelconque, cependant que l'absence de personnalité morale de la société n'empêche pas les associés d'acquérir en indivision, dans le cadre du contrat social, des biens immobiliers, la cour d'appel a violé les articles 1833, 1871, et 1872 du code civil ;

4° que l'article 1872-2, alinéa 1^{er}, qui permet à un associé d'une société en participation de provoquer à tout moment sa dissolution, ne s'applique que si la société est à durée indéterminée ; que la circonstance que les dispositions de l'article 1872-2, alinéa 2, du code civil, qui empêchent un associé de demander le partage des biens indivis tant que la société n'est pas dissoute, soient applicables à toutes les sociétés en participation, même lorsqu'elles sont à durée déterminée, est sans incidence sur la disposition prévue à l'alinéa précédent ; qu'en se fondant pourtant sur une telle circonstance, pour juger qu'en tout état de cause, M. Y... était fondé à demander qu'il soit fait application des dispositions de l'article 1872-2 du code civil et que la dissolution de la société soit prononcée, la cour d'appel a violé cet article ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que, faute d'avoir été immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le délai prévu par l'article 44 de la loi du 15 mai 2001 rendu applicable au territoire de la Nouvelle-Calédonie par l'article 12 de l'ordonnance du 19 août 2004 publiée le 21 août 2004, la SCI, dépourvue de personnalité morale, était soumise aux

règles applicables aux sociétés en participation et que, n'ayant pas été organisée par un pacte conforme à celui d'une société en participation à durée déterminée, la société en cause était nécessairement à durée indéterminée, la cour d'appel a exactement déduit de ces seuls motifs que M. Y... était fondé à demander la dissolution de la société, l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision et la licitation de l'immeuble ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. et M^{me} X... font grief à l'arrêt de rejeter la demande tendant à voir constater que le partage en nature du lot était possible et en conséquence voir rejeter la demande en licitation ;

Mais attendu que la cour d'appel, en ordonnant la licitation du bien indivis, a implicitement mais nécessairement considéré que le bien n'était pas facilement partageable en nature et a ainsi légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que M. et M^{me} X... font grief à l'arrêt de rejeter la demande d'attribution préférentielle du bien formée par M^{me} X... ;

Mais attendu que, le jugement ayant relevé que M^{me} X... ne précisait nullement les modalités de paiement de la soulte dont elle était redevable, la cour d'appel a pu, sans violation du principe de la contradiction, rejeter la demande d'attribution préférentielle pour les mêmes motifs ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-28.243.

M. X...,
et autre
contre M. Y...

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Georget –
Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats :
SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Odent et Poulet

N° 60

URBANISME

Droit de préemption urbain – Exercice – Prix –
Fixation judiciaire – Délai de deux mois – Point
de départ – Décision définitive de la juridiction
de l'expropriation – Arrêt fixant le prix de cession

Une cour d'appel, qui retient exactement qu'une décision définitive s'entend d'une décision contre laquelle aucune voie de recours ordinaire ne peut plus être exercée,

en déduit à bon droit que l'arrêt d'appel qui fixe le prix de cession d'un immeuble préempté par une communauté d'agglomération est une décision définitive au sens de l'article L. 213-7 du code de l'urbanisme qui ouvre aux parties un délai de deux mois à compter de cette décision pour accepter le prix judiciairement fixé ou renoncer à la mutation.

4 mai 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 30 janvier 2015), que, par une délibération du 3 mars 2006, la communauté d'agglomération de La Rochelle (la CDA) a décidé d'exercer son droit de préemption, au prix de 600 000 euros, sur un terrain appartenant à M^{mes} X..., pour lequel elles lui avaient adressé une déclaration d'intention d'aliéner au prix de 1 632 000 euros ; que, par un arrêt confirmatif du 16 mars 2007, signifié aux parties le 4 avril 2007, la cour d'appel de Poitiers a fixé le prix de cession à 1 632 000 euros ; que, par une lettre notifiée le 3 juillet 2007 à M^{mes} X..., la CDA a fait savoir qu'ayant formé un pourvoi en cassation, elle refusait d'acquiescer aux conditions fixées par la cour d'appel ; que, par un arrêt du 23 septembre 2008, pourvoi n° 07-15.732, la Cour de cassation a rejeté ce pourvoi ; que, le 8 décembre 2008, la CDA a fait savoir à M^{mes} X... qu'elle renonçait à préempter le terrain ; que M^{mes} X... ont assigné la CDA en réalisation forcée de la vente au prix de 1 632 000 euros ;

Attendu que la CDA fait grief à l'arrêt de constater le transfert de propriété au prix judiciairement fixé au 4 juin 2007, de dire que l'arrêt vaudra acte de vente entre les parties et de condamner la CDA à payer le prix de cession avec intérêts au taux légal à compter du 4 juillet 2007, alors, selon le moyen, que la garantie de l'effectivité du droit de se pourvoir en cassation contre un arrêt fixant le prix d'un bien préempté implique de faire courir le délai de deux mois, pendant lequel les parties peuvent accepter le prix fixé par la juridiction ou renoncer à la mutation, à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle est devenue définitive, soit à compter de la date à laquelle l'arrêt, devenu irrévocable, n'est plus susceptible de faire l'objet d'un recours ordinaire ou d'un pourvoi en cassation ; qu'en retenant que ce délai de réflexion devait courir à compter de la date de la signification de l'arrêt d'appel, cette solution n'ayant pas pour effet de priver du recours en cassation la partie contestant la décision, pour en déduire que le délai de réflexion de deux mois pendant lequel les parties pouvaient renoncer à la mutation avait commencé à courir à la date de signification de l'arrêt du 16 mars 2007 fixant judiciairement le prix, soit à compter du 4 avril 2007, de sorte qu'il était déjà expiré lorsque la CDA, par courrier du 3 juillet 2007, avait notifié son refus d'acquiescer le terrain objet du droit de préemption, quand ce délai n'avait pu courir avant la date à laquelle le pourvoi formé contre l'arrêt du 16 mars 2007 avait été rejeté, soit le 23 septembre 2008, sauf à mécon-

naître l'effectivité du droit de la CDA de se pourvoir contre cet arrêt du 16 mars 2007, la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble l'article L. 213-7 du code de l'urbanisme et les articles 480, 500 et 501 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu qu'une décision définitive s'entend d'une décision contre laquelle aucune voie de recours ordinaire ne peut plus être exercée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-14.892. *Communauté d'agglomération de la Rochelle contre M^{me} X..., épouse Y...*

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Abgrall – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la qualification de décision définitive de l'arrêt d'appel rendu par la juridiction de l'expropriation fixant le prix de cession, à rapprocher :

3^e Civ., 27 juin 1990, pourvoi n° 89-14.389, *Bull.* 1990, III, n° 160 (rejet) ;

3^e Civ., 4 décembre 1996, pourvoi n° 95-70.088, *Bull.* 1996, III, n° 232 (rejet).

N° 61

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Action en révision du loyer par le bailleur – Prescription – Prescription annale – Application immédiate aux baux en cours – Etendue – Détermination

Le délai de prescription d'un an applicable à l'action en révision du loyer par le bailleur, prévu par l'article 7-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, a couru, pour les indexations ayant pris effet antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, à compter du jour de l'entrée en vigueur de cette loi, sans que la durée totale du délai ne puisse excéder la durée de cinq ans antérieurement applicable.

La prescription ne concerne que la perception des arriérés de loyer résultant de l'indexation et non les modalités de calcul du loyer indexé.

12 mai 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 10 février 2015), que la société Immolease, qui a acquis le 18 octobre 2012 un local à usage d'habitation donné à bail à M. X..., l'a assigné en résiliation du bail ; qu'elle

a également sollicité le paiement d'un arriéré de loyers au titre d'un rappel d'indexation pour la période du 18 octobre 2012 à juillet 2014 ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la société Immolease la somme de 20 242,29 euros au titre de l'arriéré locatif jusqu'au mois de juillet 2014 inclus, alors, selon le moyen *qu'à défaut de manifester sa volonté d'appliquer la révision du loyer dans un délai d'un an suivant sa date de prise d'effet, le bailleur est réputé avoir renoncé au bénéfice de cette clause pour l'année écoulée et que si le bailleur manifeste sa volonté de réviser le loyer dans le délai d'un an, cette révision de loyer prend effet à compter de sa demande ; qu'en jugeant que « si la prescription interdit de réclamer des loyers quel qu'en soit le montant au-delà du délai légal, elle ne modifie pas les termes du contrat qui est la loi des parties et notamment les effets de la clause d'indexation. Il y a donc lieu de prendre en compte l'indexation du loyer telle qu'elle aurait dû intervenir dès l'entrée en vigueur du bail ; que cette indexation doit être calculée à compter de janvier 1985 sur la base d'un loyer de 500 euros », la cour d'appel a violé l'article 17-1 de la loi du 6 juillet 1989 ;*

Mais attendu que, M. X... ne s'étant pas prévalu dans ses conclusions de l'application de l'article 17-1 de la loi du 6 juillet 1989 introduit par la loi du 24 mars 2014 qui nécessite, pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de cette loi, que soit déterminée la date à laquelle le bailleur a manifesté sa volonté d'appliquer la révision du loyer, le moyen est de ce chef nouveau, mélangé de fait et de droit, et partant irrecevable ;

Et sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la société Immolease la somme de 20 242,29 euros au titre de l'arriéré locatif jusqu'au mois de juillet 2014 inclus, alors, selon le moyen :

1° que l'action en révision du loyer par le bailleur est prescrite un an après la date convenue par les parties dans le contrat de bail pour réviser ledit loyer ; qu'en jugeant que « si la prescription interdit de réclamer des loyers quel qu'en soit le montant au-delà du délai légal, elle ne modifie pas les termes du contrat qui est la loi des parties et notamment les effets de la clause d'indexation. Il y a donc lieu de prendre en compte l'indexation du loyer telle qu'elle aurait dû intervenir dès l'entrée en vigueur du bail. Cette indexation doit être calculée à compter de janvier 1985 sur la base d'un loyer de 500 euros », la cour d'appel a violé l'article 7-1 de la loi du 6 juillet 1989 ;

2° que, en toute hypothèse, la demande tendant à la mise en œuvre d'une clause d'indexation se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle aurait dû s'appliquer ; qu'en retenant qu'« il y a [...] lieu de prendre en compte l'indexation du loyer telle qu'elle aurait dû intervenir dès l'entrée en vigueur du bail [et que] cette indexation doit être calculée à compter de janvier 1985

sur la base d'un loyer de 500 euros » (arrêt p. 5, al. 1^{er}) quand le bailleur ne pouvait solliciter l'application d'une clause d'indexation qui aurait dû être mise en œuvre plus de cinq ans avant l'introduction de l'instance, la cour d'appel a violé l'article 2224 du code civil ;

Mais attendu que le délai de prescription d'un an applicable à l'action en révision du loyer par le bailleur, prévu par l'article 7-1 de la loi du 6 juillet 1989, a couru, pour les indexations ayant pris effet antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2014, à compter du jour de l'entrée en vigueur de cette loi, sans que la durée totale du délai ne puisse excéder la durée de cinq ans antérieurement applicable ; qu'ayant relevé que le bail comportait une clause d'indexation et que la société chargée de la gestion du bien avait commis une erreur dans le calcul de l'indexation et exactement retenu qu'il y avait lieu de calculer l'indexation du loyer telle qu'elle aurait dû intervenir dès l'entrée en vigueur du bail, à compter de janvier 1985, sur la base du loyer en vigueur à cette date, la cour d'appel a pu, sans violer l'article 7-1 de la loi du 6 juillet 1989, en déduire que M. X..., qui avait payé pour la période du 18 octobre 2012 au mois de juillet 2014 une somme de 15 617,93 euros alors qu'était due une somme de 32 506,09 euros outre les charges à hauteur de 585,55 euros et de 2 785,58 euros, devait être condamné au paiement d'une somme de 20 242,29 euros ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-16.285.

M. X...
contre société Immolease.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Collomp –
Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 62

BAIL RURAL

Tribunal paritaire – Compétence d'attribution –
Domaine consenti en méconnaissance du droit
de préemption du preneur – Action en nullité
du preneur

*Le tribunal paritaire des baux ruraux est compétent pour
statuer sur la demande d'un preneur en annulation
d'une donation consentie en méconnaissance de son
droit de préemption.*

12 mai 2016

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 491-1, L. 412-1 et L. 412-12 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 11 décembre 2014), que M. X..., titulaire d'un bail rural sur des parcelles de terre dont le propriétaire était M. Y..., avant que celui-ci n'en fasse donation à M. et M^{me} Z..., a sollicité l'annulation de cette libéralité qu'il estime effectuée dans le seul but de frauder son droit de préemption ; que M. Y... a contesté la compétence du tribunal paritaire des baux ruraux pour connaître de l'annulation d'un acte authentique portant sur des biens immobiliers ;

Attendu que, pour déclarer le tribunal paritaire des baux ruraux incompetent au profit du tribunal de grande instance, l'arrêt retient que, s'il est constant que le premier a une compétence générale pour connaître de toutes contestations dont le bail rural est l'objet, la cause ou l'occasion, la contestation soumise au tribunal paritaire des baux ruraux est étrangère au bail rural dont est titulaire M. X... dès lors qu'elle tend à voir annuler une donation entre vifs qui exclut tout droit de préemption au profit du preneur, le propriétaire bailleur ne devant tenir compte de ce droit qu'en cas d'aliénation à titre onéreux du fonds de terre ou du bien rural donné à bail, comme le prévoit l'article L. 412-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le tribunal paritaire des baux ruraux a compétence exclusive pour connaître des contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux relatives à l'application des titres I^{er} à VI et VIII du livre IV du code rural et de la pêche maritime, dont fait partie le droit de préemption du preneur, et alors que le litige concernait la méconnaissance d'un tel droit, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 décembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 15-13.067.

M. X...
contre M. Y...,
et autres.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Dagneaux –
Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Didier et Pinet

Sur la compétence du tribunal paritaire des baux ruraux pour connaître de l'action en nullité du preneur en cas de méconnaissance de son droit de préemption, à rapprocher :

Soc., 26 octobre 1967, pourvoi n° 65-13.208, Bull. 1967, IV, n° 676 (rejet).

N° 63

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale – Décision – Vote – Majorité requise – Majorité des voix de tous les copropriétaires – Défaut – Projet n'ayant pas recueilli au moins les tiers des voix de tous les copropriétaires – Effet – Second vote à la majorité de l'article 24 – Application – Condition – Projet de délibération identique

Le projet de délibération soumis à la seconde assemblée générale des copropriétaires statuant en application de l'article 25-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 doit être identique à celui sur lequel l'assemblée générale n'a pas statué à la majorité de l'article 25 de la même loi.

12 mai 2016

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 24, 25 c et 25-1 de la loi du 10 juillet 1965, ensemble l'article 19 du décret du 17 mars 1967 ;

Attendu, selon ces textes, que, lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires et que le projet n'a pas recueilli au moins les tiers des voix, une nouvelle assemblée générale peut statuer à la majorité prévue à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 30 décembre 2014), que, l'assemblée générale des copropriétaires de la résidence Les Portes du Soleil du 31 mars 2011 n'ayant pas voté le projet de résolution relatif à la désignation du syndic en raison de l'insuffisance de copropriétaires présents, une seconde assemblée générale, convoquée le 27 juin 2011 en application de l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965, a adopté une résolution désignant le syndic et approuvant les conditions de son contrat ; que M. X... a assigné le syndicat des copropriétaires en annulation de cette décision ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt retient que le contrat présenté à l'assemblée générale du 27 juin 2011 ne comporte pas de modification substantielle par rapport à celui présenté à l'assemblée générale du 31 mars 2011 et que les modifications vont dans un sens favorable au syndicat ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le projet de délibération soumis à la seconde assemblée générale statuant en application de l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 doit être identique à celui sur lequel l'assemblée générale n'a pas statué à la majorité de l'article 25, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 décembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 15-15.140.

M. X...

*contre syndicat des copropriétaires
résidence Les Portes du Soleil.*

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Masson-Daum – Avocats : M^c Haas, SCP Odent et Poulet

Sur les conditions d'application de l'article 25-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, à rapprocher :

3^e Civ. 23 janvier 2013, pourvoi n° 11-26.800, *Bull.* 2013, III, n° 14 (rejet) ;

3^e Civ., 14 avril 2016, pourvoi n° 15-11.043, *Bull.* 2016, III, n° 55 (cassation partielle).

N° 64

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Réception de l'ouvrage – Définition – Réception tacite – Volonté non équivoque de recevoir – Succession d'entreprises – Caractère suffisant (non)

Une cour d'appel retient à bon droit que le fait qu'une entreprise succède à une autre ne suffit pas à caractériser l'existence d'une réception tacite.

19 mai 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 29 janvier 2015), que les sociétés Bat'Im et ML Associés ont fait l'acquisition d'un immeuble, qu'elles ont revendu par lots, après travaux ; que les travaux d'aménagement ont été réalisés sous la maîtrise d'œuvre de M. X..., architecte, assuré auprès de la société Acte ; que les travaux de démolition, terrassement, gros œuvre, drainage ont été confiés à la société SMG, entreprise de maçonnerie, béton armé, rénovation, assurée en responsabilité décennale auprès de la société AGE, devenue Allianz ; que les sociétés Bat'Im et ML associés ont vendu les lots 1 et 6 à M. et M^{me} Y... ; que M. et M^{me} Y... et les sociétés Bat'Im et ML Associés ont signé un accord transactionnel aux termes duquel les deux sociétés ont acquis les biens et droits immobiliers acquis précédemment par les époux Y... ; que les sociétés Bat'Im et ML Associés ont assigné la société SMG, la société Allianz, M. X... et la société Axa en indemnisation de leurs préjudices ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les sociétés Bat'Im et ML Associés font grief à l'arrêt de dire que les travaux réalisés par

la société SMG n'avaient pas été réceptionnés par elles et de rejeter leur demande tendant à voir prononcer la réception judiciaire des travaux réalisés par la société SMG et toutes leurs demandes de condamnations fondées sur les articles 1792 et suivants du code civil, alors, selon le moyen, *que la réception de l'ouvrage traduit la volonté des parties de mettre fin au contrat de louage d'ouvrage et qu'elle peut intervenir avant l'achèvement des travaux, ce qui est le cas lorsque le maître de l'ouvrage décide, avec l'accord de l'entreprise défaillante, de mettre fin au contrat de louage d'ouvrage qui les liait pour confier l'achèvement des travaux à un tiers ; qu'en écartant l'existence en l'espèce d'une réception tacite par les sociétés Bat'Im et M.L. Associés, maîtres d'ouvrage, des travaux réalisés par la société SMG et laissés inachevés, tout en constatant que celle-ci avait été remplacée avec son accord à l'initiative du maître de l'ouvrage par la société Castrec, ce qui établissait la volonté des parties concernées de mettre fin au contrat d'entreprise qui les liait et ce qui caractérisait ainsi l'existence d'une réception tacite des travaux litigieux, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 1792-6 du code civil ;*

Mais attendu que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que le fait qu'une entreprise succède à une autre ne suffisait pas à caractériser l'existence d'une réception tacite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les sociétés Bat'Im et ML Associés font grief à l'arrêt de rejeter leur demande d'indemnisation fondée sur la responsabilité contractuelle de la société SMG ;

Mais attendu qu'ayant constaté qu'il n'était pas démontré que la société SMG, entreprise de maçonnerie, avait les compétences techniques pour concevoir un ouvrage parfaitement étanche et relevé que les travaux de doublage, qui participaient aux désordres, au regard de la nature des matériaux utilisés, avaient été exécutés par l'entreprise Castrec, la cour d'appel a souverainement retenu qu'à défaut de démonstration d'une faute de la société SMG, sa responsabilité contractuelle ne saurait être retenue ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les sociétés Bat'Im et ML Associés font grief à l'arrêt de rejeter leur demande d'indemnisation fondée sur la responsabilité contractuelle de M. X... ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. X... avait alerté à plusieurs reprises les maîtres de l'ouvrage des risques d'infiltration encourus et, répondant aux conclusions, que les procès-verbaux de chantier, dont les sociétés Bat'Im et ML Associés prétendaient qu'ils auraient été établis pour les besoins de la cause, devaient être admis et qu'ils confirmaient que les maîtres de l'ouvrage, qui

avaient une parfaite connaissance des risques d'infiltrations, n'avaient par la suite pas fait exécuter les recommandations du maître d'œuvre et retenu que les sociétés Bat'Im et ML Associés avaient refusé de financer une étude de sol proposée par le maître d'œuvre et ne justifiaient pas avoir pris en compte ses réserves, la cour d'appel a pu en déduire, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant, que la preuve d'une faute du maître d'œuvre n'était pas rapportée et a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-17.129.

Société ML Associés,
et autre
contre M. Z...,
et autres.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Pronier –
Avocat général : M. Petit – Avocats : M^e Balat, SCP
Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Bouilloche, SCP
Matuchansky, Vexliard et Poupot

N° 65

PROCEDURE CIVILE

Fin de non-recevoir – Définition – Clause instituant un préalable obligatoire de conciliation – Cas – Clause prévoyant de solliciter l'avis d'un arbitre avant tout recours à une autre juridiction

Une cour d'appel retient, à bon droit, que le moyen tiré du défaut de mise en œuvre d'une clause qui institue une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge, ainsi libellée « pour tous les litiges pouvant survenir dans l'application du présent contrat, les parties s'engagent à solliciter l'avis d'un arbitre choisi d'un commun accord avant tout recours à une autre juridiction », constitue une fin de non-recevoir.

19 mai 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 13 février 2015), que la société Copvial a confié à la société Thales Architectures (société Thales), une mission de maîtrise d'œuvre, le contrat contenant une clause selon laquelle, « pour tous les litiges pouvant survenir dans l'application du présent contrat, les parties s'engagent à solliciter l'avis d'un arbitre choisi d'un commun accord avant tout recours à une autre juridiction » ; que la société Thales a assigné la société Copvial en résiliation du contrat et paiement d'une indemnité ; que celle-ci a soulevé l'irrecevabilité de la demande pour défaut de mise en œuvre de la tentative préalable de règlement amiable prévue au contrat ;

Attendu que la société Thales fait grief à l'arrêt d'accueillir cette fin de non-recevoir, alors, selon le moyen, que la clause contractuelle prévoyant une tentative de règlement amiable, non assortie de conditions particulières de mise en œuvre, ne constitue pas une procédure de conciliation obligatoire préalable à la saisine du juge, dont le non-respect caractérise une fin de non-recevoir s'imposant à celui-ci ; qu'en décidant que l'article 10 du contrat de maîtrise d'œuvre ne prévoit pas une véritable clause d'arbitrage soumettant le litige à la décision d'un tiers, nonobstant l'utilisation du terme « arbitre », mais qu'elle institue une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge, après avoir constaté qu'elle stipule que « pour tous les litiges pouvant survenir dans l'application du présent contrat, les parties s'engagent à solliciter l'avis d'un arbitre choisi d'un commun accord, avant tout recours à une autre juridiction », bien que les modalités de sa mise en œuvre ne soient assorties d'aucune précision, la cour d'appel a violé l'article 122 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit que le moyen tiré du défaut de mise en œuvre de la clause litigieuse, qui instituait une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge, constituait une fin de non-recevoir ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-14.464. *Société Thales architectures contre société Copvial, exploitant sous le nom commercial ABIVA.*

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Georget – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Boullez, SCP Odent et Poulet

Sur la clause instituant un préalable de conciliation obligatoire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 6 mai 2003, pourvoi n° 01-01.291, *Bull.* 2003, I, n° 108 (rejet), et l'arrêt cité ;

Com., 29 avril 2014, pourvoi n° 12-27.004, *Bull.* 2014, IV, n° 76 (cassation), et les arrêts cités.

N° 66

VENTE

Immeuble – Amiante – Recherche de la présence d'amiante – Contrôleur technique ou technicien de la construction – Responsabilité – Faute – Conséquences – Dommage – Réparation – Détermination

Viola l'article 10-1 du décret n° 96-97 du 7 février 1996, ensemble l'article L. 1334-7 du code de la santé pub-

lique applicable en la cause, la cour d'appel qui rejette la demande de l'acquéreur d'un immeuble tendant à obtenir le paiement du surcoût du désamiantage non détecté par le diagnostiqueur, après avoir retenu que l'imprécision des rapports établis par celui-ci, sans distinction entre celui avant la vente et celui avant les travaux, entraînait sa responsabilité en conception et en réalisation alors que l'état mentionné au premier alinéa du second texte précité garantit l'acquéreur contre les risques d'amiante.

19 mai 2016

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 10-1 du décret n° 96-97 du 7 février 1996, dans sa rédaction issue du décret n° 2002-839 du 3 mai 2002, ensemble l'article L.1334-7 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable en la cause ;

Attendu, selon le premier de ces textes, qu'un constat sur la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante doit être produit lors de toute promesse de vente ou d'achat d'immeuble et que ce constat ou, lorsque le dossier technique amiante existe, la fiche récapitulative contenue dans ce dossier constitue l'état mentionné au second de ces textes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 6 novembre 2014), que, préalablement à la vente d'immeubles lui appartenant, EDF a confié à la société Socotec la mission de rechercher la présence d'amiante ; que cette société lui a remis deux rapports le 20 mai 2003 ; que EDF a vendu les immeubles à la société Eiffage Immobilier Méditerranée, qui les a revendus à la SCI Espace 140 Viton (la SCI) le 20 avril 2004, laquelle les a revendus en l'état futur d'achèvement à la SCI 140 Viton le 12 mai 2004 ; qu'au cours des travaux de démolition engagés par la SCI, une présence d'amiante supplémentaire, non signalée par la société Socotec, a été révélée ; que la SCI a assigné la société Socotec en paiement du surcoût du désamiantage ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que la société Socotec n'est pas responsable de la présence d'amiante mais uniquement de manquements fautifs dans sa détection et que le préjudice de la SCI ne peut donc correspondre au coût du désamiantage qui est supporté par le propriétaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'état mentionné au premier alinéa de l'article L.1334-7 précité, dans sa rédaction applicable en la cause, garantit l'acquéreur contre le risque d'amiante et après avoir retenu que l'imprécision des rapports de la société Socotec entraînait une responsabilité en conception et en réalisation de cette société, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations quant à la certitude du préjudice subi par la SCI du fait du surcoût du désamiantage, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 15-12.408. *Société civile immobilière (SCI) Espace 140 Viton Marseille contre société Socotec France, anciennement dénommée Socotec.*

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Abgrall – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, M^e Bouthors

Sur le préjudice subi par l'acquéreur devant être réparé par le diagnostiqueur en cas de diagnostic erroné, à rapprocher :

Ch. mixte, 8 juillet 2015, pourvoi n° 13-26.686, *Bull.* 2015, Ch. mixte, n° 3 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 67

VENTE

Nullité – Effets – Contrat de prêt portant sur le bien vendu – Nullité du contrat de prêt – Portée – Préjudice subi par le vendeur – Réparation – Possibilité – Exclusion – Cas – Restitution du capital restant dû à une banque

La restitution du capital restant dû à une banque, résultant de l'anéantissement d'un contrat de prêt, ne constitue pas, en elle-même, à l'inverse de la perte des intérêts conventionnels, un préjudice réparable.

Viole l'article 1382 du code civil la cour d'appel qui retient que les préjudices résultant pour les banques de l'annulation des prêts en lien direct avec la faute commise par les notaires comprenaient le montant des capitaux empruntés, sous déduction des sommes encaissées, et les intérêts au taux conventionnel limités dans la durée.

19 mai 2016

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 15-11.441, 15-11.444 et 15-13.468 ;

Donne acte à la société Caisse d'épargne d'Ile de France du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Jan Van Gent ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 novembre 2014), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 30 janvier 2013, pourvois n° 11-27.970, 11-26.648 et 11-26.074), que, par acte authentique reçu le 3 mars 1999 par M. X... et M. Y..., notaires, la société

civile immobilière Montim'Immo a vendu un immeuble à la société Gannets, qui l'a revendu par lots, le premier, par acte reçu par M. X... au profit de la SCI Hanafa, le deuxième, par acte reçu par M. X... au profit de la SCI Jan Van Gent, puis revendu à la société Sodipierre Finance, et le troisième par acte reçu par M. X... et M. Z... au profit de la société en nom collectif Echiquier développement (la SNC), aux droits de laquelle se trouve la Société de gestion commerciale privée (la SGCP) ; que la nullité de l'acte de vente du 3 mars 1999 et des trois actes de vente subséquents a été prononcée par une décision irrévocable ; qu'après expertise, la SGCP, la SNC, la société Sodipierre finance et la SCI Hanafa (les sociétés) ont assigné les notaires, ainsi que la SCI Jan Van Gent et le liquidateur de la société Gannets en indemnisation de leur préjudice ; que la Caisse d'épargne et de prévoyance d'Ile-de-France (la Caisse d'épargne) et le Crédit du Nord sont intervenus volontairement à l'instance et ont sollicité l'indemnisation de leurs préjudices ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen du pourvoi n° 15-11.444, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur les trois moyens du pourvoi n° 15-11.441 des sociétés, réunis :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour condamner les sociétés à garantir les notaires des condamnations prononcées à leur rencontre au profit du Crédit du Nord et de la Caisse d'épargne, à concurrence de 40 % du montant du capital restant dû à l'exclusion de toute autre somme, l'arrêt retient qu'en raison du recours contributif de ces sociétés à l'encontre des notaires, il doit être statué sur la répartition entre eux de la dette d'indemnisation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les sociétés l'avaient saisie d'une action récursoire, en condamnation in solidum des notaires avec elles, vis-à-vis des banques, sans que les notaires n'aient sollicité dans leurs conclusions devant elle, ni un partage de responsabilité ni la garantie des sociétés, la cour d'appel a modifié l'objet du litige et violé le texte susvisé ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 15-11.444 de la Caisse d'épargne :

Vu les articles 623, 624 et 631 du code de procédure civile ;

Attendu que la censure qui s'attache à un arrêt de cassation est limitée à la portée du moyen qui constitue la base de la cassation et laisse subsister les dispositions non attaquées par le pourvoi, sauf dans le cas d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire ;

Attendu que, pour condamner la SCI Hanafa in solidum avec M. X..., la SCP X... et associés et M. Y... à payer à la Caisse d'épargne la somme de 1 243 984, euros sous déduction des sommes encaissées jusqu'au 5 octobre 2001, l'arrêt retient que les préjudices en

lien direct avec la faute des notaires correspondent au montant des capitaux empruntés, outre les intérêts au taux conventionnel limités dans le temps ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la cassation partielle de l'arrêt du 13 septembre 2011 avait laissé subsister le chef du dispositif condamnant la SCI Hanafa à payer à la Caisse d'épargne la somme de 1 723 069,54 euros arrêtée à la date du 20 mai 2009 et augmentée des intérêts au taux de 5,5 % sur le capital de 1 170 734,47 euros restant dû, sous déduction des sommes déjà encaissées, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen unique du pourvoi n° 15-13.468 des notaires :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que, pour condamner les notaires in solidum avec les sociétés à payer au Crédit du Nord et à la Caisse d'épargne diverses sommes en réparation des préjudices résultant pour les banques de l'annulation des prêts, l'arrêt retient que les préjudices en lien direct avec la faute commise par les notaires comprenaient le montant des capitaux empruntés, sous déduction des sommes encaissées, et les intérêts au taux conventionnel limités dans la durée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la restitution du capital restant dû à la banque, résultant de l'anéantissement d'un contrat de prêt, ne constitue pas, en elle-même, à l'inverse de la perte des intérêts conventionnels, un préjudice réparable, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il :

– condamne la SNC Echiquier développement solidairement avec la SGCP et in solidum avec M. X... et la SCP Pascal X..., M. Y..., M. Z... et la SCP Jean-Michel Z..., à payer au Crédit du Nord la somme de 2 738 035 euros sous déduction des sommes par lui encaissées jusqu'au 22 mars 2005, selon décompte qu'il appartiendra à celui-ci de produire faisant apparaître le montant du capital restant dû, sur lequel les intérêts courront au taux légal à compter du jugement,

– condamne la société Sodipierre finance in solidum avec M. X... et la SCP Pascal X..., M. Y... à payer au crédit du Nord la somme en capital de 419 038, 88 euros, sous déduction des sommes par lui encaissées jusqu'au 26 janvier 2005, selon décompte qu'il appartiendra à celui-ci de produire faisant apparaître le montant du capital restant dû, sur lequel les intérêts courront au taux légal à compter du jugement,

– condamne solidairement les sociétés SGCP, Echiquier développement et Sodipierre à garantir M. X... et la SCP Pascal X..., M. Y... des condamnations prononcées à leur encontre au profit du Crédit du Nord à concurrence de 40 % du montant du capital restant dû, à l'exclusion de toute autre somme,

– condamne la SCI Hanafa in solidum avec M. X..., la SCP X... et associés et M. Y... à payer à la Caisse

d'épargne la somme de 1 243 984 euros sous déduction des sommes encaissées jusqu'au 5 octobre 2001,

– condamne la SCI Hanafa à garantir M. X... et la SCP Pascal X..., M. Y... des condamnations prononcées à leur encontre au profit de la Caisse d'épargne et de prévoyance d'Ile-de-France à concurrence de 40 % du montant du capital restant dû, à l'exclusion de toute autre somme,

l'arrêt rendu le 26 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-11.441.

N° 15-11.444.

N° 15-13.468.

*Société Echiquier Développement,
et autres
contre M. Y...,
et autres.*

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Le Boursicot – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Delaporte et Briard, SCP Sevaux et Mathonnet, SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur les effets de l'annulation d'un prêt, à rapprocher :

1^{re} Civ., 2 juillet 2014, pourvois n° 12-28.615 et 13-17.280, *Bull.* 2014, I, n° 123 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 68

CASSATION

Pourvoi – Recevabilité – Conditions – Exclusion – Cas – Pourvoi formé contre l'administrateur légal d'un mineur devenu majeur entre le prononcé de l'arrêt attaqué et la déclaration de pourvoi

Un pourvoi indivisible en raison de son objet et dirigé notamment contre l'administrateur légal d'un mineur devenu majeur entre le prononcé de l'arrêt attaqué et la déclaration de pourvoi est irrecevable. L'irrecevabilité tirée de cette fin de non-recevoir peut être relevée d'office.

26 mai 2016

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi examinée d'office, après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, et après avis de la deuxième chambre civile, pris en application de l'article 1015-1 du même code :

Vu l'article 414 du code civil, ensemble les articles 125, 615, alinéa 2, 974 et 975 du code de procédure civile ;

Attendu qu'un pourvoi indivisible en raison de son objet et dirigé notamment contre l'administrateur légal d'un mineur devenu majeur entre le prononcé de l'arrêt attaqué et la déclaration de pourvoi est irrecevable ;

Attendu que l'irrecevabilité tirée de cette fin de non-recevoir peut être relevée d'office ;

Attendu, d'une part, que la déclaration de pourvoi, déposée au greffe de la Cour de cassation le 26 mars 2014, est dirigée contre M^{me} Barbara X..., agissant en sa qualité d'administrateur légal des biens de son fils, M. Bruno X..., alors que ce dernier est devenu majeur le 5 mars 2014 ;

Attendu, d'autre part, que, les consorts X... ayant assigné en désenclavement de leurs parcelles les consorts Y..., le pourvoi est indivisible à raison de son objet ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 14-14.566. *M^{me} Z..., veuve Y...,
et autres
contre M^{me} A..., veuve X...,
décédée le 29/07/2014,
et autres.*

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Jariel – Avocat général : M. Sturlèse – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

N° 69

COPROPRIETE

Action en justice – Action individuelle des copropriétaires – Action en nullité d'une assemblée générale – Contestation de la création d'un syndicat secondaire – Conditions – Copropriétaire ayant qualité pour agir – Détermination

Le propriétaire de lots relevant du syndicat principal peut agir en contestation de la création d'un syndicat secondaire. Cette action relève des dispositions de l'article 42, alinéa 1, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, à l'exclusion de l'alinéa 2 de ce texte.

26 mai 2016

Irrecevabilité et rejet

Jointes les pourvois n° 15-14.475 et 15-17.190 ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 15-17.190 :

Attendu qu'une même personne, agissant en la même qualité, ne peut former qu'un seul pourvoi en cassation contre la même décision ;

Attendu que M. X... et autres ont formé un premier pourvoi en cassation contre l'arrêt attaqué (Aix-en-

Provence, 18 décembre 2014) le 9 mars 2015, puis un second pourvoi contre le même arrêt le 27 avril 2015 ;

Que le second pourvoi est irrecevable ;

Sur le pourvoi n° 15-14.475 :

Attendu, selon l'arrêt, que la copropriété Quai de Suffren, régie par un état descriptif de division et un règlement de copropriété du 25 janvier 1972 est composée de plusieurs bâtiments ; qu'une assemblée générale du 24 septembre 1999, regroupant les propriétaires des lots 156 à 207 de la copropriété, a décidé de la constitution d'un syndicat secondaire ; que la société Suffren, copropriétaire, a assigné le syndicat secondaire Passage du Port afin que soit constatée l'inexistence de celui-ci ; que plusieurs copropriétaires membres du syndicat secondaire (M. X... et autres) sont intervenus volontairement à l'instance ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses première, troisième et quatrième branches :

Attendu que M. X... et autres font grief à l'arrêt de déclarer recevable l'action de la société Suffren, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 que seuls les copropriétaires relevant du syndicat secondaire ont qualité pour contester les assemblées générales de celui-ci ; que la cour d'appel, qui a jugé que la SCI Suffren pouvait agir en nullité de l'assemblée générale constitutive du syndicat secondaire aux motifs qu'indépendamment du lot n° 130 dont la propriété lui est contestée, celle-ci était propriétaire de lots ne relevant pas du syndicat secondaire, la cour d'appel a violé l'article 42 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965, ensemble les articles 32 et 125 du code de procédure civile,

2° qu'à supposer même, pour les besoins du raisonnement, que les copropriétaires concernés par la création d'un syndicat secondaire puissent agir en nullité de sa constitution, ils ne sauraient avoir plus de droits que les copropriétaires relevant du syndicat secondaire ; qu'en appliquant à la SCI Suffren le délai de prescription décennal prévu au premier alinéa de l'article 42 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965 quand seul le délai de deux mois résultant du deuxième alinéa du même article, pouvait s'appliquer, la cour d'appel a violé l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965,

3° qu'aux termes mêmes de l'article 42 alinéa 1 de la loi du 10 juillet 1965, le délai de prescription décennale résultant de cet article ne s'applique qu'aux actions personnelles des copropriétaires lorsqu'elles sont dirigées contre d'autres copropriétaires ou contre le syndicat et non aux actions en nullité des assemblées générales, lesquelles relèvent de l'alinéa 2 du même article ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 42 alinéa 1 et, par refus d'application, l'article 2 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, relevé que la société Suffren était propriétaire de lots relevant du syndicat principal, la cour d'appel a retenu,

à bon droit, qu'elle avait qualité à contester la création du syndicat secondaire et que son action relevait des dispositions de l'article 42, alinéa 1, de la loi du 10 juillet 1965, à l'exclusion de l'alinéa 2 de ce texte ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... et autres font grief à l'arrêt de dire que le syndicat secondaire n'a pas été constitué régulièrement et de dire nulles les assemblées générales du 2 juin 2009 et du 9 décembre 2010 ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu qu'un syndicat secondaire pouvait être créé à la condition que la copropriété soit composée de plusieurs bâtiments indépendants et constaté, sans dénaturer, que les rapports d'expertise n'apportaient pas la preuve que chacun des bâtiments composant la copropriété comportait un gros œuvre autonome, la cour d'appel a pu en déduire, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant, qu'il n'était pas démontré que l'immeuble comportât plusieurs bâtiments autonomes et a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen et sur les deuxième, cinquième et sixième branches du deuxième moyen qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

DÉCLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 15-17.190 ;

REJETTE le pourvoi n° 15-14.475.

N° 15-14.475.

N° 15-17.190.

*Société De Saint-Rapt et Bertholet,
agissant en qualité de mandataire ad hoc
du syndicat secondaire du Passage du port,
et autres
contre société civile immobilière (SCI) Suffren,
et autres.*

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Masson-Daum – Avocat général : M. Sturlèse – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

MAI 2016

N° 65

BANQUE

Chèque – Provision – Défaut – Action en paiement – Prescription – Durée – Détermination

Il résulte de l'alinéa 3 de l'article L. 131-59 du code monétaire et financier que le porteur d'un chèque peut agir en paiement contre le tireur qui n'a pas fait provision au-delà du délai de six mois à partir de l'expiration du délai de présentation prévu par l'alinéa 1 de cet article.

Le défaut de provision, qui permet l'ouverture de ce recours spécifique, doit être constaté avant l'expiration du délai de prescription prévu par l'alinéa 2 de cet article, qui est d'une année courant à partir de l'expiration du délai de présentation prévu par l'article L. 131-32 dudit code, le tireur n'étant plus tenu de maintenir la provision au-delà de ce délai de prescription.

3 mai 2016

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'invoquant le chèque émis, le 27 juillet 2005, à son profit par M^{me} X..., qui s'est avéré, lors de sa remise à l'encaissement, en juillet 2006, dépourvu de provision, M. Y... a, le 24 septembre 2009, assigné cette dernière en paiement du montant du chèque ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à M. Y... la somme de 10 550 euros alors, selon le moyen, que le recours cambiaire ne peut être exercé que dans le délai de six mois à compter de l'expiration du délai de présentation ; qu'en l'espèce, selon les constatations des juges du fond, le chèque a été émis le 27 juillet 2005, qu'il a été présenté à l'encaissement en juillet 2006 et que c'est seulement le 24 septembre 2009 que M. Y... a agi en paiement contre M^{me} X... ; qu'en faisant droit à la demande, sur le fondement du recours cambiaire, quand celui-ci était éteint, les juges du fond ont violé l'article L. 131-59 du code monétaire et financier ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 131-59, alinéas 1 et 3, du code monétaire et financier que, si les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation, il subsiste

un recours, fondé sur le droit du chèque, du porteur contre le tireur qui n'a pas fait provision ;

Que ce recours spécifique suppose toutefois que le défaut de provision soit constaté ;

Que le même article, en son deuxième alinéa, dispose que l'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par un an à partir de l'expiration du délai de présentation, ce dont il se déduit que le tireur du chèque, qui doit constituer la provision au plus tard lors de son émission, est tenu de la maintenir jusqu'à l'expiration de ce délai ;

Qu'il en résulte que le défaut de provision, qui permet l'ouverture de ce recours spécifique, doit être constaté avant l'expiration du délai de prescription prévu par l'alinéa 2 de l'article L. 131-59 dudit code, qui est d'une année courant à partir de l'expiration du délai de présentation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour prononcer cette condamnation, la cour d'appel retient que, conformément aux dispositions de l'article L. 131-59, alinéa 3, du code monétaire et financier, M. Y... est fondé à réclamer à M^{me} X... le montant du chèque ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de M^{me} X... qui soutenait que le chèque était dépourvu de cause, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 14-23.950.

M^{me} X...
contre M. Y...

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Robert-Nicoud – Avocat général : M^{me} Henry – Avocats : SCP Foussard et Froger

N° 66

BANQUE

Garantie à première demande – Contre-garantie – Caractère autonome – Appel de garantie manifestement abusif ou frauduleux – Caractère manifestement abusif – Existence d'une collusion entre les bénéficiaires de la contre-garantie et de la garantie de premier rang – Nécessité

Le caractère manifestement abusif de l'appel d'une contre-garantie autonome ne peut résulter du seul caractère manifestement abusif de l'appel de la garantie de premier rang, mais suppose de démontrer l'existence, au moment de l'appel de la contre-garantie, d'une collusion entre le garant de premier rang, bénéficiaire de la contre-garantie, et le bénéficiaire de la garantie de premier rang.

3 mai 2016

Cassation

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 2321, alinéa 2, du code civil ;

Attendu que le caractère manifestement abusif de l'appel de la contre-garantie ne peut résulter du seul caractère manifestement abusif de l'appel de la garantie de premier rang, mais suppose de démontrer l'existence, au moment de l'appel de la contre-garantie, d'une collusion entre le garant de premier rang, bénéficiaire de la contre-garantie, et le bénéficiaire de la garantie de premier rang ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par un marché de travaux du 12 janvier 2011, la société française Litwin s'est engagée à fournir à la société égyptienne N-Fert une usine « clé en mains » ; que la société National Bank of Abu Dhabi (la société NBAD) a émis en faveur de la société N-Fert une garantie de restitution d'avance et une garantie d'exécution ; que le 15 septembre 2011, la société Atradius Credit Insurance N.V (la société Atradius) a contre-garanti ces deux garanties autonomes en faveur de la société NBAD ; que le 26 janvier 2012, la société N-Fert a prononcé la résiliation du contrat et appelé la garantie de premier rang ; que par lettre du 27 janvier 2012, la société NBAD a appelé la garantie de la société Atradius, qui a refusé d'exécuter son engagement ; que la société Atradius a assigné la société NBAD afin que son appel de la contre-garantie soit jugé manifestement abusif ; que la société NBAD a demandé, à titre reconventionnel, sa condamnation à exécuter son engagement de contre-garantie ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société NBAD tendant à la condamnation de la société Atradius à exécuter son engagement de contre-garantie, l'arrêt énonce que l'appel d'une contre-garantie est

abusif si l'appel en garantie l'est également, puis retient que l'appel de la garantie de premier rang par la société N-Fert était manifestement abusif, de sorte que la demande d'appel de la contre-garantie l'est également ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-28.962. Société National Bank of Abu Dhabi contre société Atradius Credit Insurance NV.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Robert-Nicoud – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Bouzidi et Bouhanna

Sur la preuve de la connaissance par la banque garante du caractère manifestement abusif de l'appel de garantie, à rapprocher :

Com., 12 décembre 1995, pourvoi n° 93-14.756, *Bull.* 1995, IV, n° 289 (cassation).

Sur la nécessité de démontrer l'existence d'une collusion entre le garant de premier rang et le bénéficiaire pour s'opposer à la mise en œuvre de la contre-garantie, à rapprocher :

Com., 9 octobre 2001, pourvoi n° 99-10.485, *Bull.* 2001, IV, n° 158 (rejet).

Sur la nécessité pour les juges du fond de rechercher le caractère manifestement abusif ou frauduleux de l'appel de garantie, à rapprocher :

Com., 26 novembre 2003, pourvoi n° 01-10.062, *Bull.* 2003, IV, n° 175 (cassation).

N° 67

CASSATION

Pourvoi – Ouverture – Conditions – Décision entachée d'excès de pouvoir – Excès de pouvoir – Définition – Exclusion – Prononcé de la cession de l'entreprise avant la fin de la période d'observation

Il résulte de l'article L. 661-7, alinéa 2, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, que le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre des arrêts rendus en application de

l'article L. 661-6, III, du code de commerce ; il n'est dérogé à cette règle, comme à toute autre règle interdisant ou différant un recours, qu'en cas d'excès de pouvoir.

Ne constitue pas un excès de pouvoir, susceptible d'ouvrir la voie du recours en cassation, le fait d'ordonner la cession de l'entreprise avant la fin de la période d'observation.

3 mai 2016

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Vu l'article L. 661-7, alinéa 2, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre des arrêts rendus en application de l'article L. 661-6, III, du code de commerce ; qu'il n'est dérogé à cette règle, comme à toute autre règle interdisant ou différant un recours, qu'en cas d'excès de pouvoir ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 1^{er} juillet 2014), que le 13 novembre 2013, la société par actions simplifiée Transformation industrielle du bois a été mise en redressement judiciaire, un jugement du 8 janvier 2014 ayant prorogé la période d'observation jusqu'au 13 mai suivant ; que, par jugement du 26 février 2014, le tribunal a arrêté un plan de cession de la société au profit de MM. Sébastien et Patrick X... ; que la société et M. Y..., son président, ont formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt confirmant cette décision ;

Attendu que l'article L. 631-22 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, n'interdisant pas, contrairement à l'affirmation du moyen, d'ordonner la cession de l'entreprise avant la fin de la période d'observation, s'il est constaté que le débiteur est dans l'impossibilité d'en assurer lui-même le redressement, le moyen ne caractérise pas un excès de pouvoir ; que le pourvoi n'est, dès lors, pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 14-24.865. M. Y..., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'ancien président de la société Transformation industrielle du bois, et autre contre M. Z..., pris en qualité d'administrateur judiciaire au redressement judiciaire de la société Transformation industrielle du bois, et autres.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Zanoto – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Richard, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Ortscheidt,

N° 68

DOUANES

Procédure – Appel civil – Procédure sans représentation obligatoire – Audience – Appelant non comparant ni représenté – Dépôt de conclusions – Portée

La procédure régie par l'article 367 du code des douanes est orale et il résulte de l'article 946 du code de procédure civile que le dépôt de conclusions devant la cour d'appel, dans la procédure sans représentation obligatoire, ne supplée pas le défaut de comparution de la partie devant cette juridiction.

Dès lors que les parties ont été mises en mesure d'exercer leur droit à un débat oral, il ne peut être reproché à la cour d'appel de ne pas avoir donné suite à une demande de renvoi, sollicitée par télécopie, dont elle n'était pas saisie, et d'en avoir déduit que, faute de comparution de l'appelant, son appel devait être considéré comme non soutenu.

3 mai 2016

Rejet

Sur le premier et le second moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 27 août 2013), que la société Indépendance royale (la société) a importé des marchandises déclarées sous une position tarifaire exempte de droits de douane et bénéficiant d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) réduit ; qu'à la suite de contrôles, l'administration des douanes lui a notifié deux procès-verbaux d'infraction de fausse déclaration d'espèce ayant permis d'éviter le paiement de droits de douane et de TVA ; qu'après avis de mise en recouvrement de ces droits et taxe et rejet implicite de sa contestation, la société a assigné l'administration des douanes aux fins de confirmation de la position tarifaire déclarée et annulation de l'avis de mise en recouvrement ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article 367 du code des douanes en première instance et sur l'appel, l'instruction est verbale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre ; qu'il résulte de ce texte qu'en matière douanière, les parties peuvent valablement soutenir leur appel ou se défendre « sur simple mémoire » ; qu'en décidant au contraire que la société Indépendance royale en sa qualité d'appelante se devait de comparaître pour soutenir oralement ses conclusions, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

2° que le conseil de la société Indépendance royale avait adressé à la cour d'appel une demande de renvoi d'audience à laquelle l'administration des douanes ne

s'était pas opposée ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans même se prononcer sur cette demande de renvoi d'audience, qu'elle ne mentionne même pas, la cour d'appel a violé les articles 367 du code des douanes et 946 du code de procédure civile ensemble l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° que les parties doivent se mettre mutuellement en mesure d'organiser leur défense et que le juge doit faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'en l'espèce la demande de renvoi du conseil de la société Indépendance royale était fondée sur la communication tardive des conclusions de l'administration des douanes et sur l'obligation dans laquelle s'était trouvée la société Indépendance royale de solliciter, pour les produire, de nouvelles pièces auprès du vendeur des marchandises ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans même vérifier si la demande de renvoi n'était pas justifiée par les exigences du contradictoire, la cour d'appel a violé les articles 15 et 16 du code de procédure civile, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la procédure régie par l'article 367 du code des douanes est orale ; qu'il résulte de l'article 946 du code de procédure civile que le dépôt de conclusions devant la cour d'appel, dans la procédure sans représentation obligatoire, ne supplée pas le défaut de comparution de la partie devant cette juridiction ; qu'il ressort des productions que la société, bien que régulièrement convoquée et ainsi mise en mesure d'exercer son droit à un débat oral, s'est abstenue de comparaître et s'est bornée, le jour de l'audience, à solliciter par télécopie le renvoi de l'affaire ; qu'en cet état, et dès lors que les parties ont été mises en mesure d'exercer leur droit à un débat oral, la société ne peut reprocher à la cour d'appel de ne pas avoir donné suite à une demande de renvoi dont elle n'était pas saisie et d'en avoir déduit que, faute pour la société d'avoir comparu, son appel devait être considéré comme non soutenu ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-26.662.

*Société Indépendance royale
contre receveur des douanes
et droits indirects.*

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Bregeon –
Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Waquet,
Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur l'absence d'effet de conclusions déposées mais non soutenues, dans une procédure d'appel sans représentation obligatoire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 7 février 1995, pourvoi n° 93-04.083, Bull. 1995, I, n° 69 (cassation).

N° 69

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Nullité des actes de la période suspecte – Constitution de sûretés – Hypothèque – Hypothèque judiciaire – Inscription provisoire antérieure au jugement – Inscription définitive postérieure au jugement d'ouverture de la procédure collective – Validité

L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ne prive pas d'effet une hypothèque judiciaire provisoire régulièrement inscrite sur un immeuble du débiteur avant le jugement d'ouverture et n'interdit pas au créancier de procéder, dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision d'admission ou de fixation de sa créance est passée en force de chose jugée, à l'inscription définitive qui, confirmant l'inscription provisoire, donne rang à l'hypothèque à la date de la formalité initiale.

3 mai 2016

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 622-30 et L. 641-3 du code de commerce, ce dernier dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, et L. 532-1, R. 532-1, R. 533-1 et R. 533-4, 1°, du code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu que l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ne prive pas d'effet une hypothèque judiciaire provisoire régulièrement inscrite sur un immeuble du débiteur avant le jugement d'ouverture et n'interdit pas au créancier de procéder, dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision d'admission ou de fixation de sa créance est passée en force de chose jugée, à l'inscription définitive qui, confirmant l'inscription provisoire, donne rang à l'hypothèque à la date de la formalité initiale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Eik Bank Danmark A/S, aux droits de laquelle vient la société Finansielt Stabilitet A/S (la banque), a, le 13 février 2009, procédé à l'inscription provisoire d'une hypothèque judiciaire sur un immeuble appartenant à M. et M^{me} X..., puis a assigné ces derniers en paiement de sa créance par acte du 25 février 2009 ; qu'en cours d'instance, le 4 octobre 2011, M^{me} X... a été mise en liquidation judiciaire ; que la banque a déclaré sa créance à titre privilégié et l'instance a été reprise en présence du liquidateur ;

Attendu que pour fixer la créance à titre chirographaire, l'arrêt retient que, par l'effet de la règle de l'interdiction des inscriptions énoncée par l'article L. 622-30 du code de commerce, l'hypothèque provisoire ne peut plus être rendue définitive ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il limite à la somme de 2 211 000 euros la fixation, à titre privilégié, de la créance de la société Financier Stabilitet A/S au passif de la liquidation judiciaire de M^{me} X..., l'arrêt rendu le 15 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 14-21.556. *Société Financier Stabilitet A/S, venant aux droits de la société FS Finan A/S, anciennement dénommée Roskilde Bank contre M. Y..., et autres.*

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Schmidt – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 70

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Patrimoine – Revendication – Action en revendication – Règlement d'une valeur des marchandises en stock inférieure au montant déclaré dans une clause de réserve de propriété – Acceptation de l'administrateur judiciaire – Portée

L'acceptation de l'administrateur judiciaire de régler au revendiquant qui se prévaut d'une clause de réserve de propriété une valeur des marchandises en stock inférieure au montant déclaré à ce titre ne constitue pas, en raison du désaccord constaté, un acquiescement à la demande de revendication, dispensant le créancier de saisir le juge-commissaire dans le délai fixé par l'article R. 624-13 du code de commerce.

3 mai 2016

Rejet

Donne acte à la société Phoenix Pharma du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société AJ Partenaires, en sa qualité d'administrateur judiciaire de la société Grande Pharmacie du centre commercial Rive Sud ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 7 janvier 2014), que la société Grande Pharmacie du centre commercial Rive Sud a été mise en redressement judiciaire par un jugement du 28 avril 2010 ; que la

société Phoenix Pharma, son fournisseur de médicaments, a déclaré une créance de 1 707 419,52 euros et, se fondant sur une clause de réserve de propriété assortissant ses ventes, a, par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 8 juin 2010, adressé à l'administrateur judiciaire une demande de revendication des marchandises en stocks ; que l'administrateur lui a répondu par une lettre du 1^{er} juillet 2010, reçue le 5 suivant ; que la société Phoenix Pharma a saisi le juge-commissaire de sa demande de revendication par une requête du 20 octobre 2010 ;

Attendu que la société Phoenix Pharma fait grief à l'arrêt de déclarer sa demande irrecevable alors, selon le moyen :

1° qu'en cas d'acquiescement à la demande de revendication par l'administrateur, le créancier n'est pas tenu de saisir dans un délai d'un mois le juge-commissaire ; que la lettre par laquelle l'administrateur indique qu'il considère la clause de réserve de propriété valable et opposable à la procédure collective, sans réserve ni contestation du montant de la créance, constitue un acquiescement, quand bien même l'administrateur indiquerait que les stocks sur lesquels la réserve de propriété peut s'exercer sont, matériellement, d'une valeur inférieure au montant des biens revendiqués ; qu'au cas présent, la société Phoenix Pharma a déclaré une créance pour des marchandises livrées et non payées pour un montant de 1 707 419,52 euros et adressé à l'administrateur une demande de revendication des marchandises livrées, assorties d'une clause de réserve de propriété, subsistant en nature dans le stock ; que l'administrateur a répondu qu'il considérerait la clause de réserve de propriété valable et opposable à la procédure collective ; qu'il a, alors, indiqué que le stock existant en nature s'élevait à 4 847 euros ; qu'une telle réponse constitue un acquiescement, quand bien même le montant du stock indiqué, de manière au demeurant erronée, était inférieur au montant total des marchandises livrées sous réserve de propriété ; que, pour déclarer la société Phoenix Pharma forclosée, la cour d'appel a considéré que, dans la mesure où le stock indiqué par l'administrateur était d'un montant inférieur au total de la créance, la réponse de l'administrateur devrait être assimilée à un défaut d'acquiescement ; qu'en statuant ainsi, cependant que l'administrateur avait admis la validité et l'opposabilité de la clause de réserve de propriété, et n'avait émis aucune réserve, la cour d'appel a violé l'article R. 624-13 du code de commerce ;

2° que l'acquiescement envisagé par l'article R. 624-13 du code de commerce est l'acquiescement de l'administrateur à la demande de revendication, et non l'acquiescement du créancier revendiquant à la réponse de l'administrateur ; qu'au cas présent, pour considérer qu'il n'y avait pas eu d'acquiescement, la cour d'appel a relevé que l'administrateur avait accepté la demande de revendication et indiqué que les stocks s'élevaient à 4 847 euros et que « si la société Phoenix était, comme elle l'a été, en désaccord avec ce montant (...), il lui appartenait de

saisir le juge-commissaire » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a confondu l'acquiescement de l'administrateur à la demande de revendication, et l'acquiescement du créancier revendiquant à la réponse de l'administrateur, en violation de l'article R. 624-13 du code de commerce ;

Mais attendu que l'arrêt retient que, par sa lettre du 1^{er} juillet 2010, l'administrateur, s'il a reconnu que la clause de réserve de propriété invoquée par la société Phoenix Pharma était opposable à la procédure collective, avait aussi précisé que la valeur des marchandises en stock était seulement de 4 847 euros et qu'il se proposait de régler cette somme au revendiquant, lequel avait fait valoir, dans sa demande, qu'il disposait d'une clause de réserve de propriété pour le montant déclaré de 1 707 419,52 euros ; que la cour d'appel en a exactement déduit, sans faire la confusion invoquée par la seconde branche, que la réponse de l'administrateur ne constituait pas, en raison du désaccord constaté, un acquiescement à la demande de revendication, dispensant le créancier de saisir le juge-commissaire dans le délai fixé par l'article R. 624-13 du code de commerce ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-24.586. *Société Phoenix Pharma
contre Mme X...,
prise en qualité de liquidateur
à la liquidation judiciaire de la société
Grande Pharmacie du centre commercial Rive Sud,
et autres.*

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Vallansan – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix,

N° 71

1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Interdiction des paiements – Exceptions – Créance alimentaire – Domaine d'application – Exclusion – Créance salariale

2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Ouverture – Procédure – Jugement – Créances résultant du contrat de travail – Paiement – Conditions – Décision du juge-commissaire

1° Les créances alimentaires soustraites à l'interdiction des paiements par l'article L. 622-7, I, alinéa 1, du code de commerce sont celles qui sont issues d'une obligation alimentaire.

Les créances salariales, qui ne sont pas fondées sur une telle obligation de l'employeur, ne sont donc pas assimilables à des créances alimentaires au sens du texte précité.

2° Si l'article L. 625-8, alinéa 1, du code de commerce prévoit le paiement, sur les fonds disponibles ou les premières rentrées de fonds, de certaines créances salariales dans les dix jours du prononcé du jugement d'ouverture de la procédure collective, un versement provisionnel immédiat d'un mois de salaire étant même prévu par l'alinéa 2 du texte avant tout établissement du montant des créances visées à l'alinéa 1, ces différents paiements n'interviennent que sur décision du juge-commissaire.

3 mai 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 20 mai 2014), qu'une procédure de sauvegarde a été ouverte, le 22 juillet 2010, à l'égard de la société Transports Tardet ; qu'un jugement d'un conseil de prud'hommes du 6 septembre 2011 l'a condamnée à payer à M. X..., l'un de ses salariés, diverses sommes ; qu'après qu'un plan de sauvegarde eut été arrêté le 20 décembre 2011, M. X... a fait pratiquer, en exécution du jugement du 6 septembre 2011, une saisie-attribution, dont la société débitrice et les organes de sa procédure collective ont demandé la mainlevée ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'ordonner la mainlevée de la saisie-attribution alors, selon le moyen :

1° que si le jugement ouvrant la procédure de sauvegarde emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes, et interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture non mentionnée au I de l'article L. 622-17 du même code, ces interdictions ne sont pas applicables au paiement des créances alimentaires ; qu'en l'espèce, dans ses conclusions d'appel, M. X..., qui reprenait à son compte les motifs retenus par le premier juge pour dire valable la saisie-attribution litigieuse, invoquait expressément le caractère principalement alimentaire de la créance salariale dont il réclamait le paiement à son ancien employeur ; que dès lors, en s'abstenant de rechercher, comme elle y était invitée, si la saisie-attribution ne portait pas sur une créance, fût-ce pour partie, à caractère alimentaire, de sorte que bien qu'antérieure à l'ouverture de la procédure de sauvegarde, elle échappait par sa nature à l'interdiction de paiement et à celle, corollaire, de l'interdiction des poursuites et procédures d'exécution édictées par les articles L. 622-7-I et L. 622-21 du code de commerce, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

2° que, dans ses conclusions d'appel, M. X... soutenait également qu'il résultait de l'article L. 625-8 du code de

commerce que les créances salariales échappaient au sort commun et devaient être payées immédiatement sur les fonds disponibles ; qu'en omettant de répondre à ce moyen, pourtant de nature à justifier la saisie-attribution pratiquée en vue de recouvrer la créance salariale de M. X..., la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que les créances alimentaires soustraites à l'interdiction des paiements par l'article L. 622-7, I, alinéa 1, du code de commerce sont celles qui sont issues d'une obligation alimentaire ; que les créances salariales, qui ne sont pas fondées sur une telle obligation de l'employeur, n'étant pas assimilables à des créances alimentaires au sens du texte précité, la cour d'appel n'avait pas à effectuer la recherche inopérante invoquée par la première branche ;

Et attendu, d'autre part, que si l'article L. 625-8, alinéa 1, du code de commerce prévoit le paiement, sur les fonds disponibles ou les premières rentrées de fonds, de certaines créances salariales dans les dix jours du prononcé du jugement d'ouverture de la procédure collective, un versement provisionnel immédiat d'un mois de salaire étant même prévu par l'alinéa 2 du texte avant tout établissement du montant des créances visées à l'alinéa 1, ces différents paiements n'interviennent que sur décision du juge-commissaire ; que la cour d'appel n'était, dès lors, pas tenue de répondre aux conclusions invoquées par la deuxième branche qui, n'alléguant pas l'existence d'une telle décision, étaient inopérantes ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-24.855.

M. X...
contre M^{me} Amauger, prise en
qualité de commissaire à l'exé-
cution du plan de sauvegarde
de la société Transports Tardet,
et autre.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Zanoto –
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP
de Chaisemartin et Courjon, M^e Copper-Royer

N° 72

SOCIETE COMMERCIALE (règles générales)

Dissolution – Liquidateur – Mandat – Durée –
Clause statutaire prévoyant la désignation du
liquidateur – Effet

Le liquidateur, même désigné pour la durée de la liqui-
dation, conformément aux statuts auxquels se réfère la
décision de justice qui le nomme, ne peut, sauf renou-
vellement régulier, poursuivre son mandat au-delà de

la durée de trois ans prévue par l'article L. 237-21 du
code de commerce.

3 mai 2016

Cassation

Attendu, selon les arrêts attaqués, que la Société générale textile Balsan (la société débitrice) a été mise en redressement judiciaire par un jugement du 24 octobre 2000 ; que, sur la proposition de M. X..., désigné en qualité d'administrateur judiciaire, un plan de cession de l'entreprise a été arrêté le 10 janvier 2001 au profit de la société Associated Weavers International NV ; que M. Y..., désigné par ordonnance du 25 octobre 2008 en qualité de liquidateur amiable de la société débitrice, a assigné le 21 janvier 2010 M. X... en responsabilité civile, lequel a opposé à cette demande la nullité des actes de procédure accomplis par le liquidateur plus de trois ans après sa nomination ; que par le premier arrêt, du 20 février 2014, la cour d'appel a déclaré irrecevable le déféré d'une ordonnance du conseiller de la mise en état et, par le second, du 12 juin 2014, elle a rejeté la demande d'annulation formée par M. X... ;

Sur le premier moyen, en ce qu'il attaque l'arrêt du 20 février 2014 :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa seconde branche, en ce qu'il attaque l'arrêt du 12 juin 2014 :

Vu l'article L. 237-21 du code de commerce ;

Attendu que, pour rejeter la demande de nullité des actes de procédure effectués au nom de la société débitrice après le 25 octobre 2011, l'arrêt retient que les statuts, auxquels se réfère l'ordonnance de désignation de M. Y..., stipulent expressément que la durée du mandat du liquidateur amiable est celle de la liquidation, excluant ainsi l'application de l'article L. 237-21 du code de commerce ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le liquidateur, même désigné pour la durée de la liquidation, conformément aux statuts auxquels se réfère la décision de justice qui le nomme, ne peut, sauf renouvellement régulier, poursuivre son mandat au-delà de la durée de trois ans prévue par le texte susvisé, la cour d'appel a violé celui-ci ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

REJETTE le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 20 février 2014 ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 juin 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 14-25.213. *M. X...
contre société générale textile Balsan,
représentée par son liquidateur amiable, M. Y...,
et autre.*

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Val-lansan – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 73

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Jugement – Effets – Dessaisissement du débiteur – Changement de capacité (non)

Le dessaisissement du débiteur par l'effet de sa mise en liquidation judiciaire, qui ne porte que sur ses droits patrimoniaux, et auquel échappent ses droits propres, n'emporte pas changement de capacité au sens de l'article 531 du code de procédure civile.

Il ne résulte d'aucun texte que l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire interrompt le délai ouvert au débiteur pour interjeter appel d'une décision qui lui a été régulièrement signifiée avant le jugement d'ouverture.

18 mai 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 4 septembre 2014), qu'une ordonnance de référé a constaté l'acquisition de la clause résolutoire insérée dans le contrat de bail consenti par la société 23 rue Baudin à la société Gely 112, ordonné l'expulsion de cette dernière et l'a condamnée au paiement d'une provision à valoir sur les loyers impayés ; que cette ordonnance a été signifiée le 6 septembre 2013 à la société Gely 112, laquelle a été mise en liquidation judiciaire le 16 suivant ; que le liquidateur judiciaire en a interjeté appel le 3 décembre 2013 ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt de déclarer son appel irrecevable comme tardif alors, selon le moyen :

1° que l'article 531 du code de procédure civile prévoit l'interruption du délai de recours en cas de « changement dans la capacité d'une partie » à laquelle le jugement a été notifié ; que ce texte ne limite pas son application aux personnes physiques et s'applique ainsi en cas de changement de capacité tant d'une personne physique que d'une

personne morale ; qu'au cas présent, pour considérer que le prononcé de la liquidation judiciaire de la société Gely 112 n'avait pas interrompu le délai de recours contre l'ordonnance de référé du 5 septembre 2013 notifiée à la société Gely 112 le 6 septembre 2013, la cour d'appel a énoncé que l'article 531 « vise le changement dans la capacité d'une personne physique » ; qu'en distinguant ainsi là où le texte ne distingue pas, la cour d'appel a violé l'article 531 du code de procédure civile ;

2° que l'ouverture d'une liquidation judiciaire, en ce qu'elle emporte dessaisissement du débiteur de ses droits et actions, lesquels sont exercés par le liquidateur judiciaire, entraîne un changement dans la capacité du débiteur ; qu'au cas présent, pour déclarer irrecevable comme tardif l'appel formé par le liquidateur judiciaire contre l'ordonnance de référé du 5 septembre 2013, la cour d'appel a considéré que l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société Gely 112 n'avait entraîné qu'une modification dans la désignation de l'organe la représentant légalement ; qu'en occultant ainsi le changement dans la capacité du débiteur qu'emporte l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, la cour d'appel a violé l'article L. 641-9 du code de commerce, ensemble l'article 531 du code de procédure civile ;

3° que lorsque le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, qui emporte, à compter de sa date, dessaisissement du débiteur de ses droits et actions qui sont exercés par le liquidateur, est prononcé au cours du délai ouvert au débiteur pour interjeter appel, il interrompt le délai et un nouveau délai commence à courir à compter de la notification faite au liquidateur ; qu'en considérant au contraire que l'ouverture d'une liquidation judiciaire n'interrompait pas le délai ouvert au débiteur pour interjeter appel, la cour d'appel a violé l'article L. 641-9 du code de commerce, ensemble l'article 490 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que le dessaisissement du débiteur par l'effet de sa mise en liquidation judiciaire, qui ne porte que sur ses droits patrimoniaux, et auquel échappent ses droits propres, n'emporte pas changement de capacité au sens de l'article 531 du code de procédure civile ;

Et attendu, en second lieu, qu'il ne résulte d'aucun texte que l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire interrompt le délai ouvert au débiteur pour interjeter appel d'une décision qui lui a été régulièrement signifiée avant le jugement d'ouverture ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-25.997. *M^{me} X..., agissant en qualité de liquidateur à
la liquidation judiciaire
de la société Gely 112
contre société 23 rue Baudin.*

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Schmidt – Avocat général : M^{me} Beaudonnet – Avocats : SCP

Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Odent et Poulet

N° 74

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales) – Voies de recours – Décisions susceptibles – Ordonnances du juge-commissaire – Vente d'immeuble du débiteur en liquidation judiciaire – Recours devant la cour d'appel – Qualité pour l'exercer – Créancier hypothécaire

Il résulte de l'article R. 642-37-1 du code de commerce que le recours contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en application de l'article L. 642-18 du code de commerce, qui est formé devant la cour d'appel, est ouvert aux parties et aux personnes dont les droits et obligations sont affectés par ces décisions. Le créancier hypothécaire inscrit sur un immeuble, dont les droits et obligations sont affectés par la décision du juge-commissaire ordonnant la cession de ce bien, est recevable à former ce recours.

18 mai 2016

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article R. 642-37-1 du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le recours contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en application de l'article L. 642-18 du code de commerce est formé devant la cour d'appel ; que ce recours est ouvert aux parties et aux personnes, dont les droits et obligations sont affectés par ces décisions, dans les dix jours de leur communication ou notification ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 18 janvier 2012, la société Agence active a été mise en liquidation judiciaire ; que le juge-commissaire a autorisé, par une ordonnance du 1^{er} septembre 2012, la vente de gré à gré d'une parcelle appartenant à la débitrice au profit de la société France maisons ; qu'ayant reçu notification de cette décision en sa qualité de créancier hypothécaire inscrit, M. X... a formé un recours devant la cour d'appel ;

Attendu que pour déclarer irrecevable ce recours, la cour d'appel, après avoir retenu que la communication de l'ordonnance du juge-commissaire à M. X..., qui était destinée à son information en sa qualité de créancier hypothécaire inscrit sur l'immeuble cédé, n'avait pas pour effet de le rendre partie à celle-ci et qu'il n'était pas personnellement partie aux opérations de réalisation des actifs de la procédure collective, en a déduit que seule la voie de la tierce opposition était éventuellement ouverte à ce créancier ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. X..., étant créancier hypothécaire inscrit sur l'immeuble cédé, était recevable à former le recours devant la cour d'appel prévu par l'article R. 642-37-1 du code de commerce, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait de lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-19.622.

M. X...

*contre société France maisons,
et autres.*

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Arbellot – Avocat général : M^{me} Henry – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, M^e Bertrand, SCP Odent et Poulet

N° 75

1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Nullité des actes de la période suspecte – Durée – Date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde – Date de cessation des paiements – Conversion d'une procédure de sauvegarde en redressement judiciaire

2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Nullité des actes de la période suspecte – Paiement d'une dette échue – Applications diverses – Remises de chèques antérieures au jugement de sauvegarde dans le cadre d'un fonctionnement anormal du compte du débiteur

1° En cas de conversion d'une procédure de sauvegarde en redressement judiciaire et de report de la date de cessation des paiements avant le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, la période suspecte s'étend de la date de cessation des paiements à celle du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, sans pouvoir comprendre la période d'observation de ladite procédure.

En conséquence, viole l'article L. 632-2 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, la cour d'appel qui, après avoir retenu qu'une banque avait connaissance de la date de cessation des paiements à une certaine date, annule des remises de chèques effectuées

entre cette date et une date postérieure au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde.

2° Seules les remises de chèques, antérieures au jugement de sauvegarde, ayant eu lieu dans le cadre d'un fonctionnement anormal du compte courant du débiteur n'enregistrant que les remises à son crédit valent, en diminuant le solde débiteur de ce compte, paiement d'une dette échue au sens de l'article L. 632-2 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008.

18 mai 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société 2G Moto passion (la société) a fait l'objet, le 25 juillet 2008, d'une procédure de sauvegarde qui a été convertie en redressement puis liquidation judiciaires les 28 novembre 2008 et 24 juillet 2009 ; qu'un jugement, devenu irrévocable, du 15 mai 2009 a reporté la date de cessation des paiements au 1^{er} juin 2007 ; que le liquidateur a demandé l'annulation des versements effectués par la société sur un compte ouvert dans les livres de la société Banque Nuger (la banque) entre le 31 décembre 2007 et le 19 août 2008 ;

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 632-2 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008 ;

Attendu que pour accueillir la demande d'annulation de l'ensemble des remises de chèques, l'arrêt retient que la banque avait connaissance de l'état de cessation des paiements de la société à compter de juillet 2008 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, la période suspecte s'étendait du 1^{er} juin 2007 au 25 juillet 2008, sans pouvoir comprendre la période d'observation de la procédure de sauvegarde, la cour d'appel, qui ne pouvait annuler l'ensemble des remises de chèques jusqu'au 19 août 2008 sur le seul fondement du texte susvisé, a violé celui-ci ;

Et sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Vu l'article L. 632-2 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008 ;

Attendu que pour annuler les remises de chèques effectuées par la société sur son compte courant après la date de cessation des paiements et avant l'ouverture de la sauvegarde, l'arrêt retient que la banque ne pouvait plus ignorer, à compter de juillet 2008, la situation de sa cliente ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les remises de chèques antérieures au jugement de sauvegarde avaient eu lieu dans le cadre d'un fonctionnement anormal du compte n'enregistrant que les remises

à son crédit, seul cas où ces remises valaient, en diminuant le solde débiteur du compte, paiement d'une dette échue au sens du texte susvisé, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare le liquidateur recevable en son action, l'arrêt rendu le 18 juin 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 14-24.910.

*Société Banque Nuger
contre M. X..., pris en qualité de liquidateur
à la liquidation judiciaire de la société 2G,
exerçant sous l'enseigne Moto passion.*

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Zanoto –
Avocat général : M^{me} Beaudonnet – Avocats : SCP De-
laporte et Briard

N° 76

RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 – Interprétation par le juge national du droit interne au regard de la directive – Condition

Le droit interne applicable au litige relatif à un produit mis en circulation après le 30 juillet 1988, date d'expiration du délai de transposition de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, et avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 transposant en droit français cette directive, doit être interprété à la lumière de cette dernière.

Une cour d'appel doit rechercher, au besoin d'office, si, eu égard à la date de mise en circulation du produit défectueux, qui n'est pas nécessairement celle de la vente, le droit interne dont elle fait application à toutes les parties ne doit pas être interprété à la lumière de la directive précitée pour les dommages entrant dans le champ d'application de celle-ci.

18 mai 2016

Cassation

Joint les pourvois n° 14-16.234 et 14-25.331, qui attaquent le même arrêt ;

Donne acte à la Société des automobiles Marcot du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre

M^{me} Andrée X..., M^{me} Régine Y..., M^{me} Sylvie Z..., agissant en son nom personnel et en qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de M. Adrien X..., M^{me} Claudine A..., M. Mathieu X... et M. Antony X... ;

Sur le moyen relevé d'office, après avertissement délivré aux parties :

Vu les articles 1147 et 1382 du code civil ;

Attendu que le droit interne applicable au litige relatif à un produit mis en circulation après le 30 juillet 1988, date d'expiration du délai de transposition de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, et avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 transposant en droit français cette directive, doit être interprété à la lumière de cette dernière ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 5 juin 1991, la société Renault véhicules industriels, aux droits de laquelle vient la société Renault Trucks, a vendu un autocar à la Société des automobiles Marcot (la société Marcot) ; qu'en janvier 1999, la société Renault véhicules industriels a apporté à la société Irisbus, devenue Iveco France, sa branche d'activités "autocars et autobus" ; que le 24 juin 1999, l'autocar acquis par la société Marcot a subi un accident, entraînant le décès du chauffeur, Patrick X..., et des blessures aux passagers ; que le 7 juin 2005, la société Marcot, ainsi que la société GAN assurances, assureur de sa responsabilité civile, et la société Covea Fleet, assureur des dommages au véhicule, faisant valoir que l'accident avait été causé par la rupture d'un élément de roue de celui-ci, ont assigné les sociétés Iveco et Renault Trucks ainsi que l'assureur de ce dernier, la société Allianz Global Corporate & Specialty en responsabilité ; que les ayants cause de Patrick X... sont intervenus à l'instance ;

Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes de la société Marcot, de la société Covea Fleet et de la société GAN assurances, l'arrêt retient que le point de départ du délai de prescription décennale de l'article L. 110-4 du code de commerce s'entend du jour de la livraison du bien, objet du contrat, et qu'il est constant que l'autocar litigieux a été livré à son acquéreur au mois de juin 1991, de telle sorte que le délai de prescription était expiré à la date de l'assignation délivrée tant à la société Renault Trucks qu'à la société Iveco, soit le 7 juin 2005 ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, au besoin d'office, si, eu égard à la date de mise en circulation du produit défectueux, qui n'est pas nécessairement celle de la vente, le droit interne dont elle faisait application à toutes les parties ne devait pas être interprété à la lumière de la directive précitée pour les dommages entrant dans le champ d'application de celle-ci, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 février 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 14-16.234. *Société des automobiles Marcot contre Mme B..., veuve X..., et autres.*

N° 14-25.331. *Société GAN assurances IARD, et autre contre société Renault Trucks, et autres.*

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Lecaroz – Avocat général : M^{me} Beaudonnet – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Delvolvé et Trichet

N° 77

1° BOURSE

Prêt de titres – Contrat – Absence d'objet de l'obligation – Nullité – Cas

2° TRANSACTION

Nullité – Causes – Réticence dolosive – Exclusion – Note relative aux aspects juridiques de l'opération – Absence de communication

1° *Il résulte des articles 1108 et 1126 du code civil que l'objet, dont l'absence est sanctionnée par la nullité de la convention, s'entend de l'objet de l'obligation que renferme cette convention, et non de l'objet du contrat.*

Viola ces textes la cour d'appel qui annule une convention de prêt de titres, faute d'objet, aux motifs qu'une telle convention suppose que le prêteur soit propriétaire de ces derniers pour pouvoir en transférer temporairement la propriété et que tel n'était pas le cas puisque le prêteur n'était pas, préalablement à la signature du contrat, propriétaire des titres qu'il prêtait, les espèces remises par l'emprunteur en garantie ayant servi à lever les titres, alors que l'objet de l'obligation du prêteur de titres, tel qu'il était stipulé aux termes du contrat-cadre et des confirmations, résidait dans la mise à disposition de titres qui existaient et étaient identifiés lors de la signature de ces conventions, et non dans le transfert de propriété de ces titres qui n'était qu'un effet de leur remise.

2° *Une partie en pourparlers transactionnels n'est pas tenue de communiquer à ses partenaires une note interne analysant les aspects juridiques de l'opération qui les ont suscités et ne peut se voir reprocher une ré-*

tice dolosive à raison de cette absence de communication.

24 mai 2016

***Déchéance partielle
et cassation partielle***

Joint les pourvois n° 14-25.921 et n° 14-28.111, qui attaquent les mêmes décisions ;

Sur les pourvois en ce qu'ils attaquent les arrêts du 31 mai 2002, du 28 avril 2011 et du 4 avril 2013 et les ordonnances des 30 octobre 2007, 2 décembre 2008 et 14 janvier 2011 :

Vu l'article 978, alinéa 1, du code de procédure civile ;

Attendu qu'aucun grief n'étant formulé contre ces décisions, il y a lieu de constater la déchéance des pourvois ;

Sur les pourvois en ce qu'ils attaquent l'arrêt du 2 octobre 2014 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la société Groupement privé de gestion (la société GPG), dont le capital est détenu à parts égales par son président, M. X..., et par M^{me} Y..., faisait partie du groupe GPG, lequel comprenait également la société Groupement privé financier (la société GPF) et la société civile immobilière Aubert (la SCI Aubert) ; qu'elle détenait en 1993, sur le marché parisien à règlement mensuel, d'importantes positions à l'achat sur les titres des sociétés Scoa et Ingenico ; que confrontée à une situation financière rendue difficile du fait de la baisse du cours de ces titres, qui la contraignait à verser chaque mois les sommes nécessaires au report de ses positions, elle s'est rapprochée de la Caisse des dépôts et consignations avec laquelle elle a, le 23 novembre 1993, conclu un contrat-cadre de prêts de titres afin de lui permettre de dénouer ses opérations à terme ; qu'aux termes de cette convention, il était stipulé que, dès l'accord intervenu entre les parties, le prêteur ou l'emprunteur devrait immédiatement adresser à l'autre partie une « confirmation », qu'à la « date de début du prêt », le prêteur livrerait les titres à l'emprunteur, que la livraison des titres par le prêteur réaliserait le transfert de propriété au profit de l'emprunteur et que tout prêt pourrait donner lieu à la constitution par l'emprunteur d'une garantie en faveur du prêteur sous la forme d'une remise par l'emprunteur d'espèces ou de titres en garantie ; qu'en application de ce contrat-cadre, la société GPG et la Caisse des dépôts et consignations ont, le 24 novembre 1993, signé deux confirmations aux termes desquelles la société GPG prêtait à cette dernière des titres Scoa et Ingenico, la date de début de prêt étant fixée au 30 novembre 1993, tandis que la Caisse des dépôts et consignations s'engageait à verser à la même date des espèces en garantie des prêts ; que les opérations de prêt de titres ont été effectuées sur un compte ouvert par la société GPG auprès de la société Fauchier Magnan Durant des Aulnois (la société FMDA), aux droits de laquelle est

venue la société Natixis Securities ; que les 31 août et 30 septembre 1994, la société GPG et la Caisse des dépôts et consignations ont conclu cinq autres confirmations, portant notamment sur des titres Ingenico et Scoa ; que la société GPG n'ayant pas, à l'échéance des contrats de prêt de titres le 20 décembre 1994, restitué les fonds qu'elle lui avait remis en garantie, la Caisse des dépôts et consignations a constaté sa défaillance et s'est approprié les titres prêtés ; qu'elle a, le 13 janvier 1995, conclu avec les sociétés GPG et GPF, la SCI Aubert, M. X... et M^{me} Y... un protocole transactionnel en vue d'organiser le règlement de ses créances ; qu'ultérieurement, les sociétés GPG et GPF, la SCI Aubert et M. X... ont assigné la Caisse des dépôts et consignations et la société FMDA en annulation de l'opération de prêt de titres, subsidiairement en requalification de cette opération en un prêt d'espèces garanti par un nantissement de titres, et en rescision du protocole transactionnel ; que M^{me} Y... s'est jointe à ces demandes ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 14-25.921, pris en sa première branche, et sur le moyen unique du pourvoi n° 14-28.111, pris en sa première branche, réunis :

Vu les articles 1108 et 1126 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'objet dont l'absence est sanctionnée par la nullité de la convention s'entend de l'objet de l'obligation que renferme cette convention, et non de l'objet du contrat ;

Attendu que pour annuler les contrats de prêts de titres, l'arrêt, après avoir constaté que ces contrats sont régis par les dispositions de la loi du 17 juin 1987 modifiée, et énoncé qu'il résulte de l'article 31 c) de cette loi que le prêt de titres est soumis aux articles 1892 à 1904 du code civil, c'est-à-dire au droit commun des prêts de consommation, retient que ces prêts, par opposition aux prêts à usage, entraînent un transfert de propriété des titres à l'emprunteur, que dans l'opération de prêt de titres, le prêteur doit pouvoir disposer des titres puisque le contrat de prêt a un caractère translatif de propriété, et que ce contrat, conclu entre professionnels, est un contrat consensuel qui se forme par le simple échange des consentements lequel suffit à transférer la propriété ; qu'il retient encore que l'obligation dominante autour de laquelle s'organise l'économie de la convention de prêt de titres suppose que le prêteur soit propriétaire de ces derniers pour pouvoir en transférer temporairement la propriété ; qu'il relève que la société GPG n'était pas, préalablement à la signature du contrat, propriétaire des titres qu'elle prêtait à la Caisse des dépôts et consignations, les espèces remises par cette dernière en garantie ayant servi à lever les titres ; qu'il en déduit que la convention liant les parties est nulle, faute d'objet ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'objet de l'obligation du prêteur de titres, tel qu'il était stipulé aux termes du contrat-cadre et des confirmations, résidait dans la mise à disposition de titres qui existaient et étaient

identifiés lors de la signature de ces conventions, et non dans le transfert de propriété de ces titres qui n'était qu'un effet de leur remise, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi n° 14-25.921 :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée sur le premier moyen de ce pourvoi entraîne la cassation, par voie de conséquence, des dispositions critiquées par ce moyen, qui, en ce qu'elles annulent les contrats de prêts de titres des 31 août et 30 septembre 1994, s'y rattachent par un lien de dépendance nécessaire ;

Sur le troisième moyen de ce pourvoi et sur le moyen unique du pourvoi n° 14-28.111, pris en ses troisième, quatrième et cinquième branches, réunis :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée sur le premier moyen du pourvoi n° 14-25.921 et sur le moyen unique du pourvoi n° 14-28.111, pris en sa première branche, entraîne la cassation, par voie de conséquence, des dispositions critiquées par ces moyens qui, en ce qu'elles annulent le protocole transactionnel sur le fondement de l'article 2054 du code civil, s'y rattachent par un lien de dépendance nécessaire ;

Et sur le troisième moyen du pourvoi n° 14-25.921, pris en sa huitième branche :

Vu les articles 2044, 2053 et 1116 du code civil ;

Attendu que pour annuler le protocole transactionnel, l'arrêt, après avoir constaté qu'une note interne, établie par le service d'audit de la Caisse des dépôts et consignations le 28 octobre 1994, exprimait une réelle inquiétude sur la validité et l'efficacité des contrats qui liaient les parties, retient que la Caisse des dépôts et consignations l'a délibérément cachée à ses partenaires, ce qui est constitutif d'une réticence dolosive ; qu'il ajoute que si ses cocontractants avaient su que l'établissement public avait cerné le problème juridique qui risquait de ruiner l'efficacité des actes et de remettre en cause la propriété des titres ainsi que l'exécution des contrats, ils n'auraient pas renoncé à la connaissance juridictionnelle du litige ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la Caisse des dépôts et consignations, qui était en pourparlers transactionnels, n'était pas tenue de communiquer à ses partenaires une note interne analysant les aspects juridiques de l'opération en cause, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CONSTATE la déchéance des pourvois en ce qu'ils attaquent les arrêts des 31 mai 2002, 28 avril 2011 et 4 avril 2013 et les ordonnances des 30 octobre 2007, 2 décembre 2008 et 14 janvier 2011 ;

Et sur les pourvois en ce qu'ils attaquent l'arrêt du 2 octobre 2014 :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare irrecevables les demandes formées contre M. Z..., l'arrêt rendu le 2 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Met hors de cause, sur sa demande, la société Ellisphère dont la présence devant la cour d'appel de renvoi n'est pas nécessaire à la solution du litige.

N° 14-25.921.

N° 14-28.111.

*Caisse des dépôts
et consignations, et autre
contre Société Groupement privé de gestion,
et autres.*

*Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Fédou –
Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Nicolaj, de
Lanouvelle et Hannotin, SCP Lesourd, SCP Baraduc,
Duhamel et Rameix,*

N° 78

IMPOTS ET TAXES

Impôt de solidarité sur la fortune – Assiette – Déduction – Champ d'application – Dette de restitution exigible au terme de l'usufruit – Distribution d'un dividende par prélèvement sur la réserve

Dans le cas où la collectivité des associés décide de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier de droits sociaux s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit, sur le produit de cette distribution revenant aux parts sociales grevées d'usufruit, de sorte que l'usufruitier se trouve tenu, en application de l'article 587 du code civil, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit et qui, prenant sa source dans la loi, est déductible de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) jusqu'à la survenance de ce terme.

24 mai 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'administration fiscale a remis en cause, pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), la valeur des parts que M. X... détient en pleine propriété dans cinq sociétés en commandite par actions et, en usufruit, dans une société civile ; qu'après mise en recouvrement du supplément d'imposition en résultant et rejet partiel de sa contestation amiable, M. X... a saisi le tribunal de

grande instance afin d'être déchargé de cette imposition pour les années 2006, 2007 et 2008 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes relatives à la valeur des titres des sociétés en commandite par actions alors, selon le moyen :

1° qu'il appartient aux juges du fond de se prononcer par des motifs intelligibles et, ainsi, exempts d'incohérences ; que, pour discréditer la méthode d'évaluation multicritères appliquée par le contribuable dans ses déclarations de patrimoine, la cour d'appel a énoncé que tout en faisant grief à l'administration de retenir une valeur fictive, « la méthode qu'il préconise est tout aussi fictive puisque les titres ne sont pas soumis à l'épreuve du marché » ; que, pour valider la méthode comparative retenue par l'administration, la cour d'appel a énoncé que « la valorisation des actions de sociétés en commandite par actions non cotées suppose une estimation reposant sur la fiction de la mise sur le marché réel d'actions qui ne s'y trouvent pas » ; qu'en se prononçant par de tels motifs, rendus inintelligibles par leur incohérence, la cour d'appel a violé l'article 455 du code civil (en réalité : du code de procédure civile) ;

2° que la valeur de titres non cotés en bourse doit être appréciée en tenant compte de tous les éléments propres à dégager une évaluation aussi proche que possible de celle qu'aurait entraînée le jeu de l'offre et de la demande dans un marché réel à la date du fait générateur de l'impôt ; que, pour rectifier la valeur déclarée par le contribuable, l'administration fiscale n'est fondée à déterminer la valeur vénale de tels titres par référence au prix de transactions récentes qu'à la triple condition que les transactions dont elle se prévaut aient porté sur des titres ayant les mêmes caractéristiques que ceux qu'il s'agit d'évaluer, qu'elles n'aient pas été assorties de contreparties ou été réalisées dans des conditions particulières dont les titres en litige ne bénéficieraient pas et qu'elles aient été négociées dans des conditions de pleine concurrence dans un marché réel ; qu'en l'espèce, M. X... rappelait que la libre cessibilité des actions des cinq sociétés en commandite en cause était fortement restreinte par les dispositions statutaires et extra-statutaires réservant la détention du capital à la seule famille X... et imposant un prix unique arrêté à dire d'experts pour toute mutation, ces contraintes n'étant que partiellement atténuées par l'organisation d'une « bourse » familiale interne se tenant un seul jour par an et se caractérisant par un volume d'échanges fortement encadré et limité par son règlement ; que M. X... faisait valoir que le prix unique des transactions, en nombre très faible, conclues dans ce cadre si particulier ne pouvait servir de référence pour déterminer la valeur vénale de l'ensemble des actions en litige, dès lors que la fixation à dire d'experts de ce prix constituait, selon les dispositions statutaires et extra-statutaires en cause, le corollaire d'une garantie de liquidité offerte aux actionnaires de pouvoir céder leurs titres à une « caisse de rachat » dans une enveloppe limitée à 2 % de la valeur des actions, de sorte que le prix ainsi fixé à dire d'experts n'était pas représentatif de la valeur vénale des quelque

98 % du capital ne bénéficiant pas d'une telle garantie de liquidité ; que pour valider néanmoins les rectifications effectuées par l'administration, la cour d'appel s'est bornée à énoncer que la mission confiée à ce groupe d'experts était de définir une valeur du titre aussi juste que possible de sorte que l'on ne pouvait considérer a priori que cette valeur fût erronée et que le prix unique, ainsi déterminé à dire d'experts, des actions négociées sur la bourse interne était celui qui se rapprochait le plus possible du prix qu'aurait entraîné, sur le marché réel, le jeu normal de l'offre et de la demande ; qu'en se prononçant de la sorte, quand il lui appartenait, non de se prononcer sur les mérites intrinsèques de la fixation du prix des transactions par le collège d'experts, mais de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si les critères de pertinence, d'objectivité et de comparabilité requis par la jurisprudence pour justifier le recours à la méthode d'évaluation par comparaison se trouvaient bien réunis, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 885 S et 666 du code général des impôts, ensemble l'article L. 17 du livre des procédures fiscales ;

3° que, pour l'évaluation de la valeur vénale de titres non cotés en bourse, le juge de l'impôt ne saurait tenir pour indifférentes les restrictions statutaires et conventionnelles qui grèvent la libre cessibilité des titres et diminuent par là leur valeur marchande ; qu'en l'espèce, M. X... rappelait que la cessibilité des actions des cinq sociétés en cause était fortement restreinte par les dispositions statutaires et extra-statutaires réservant la détention du capital à la seule famille X... et imposant un prix unique arrêté à dire d'experts pour toute mutation, ces contraintes n'étant que partiellement atténuées par l'organisation d'une « bourse » familiale interne se tenant un seul jour par an et se caractérisant par un volume d'échanges fortement encadré et limité par son règlement, puis faisait valoir que ce « cours » de transaction unique n'était représentatif que de la seule valeur des 2 % d'actions bénéficiant chaque année de la garantie de « cours » et de liquidité offerte par la caisse de rachat ; qu'en jugeant ce moyen dépourvu de toute portée, « dans la mesure où, si l'on suivait ce raisonnement dans ses conséquences ultimes mais nécessaires, 98 % des actions non négociables dans l'année considérée, seraient sans valeur marchande », cependant que le moyen soutenant que la valorisation de titres non cessibles ou très difficilement cessibles l'année considérée se distingue de celle de titres bénéficiant d'une garantie conventionnelle de liquidité ne conduisait nullement à dénier aux premiers toute valeur marchande, la cour d'appel s'est déterminée par des motifs impropres à justifier sa décision, privant derechef sa décision de base légale au regard des articles 885 S et 666 du code général des impôts, ensemble l'article L. 17 du livre des procédures fiscales ;

4° que la valeur de titres non cotés en bourse doit être appréciée en tenant compte de tous les éléments propres à dégager une évaluation aussi proche que possible de celle qu'aurait entraînée le jeu de l'offre et de la demande dans un marché réel à la date du fait générateur de l'impôt ; que la notion même de « marché réel » implique une libre confrontation des offres d'achat et des offres de vente en nombre suffisant et une libre fixation du prix, de sorte

qu'une disposition statutaire imposant, pour toute cession d'actions entre vifs, une détermination du prix à dire d'expert est l'exacte antinomie d'un marché réel ; qu'en l'espèce, il ressortait des statuts des cinq sociétés en commandite et du pacte extra-statutaire familial que les actionnaires avaient volontairement soustrait la négociation des actions des sociétés au libre jeu du marché, en prévoyant que les mutations d'actions ne pourraient être conclues selon un prix librement négocié, mais selon un prix fixé à dire d'experts une fois par an, dans le cadre d'une bourse familiale pouvant être suspendue ou interrompue au premier déséquilibre entre l'offre et la demande ; qu'en retenant, par motifs propres et adoptés, « qu'au sein des sociétés en commandite par actions, toutes les mutations intervenues au cours d'une année se font sur la base de l'évaluation effectuée au 1^{er} juillet par l'analyse du collège d'experts qui fixe ainsi la valeur des titres éligibles et liquidés, quels que soient la forme de la mutation, le nombre de titres, objets de cette mutation et leur date » et qu'ainsi, ce prix unique, arrêté à dire d'experts, devait être considéré comme « celui qui se rapproche le plus possible du prix qu'aurait entraîné, sur le marché réel, le jeu normal de l'offre et de la demande », cependant qu'elle constatait par ailleurs que les titres ainsi échangés dans le cadre de la bourse familiale n'étaient pas soumis à l'épreuve du marché, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui découlaient de ses propres constatations, en violation des articles 885 S et 666 du code général des impôts, ensemble l'article L. 17 du livre des procédures fiscales ;

5° que la cour d'appel ne pouvait, sans entacher sa décision d'une contradiction de motifs, concéder que 98 % des actions des sociétés en commandite en cause n'étaient pas négociables sur un marché réel et néanmoins considérer que la valeur de ces actions devait être fixée par référence au prix de cession de la très faible quotité de titres cessibles sur la bourse d'échange familiale instaurée par les statuts des sociétés en cause et les dispositions du pacte extra-statutaire familial ; qu'en se prononçant de la sorte, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, par motifs adoptés, l'arrêt relève que les sociétés en commandite ont un caractère familial, que les cessions d'actions s'effectuent lors d'une bourse annuelle, le 1^{er} juillet, à laquelle intervient une caisse de rachat dans la limite de 2 % du capital des sociétés, et précise qu'au-delà de ce pourcentage, les cessions doivent intervenir au profit d'acheteurs définis par l'article 12 des statuts ; qu'il ajoute que le prix en est fixé par un collège d'experts, quels que soient la forme de la mutation et le nombre d'actions objet de celle-ci, et que les contraintes spécifiques qui leur sont attachées font partie des éléments d'appréciation pris en considération par les experts ; qu'il retient que ce prix se rapproche le plus possible de celui qu'aurait entraîné, dans un marché réel, le jeu normal de l'offre et de la demande ; qu'il constate que la valeur ainsi fixée a été reprise par l'administration fiscale comme critère de comparaison ; qu'ainsi la cour d'appel, qui ne s'est

pas contredite, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes relatives à l'évaluation des parts de la société civile alors, selon le moyen, que la cour d'appel ayant constaté que les rehaussements de la valeur des parts de la société civile Bermu effectués par l'administration étaient, au moins pour partie, déterminés par le rehaussement de la valeur vénale des actions des cinq sociétés en commandite dont cette société civile était actionnaire, le rejet des prétentions de M. X... relatives à l'évaluation des parts de la société Bermu n'est pas divisible du rejet de ses prétentions relatives à l'évaluation des actions des sociétés en commandite, de sorte que la censure qui s'attachera au premier moyen de cassation emportera indivisément, par application de l'article 624 du code de procédure civile, l'anéantissement du dispositif de son arrêt rejetant les prétentions élevées par M. X... à l'encontre de la rectification de la valeur vénale des parts de la société civile Bermu ;

Mais attendu que le premier moyen étant rejeté, le moyen, qui invoque une cassation par voie de conséquence, est sans portée ;

Mais sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 584 et 587 du code civil ;

Attendu que dans le cas où la collectivité des associés décide de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier de droits sociaux s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-proprétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit, sur le produit de cette distribution revenant aux parts sociales grevées d'usufruit, de sorte que l'usufruitier se trouve tenu, en application du second des textes susvisés, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit et qui, prenant sa source dans la loi, est déductible de l'assiette de l'ISF jusqu'à la survenance de ce terme ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. X... sur les distributions de dividendes prélevés sur les réserves de la société civile Bermu, l'arrêt retient que le calcul de son rendement sur la base des dividendes permet de définir une productivité moyenne, débarrassée des aléas de la conjoncture sur le moyen terme et donc plus fidèle que le calcul à partir des bénéfices ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de M. X... relatives à la société civile Bermu, l'arrêt rendu le 9 mars 2015 par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point,

la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 15-17.788.

M. X...
contre Directeur général
des finances publiques,
et autre.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Bregeon –
Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Célice,
Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Thouin-Palat et
Boucard

En matière successorale, dans le même sens que :

Com., 27 mai 2015, pourvoi n° 14-16.246, Bull. 2015,
IV, n° 91 (cassation).

N° 79

BANQUE

Garantie à première demande – Caractère – Caractère autonome – Portée – Paiement de la garantie – Paiement indu – Exécution ou inexécution du contrat de base – Preuve – Charge

Si, après la mise en œuvre d'une garantie à première demande, le donneur d'ordre réclame au bénéficiaire de celle-ci le montant versé par le garant qu'il estime ne pas être dû, ce litige, eu égard à l'autonomie de la garantie à première demande, ne porte que sur l'exécution ou l'inexécution des obligations nées du contrat de base, de sorte qu'il incombe à chaque partie à ce contrat de prouver cette exécution ou inexécution conformément aux règles de preuve du droit commun.

31 mai 2016

Rejet

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Casetti condiments et M^{me} X..., agissant en qualité de mandataire judiciaire de cette société, que sur le pourvoi incident relevé par M. Y..., agissant en qualité de commissaire à l'exécution du plan de redressement de la même société ;

Donne acte à M^{me} X... du désistement de son pourvoi ;

Donne acte à la société Jardins du Midi, qui a bénéficié de la transmission universelle du patrimoine de la société Casetti condiments, de ce qu'elle reprend l'instance introduite par cette société ;

Sur les moyens uniques des pourvoi principal et incident, rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 3 septembre 2013), que la société Los Comaills Holding (la société Los Comaills) a, par acte du 30 avril 2008, cédé à la société Casetti condiments (la société Casetti) les parts qu'elle détenait dans le capital de la société Teralis, cette cession étant assortie d'une garantie de

passif et, pour l'exécution de celle-ci, d'une garantie autonome à première demande consentie par la société BNP Paribas (la banque) ; que la société Casetti a, le 15 octobre 2009, mis en œuvre la garantie de passif et, le même jour, appelé la garantie autonome à première demande ; qu'en exécution de celle-ci, la banque a payé la somme de 100 000 euros, qu'elle a débitée du compte de la société Los Comaills ; que la société Casetti a été mise en redressement judiciaire le 19 octobre 2010 ; qu'estimant que l'appel de la garantie autonome à première demande était injustifié, la société Los Comaills a déclaré au passif de la procédure collective de la société Casetti une créance égale à la somme versée par la banque, qui a été admise à titre chirographaire ; que la société Casetti a fait l'objet, le 25 octobre 2011, d'un plan de redressement par voie de continuation, M. Y... étant nommé commissaire à l'exécution du plan ;

Attendu que la société Jardins du Midi et M. Y..., es qualités, font grief à l'arrêt d'admettre, à concurrence de 100 000 euros et à titre chirographaire, la créance de la société Los Comaills alors, selon le moyen :

1° qu'il incombe à la partie qui formule une prétention d'administrer la preuve des faits nécessaires au succès de cette prétention ; que la cour d'appel énonce qu'il appartient à la société Los Comaills, qui demande son admission au passif de la société Casetti, de prouver que le paiement de 100 000 euros que la banque a fait, au mois d'octobre 2009, à cette société Casetti était indu ; qu'en admettant la société Los Comaills au passif de la société Casetti, sans qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la société Los Comaills aurait produit un instrument de preuve qui serait propre à établir que le paiement de 100 000 euros fait, en octobre 2009, à la société Casetti par la banque était indu, la cour d'appel a violé les articles 2 et 9 du code de procédure civile ;

2° que, lorsqu'une partie a la charge de la preuve, celle-ci ne peut se déduire du silence opposé à sa demande par la partie adverse ou encore de l'insuffisance des instruments de preuve qu'elle produit ; que la cour d'appel, qui énonce que la charge de la preuve incombe à la société Los Comaills, relève, pour accueillir la demande de cette société, que la société Casetti procède par voie d'affirmation pure et simple et qu'elle ne fournit « aucune précision [...] sur les anomalies » qu'elle vise dans sa lettre du 15 octobre 2009, ni les éléments comptables qui permettraient d'en étayer le contenu ; qu'elle a violé les articles 2 et 9 du code de procédure civile ;

3° que la société Casetti faisait valoir dans ses écritures d'appel que « la somme de 100 000 euros versée par la banque lors de la mise en œuvre de la garantie de passif consentie par la société Los Comaills à la société Casetti l'a été au crédit du compte de la société Teralis » ; qu'elle invoquait, pour prouver ce paiement à la société Teralis, la pièce cotée sous le n° 14 dans le bordereau annexé à ces écritures ; que cette pièce n° 14 consiste dans un relevé de compte adressé par la banque à la société Teralis et faisant état, à la date du 28 octobre 2009, de l'inscription au crédit du compte de cette société d'une somme de 100 000 euros sous

la référence « vir règlement mise en jeu » ; qu'en se bornant, dans ces conditions, à énoncer sans autre précision qu'« il est justifié du versement par la BNP Paribas de la somme de 100 000 euros en octobre 2009 à la SARL Casetti condiments », la cour d'appel, qui a dénaturé la pièce cotée sous le n° 14 dans le bordereau annexé aux écritures de la société Casetti, a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que si, après la mise en œuvre d'une garantie à première demande, le donneur d'ordre réclame au bénéficiaire de celle-ci le montant versé par le garant qu'il estime ne pas être dû, ce litige, eu égard à l'autonomie de la garantie à première demande, ne porte que sur l'exécution ou l'inexécution des obligations nées du contrat de base, de sorte qu'il incombe à chaque partie à ce contrat de prouver cette exécution ou inexécution conformément aux règles de preuve du droit commun ; qu'après avoir relevé que la société Casetti s'était estimée fondée à mettre en œuvre la garantie bancaire autonome sur la constatation d'irrégularités et d'anomalies affectant les comptes de l'exercice 2007 de la société Teralis, l'arrêt retient que la société Casetti n'a justifié de ses allégations auprès de la société Los Comaills que par une lettre de son avocat se bornant à faire état, sur une page et très succinctement, des « nombreuses irrégularités entachant plus particulièrement les comptes clients et fournisseurs stipulés dans le bilan 2007 », ayant eu une incidence négative de 102 635,13 euros sur le résultat de l'exercice clos le 30 juin 2009, aucune précision n'ayant pu être obtenue par la société Los Comaills sur les anomalies invoquées, pas plus que sur des éléments comptables ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui n'avait pas à s'expliquer sur l'élément de preuve qu'elle décidait d'écarter, a pu retenir que la créance déclarée par la société Los Comaills au passif du redressement judiciaire de la société Casetti était justifiée et devait être admise ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 13-25.509.

*Société Casetti condiments,
aux droits de laquelle est venue
la société Jardins du Midi,
et autres
contre société Los Comaills Holding.*

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Guérin –
Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Capron,
M^e Haas

N° 80

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du
26 juillet 2005)**

Organes – Administrateur judiciaire – Pouvoirs –
Mission d'assistance – Application au redressement
judiciaire – Effets – Saisie-attribution –
Assistance du débiteur

L'administrateur judiciaire, lorsqu'il est investi d'une mission d'assistance sans restriction, doit assister le débiteur pour tous les actes d'administration, dont font partie les mesures d'exécution en application de l'article L. 111-9 du code des procédures civiles d'exécution. Le débiteur ne peut donc valablement, sans l'assistance de son administrateur, faire pratiquer une saisie-attribution.

31 mai 2016

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 631-12 du code de commerce et L. 111-9 du code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un arrêt du 10 janvier 2012, rendu en matière de référé, a condamné la société Groupe Jemini à payer à M. et M^{me} X... une provision de 1 500 000 euros ; que la société Groupe Jemini a été mise en redressement judiciaire le 8 janvier 2013, un administrateur judiciaire étant désigné avec une mission d'assistance ; que l'arrêt du 10 janvier 2012 ayant été cassé par une décision du 9 mars 2013, la société Groupe Jemini, qui avait payé la provision allouée, a fait pratiquer, le 30 avril 2013, diverses saisies-attributions en recouvrement de sa créance de restitution ; que ces saisies-attributions ont été contestées ;

Attendu que pour déclarer valables les saisies-attributions, l'arrêt retient que l'administrateur judiciaire désigné par le jugement d'ouverture du redressement judiciaire de la société Groupe Jemini a reçu une mission d'assistance et qu'il en résulte que le débiteur, qui n'était pas dessaisi de l'administration de l'entreprise, pouvait procéder seul au recouvrement de ses créances en recourant à des mesures d'exécution forcée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que l'administrateur judiciaire avait été investi d'une mission d'assistance sans restriction, ce dont il résultait qu'il devait assister le débiteur pour tous les actes d'administration, comme les mesures d'exécution dont font partie les saisies-attributions, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt n° RG 13/02314 rendu le 18 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

N° 14-28.056.

*M. X...,
et autre
contre société civile professionnelle (SCP)
BTSG, prise en la personne de M. Y...,
en qualité de liquidateur à la liquidation
judiciaire de la société Groupe Jemini.*

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Schmidt –
Avocat général : M^{me} Henry – Avocats : SCP Potier de

La Varde et Buk-Lament, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin

N° 81

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Recouvrement – Action en recouvrement – Prescription – Délai – Détermination – Portée

Ayant énoncé à bon droit qu'une contrainte ne constitue pas l'un des titres mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution, une cour d'appel en a exactement déduit que l'action en recouvrement de cotisations sociales impayées se prescrit par cinq ans selon l'article L. 244-11 du code de la sécurité sociale.

31 mai 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} X..., infirmière libérale, ayant été mise en redressement judiciaire le 29 juin 2012, la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (la Carpimko), à laquelle elle était affiliée, a, le 13 juillet 2012, déclaré à titre privilégié une créance de cotisations impayées, outre majorations de retard et frais de poursuite, pour les années 2004 à 2012 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la Carpimko fait grief à l'arrêt de prononcer l'admission de sa créance pour les seules cotisations alors, selon le moyen :

1° que selon l'article D. 626-10 du code de commerce, les dettes susceptibles d'être remises par les organismes de sécurité sociale correspondent « 2° aux majorations de retard, frais de poursuite, pénalités et amendes attachés aux cotisations et contributions sociales recouvrées par les organismes de sécurité sociale et par les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale et par les institutions régies par le livre VII du code rural et de la pêche maritime » ; que ce texte ne permet pas de remise sur le principal, soit sur les cotisations sociales elles-mêmes ; qu'en retenant, à l'appui de sa décision, que « l'alinéa 7 de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale n'est pas en contradiction avec les dispositions du code de commerce relatives au règlement des créances publiques, qui offrent aux titulaires de ces créances la faculté de remettre en partie le principal de la dette en vue de l'élaboration d'un plan de sauvegarde ou de redressement » et qu'« il résulte dès lors de la combinaison de ces textes que les accessoires de la dette de cotisations sociales sont remis de plein droit, tandis que la remise facultative d'une partie des sommes dues en principal est laissée à l'appréciation de la commission instituée par l'article D.

626-14 du code de commerce », la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

2° que, à supposer que ces dispositions permettent la remise des cotisations sociales, en application de l'article L. 626-6 du code de commerce, ensemble l'article D. 626-10 du même code, les organismes de sécurité sociale peuvent accepter de remettre tout ou partie de leurs dettes en priorité sur « les frais de poursuite, les majorations et amendes puis sur les intérêts de retard et les intérêts moratoires et enfin sur les droits et sommes dues au principal ; les dettes dues au principal ne peuvent faire l'objet d'une remise totale » ; qu'en retenant, pour dire que la remise des majorations de retard sur l'intégralité des créances de la caisse n'était pas contraire aux dispositions des articles L. 626-6 et D. 626-10 du code de commerce, que ces dispositions offraient seulement aux titulaires de ces créances la faculté de remettre en partie le principal de la dette, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

3° qu'en retenant qu'il est de principe que la remise de plein droit des majorations de retard s'applique, en vertu de l'article L. 243-5, alinéa 7, du code de la sécurité sociale, à l'ensemble des créances après avoir pourtant constaté, d'une part, que l'alinéa 7 de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale s'inscrivait dans les dispositions relatives aux créances privilégiées en application de l'article L. 243-4 du code de la sécurité sociale et d'autre part, qu'il résultait des dispositions des articles L. 626-6 et D. 626-10 du code de commerce que la remise des majorations de retard pour les créances des organismes de sécurité sociale qui ne sont pas privilégiées en application de l'article L. 243-4 du code de la sécurité sociale constitue une faculté et non une obligation, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles L. 626-6 et D. 626-10 du code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant énoncé à bon droit, d'un côté, que la remise de plein droit des pénalités, majorations de retard et frais de poursuite dus par le redevable de cotisations sociales à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective prévue à l'article L. 243-5, alinéa 7, du code de la sécurité sociale s'applique sans distinction suivant le caractère privilégié ou chirographaire de la créance de majorations et frais et, de l'autre, que l'article D. 626-10 du code de commerce, pris pour l'application de l'article L. 626-6 du même code, précise que, si les dettes susceptibles d'être remises correspondent aux majorations de retard, frais de poursuite, pénalités et amendes attachés aux cotisations sociales, les remises de dettes sont consenties par priorité sur les frais de poursuite, les majorations et amendes, puis sur les intérêts de retard et les intérêts moratoires, et enfin sur les droits et les sommes dus au principal, la cour d'appel en a exactement déduit que les accessoires de la dette de cotisations sociales sont remis de plein droit, tandis que la remise facultative, en vue de l'élaboration d'un plan de sauvegarde ou de redressement, d'une partie des

sommes dues en principal est laissée à l'appréciation de la commission instituée par l'article D. 626-14 du code de commerce ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la Carpimko fait grief à l'arrêt de constater la prescription des cotisations, dues au titre des années 2004, 2005 et 2006, ayant fait l'objet de contraintes signifiées antérieurement au 13 juillet 2007 alors, selon le moyen :

1° que les contraintes régulièrement signifiées et non contestées comportent tous les effets d'un jugement et se trouvent en conséquence soumises à la prescription du jugement et non à la prescription quinquennale de l'action en recouvrement ; qu'en se prononçant de la sorte, la cour d'appel a violé les articles L. 244-9 du code de la sécurité sociale, 2262 du code civil, dans sa rédaction antérieure, ainsi que L. 111-3 et L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution, ensemble, par fausse application, l'article L. 244-11 du code de la sécurité sociale ;

2° que les contraintes régulièrement signifiées et non contestées comportent tous les effets d'un jugement et se trouvent en conséquence soumises à la prescription du jugement et non à la prescription quinquennale de l'action en recouvrement ; qu'en se prononçant de la sorte, après avoir constaté que les cotisations dues par M^{me} X... avaient donné lieu à des contraintes qui lui avaient été signifiées les 26 janvier 2005, 10 novembre 2005 et 21 février 2007, sans rechercher à tout le moins si, ainsi qu'il était soutenu par la caisse, ces contraintes n'étaient pas devenues définitives, en l'absence de contestation de

la débitrice, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 244-9 du code de la sécurité sociale, 2262 du code civil, dans sa rédaction antérieure, ainsi que L. 111-3 et L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution, ensemble, l'article L. 244-11 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'ayant énoncé à bon droit qu'une contrainte ne constitue pas l'un des titres mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution, la cour d'appel en a exactement déduit que la prescription de l'action en recouvrement des cotisations des années 2004, 2005 et 2006 était acquise antérieurement au 13 juillet 2012, date de la déclaration par la Carpimko de sa créance ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-20.075.

*Caisse autonome de retraite
et de prévoyance des infirmiers,
masseurs-kinesithérapeutes,
pédicures-podologues, orthophonistes
et orthoptistes (Carpimko)
contre M. Y..., pris en qualité
de mandataire judiciaire
au redressement judiciaire
de M^{me} X...,
et autre.*

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Zanoto –
Avocat général : M^{me} Henry – Avocats : SCP Lyon-
Caen et Thiriez

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

MAI 2016

N° 78

AIDE JURIDICTIONNELLE

Procédure d'admission – Demande d'aide juridictionnelle – Présentation en vue de se pourvoir en cassation – Effets – Interruption du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires – Conditions – Détermination

La demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir en matière civile devant la Cour de cassation adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près cette juridiction interrompt le délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires.

Un tel effet interruptif n'est attaché ni au dépôt de la demande devant un autre bureau d'aide juridictionnelle ni à la transmission de la demande par celui-ci au bureau de la Cour de cassation.

3 mai 2016

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par la défense, après avis de la deuxième chambre civile du 5 novembre 2015 :

Vu les articles 612 et 643, alinéa 1, du code de procédure civile, ensemble l'article 39 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Attendu que seule la demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir en matière civile devant la Cour de cassation adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près cette juridiction interrompt le délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires ; qu'un tel effet interruptif n'est attaché ni au dépôt de la demande devant un autre bureau d'aide juridictionnelle ni à la transmission de la demande par celui-ci au bureau de la Cour de cassation ;

Attendu que, selon les pièces de la procédure, l'arrêt attaqué a été notifié par le greffe à M^{me} X... le 14 septembre 2011 ; que celle-ci, a saisi, le 18 novembre 2011, le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Saint-Denis de la Réunion qui, par décision du 2 mai 2012, s'est déclaré incompétent et a renvoyé le dossier devant le bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation ;

que le même jour, ce bureau a été saisi d'une demande de l'intéressée ; que cette demande ayant été présentée à une date où l'arrêt était devenu irrévocable, le pourvoi, formé le 28 avril 2014, est irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 14-16.533.

M^{me} X...
contre société 109.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Depelley – Avocat général : M^{me} Berriat – Avocats : SCP Richard, SCP Potier de La Varde et Buk-Lament,

Sur la portée de la décision d'incompétence du bureau d'aide juridictionnelle établi près un tribunal de grande instance au profit du bureau d'un autre tribunal, à rapprocher :

2^e Civ., 15 février 2007, pourvoi n° 06-10.040, *Bull.* 2007, II, n° 35 (cassation).

Sur la sanction de la demande d'aide juridictionnelle formée dans le seul but de prolonger artificiellement le délai de dépôt du mémoire ampliatif, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 novembre 1999, pourvoi n° 97-18.108, *Bull.* 1999, I, n° 304 (rejet du pourvoi incident et déchéance du pourvoi principal).

N° 79

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Cas de recours autorisés – Emploi à caractère saisonnier – Clause de reconduction pour la saison suivante – Nature – Garantie de fond – Exclusion – Fondement – Détermination – Portée

Si le salarié peut solliciter des dommages-intérêts pour la violation d'une disposition conventionnelle visée par l'article L. 1244-2 du code du travail, il ne saurait, comme dans l'hypothèse d'un licenciement, invoquer la violation d'une garantie de fond dans le cas d'une absence de proposition d'un nouveau contrat saisonnier.

Doit dès lors être rejeté le moyen qui, pour critiquer la décision de la cour d'appel de déclarer justifiée la non-reconduction d'un contrat de travail saisonnier, soutient que constituait une garantie de fond la disposition d'une convention collective prévoyant la tenue d'un entretien avant la fin de la saison en cours.

3 mai 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 18 février 2014), que la Société des Téléphériques de la Grande Motte (STGM) a engagé M. X... à compter du 21 décembre 2001, en qualité d'agent d'exploitation, selon contrat de travail saisonnier ; que le salarié a par la suite occupé chaque année d'autres emplois saisonniers au sein de la STGM, le dernier contrat saisonnier ayant lieu sur la période du 8 octobre 2007 au 30 avril 2008 ; qu'alors qu'il avait sollicité la reconduction de son contrat saisonnier, son employeur, après un entretien du 5 mai 2008, lui a signifié la non-reconduction de son contrat saisonnier par lettre recommandée avec avis de réception du 15 mai 2008 ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale pour voir juger que son « licenciement » était illégitime et obtenir la condamnation de l'employeur à lui payer une somme à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire, par confirmation du jugement, que ses manquements sont suffisamment réels et sérieux pour justifier la non-reconduction de son contrat de travail à caractère saisonnier la saison suivante, que la STGM n'a pas respecté la procédure de l'article 16 II.2. de la convention collective des téléphériques et engins de remontées mécaniques, qu'il s'agit d'une garantie de procédure dont le non-respect doit être sanctionné, en conséquence, condamner cette société à lui verser la somme de 1 430 euros au titre du non-respect de cette procédure et le débouter de ses autres demandes, alors, selon le moyen, *que selon l'article 16-II-2 de la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 15 mai 1968 : « 4. Non-reconduction pour motif réel et sérieux. En cas de problème, l'employeur s'en entretiendra avec son salarié lors d'un entretien au cours duquel le salarié pourra se faire assister par un salarié de l'entreprise ; cet entretien interviendra avant la fin de la saison. Si à la fin de cet entretien l'employeur décide de ne pas reconduire le contrat, il en informera par écrit le saisonnier en lui en indiquant le ou les motifs » ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que l'entretien ainsi prévu « ne s'est tenu que le 5 mai 2008 » et que « la fin du contrat de la saison d'hiver... se terminait le 30 avril 2008 » ; qu'en retenant que le droit à un entretien avant la fin de la saison en cas de non-reconduction ne serait qu'une « garantie de procédure » quand il s'agit d'une garantie de fond, la cour d'appel a violé le texte susvisé, ensemble l'article L. 1244-2 du code du travail ;*

Mais attendu que si le salarié peut solliciter des dommages-intérêts pour la violation d'une disposition conventionnelle visée par l'article L. 1244-2 du code du travail, il ne saurait, comme dans l'hypothèse d'un licenciement, invoquer la violation d'une garantie de fond dans le cas d'une absence de proposition d'un nouveau contrat saisonnier ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-30.085.

M. X...

contre Société des téléphériques
de la Grande Motte (STGM).

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : M^{me} Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Vincent et Ohl, SCP Bouleuz

Sur la nature des obligations imposées par une clause conventionnelle de reconduction d'un contrat saisonnier, à rapprocher :

Soc., 30 mai 2000, pourvoi n° 98-41.134, *Bull.* 2000, V, n° 205 (2) (rejet) ;

Soc., 8 juillet 2015, pourvoi n° 14-16.330, *Bull.* 2015, V, n° 142 (cassation).

N° 80

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Qualification donnée au contrat – Demande de requalification – Requalification par le juge – Cas – Transmission par l'employeur des éléments du « titre emploi-service entreprise » – Dispositions applicables – Inobservation – Détermination

Viole les articles L. 1242-13, L. 1273-5, D. 1273-3 et D. 1273-4 du code du travail la cour d'appel qui déboute le salarié de sa demande de requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, en refusant de rechercher si l'employeur, utilisant le « titre emploi-service entreprise » (TESE), avait respecté son obligation, prévue par le dernier de ces textes, de transmettre sans délai au salarié une copie du volet d'identification.

3 mai 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Octopus Evénement a engagé M. X... en qualité de maître d'hôtel selon plusieurs contrats à durée déterminée ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale aux fins d'obtenir la requalification des contrats à durée déterminée à temps partiel en contrat à durée indéterminée à temps complet, de voir dire que la rupture de son contrat de travail s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et d'obtenir diverses indemnités de rupture

et rappels de salaire ; que l'Union locale CGT Chatou est intervenue à l'instance ;

Sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles L. 1242-13, L. 1273-5, D. 1273-3 et D. 1273-4 du code du travail ;

Attendu, selon l'article L. 1273-5 du code du travail, que l'employeur qui utilise le « Titre Emploi-Service Entreprise » est réputé satisfaire, par la remise au salarié et l'envoi à l'organisme habilité des éléments du titre emploi qui leur sont respectivement destinés, aux obligations prévues par les articles L. 1242-12 et L. 1242-13 de ce code ; que l'employeur doit, suivant l'article D. 1273-3 du même code, adresser au centre national de traitement compétent le volet d'identification du salarié au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'embauche, l'article D. 1273-4 de ce code prévoyant qu'une copie de ce volet d'identification est transmise sans délai par l'employeur au salarié ; que la transmission tardive de ce volet équivaut à une absence d'écrit qui entraîne la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande de requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, l'arrêt retient que le régime du Titre Emploi-Service Entreprise, « dérogeant au droit commun des contrats à durée déterminée », n'impose à l'employeur que de remettre au salarié le volet qui lui est destiné, sans que le texte n'impose un délai précis et la signature effective de ce volet ; que le fait que le salarié n'aurait pas signé ou ait signé tardivement certains de ces volets est sans incidence sur la validité des contrats et ne peut entraîner la requalification en contrat à durée indéterminée ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a refusé de rechercher si l'employeur avait respecté son obligation de transmettre sans délai au salarié une copie du volet d'identification, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les deuxième et quatrième moyens :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déboute M. X... de sa demande de requalification de la relation de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet, l'arrêt rendu le 21 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 14-29.317.

M. X...,
et autre
contre société Octopus événement.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Ludet – Premier avocat général : M^{me} Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray,

Sur la sanction de la remise tardive au salarié de la partie du "titre emploi simplifié agricole" (TESA) qui lui est destinée, à rapprocher :

Soc., 13 mars 2013, pourvoi n° 11-28.687, Bull. 2013, V, n° 69 (rejet).

N° 81

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Qualification donnée au contrat – Demande de requalification – Requalification par le juge – Effets – Ancienneté du salarié – Point de départ – Détermination

Par l'effet de la requalification des contrats à durée déterminée, le salarié est réputé avoir occupé un emploi à durée indéterminée depuis le jour de son engagement par un contrat à durée déterminée irrégulier et est en droit de se prévaloir à ce titre d'une ancienneté remontant à cette date.

3 mai 2016

Cassation partielle

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Vu l'article L. 1245-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., après avoir bénéficié de plusieurs contrats à durée déterminée, a été engagé en qualité d'agent de propreté, à compter du 26 août 2009 par la Société parisienne de nettoyage qui exploite son activité de nettoyage industriel sous le nom commercial de Sopanet ; que licencié le 17 octobre 2012 pour faute grave, il a saisi la juridiction prud'homale, soutenant avoir été employé de façon ininterrompue à partir de décembre 2004 et demandant la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ainsi que le paiement de diverses sommes ;

Attendu que pour rejeter la demande du salarié en paiement de sommes à titre de prime d'expérience substituant l'indemnité d'ancienneté et de dommages-intérêts pour non-respect de la convention collective, l'arrêt, après avoir accueilli celle en requalification en contrat à durée indéterminée à compter du 13 décembre 2004, retient qu'en l'absence de tout élément de preuve concernant l'exécution d'une prestation de travail entre novembre 2007 et le 26 août 2009, date de signature d'un nouveau contrat, ni même d'aucun élément visant à démontrer que le salarié se serait maintenu à la disposition de son employeur, il convient de constater l'absence de relations contractuelles sur cette période, de sorte que l'ancienneté ne sera pas reprise au 13 décembre 2004 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que par l'effet de la requalification des contrats à durée déterminée, le salarié

était réputé avoir occupé un emploi à durée indéterminée depuis le jour de son engagement par un contrat à durée déterminée irrégulier et qu'il était en droit de se prévaloir à ce titre d'une ancienneté remontant à cette date, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de ses demandes en paiement de sommes à titre tant de prime d'expérience et de congés payés afférents que de dommages-intérêts pour non-respect de la convention collective, l'arrêt rendu le 10 juillet 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 15-12.256.

M. X...

contre société parisienne
de nettoyage (Sopamet).

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : M^{me} Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le point de départ de l'ancienneté du salarié en cas de requalification par le juge de contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, à rapprocher :

Soc., 6 novembre 2013, pourvoi n° 12-15.953, *Bull.* 2013, V, n° 259 (cassation partielle).

N° 82

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Education des enfants – Congé parental d'éducation – Bénéfice – Prolongation – Modalités – Information de l'employeur – Défaut – Effets – Détermination – Portée

Si les formalités prévues aux articles L. 1225-51 et R. 1225-13 du code du travail ne sont pas une condition du droit au bénéfice de la prolongation du congé parental d'éducation, le salarié se trouve, à défaut de justifier d'une demande de prolongation ou d'autres causes de son absence à l'issue du congé parental d'éducation, en situation d'absence injustifiée.

3 mai 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 7 février 2014), que M^{me} X... a été engagée par le GIE des hôtels Formule 1-Etap hôtel, devenu société des Hôtels Etap hôtels et hôtel F1, le 4 août 2003 en qualité d'employée polyvalente à temps partiel ; que le 10 juillet 2008, elle a fait une demande de congé parental d'éducation pour une durée d'un an dont elle a bénéficié et à l'issue duquel elle n'a pas repris le travail ; qu'ayant été licenciée le 4 septembre 2009, elle a contesté le bien-fondé de cette rupture ;

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de dire que la période de suspension de son contrat de travail pour cause de congé parental d'éducation avait pris fin le 10 juillet 2009, que son licenciement reposait sur une faute grave et de la débouter de ses demandes alors, selon le moyen, que l'obligation prévue aux articles L. 1225-51 et R. 1225-13 du code du travail, faite au salarié d'informer son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois avant le terme initialement prévu, qu'il entend prolonger son congé parental d'éducation n'est pas, comme l'a admis la cour d'appel, une condition à la prolongation de ce congé, de droit pour le salarié en application de l'article L. 1225-48 du code du travail, mais n'est qu'un moyen de preuve de l'information de l'employeur ; qu'il est constant en l'espèce que M^{me} X... a prolongé son congé parental d'éducation, dont le terme initial était prévu au 10 juillet 2009, jusqu'au 1^{er} mars 2011 ; qu'en affirmant dès lors, pour en déduire que le licenciement n'était pas survenu pendant la période de suspension du contrat de travail, que M^{me} X... n'établissait pas avoir bénéficié d'un congé parental d'éducation au-delà du 10 juillet 2009, pour la seule raison qu'elle n'avait pas informé l'employeur de son intention de prolonger son congé parental d'éducation jusqu'aux trois ans de son fils, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

Mais attendu qu'il résulte des articles L. 1225-51 et R. 1225-13 du code du travail que lorsque le salarié entend prolonger son congé parental d'éducation, il en avertit l'employeur au moins un mois avant le terme initialement prévu par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé ; que si ces formalités ne sont pas une condition du droit du salarié au bénéfice de cette prolongation, celui-ci se trouve, à défaut de justifier d'une demande de prolongation ou d'autres causes de son absence à l'issue du congé parental d'éducation, en situation d'absence injustifiée ;

Et attendu qu'après avoir rappelé que l'employeur, lors de son acceptation en 2008 d'un congé parental d'une année, avait précisé à la salariée qu'elle devait réintégrer la société le 11 juillet 2009, la cour d'appel a souverainement retenu que la preuve d'une information de l'employeur relative à une prolongation de ce congé n'était pas rapportée et que cette salariée, qui avait attendu février 2011 pour indiquer être alors prête à reprendre son travail, n'avait pas répondu aux mises en demeure de justifier son absence ; qu'elle a, sans constater une prolongation du congé parental, pu en déduire l'existence, à la date du licenciement, d'une faute grave ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-29.190.

M^{me} X...

*contre société des Hôtels Etap hôtels
et hôtel F1, anciennement dénommée
société commerciale des hôtels économiques
Formule1 Montauban.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Goasguen –
Premier avocat général : M^{me} Courcol-Boucharde –
Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Célice,
Blancpain, Soltner et Texidor,*

**Sur la portée de l'inobservation des formalités
légalées prévues pour une demande de congé paren-
tal, à rapprocher :**

Soc., 26 mars 2002, pourvoi n° 99-42.396, *Bull.* 2002, V,
n° 104 (cassation), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 10 juillet 2014, pourvoi n° 13-20.372, *Bull.*
2014, II, n° 169 (rejet), et les arrêts cités.

N° 83

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Formalités légales –
Lettre de licenciement – Contenu – Mention des
motifs du licenciement – Limites – Cas – Entre-
prise appartenant à un groupe – Mention du
niveau d'appréciation de la cause économique –
Nécessité (non)

La lettre de licenciement qui mentionne que le licenciement a pour motifs économiques la suppression de l'emploi du salarié consécutive à la réorganisation de l'entreprise justifiée par des difficultés économiques et (ou) la nécessité de la sauvegarde de sa compétitivité répond aux exigences légales, sans qu'il soit nécessaire qu'elle précise le niveau d'appréciation de la cause économique quand l'entreprise appartient à un groupe.

C'est seulement en cas de litige qu'il appartient à l'employeur de démontrer, dans le périmètre pertinent, la réalité et le sérieux du motif invoqué.

3 mai 2016

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1233-3 et L. 1233-16 du code du travail ;

Attendu qu'en vertu du second de ces textes la lettre de licenciement comporte l'énoncé des motifs économiques invoqués par l'employeur ; que cette obligation légale a pour objet de permettre au salarié de connaître les motifs de son licenciement pour pouvoir éventuellement les discuter et de fixer les limites du litige quant aux motifs énoncés ;

Attendu que, si la lettre de licenciement doit énoncer la cause économique du licenciement telle que prévue par l'article L. 1233-3 du code du travail et l'incidence matérielle de cette cause économique sur l'emploi ou le contrat de travail du salarié, l'appréciation de l'existence du motif invoqué relève de la discussion devant le juge en cas de litige ;

Attendu qu'il en résulte que la lettre de licenciement qui mentionne que le licenciement a pour motifs économiques la suppression de l'emploi du salarié consécutive à la réorganisation de l'entreprise justifiée par des difficultés économiques et (ou) la nécessité de la sauvegarde de sa compétitivité répond aux exigences légales, sans qu'il soit nécessaire qu'elle précise le niveau d'appréciation de la cause économique quand l'entreprise appartient à un groupe ; que c'est seulement en cas de litige qu'il appartient à l'employeur de démontrer, dans le périmètre pertinent, la réalité et le sérieux du motif invoqué ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 2 novembre 1998 en qualité de responsable commercial par la société Oudoul, mise en liquidation judiciaire en juillet 2007 et l'objet d'une cession partielle à la société Moulin de Saliens le 20 novembre 2007, devenue la société ACAP 82 ; que le contrat de travail du salarié a été transféré à la société Moulin de Saliens le 1^{er} décembre 2007 ; que dans le cadre d'un licenciement économique collectif, il a été licencié par lettre du 26 juillet 2011 ;

Attendu que pour dire le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que la lettre de licenciement fait exclusivement état des difficultés économiques de la société employeur sans aucune référence à la situation du secteur d'activité du groupe auquel elle appartient et évoque deux motifs économiques contradictoires, les difficultés économiques de l'entreprise et sa réorganisation pour sauvegarder sa compétitivité ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la lettre de licenciement énonçait que le licenciement avait pour motifs économiques la suppression de l'emploi du salarié consécutive à la réorganisation de l'entreprise justifiée tant par des difficultés économiques de la société que par la nécessité de sauvegarder sa compétitivité en sorte qu'elle répondait aux exigences légales de motivation, la cour d'appel, à qui il appartenait de vérifier le caractère réel et sérieux du motif économique tel qu'invoqué dans la lettre de licenciement au regard du périmètre pertinent pour son appréciation, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit le licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamne la société ACAP 82 à payer à M. X... la somme de 60 000 euros de dommages-intérêts, et en ce qu'il condamne la société ACAP 82 à rembourser aux organismes concernés (Pôle emploi) les indemnités de chômage versées du jour du licenciement au

jour de la présente décision, dans la limite de six mois d'indemnités, l'arrêt rendu le 27 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 15-11.046.

*Société ACAP 82,
anciennement Moulin de Saliens
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Lacabarats (conseiller le plus ancien faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Depelley – *Avocats* : SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor, SCP Le Bret-Desaché

Sur la détermination des mentions nécessaires de la lettre de licenciement pour motif économique, à rapprocher :

Soc., 16 décembre 2008, pourvoi n° 07-41.953, *Bull.* 2008, V, n° 252 (cassation).

N° 84

1° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6, § 1 – Équité – Égalité des armes – Violation – Défaut – Cas – Constat d'huissier de justice – Conditions – Détermination

2° CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL

Grève – Contrat de travail – Licenciement – Faute lourde du salarié – Caractérisation

1° Dès lors qu'il appartient au juge d'apprécier la valeur et la portée des constats d'huissiers de justice, lesquels sont soumis à la libre discussion des parties lors du débat contradictoire devant la juridiction, il en résulte l'absence d'atteinte au principe de l'égalité des armes au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

2° Ayant constaté que les salariés, bien qu'informés du caractère illicite de l'occupation des lieux et du blocage de l'accès au site après la notification de l'arrêt de référé de la cour d'appel ordonnant l'expulsion des grévistes suivie d'un commandement de quitter les lieux, avaient personnellement participé à la poursuite de ces opérations de blocage durant quatre jours, interdisant le travail de salariés non grévistes, une cour d'appel en a exactement déduit que les licenciements étaient fondés sur une faute lourde.

3 mai 2016

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 14-28.353 et 14-28.354 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Amiens, 8 octobre 2014), que M. X... a été engagé le 19 août 1991 par la société Sieval aux droits de laquelle vient la société Lear Corporation Seating France en qualité d'opérateur sellier ; que M. Y... a été engagé par cette dernière le 1^{er} septembre 2003 en qualité d'agent de production ; qu'à la suite de l'annonce en janvier 2009 d'un projet de fermeture du site de production de Lagny-le-Sec où ils étaient affectés, les salariés ont participé à un mouvement de grève en avril 2009 ; que par arrêt du 17 avril 2009, la cour d'appel, statuant en référé, a ordonné l'expulsion des grévistes des locaux de cette usine ; que mis à pied à titre conservatoire le 23 avril 2009, ils ont été licenciés pour faute lourde par lettre du 12 mai 2009 ;

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de rejeter leurs demandes au titre de la nullité du licenciement et de la rupture du contrat de travail, alors, selon le moyen :

1° que selon l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, les huissiers de justice peuvent procéder à la requête des particuliers à des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter, et n'excèdent pas leurs pouvoirs lorsqu'ils procèdent à des auditions à seule fin d'éclairer leurs constatations ; qu'il résulte de ce texte qu'ils doivent demander aux salariés grévistes de décliner leur identité dès lors que cette identification ne saurait être valablement recherchée auprès de leur seul employeur ou de leur seul supérieur hiérarchique, ou encore du seul responsable des ressources humaines ; que le salarié contestait dans ses écritures avoir participé aux blocages de l'entreprise, précisant que s'il avait été présent lors des piquets de grève organisés par le mouvement social, à l'instar d'une centaine de salariés, sa présence parmi les manifestants ayant participé aux faits litigieux n'était nullement démontrée, nonobstant les indications erronées du responsable des ressources humaines consignées au sein des constats d'huissier, qui n'avait pas vérifié son identité ; qu'en se fondant pourtant exclusivement sur des constats d'huissier réalisés sur les seules indications du responsable des ressources humaines et à la requête de l'employeur, pour décider que « le salarié avait été nommé mis en cause comme ayant personnellement poursuivi des actions de blocage par constat d'huissier des 21, 22 et 23 avril, ainsi que d'ailleurs le 28 avril, le salarié ne contredisant pas utilement l'identification qui en résulte », la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

2° que les salariés dans leurs écritures contestaient avoir participé aux blocages de l'entreprise, et observait que l'huissier de justice avait noté son nom sur la simple indication du responsable des ressources humaines du site, sans même avoir vérifié son identité, dénonçait l'absence de contradiction ayant présidé à l'élaboration de ces constats, sur lesquels dès lors ne pouvaient se fonder exclusivement les juges pour décider de sa participa-

tion aux faits illicites ; qu'en se fondant pourtant exclusivement sur des constats dépourvus de tout caractère contradictoire et dont le salarié contestait la pertinence, pour décider que « le salarié avait été nommément mis en cause comme ayant personnellement poursuivi des actions de blocage par constat d'huissier des 21, 22 et 23 avril, ainsi que d'ailleurs le 28 avril, le salarié ne contredisant pas utilement l'identification qui en résulte », la cour d'appel, qui a méconnu le principe de l'égalité des armes, a violé l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° que pour écarter le moyen développé par les salariés dans leurs conclusions d'appel, tiré de l'absence de désorganisation de l'entreprise due à la grève en raison notamment du recours illicite à la sous-traitance, par l'employeur, pour contourner les effets de la grève, recours constaté par un inspecteur du travail à l'occasion d'un contrôle réalisé le 4 mai 2009 dans un atelier de l'entreprise ISS logistique et production, au sein d'un ancien bâtiment de PSA Aulnay-sous-Bois, ce dont il résultait que l'abus du droit de grève justifiant le licenciement pour faute lourde n'était pas établi, la cour d'appel a énoncé qu'il ressortait du constat de l'inspecteur du travail que la prestation « qui aurait été confiée à la société ISS par la société Lear (...) a démarré le 29 avril précédent, soit postérieurement aux faits reprochés au salarié et à sa mise à pied » ; qu'en se prononçant en ce sens, alors qu'il ressortait de ce document que parmi les salariés interrogés par l'inspecteur du travail à 12 h 30, l'un d'entre eux était sur place depuis le 27 avril 2009 (M. Z...) et l'autre depuis le 24 avril 2009 (M. A...), ce dont il résultait que la société Lear avait eu recours à ce sous-traitant depuis au moins le 24 avril 2009 et non depuis le 29 avril suivant, la cour d'appel a dénaturé le constat de l'inspecteur du travail du 4 mai 2009, en violation de l'article 1134 du code civil ;

4° que pour décider que la faute lourde reprochée au salarié était caractérisée, la cour d'appel a énoncé que les salariés « n'ignoraient pas que l'impossibilité de livrer son unique client était de nature à remettre en cause la continuité même de l'entreprise » ; qu'en se prononçant ainsi, alors qu'il était démontré que l'entreprise avait rapidement recouru aux services d'un sous-traitant pour contourner les effets de la grève, et qu'il ressortait de l'ordonnance du tribunal de grande instance de Senlis du 7 mai 2009 que « le terme qu'avait fixé la société Lear pour le transfert des contrats de travail était atteint », de sorte que les quelques salariés non-grévistes qui avaient pu continuer quelque temps à travailler à Lagny-le-Sec avaient pu désormais exercer leurs fonctions à Cergy, « s'ils n'encadr[aient] pas à Aulnay-sous-Bois les intérimaires recrutés de façon irrégulière », ce dont il résultait que la continuité même de l'entreprise n'avait pas été remise en cause par la participation, du reste non démontrée, des salariés aux actes litigieux, la cour d'appel qui a procédé par voie de simple affirmation a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2511-1 du code du travail ;

5° que les salariés exposaient dans leurs écritures que s'il avait été licencié pour faute lourde pour avoir participé à des faits illicites pendant la grève, sur la foi des seules indications du responsable des ressources humaines du site, d'autres salariés de l'entreprise, qui avaient été attirés devant le juge des référés et qui avaient été identifiés de façon identique, n'avaient pas été sanctionnés ; qu'ils en déduisaient logiquement qu'ils avaient subi un traitement discriminatoire, lequel emportait la nullité de la sanction ; qu'en ne recherchant pas, ainsi qu'elle y était pourtant invitée, si la société Lear Corporation avait, dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire, excédé les limites de son pouvoir et procédé à une discrimination en sanctionnant les salariés, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L. 1132-1 du code du travail, ensemble l'article L. 2511-1 du code du travail ;

6° que les salariés ayant observé dans leurs écritures que d'autres salariés de l'entreprise, dont les noms figuraient aux côtés du sien sur les constats d'huissiers en ce qu'ils auraient également participé aux faits illicites, en particulier la déléguée syndicale, n'avaient pas été sanctionnés, la cour d'appel aurait dû rechercher si la circonstance que le maintien de plusieurs salariés dans l'entreprise avait été considéré par la société Lear corporation comme compatible avec l'intérêt de celle-ci, ne démontrait pas que les agissements reprochés à l'ensemble de ces salariés, dont les salariés, étaient dépourvus du caractère de la faute lourde invoquée pour justifier son licenciement ; qu'en s'abstenant de procéder à une telle recherche, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2511-1 du code du travail ;

Mais attendu d'abord qu'il revient aux juges du fond d'apprécier souverainement la valeur et la portée des constats d'huissiers, lesquels sont soumis à la libre discussion des parties lors du débat contradictoire devant la juridiction ; qu'il en résulte l'absence d'atteinte au principe de l'égalité des armes au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ;

Attendu ensuite qu'il ne ressort ni de l'arrêt ni des conclusions des salariés, reprises à l'audience, que ceux-ci aient soutenu devant la cour d'appel le grief tiré d'un licenciement discriminatoire ;

Attendu enfin qu'ayant apprécié souverainement la valeur et la portée des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis dont les constats d'huissiers de justice et le procès verbal de l'inspecteur du travail, la cour d'appel a constaté, hors toute dénégation, que les salariés, bien qu'informés du caractère illicite de l'occupation des lieux et du blocage de l'accès au site après la notification de l'arrêt de référé de la cour d'appel ordonnant l'expulsion des grévistes suivie d'un commandement de quitter les lieux, avaient personnellement participé à la poursuite de ces opérations de blocage durant quatre jours, interdisant le travail de salariés non grévistes ; qu'elle en a exactement déduit que les licenciements étaient fondés sur une faute lourde ;

D'où il suit que le moyen, nouveau et mélangé de fait et de droit en sa cinquième branche et dès lors irrecevable, et inopérant en ses quatrième et sixième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 14-28.353 et 14-28.354.

M. X...,
et autre
contre société Lear Corporation
Seating France.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Duvallet –
Avocat général : M^{me} Berriat – Avocats : SCP Lyon-
Caen et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le n° 2 :

Sur les faits d'entrave à la liberté du travail des salariés non grévistes, à rapprocher :

Soc., 17 décembre 2002, pourvoi n° 00-42.115, *Bull.* 2002, V, n° 387 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 8 octobre 2014, pourvoi n° 13-18.873, *Bull.* 2014, V, n° 223 (rejet).

N° 85

PRESCRIPTION CIVILE

Interruption – Acte interruptif – Action en justice – Action procédant du contrat de travail – Demandes additionnelles du salarié – Demandes formées au cours d'une même instance – Portée

Si en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernent l'exécution de la même relation contractuelle.

Tel est le cas d'une action en requalification en contrat à durée indéterminée de contrats à durée déterminée suivis d'un contrat à durée indéterminée, qui concerne l'exécution de la même relation contractuelle.

3 mai 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé en qualité de chauffeur par la société Eleis selon contrats de travail à durée déterminée des 18 avril 2002 et 1^{er} février 2003, suivis d'un contrat à durée indéterminée du 25 janvier 2004, a été licencié pour faute grave le 23 janvier 2012 ; qu'il a saisi le 5 juin 2012 la juridiction prud'homale notamment pour contester son licenciement et un avertissement notifié antérieurement et a formé en cause d'appel, par conclusions du 22 janvier 2014, une demande en requalification des contrats à durée déterminée ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, du pourvoi principal de l'employeur et sur le second

moyen du pourvoi incident du salarié : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche, du pourvoi principal de l'employeur : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le second moyen du pourvoi principal de l'employeur : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi incident du salarié :

Vu l'article 2241 du code civil ;

Attendu que si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernent l'exécution de la même relation contractuelle ;

Attendu que pour déclarer prescrite l'action en requalification des contrats de travail à durée déterminée des 18 avril 2002 et 1^{er} février 2003, l'arrêt retient que cette action était, antérieurement à la loi du 17 juin 2008, soumise à la prescription de droit commun et que ladite loi substituant le délai de prescription quinquennale au délai de prescription trentenaire est entrée en vigueur le 18 juin 2008, de sorte que c'est à cette date qu'a commencé à courir le délai de prescription quinquennale de l'action exercée par le salarié, que ce dernier a présenté en cause d'appel, par conclusions du 22 janvier 2014, une demande nouvelle en requalification de ses contrats de travail à durée déterminée, postérieurement à la prescription acquise depuis le 18 juin 2013, qu'il est donc irrecevable en sa demande en requalification et en sa demande subséquente d'une indemnité de requalification ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que le salarié avait saisi le 5 juin 2012 la juridiction prud'homale de demandes relatives à la même relation contractuelle, ce dont il résultait l'existence d'un acte interruptif de prescription, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de M. X... en requalification des contrats de travail à durée déterminée des 18 avril 2002 et 1^{er} février 2003 en contrat à durée indéterminée et en paiement d'une indemnité de requalification, l'arrêt rendu le 13 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 14-16.633.

Société Eleis
contre M. X...

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Déglise – Avocat général : M^{me} Berriat – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Richard

Sur l'extension de la portée interruptive d'une action sur une autre, à rapprocher :

Soc., 22 septembre 2015, pourvoi n° 14-17.895, *Bull.* 2015, V, n° 172 (rejet), et les arrêts cités.

N° 86

PRUD'HOMMES

Procédure – Instance – Unicité de l'instance – Principe – Inopposabilité – Cas – Connaissance du fondement des nouvelles prétentions – Moment – Détermination

La règle de l'unicité de l'instance ne s'applique pas lorsque le fondement des prétentions nouvelles est né ou ne s'est révélé que postérieurement à la clôture des débats relatifs à la première procédure.

Viole en conséquence l'article R. 1452-6 du code du travail la cour d'appel qui, pour dire irrecevables les demandes d'un salarié, retient que celui-ci a eu connaissance des faits dont il se prévaut à l'appui de ses nouvelles demandes par des pièces qui lui ont été communiquées, avec l'autorisation de la cour, en cours de délibéré dans le cadre de la précédente instance et sur la base desquelles il était admis à faire présenter ses observations et, le cas échéant, à solliciter la réouverture des débats avant qu'il ait été statué.

3 mai 2016

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article R. 1452-6 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 1^{er} septembre 2007 par l'association AASS Natation ; qu'il a pris acte de la rupture de son contrat de travail le 10 mai 2010 et a saisi la juridiction prud'homale demandant à ce que sa prise d'acte produise les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, demande sur laquelle il a été statué par jugement du conseil de prud'hommes du 16 décembre 2010, puis par arrêt du 9 décembre 2011 ; que, le 29 février 2012, le salarié a saisi le conseil de prud'hommes de nouvelles demandes que celui-ci a dit irrecevables comme se heurtant à la règle de l'unicité de l'instance ;

Attendu que pour dire irrecevables les demandes du salarié, la cour d'appel retient que celui-ci a eu connaissance des faits dont il se prévaut à l'appui de ses nouvelles demandes par des pièces qui lui ont été communiquées, avec l'autorisation de la cour, en cours de délibéré dans le cadre de la précédente instance et sur la base desquelles il était admis à présenter ses observations et, le cas échéant, à solliciter la réouverture des débats, avant qu'il ait été statué ;

Attendu, cependant, que la règle de l'unicité de l'instance ne s'applique pas lorsque le fondement des

prétentions nouvelles est né ou ne s'est révélé que postérieurement à la clôture des débats relatifs à la première procédure ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle constatait que le fondement des prétentions du salarié ne s'était révélé que postérieurement à la clôture des débats de la première procédure, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 15-13.050.

M. X...
contre association AASS
Natation.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Maron – *Avocat général* : M^{me} Berriat – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'irrecevabilité de la demande formée dans une nouvelle procédure prud'homale dès lors que son fondement est né ou s'est révélé avant la clôture des débats de l'instance antérieure, à rapprocher :

Soc., 10 juin 2015, pourvoi n° 13-26.638, *Bull.* 2015, V, n° 119 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 87

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaires – Frais professionnels – Entretien du vêtement de travail – Prise en charge par l'employeur – Conditions – Détermination – Portée

Seuls les frais qu'un salarié expose pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de son employeur doivent, dès lors qu'ils résultent d'une sujétion particulière, être supportés par ce dernier.

Dès lors qu'il résulte de l'article 17 du règlement intérieur de La Poste et de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2006 pris en application de l'article R. 1-2-6 du code des postes et des communications électroniques que le facteur n'est pas soumis au port d'une tenue de travail spécifique, justifie légalement sa décision la cour d'appel qui déboute le salarié exerçant la profession de facteur de sa demande en paiement des frais d'entretien de sa tenue.

3 mai 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., agent de droit privé de La Poste en qualité de facteur niveau 1-2,

a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement de diverses sommes au titre de l'exécution de son contrat de travail ;

Sur les troisième, sixième et septième moyens : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande au titre des frais d'entretien de la tenue de travail, alors selon le moyen :

1° que l'article 17 du règlement intérieur de La Poste dispose que « Quand l'exercice du service l'exige et sauf en cas de conditions climatiques exceptionnelles, le personnel doit porter la tenue de travail fournie et, s'il est en contact de la clientèle, adopter une tenue correcte » ;

qu'en jugeant que ce texte prévoit seulement que le personnel en contact avec la clientèle doit adopter une tenue correcte, la cour d'appel l'a manifestement violé ;

2° qu'il résulte des dispositions combinées des articles 1135 du code civil et L. 1221-1 du code du travail que les frais qu'un salarié expose pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur doivent être supportés par ce dernier ; qu'en déboutant le salarié de sa demande de prise en charge des frais d'entretien de la tenue de travail des facteurs, motifs pris qu'il n'était pas justifié du caractère obligatoire d'un port de la tenue mise à la disposition des salariés, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée par le salarié, si La Poste n'avait pas introduit comme culture d'entreprise la nécessité d'identifier ses agents par leurs tenues, faisant tout pour que ses agents et salariés soient imprégnés du caractère obligatoire de la tenue, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des textes susvisés ;

Mais attendu que selon l'article 17 du règlement intérieur de La Poste, quand l'exercice du service l'exige et sauf en cas de conditions climatiques exceptionnelles, le personnel doit porter la tenue de travail fournie et, s'il est en contact de la clientèle, adopter une tenue correcte ; qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2006 pris en application de l'article R. 1-2-6 du code des postes et télécommunications, le prestataire édicte les règles d'identification de ses employés pour ses activités de distribution des envois de correspondance, que ceux-ci sont porteurs d'une carte professionnelle comportant une photographie mentionnant prénom et qualité du détenteur, raison sociale, adresse et sigles éventuels du prestataire titulaire de l'autorisation et sont également porteurs d'un signe distinctif identifiant ce prestataire ; qu'il résulte de ces textes que le facteur n'est pas soumis au port d'une tenue de travail spécifique ;

Et attendu que seuls les frais qu'un salarié expose pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de son employeur devant, dès lors qu'ils résultent d'une sujétion particulière, être supportés par ce dernier, la cour d'appel, sans être tenue de procéder à une recherche inopérante, a légalement justifié sa décision ;

Sur le cinquième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Mais sur le premier moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le quatrième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de ses demandes au titre du complément poste et de l'exécution déloyale du contrat de travail, l'arrêt rendu le 3 décembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

N° 15-12.549.

M. X...

contre société la Poste.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Ducloz – Premier avocat général : M^{me} Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur la prise en charge des frais d'entretien du vêtement de travail par l'employeur, à rapprocher :

Soc., 12 décembre 2012, pourvoi n° 11-26.585, *Bull.* 2012, V, n° 331 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité.

Sur la prise en charge, par l'employeur, des frais qu'un salarié expose pour les besoins de son activité professionnelle, cf. :

CE, 17 juin 2014, n° 368867, publié au *Recueil Lebon*.

N° 88

TRAVAIL TEMPORAIRE

Contrat de mission – Succession de contrats de mission – Requalification en contrat de travail à durée indéterminée – Effets – Indemnités – Indemnité de requalification – Calcul – Éléments pris en compte – Détermination

L'indemnité de requalification prévue par l'article L. 1251-41 du code du travail doit être calculée, non seulement sur le salaire de base, mais également sur les accessoires du salaire.

3 mai 2016

Rejet

Donne acte à la société F-Tech aérostructures du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Derichebourg intérim aéronautique ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 24 octobre 2014), que M. X... a été engagé à compter du 27 mars 2008 par la société Derichebourg intérim aéronautique en qualité d'ajusteur cellule, par une

série de contrats d'intérim qui se sont succédé jusqu'au 5 décembre 2008, et a été mis à la disposition de la société F-Tech aérostructures, entreprise utilisatrice ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de requalification de ses contrats de travail temporaire en contrat à durée indéterminée à temps complet et de diverses demandes ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société F-Tech aérostructures fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à M. X... une somme d'un montant de 3 504,75 euros à titre d'indemnité de requalification alors, selon ce moyen, que le montant minimum de l'indemnité de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée est calculé selon la dernière moyenne de salaire mensuel ; que cette indemnité ne peut être calculée en considération des accessoires du salaire ; qu'en retenant un montant calculé en considération des indemnités d'outillage et de déplacement perçues par le salarié à titre d'accessoire de son salaire, la cour d'appel a violé l'article L. 1251-41 du code du travail ;

Mais attendu que l'indemnité de requalification prévue par l'article L. 1251-41 du code du travail doit être calculée, non seulement sur le salaire de base, mais également sur les accessoires du salaire ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-29.739. Société F-Tech aérostructures
contre M. X...,
et autre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Ludet – Premier avocat général : M^{me} Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur les éléments intégrés dans le calcul de l'indemnité de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, à rapprocher :

Soc., 10 juin 2003, pourvoi n° 01-40.779, *Bull.* 2003, V, n° 190 (3) (cassation partielle) ;

Soc., 18 décembre 2013, pourvoi n° 12-15.454, *Bull.* 2013, V, n° 309 (1) (cassation partielle).

N° 89

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Cause – Cause réelle et sérieuse – Motif économique – Défaut – Ef-

fets – Contrat de sécurisation professionnelle – Absence de cause – Portée

En l'absence de motif économique de licenciement, le contrat de sécurisation professionnelle devenant sans cause, l'employeur est tenu à l'obligation du préavis et des congés payés afférents, sauf à tenir compte des sommes déjà versées.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour débouter un salarié de sa demande en paiement d'une indemnité compensatrice de préavis, retient que l'employeur a payé les trois mois de préavis au titre de sa participation au financement de l'allocation de sécurisation professionnelle.

10 mai 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagée le 2 novembre 2010 par la société Agence internationale de commercialisation immobilière en qualité de directeur commercial-négociatrice, M^{me} X... a adhéré à un contrat de sécurisation professionnelle le 23 avril 2012 ; que la rupture du contrat de travail pour motif économique est intervenue le 25 avril 2012 ; que son licenciement a été déclaré dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles L. 1233-67, L. 1233-69 et L. 5312-1 du code du travail ;

Attendu qu'en l'absence de motif économique de licenciement, le contrat de sécurisation professionnelle n'a pas de cause et l'employeur est alors tenu à l'obligation du préavis et des congés payés afférents, sauf à tenir compte des sommes déjà versées ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande en paiement d'une indemnité compensatrice de préavis et congés payés afférents, l'arrêt retient que l'employeur a réglé les trois mois de préavis au titre de sa participation au financement de l'allocation de sécurisation professionnelle ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seules les sommes versées par l'employeur à la salariée pouvaient être déduites de la créance au titre de l'indemnité de préavis, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de paiement d'indemnité compensatrice de préavis et congés payés afférents présentée par M^{me} X..., l'arrêt rendu le 1^{er} octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état

où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-27.953.

M^{me} X...

contre société Agence internationale de commercialisation immobilière (AICI).

Président : M^{me} Lambremon (conseiller le plus ancien faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Duvallat – *Avocats* : M^e Bertrand, SCP Lévis

Sur l'absence de motif du licenciement économique et l'obligation pour l'employeur de payer le préavis et les congés payés afférents, dans le régime du contrat de transition professionnelle, à rapprocher :

Soc., 12 décembre 2012, pourvoi n° 11-23.421, *Bull.* 2012, V, n° 333 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 90

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Régularité – Contestation – Saisine du tribunal d'instance – Forme – Saisine par pli recommandé – Recevabilité – Cas – Saisine de la juridiction de renvoi après cassation

La saisine par pli recommandé adressé au greffe de la juridiction de renvoi après cassation est conforme aux prescriptions édictées pour la contestation des élections professionnelles par les articles R. 2314-28 et R. 2324-24 du code du travail, auxquels renvoie l'article 1033 du code de procédure civile.

11 mai 2016

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1032 et 1033 du code de procédure civile, ensemble les articles R. 2314-28 et R. 2324-24 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, statuant sur renvoi après cassation (Soc., 27 février 2013, n° 12-14.415), que du 12 au 17 mai 2011, ont été organisées les élections des représentants au comité d'entreprise et des délégués du personnel au sein de la société Peugeot-Citroën automobiles ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la déclaration de saisine, le tribunal d'instance désigné comme juridiction de renvoi énonce qu'il est constant que la régularité et la recevabilité de la déclaration de saisine de la juridiction de renvoi s'apprécient au seul regard des articles 1032 et suivants du code de procédure civile qui prévoient une saisine par déclaration au secrétariat-

greffe de cette juridiction, que la saisine du tribunal d'instance a été faite par voie postale (LRAR) et non par déclaration effectuée au secrétariat de la juridiction et que cette irrégularité n'a pas été couverte pendant le délai de saisine de quatre mois ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la saisine par pli recommandé adressé au greffe de la juridiction de renvoi est conforme aux prescriptions édictées pour la contestation des élections professionnelles par les articles R. 2314-28 et R. 2324-24 du code du travail, auxquels renvoie l'article 1033 du code de procédure civile, le tribunal d'instance a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 5 mai 2015, entre les parties, par le tribunal d'instance de Poissy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Saint-Germain-en-Laye.

N° 15-60.189.

Syndicat Union locale CGT de Vélizy et sa région contre syndicat SIA-GSEA, et autres.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Sabotier – *Avocat général* : M. Boyer – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur les modes de saisine du tribunal d'instance en matière de contestation d'élections professionnelles, à rapprocher :

Soc., 16 janvier 2008, pourvoi n° 06-60.289, *Bull.* 2008, V, n° 4 (cassation sans renvoi) ;

Soc., 6 janvier 2011, pourvoi n° 09-60.398, *Bull.* 2011, V, n° 7 (cassation partielle).

N° 91

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Régularité – Défaut – Sanction – Annulation du scrutin – Effets – Effet rétroactif – Exclusion – Portée

L'annulation des élections des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel n'a pas d'effet rétroactif.

Il en résulte que l'annulation de ces élections est sans incidence sur la régularité des désignations, en qualité de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise, des salariés dont le mandat prend fin, en application des articles L. 2143-11 et L. 2324-2

du code du travail, lors des nouvelles élections renouvelant l'institution représentative du personnel.

11 mai 2016

Cassation

Vu la connexité, joint les pourvois n° 15-60.171 et 15-60.172 ;

Sur le moyen unique commun aux pourvois :

Vu les articles L. 2122-1, L. 2143-3, L. 2143-22 et L. 2324-2 du code du travail ;

Attendu, selon les jugements attaqués, que, par lettres du 1^{er} avril 2014, l'Union syndicale solidaire Sud commerces et services a désigné MM. X... et Y..., respectivement en qualité de délégué syndical et représentant syndical au comité d'entreprise au sein de l'unité économique et sociale (UES) Club Med Gym ; que, par requête du 17 avril 2014, les sociétés composant cette unité économique et sociale ont saisi le tribunal d'instance de demandes d'annulation de ces désignations ; que, par jugement du 19 décembre 2014, le tribunal a annulé les élections des membres du comité d'entreprise de l'UES ;

Attendu que pour annuler les désignations, le tribunal énonce qu'il a effectivement été jugé que l'annulation des élections n'avait pas d'effet rétroactif, de sorte que le salarié dont l'élection est annulée ne perd pas le bénéfice de ses heures de délégation ou de sa protection et que ses actes demeurent valables, l'annulation ne produisant effet qu'à compter du jour d'annulation du jugement, qu'il est ainsi tenu compte d'un impératif de sécurité juridique et de protection effective du salarié qui ne saurait être remis en cause du fait de l'annulation de l'élection, qu'il apparaît toutefois que priver l'annulation des élections de tout effet rétroactif sur les désignations reviendrait à permettre, le cas échéant, le maintien d'un mandat de délégué syndical ou de représentant syndical dont le syndicat ne serait plus représentatif aux termes des nouvelles élections, et ce pour toute la durée du cycle électoral, alors que la représentativité mesurée par l'audience électorale fonde la légitimité de la désignation et est un principe d'ordre public, que l'annulation de la désignation est moins préjudiciable dans la mesure où, en fonction du résultat des nouvelles élections, le syndicat pourra procéder à une nouvelle désignation, étant rappelé que l'annulation de la désignation ne produit ses effets qu'à compter du jugement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'annulation des élections des membres du comité d'entreprise n'a pas d'effet rétroactif, de sorte que l'annulation des élections est sans incidence sur la régularité des désignations, en qualité de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise, des salariés dont le mandat prend fin, en application des articles L. 2143-11 et L. 2324-2 du code du travail, lors des nouvelles élections renouvelant l'institution représentative du personnel, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes leurs dispositions, les jugements rendus le 13 avril 2015, entre les parties, par le tribunal d'instance de Boulogne-Billancourt ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits jugements et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Asnières-sur-Seine.

N° 15-60.171 et 15-60.172. *Syndicat Union syndicale solidaire Sud commerces et services contre société CMG sports club, et autres.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Salomon – Avocat général : M. Boyer – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

Sur la portée du principe selon lequel l'annulation des élections professionnelles n'a pas d'effet rétroactif, à rapprocher :

Soc., 11 mai 1999, pourvoi n° 97-40.765, *Bull.* 1999, V, n° 211 (rejet) ;

Soc., 8 juin 2011, pourvoi n° 10-11.933, *Bull.* 2011, V, n° 143 (1) (cassation partielle) ;

Soc., 15 avril 2015, pourvoi n° 14-19.139, *Bull.* 2015, V, n° 80 (rejet).

Sur le terme des mandats de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise, à rapprocher :

Soc., 22 septembre 2010, pourvoi n° 09-60.435, *Bull.* 2010, V, n° 188 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 92

1° REPRESENTATION DES SALARIES

Délégué du personnel – Attributions – Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude au travail – Reclassement du salarié – Proposition d'un emploi adapté – Consultation pour avis – Nécessité – Cas – Procès-verbal de carence antérieur à la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 – Portée

2° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale de la plasturgie du 1^{er} juillet 1960 – Accord du 30 octobre 1990 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés – Préavis – Indemnité de préavis – Doublement – Conditions – Détermination

1° Il résulte de l'article L. 1226-10 du code du travail que l'avis des délégués du personnel doit être recueilli avant que la procédure de licenciement d'un salarié inapte

à son emploi en conséquence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne soit engagée, et que l'employeur ne saurait se soustraire à cette obligation dès lors que la mise en place de tels délégués est obligatoire en application de l'article L. 2312-2 du code du travail et qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi. Le non-respect par l'employeur de cette obligation implique, par application de l'article L. 1226-15 du même code, l'octroi au salarié d'une indemnité qui ne peut être inférieure à douze mois de salaire.

Selon l'article 96, VII, de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, les dispositions de la loi ayant porté la durée des mandats des délégués du personnel de deux ans à quatre ans ne s'appliquent qu'à compter des élections des délégués du personnel et des représentants du personnel aux comités d'entreprise, comités d'établissement, comités centraux d'entreprise et comités de groupe intervenant après la publication de la loi.

Il en résulte que, faute d'élections professionnelles dans l'entreprise postérieurement à la publication de cette loi, le mandat des délégués du personnel demeurait de deux ans et qu'à l'expiration de la période de deux années après l'établissement d'un procès-verbal de carence du 31 octobre 2002, l'employeur devait procéder à l'organisation de nouvelles élections.

2° Selon l'article 7 de l'accord du 30 octobre 1990 annexé à la convention collective de la plasturgie du 1^{er} juillet 1960, en cas de licenciement, la durée du préavis prévue par les avenants particuliers dans la convention collective nationale de la transformation des matières plastiques est doublée pour les travailleurs handicapés qui comptent pour plus d'une unité dans le décompte du nombre de travailleurs handicapés sans toutefois que cette mesure puisse avoir pour effet de porter au-delà de quatre mois la durée totale du préavis et la possibilité d'un maximum de quatre mois de préavis n'est ouverte qu'aux salariés handicapés ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise.

Statue par des motifs inopérants et viole ce texte, la cour d'appel qui retient qu'il n'est pas justifié que la qualité de travailleur handicapé du salarié était connue de l'employeur, et qu'en tout état de cause, la survenance du handicap au cours de l'exécution du contrat de travail ne lui permet pas de bénéficier de ces dispositions, alors qu'elle constatait que le salarié avait plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise et que la qualité de travailleur handicapé lui avait été reconnue antérieurement au licenciement, ce dont elle devait déduire le doublement de l'indemnité de préavis.

11 mai 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 1^{er} juillet 1987 par la société Biason en qualité de menuisier industriel, a été victime d'un accident du travail le 28 octobre 1996 ; que licencié le 18 septembre 2006

pour inaptitude et impossibilité de reclassement, il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le deuxième moyen : (Publication sans intérêt) ;

Sur le quatrième moyen : (Publication sans intérêt) ;

Sur le cinquième moyen : (Publication sans intérêt) ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles L. 1226-10 et L. 1226-15 du code du travail et l'article 96, VII, de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 ;

Attendu, d'abord, qu'aux termes du dernier de ces textes, les dispositions de l'article 96 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 ayant porté la durée des mandats des délégués du personnel de deux ans à quatre ans ne s'appliquent qu'à compter des élections des délégués du personnel et des représentants du personnel aux comités d'entreprise, comités d'établissement, comités centraux d'entreprise et comités de groupe intervenant après la publication de la loi ; qu'il en résulte que, faute d'élections professionnelles dans l'entreprise postérieurement à la publication de la loi, le mandat des délégués du personnel demeurait de deux ans et qu'à l'expiration de la période de deux années après l'établissement du procès-verbal de carence le 31 octobre 2002, l'employeur devait procéder à l'organisation de nouvelles élections ;

Attendu, ensuite, qu'il résulte de l'article L. 1226-10 du code du travail que l'avis des délégués du personnel doit être recueilli avant que la procédure de licenciement d'un salarié inapte à son emploi en conséquence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne soit engagée et que l'employeur ne saurait se soustraire à cette obligation dès lors que la mise en place de tels délégués est obligatoire en application de l'article L. 2312-2 du code du travail et qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi ; que le non-respect par l'employeur de l'obligation, prévue par l'article L. 1226-10 du code du travail, de consultation pour avis des délégués du personnel implique, par application de l'article L. 1226-15 du même code, l'octroi au salarié d'une indemnité qui ne peut être inférieure à douze mois de salaire ;

Attendu que pour rejeter la demande du salarié à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que, compte tenu du procès-verbal de carence du 31 octobre 2002, de nouvelles élections des délégués du personnel n'auraient dû être organisées que le 31 octobre 2006 et qu'à la date de la procédure de licenciement pour inaptitude en mars 2006, cette consultation ne pouvait avoir lieu ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 7 de l'accord du 30 octobre 1990 annexé à la convention collective de la plasturgie du 1^{er} juillet 1960 ;

N° 93

Attendu, selon ce texte, qu'en cas de licenciement, la durée du préavis prévue par les avenants particuliers dans la convention collective nationale de la transformation des matières plastiques est doublée pour les travailleurs handicapés qui comptent pour plus d'une unité dans le décompte du nombre de travailleurs handicapés sans toutefois que cette mesure puisse avoir pour effet de porter au-delà de quatre mois la durée totale du préavis et la possibilité d'un maximum de quatre mois de préavis n'est ouverte qu'aux salariés handicapés ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en paiement d'un rappel d'indemnité compensatrice de préavis, l'arrêt retient qu'il n'est pas justifié que la qualité de travailleur handicapé de M. X..., qui lui a été reconnue le 14 septembre 2014 était connue de l'employeur, et qu'en tout état de cause, la survenance du handicap au cours de l'exécution du contrat de travail ne lui permet pas de bénéficier des dispositions de l'article 7 de l'accord du 30 octobre 1990 annexé à la convention collective de la plasturgie du 1^{er} juillet 1960 ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, alors qu'elle constatait que le salarié avait plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise et que la qualité de travailleur handicapé lui avait été reconnue antérieurement au licenciement, ce dont elle devait déduire le doublement de l'indemnité de préavis, plus favorable au salarié que les dispositions de l'article L. 1226-14 du code du travail, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de ses demandes en paiement de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et d'un rappel d'indemnité de préavis et de congés payés sur préavis, l'arrêt rendu le 25 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

N° 14-12.169.

M. X...
contre société Biason.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Guyot – Avocat général : M. Boyer – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Blancpain, Soltnet et Texidor

Sur le n° 1 :

Sur l'obligation pour l'employeur de produire un procès-verbal de carence valide pour justifier l'absence d'avis des délégués du personnel, à rapprocher :

Soc., 23 septembre 2009, pourvoi n° 08-41.685, Bull. 2009, V, n° 192 (rejet), et l'arrêt cité.

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998 – Durée du travail – Article 5.6.1 – Travail habituel du dimanche et des jours fériés – Mention au contrat de travail – Nécessité – Portée

L'article 5.6.1 de la convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998 prévoit que le contrat de travail des salariés travaillant habituellement le dimanche doit mentionner cette contrainte liée à l'organisation du temps de travail.

Viole ce texte l'arrêt qui, tout en constatant que le contrat de travail prévoyait explicitement le travail le dimanche, exige en outre qu'il mentionne que cette contrainte est liée à l'organisation du temps de travail.

11 mai 2016

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 5.6.1. de la convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998 ;

Attendu, selon ce texte, relatif au travail habituel du dimanche et des jours fériés, que pour les salariés qui travaillent habituellement le dimanche et les jours fériés, le contrat de travail doit mentionner cette contrainte liée à l'organisation du temps de travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui était employé en qualité de moniteur de golf au sein de la société Golf et tennis du haras de Jardy, a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes, notamment à titre de compensation financière pour travail habituel le dimanche et les jours fériés ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer au salarié une certaine somme au titre de la majoration salariale pour travail le dimanche et les jours fériés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 mars 2011, l'arrêt, après avoir relevé que le contrat de travail prévoyait explicitement le travail le dimanche, et indiquait la rémunération du salarié qui en avait donc pleinement conscience et l'a accepté, retient qu'il ne ressort du contrat de travail, ni le fait que cette contrainte est liée à l'organisation du temps de travail, ni une mention explicite d'une majoration salariale causée par le travail dominical ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la contrainte du travail habituel du dimanche et des jours fériés était expressément prévue dans le contrat de travail, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Golf et tennis du haras de Jarly à payer à M. X... la somme de 6 402,74 euros et congés payés afférents au titre de la majoration salariale pour le travail le dimanche et les jours fériés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 mars 2011, l'arrêt rendu le 15 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 14-20.826. *Société Golf et tennis du haras de Jarly contre M. X...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Goasguen – Avocat général : M^{me} Robert – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

N° 94

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Section syndicale – Existence – Pluralité d'adhérents – Appréciation – Entreprise de travail temporaire – Salariés pris en compte – Travailleur temporaire – Conditions – Durée totale des contrats de mission – Fondement – Détermination

Dans les entreprises de travail temporaire, sont adhérents au sens des articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du code du travail, les salariés intérimaires qui remplissent les conditions visées à l'article L. 1251-54, 2°, du code du travail, peu important qu'ils ne soient pas titulaires d'un contrat de mission lors de la désignation du représentant de la section syndicale, dès lors qu'ils n'ont pas fait connaître à l'entrepreneur de travail temporaire qu'ils n'entendent plus bénéficier d'un nouveau contrat et que ce dernier ne leur a pas notifié sa décision de ne plus faire appel à eux pour de nouveaux contrats.

11 mai 2016

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Puteaux, 15 avril 2015), que la société Manpower France a demandé l'annulation de la désignation, le 19 février 2015, de M. X... en qualité de représentant de la section syndicale par l'union des syndicats anti-précarité ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les branches du moyen qui

ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatrième, cinquième, sixième et septième branches :

Attendu que la société fait grief au jugement de rejeter sa demande d'annulation alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte des dispositions des articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du code du travail que pour pouvoir constituer au sein d'une entreprise ou d'un établissement une section syndicale et désigner un représentant de cette section, le syndicat doit justifier de la présence dans l'entreprise ou l'établissement, à la date de la désignation, d'au moins deux adhérents ; que le contrat de travail liant une entreprise de travail temporaire à un salarié intérimaire étant conclu pour la durée d'une mission et prenant fin à l'expiration de celle-ci, ne peut avoir la qualité d'adhérent dans l'entreprise que le salarié titulaire d'un contrat de mission au jour de la désignation ; qu'en admettant néanmoins l'Union SAP à se prévaloir de la présence de deux adhérents au sein de la société Manpower, en la personne de M. X..., désigné représentant de la section syndicale, et de M. Y..., au motif inopérant que les deux intéressés totalisaient un nombre d'heures de travail suffisant pour être comptabilisés dans les effectifs de la société, bien qu'il ait été constant qu'aucun contrat de mission ne les liait à cette dernière au jour de la désignation litigieuse, le tribunal a violé les articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1, ensemble par fausse application l'article L. 1251-54 du code du travail ;

2° qu'aux termes de l'article L. 1251-57 du code du travail, seules sont assimilées à des missions les périodes consacrées par le travailleur temporaire à des stages ou actions de formation, à l'exclusion du temps éventuellement passé en délégation entre deux missions qui n'est considéré, en vertu des articles L. 2315-4, L. 2325-10 et L. 2143-19 du même code, comme des heures de travail que pour les besoins du paiement de la rémunération du représentant ; qu'en se fondant également, pour dire que l'union SAP disposait de deux adhérents travaillant dans l'entreprise, sur le fait que M. X... et M. Y... étaient en heures de délégation à la date de la désignation contestée, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2142-1, L. 2142-1-1, ensemble les articles L. 1251-57 et L. 2325-7 et L. 2325-10 du code du travail ;

3° que c'est à la date de la désignation du représentant de la section syndicale que doit être établie la présence d'au moins deux adhérents dans l'entreprise ; que le tribunal qui, tout en relevant que la désignation litigieuse était intervenue le 19 février 2015, se contente d'énoncer, pour reconnaître à M. Y... la qualité d'adhérent à la date de la désignation, que des heures de délégation étaient mentionnées le 18 février 2015, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2142-1, L. 2142-1-1 du code du travail ;

4° que le contrat de travail liant un entrepreneur de travail temporaire à un salarié est conclu pour la durée pendant laquelle le salarié doit être mis à disposition de l'utilisateur et prend donc fin à l'expiration de la mission ;

que selon les dispositions de l'article L. 2143-1 du code du travail auquel renvoie l'article L. 2142-1-2 du même code pour la désignation du représentant de la section syndicale, les salariés doivent travailler dans l'entreprise pour pouvoir être désignés représentant de la section syndicale, ce qui implique, dans les entreprises de travail temporaire, que le salarié soit lié à son employeur par un contrat de mission en cours lors de sa désignation ; qu'en jugeant du contraire, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2142-1-2 et L. 2143-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'il résulte des articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du code du travail que la section syndicale doit comporter au moins deux adhérents, l'un d'eux pouvant, si le syndicat n'est pas représentatif, être désigné en qualité de représentant de la section syndicale ; que sont adhérents au sens de ces textes, dans les entreprises de travail temporaire, les salariés intérimaires qui remplissent les conditions visées à l'article L. 1251-54, 2°, du code du travail, peu important qu'ils ne soient pas titulaires d'un contrat de mission lors de la désignation du représentant de la section syndicale, dès lors qu'ils n'ont pas fait connaître à l'entrepreneur de travail temporaire qu'ils n'entendent plus bénéficier d'un nouveau contrat et que ce dernier ne leur a pas notifié sa décision de ne plus faire appel à eux pour de nouveaux contrats ;

Et attendu qu'ayant constaté que les salariés concernés remplissaient la condition d'ancienneté prévue à l'article L. 1251-54 du code du travail, le tribunal, devant lequel l'employeur s'était borné à invoquer l'absence de contrats de mission le jour de la désignation du représentant de la section syndicale, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-17.200.

*Société Manpower France
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Lambremmon – Avocat général : M. Boyer – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur les conditions d'éligibilité des travailleurs temporaires au CHSCT de l'entreprise de travail temporaire, à rapprocher :

Soc., 30 septembre 2015, pourvoi n° 14-25.704, *Bull.* 2015, V, n° 186 (rejet).

N° 95

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Emploi intermittent – Recours – Conditions – Recours prévus par une convention ou un accord collectif – Modalités – Désignation des emplois permanents pouvant être pourvus par la conclu-

sion de contrats de travail intermittent – Désignation précise – Défaut – Sanction – Détermination – Portée

Aux termes de l'article L. 3123-31 du code du travail, dans les entreprises pour lesquelles une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou accord d'entreprise ou d'établissement le prévoit, des contrats de travail intermittent peuvent être conclus afin de pourvoir les emplois permanents, définis par cette convention ou cet accord, qui par nature comportent une alternance de périodes travaillées et non travaillées. Il en résulte que la convention ou l'accord collectif prévoyant le recours au travail intermittent doit désigner de façon précise les emplois permanents qui peuvent être pourvus par la conclusion de contrats de travail intermittent et que le contrat de travail intermittent conclu malgré l'absence d'une telle convention ou d'un tel accord collectif est illicite et doit être requalifié en contrat de travail à temps complet.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour rejeter une demande de requalification d'un contrat de travail intermittent en contrat à temps complet, retient que la convention collective permet une mise en place de contrats intermittents pour tous les emplois liés soit à des variations saisonnières ou de production soit à des contraintes saisonnières ou extérieures de commercialisation, comportant par nature une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées, alors que la convention collective ne désigne pas de façon précise les emplois concernés.

11 mai 2016

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 3123-31 du code du travail ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, dans les entreprises pour lesquelles une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou accord d'entreprise ou d'établissement le prévoit, des contrats de travail intermittent peuvent être conclus afin de pourvoir les emplois permanents, définis par cette convention ou cet accord, qui par nature comportent une alternance de périodes travaillées et non travaillées ; qu'il en résulte que la convention ou l'accord collectif prévoyant le recours au travail intermittent doit désigner de façon précise les emplois permanents qui peuvent être pourvus par la conclusion de contrats de travail intermittent et que le contrat de travail intermittent conclu malgré l'absence d'une telle convention ou d'un tel accord collectif est illicite et doit être requalifié en contrat de travail à temps complet ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 12 juin 2006 par l'EARL Beg Ar Vill en qualité d'ouvrier agricole, par contrat à durée déterminée qui s'est poursuivi, à compter du 1^{er} avril 2007, dans le cadre d'un contrat de travail intermittent ; que le salarié,

qui a fait l'objet d'un licenciement pour insuffisance professionnelle le 22 février 2012, a saisi la juridiction prud'homale de demandes en requalification du contrat de travail intermittent en contrat de travail à temps plein, en contestation du licenciement et en paiement de diverses sommes ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en requalification du contrat de travail intermittent en contrat à temps complet, l'arrêt retient que la convention collective permet une mise en place de contrats intermittents pour tous les emplois liés soit à des variations saisonnières ou de production soit à des contraintes saisonnières ou extérieures de commercialisation, comportant par nature une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 24 de la convention collective de la conchyliculture se borne à prévoir le recours au travail intermittent pour pourvoir des emplois permanents soumis soit à des variations saisonnières ou de production, soit à des contraintes saisonnières ou extérieures de commercialisation, comportant par nature une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées, sans désigner de façon précise les emplois concernés, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute le salarié de sa demande de requalification du contrat de travail intermittent en contrat de travail à temps complet et de ses demandes en paiement consécutives, l'arrêt rendu le 26 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 15-11.382.

M. X...
contre société Beg Ar Vill.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M^{me} Robert – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Vincent et Ohl

Sur le principe selon lequel la convention ou l'accord collectif prévoyant le recours au travail intermittent doit désigner de façon précise les emplois permanents pouvant être pourvus par la conclusion de contrats de travail intermittent, à rapprocher :

Soc., 27 juin 2007, pourvoi n° 06-41.818, Bull. 2007, V, n° 113 (cassation).

N° 96

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Heures supplémentaires – Calcul – Modulation annuelle du temps de travail – Seuil de dé-

clenchement – Détermination – Disposition conventionnelle – Portée

Il résulte des dispositions de l'article L. 3122-4 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, que le seuil de déclenchement des heures supplémentaires ne peut être supérieur au plafond de 1 607 heures de travail par an, quand bien même le salarié n'aurait pas acquis l'intégralité de ses droits à congés payés au titre de la période de référence prévue par l'accord.

11 mai 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (Conseil de prud'hommes de Reims, 20 octobre 2014), rendu en dernier ressort, que M. X... a été engagé le 16 janvier 2013 en qualité d'agent de sécurité magasin par la société Lancry Protection sécurité ; que contestant le compteur annuel de modulation sur l'année 2013, il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de rappel de salaire au titre d'heures supplémentaires ;

Attendu que l'employeur fait grief au jugement de le condamner à payer au salarié une somme à titre d'heures supplémentaires alors, selon, le moyen :

1° que les juges du fond ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'en statuant comme il l'a fait, sans analyser, même sommairement, les pièces produites par la société Lancry Protection Sécurité au soutien de ses prétentions, le conseil de prud'hommes a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° qu'en application de l'article 7-2-3 de l'avenant n° 4 du 2 février 2010 révisant l'accord d'entreprise du 6 juillet 2005 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail, dans le cadre de la modulation du temps de travail, la durée annuelle de travail effectif d'un salarié engagé à temps plein n'est égale à 1 607 heures que pour les salariés « bénéficiant d'un droit à congés complets (30 jours ouvrables) » ; qu'en retenant le nombre de 1 607 heures comme seuil au-delà duquel devaient être comptabilisées les heures supplémentaires, sans rechercher, ainsi qu'il y était cependant invité, si le salarié bénéficiait pour l'année 2013 d'un droit à congés complets, le conseil de prud'hommes a privé sa décision de base légale au regard de l'article 7-2-3 de l'avenant n° 4 précité du 2 février 2010, ensemble les articles L. 3122-2 et suivants du code du travail ;

Mais attendu que, selon l'article L. 3122-4 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, lorsqu'un accord collectif organise une variation de la durée hebdomadaire sur tout ou partie de l'année, constituent des heures supplémentaires, selon le cadre retenu par l'accord, les heures effec-

tuées au-delà de 1 607 heures annuelles ou de la limite inférieure fixée par l'accord, déduction faite, le cas échéant, des heures supplémentaires effectuées au-delà de la limite haute hebdomadaire éventuellement fixée par l'accord et déjà comptabilisées ; qu'il résulte de ces dispositions que le seuil de déclenchement des heures supplémentaires ne peut être supérieur au plafond de 1 607 heures de travail par an, quand bien même le salarié n'aurait pas acquis l'intégralité de ses droits à congés payés au titre de la période de référence prévue par l'accord ;

Et attendu qu'ayant constaté que le salarié avait effectué 1 750,58 heures et qu'en déduction des jours fériés payés et des 15,98 heures réglées en décembre 2013, il restait un solde de 99,75 heures supplémentaires, le conseil de prud'hommes qui énonce exactement que toute heure effectuée au-delà du plafond de 1 607 heures annuelles doit être considérée comme heure supplémentaire a, par ce seul motif et sans avoir à effectuer une recherche que ses constatations rendaient inopérante, motivé et légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-29.512.

*Société Lancry protection
sécurité
contre M. X....*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Goasguen –
Avocat général : M^{me} Robert – Avocats : SCP Lyon-
Caen et Thiriez, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et
Coudray*

Sur le principe que le seuil de déclenchement des heures supplémentaires ne peut être supérieur au plafond de 1607 heures de travail par an, quand bien même le salarié n'aurait pas acquis l'intégralité de ses droits à congés payés au titre de la période de référence prévue par un accord, dans le même sens que :

Soc., 14 novembre 2013, pourvoi n° 11-17.644, *Bull.* 2013, V, n° 270 (rejet).

N° 97

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Répartition et aménagement des horaires de travail – Répartition des horaires sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année – Période pluri-hebdomadaire limitée à quatre semaines – Organisation – Possibilité – Conditions – Exclusion – Accord des salariés – Portée

Il résulte des articles L. 3122-2, en sa rédaction issue de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, D. 3122-7-1 et D. 3122-7-

2 du code du travail qu'à défaut d'accord collectif, la durée du travail de l'entreprise peut être organisée sous forme de périodes de travail chacune de quatre semaines au plus et l'employeur a la possibilité d'imposer unilatéralement la répartition du travail sur ces périodes.

Viole ces textes la cour d'appel qui retient que la mise en place par l'employeur d'une répartition des horaires sur une période supérieure à une semaine constitue une modification du contrat de travail qui requiert l'accord exprès du salarié.

11 mai 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué que l'Union locale des syndicats CGT de l'aéroport de Paris (le syndicat) a fait assigner la société Aerobag (la société) devant le tribunal de grande instance de Meaux afin notamment de faire interdire, sous astreinte, à l'employeur de décompter le temps de travail sur des périodes de quatre semaines en l'absence d'accord individuel exprès de chacun des 76 salariés concernés ;

Sur la recevabilité, contestée par la défense, du moyen unique, pris en sa troisième branche, laquelle est préalable : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 3122-2, D. 3122-7-1 et D. 3122-7-2 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ces textes qu'à défaut d'accord collectif, la durée du travail de l'entreprise peut être organisée sous forme de périodes de travail chacune d'une durée de quatre semaines au plus ;

Attendu que pour accueillir la demande du syndicat, l'arrêt retient par motifs adoptés que l'organisation pluri-hebdomadaire conduit à un décompte des heures supplémentaires moins favorable aux salariés et qu'à défaut d'accord collectif, la mise en place d'une répartition des horaires sur une période supérieure à une semaine constitue une modification du contrat de travail qui requiert l'accord exprès du salarié ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence d'accord collectif prévu par l'article L. 3122-2 du code du travail (issu de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008) l'article D. 3122-7-1 du code du travail donne la possibilité à l'employeur d'organiser la durée du travail sous forme de périodes de travail et d'imposer unilatéralement la répartition du travail sur une période n'excédant pas quatre semaines, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la répartition du temps de travail sur une période

de quatre semaines n'a pas été valablement mise en œuvre, ordonne sous astreinte provisoire de 100 euros par infraction à l'employeur d'organiser le temps de travail des salariés par semaine civile tant qu'il n'aura pas obtenu l'accord des salariés et le condamne à des dommages-intérêts au profit de l'Union locale des syndicats CGT de l'aéroport de Paris, l'arrêt rendu le 13 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-10.025.

*Société Aerobag
contre Union locale des syndicats CGT
de l'aéroport de Paris.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Schmeitzky-Lhuillery – Avocat général : M^{me} Robert – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur la possibilité pour l'employeur, en l'absence d'accord collectif, d'organiser la durée du travail sous forme de périodes de travail chacune de quatre semaines au plus, à rapprocher :

Soc., 16 décembre 2014, pourvoi n° 13-14.558, *Bull.* 2014, V, n° 294 (rejet).

N° 98

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Congés payés – Droit au congé – Décompte – Modalités – Modalités pour un temps de travail organisé par cycles – Calcul aussi favorable que la détermination légale ou conventionnelle – Nécessité – Portée

Le régime des droits à congés payés appliqué par l'employeur ne doit pas être moins favorable que celui résultant de la loi, ou des dispositions conventionnelles si elles sont plus favorables.

Justifie sa décision approuvant le calcul par l'employeur de droits à congés payés, la cour d'appel qui, peu important la méthode de calcul adoptée, constate que les salariés avaient effectivement disposé de vingt-cinq jours ouvrés de congés payés.

11 mai 2016

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 15-10.252 à 15-10.258 ;

Sur le moyen unique commun aux pourvois :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Aix-en-Provence, 7 novembre 2014), que M. X... et six autres salariés, employés par la société Lafarge granulats Sud, sont

soumis pour la plupart à un mode d'organisation cyclique sur quatre semaines qui les conduit à travailler, de manière répétée, soit 3 jours une semaine puis 4 jours la semaine suivante, soit 4,75 jours une semaine puis 4 jours la semaine suivante, soit 5 jours une semaine et 4 jours la semaine suivante ; que contestant le mode de décompte des congés payés adopté dans l'entreprise, dont ils soutiennent qu'il est effectué en heures, ils ont saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de dire que le calcul par l'employeur des droits à congés payés et la prise de ceux-ci sont effectués en jours conformément aux dispositions légales et de les débouter de leurs demandes, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte des articles L. 3141-3 à L. 3141-7 du code du travail que le décompte des congés payés s'effectue en jours ouvrables ou en jours ouvrés et non en heures ; qu'en affirmant que le suivi des congés s'effectuait bien en jours et non en heures, tout en constatant que lorsque les salariés prennent un jour de congés, il leur était soustrait la valeur d'1,43, 1,14 ou 1,11 jour, selon le nombre de jours travaillés dans le cycle, après calcul effectué en fonction de la durée journalière du travail, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et, partant, a violé les articles susvisés ;

2° que les salariés avaient fait valoir que pour ceux travaillant au sein du service « Laboratoire » également dans le cadre de cycles, la société appelante effectuait un décompte de congés payés en jours et non en heures, ce dont attestait notamment le bulletin de salaire de M. Y..., occupant l'emploi d'« agent technique Labo », de sorte que le calcul des congés payés effectué pour eux caractérisait une inégalité de traitement fautive ; qu'en omettant d'examiner ce moyen déterminant pour l'issue du litige, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 3141-3 à L. 3141-7 du code du travail, ensemble du principe « à travail égal, salaire égal », de l'article L. 1132-1 du code du travail et de l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de lutte contre les discriminations ;

3° que les salariés avaient fait valoir qu'il ne bénéficiaient pas du minimum légal de 30 jours ouvrables ou 25 jours ouvrés, comme cela ressortait des indications portées sur les bulletins de salaire, selon lesquelles, lorsque le salarié prenait un jour de congé payé, l'employeur en décomptait davantage (1,43, 1,14 ou 1,11, selon le nombre de jours travaillés dans le cycle) ; que la cour d'appel a affirmé que les salariés avaient bien bénéficié, pour chaque année en cause, de congés correspondant à 25 jours ouvrés entiers, soit 5 semaines calendaires ; qu'en statuant de la sorte, de façon péremptoire, sans préciser sur quels éléments elle s'appuyait pour parvenir à cette conclusion déterminante pour l'issue du litige, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 3141-3 à L. 3141-7 du code du travail ;

Mais attendu que le régime des droits à congés appliqué par l'employeur ne doit pas être moins favo-

nable que celui résultant de la loi ou de dispositions conventionnelles plus favorables ;

Et attendu qu'ayant souverainement retenu que le suivi et le décompte des congés payés avait été effectué, non pas en heures, mais en jours, la cour d'appel qui, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, ni s'être bornée à de simples affirmations, a constaté que les salariés avaient effectivement disposé de vingt-cinq jours ouvrés de congés payés, a, peu important la méthode de calcul adoptée, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 15-10.252 à 15-10.258.

*M. X...,
et autres
contre société Lafarge granulats
Sud.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Goasguen –
Avocat général : M^{me} Robert – Avocats : SCP Masse-
Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Rocheteau et
Uzan-Sarano

Sur le principe selon lequel le décompte ne peut pas être moins favorable que le calcul légal ou conventionnel, à rapprocher :

Soc., 27 mai 1992, pourvoi n° 91-40.423, *Bull.* 1992, V, n° 354 (1) (rejet).

N° 99

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Repos hebdomadaire – Repos dominical – Dérogations – Dérogation de droit accordée par le préfet – Cas – Arrêté préfectoral autorisant une ouverture au public les jours de fêtes légales – Domaine d'application – Journée consacrée à la célébration de la fête des mères – Portée

La journée consacrée à la célébration de la fête des mères, instituée par l'article R. 215-1 du code de l'action sociale et des familles, est une fête légale.

Ayant retenu qu'un arrêté préfectoral prévoyait que la règle de fermeture hebdomadaire des commerces de détail alimentaire qu'il édictait recevait exception pour les fêtes légales, une cour d'appel en a exactement déduit que la journée consacrée à la célébration de la fête des mères faisait partie des exceptions prévues par cet arrêté.

11 mai 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 10 avril 2014), que la Fédération des groupements

des commerçants de la Haute-Savoie (la fédération) a obtenu en référé, sur le fondement d'un arrêté du préfet de la Haute-Savoie du 13 février 1964, la condamnation sous astreinte de la société Vinyce (la société), à fermer un jour par semaine l'établissement de commerce de détail alimentaire qu'elle exploite à Villards-sur-Thônes, excepté pendant la période du 15 juin au 15 septembre et pour les fêtes légales et locales ; qu'elle a sollicité la liquidation de l'astreinte ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la fédération fait grief à l'arrêt de la débouter de cette demande alors, selon le moyen, *que si le préfet peut prescrire la fermeture, par roulement, des commerces de détail alimentaire du département, il peut aussi instaurer des dérogations à cette règle, lesquelles ne peuvent s'interpréter qu'au regard des dispositions du code du travail protectrices du droit au repos des salariés ; qu'en ayant décidé que la fête des mères entraine dans le champ de l'arrêté préfectoral du 13 février 1964, quand les « fêtes légales » visées par le règlement ne pouvaient s'entendre, au regard du principe du respect du repos dominical auquel l'article L. 3132-29 du code du travail ne déroge pas, que des fêtes visées à l'article L. 3133-1 du code du travail qui sont aussi des jours fériés, la cour d'appel a violé les textes susvisés, ensemble l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 1964 ;*

Mais attendu que l'arrêté préfectoral du 13 février 1964 prévoit que la règle de fermeture hebdomadaire des commerces de détail alimentaire qu'il édicte reçoit exception pour les fêtes légales ; qu'ayant retenu que l'article R. 215-1 du code de l'action sociale et des familles instituait une journée consacrée à la célébration de la fête des mères, la cour d'appel en a exactement déduit que ce jour faisait partie des exceptions prévues par cet arrêté ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-26.975.

*Fédération des groupements des commerçants de la Haute-Savoie
contre société Vinyce.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. David – Avocat général : M^{me} Robert – Avocats : SCP Odent et Poulet

N° 100

1° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail à temps partiel – Formalités légales – Contrat écrit – Mentions obligatoires –

Défaut – Effets – Présomption de travail à temps complet – Preuve contraire – Preuve de la durée convenue de travail – Etablissement par l'employeur – Nécessité – Portée

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION

Lutte contre le travail illégal – Travail dissimulé – Sanction – Indemnisation – Indemnité forfaitaire – Exigibilité – Conditions – Rupture du contrat de travail – Applications diverses – Modification dans la situation juridique de l'employeur

1° *Encourt la cassation l'arrêt qui, ayant constaté que le contrat de travail à temps partiel ne répondait pas aux exigences de l'article L. 3123-14 du code du travail, écarte la présomption de travail à temps complet qui en résulte, sans constater que l'employeur fait la preuve de la durée de travail exacte, mensuelle ou hebdomadaire, convenue.*

2° *Si l'indemnité pour travail dissimulé est due en raison de l'inexécution par l'employeur de ses obligations, elle n'est exigible qu'en cas de rupture de la relation de travail.*

Viole dès lors les articles L. 1224-2 et L. 8223-1 du code du travail la cour d'appel qui, ayant retenu que le contrat de travail du salarié avec une société avait été transféré de plein droit à une autre société, rejette la demande d'une indemnité pour travail dissimulé formée contre le nouvel employeur qui avait prononcé le licenciement.

11 mai 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} X... a été engagée en qualité de serveuse par la société DSPR selon contrat à temps partiel du 22 avril 2001 ; qu'à la suite de la cession du fonds de commerce de cette société le 8 mars 2010, son contrat de travail a été transféré à la société Garouda ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la requalification de son contrat de travail en contrat à temps plein, sa résiliation judiciaire et le paiement de diverses sommes ; qu'elle a été licenciée le 22 décembre 2010 ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la salariée, qui est recevable :

Vu l'article L. 3123-14 du code du travail ;

Attendu selon ce texte que le contrat écrit du salarié à temps partiel doit mentionner la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ; qu'il en résulte que l'absence d'écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition

fait présumer que l'emploi est à temps complet et qu'il incombe à l'employeur qui conteste cette présomption de rapporter la preuve, d'une part, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue, d'autre part que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes de requalification de son contrat de travail en un contrat à temps plein et de rappel de salaire à ce titre, l'arrêt retient, en premier lieu que le contrat de travail prévoit comme jours de travail le vendredi ou le samedi ou le vendredi et le samedi selon les horaires suivants : 23 heures à 3 heures ou 24 heures à 4 heures, que cette formulation ne répond pas aux exigences de l'article L. 3123-14 du code du travail puisque n'est pas mentionnée la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail et que celle-ci est susceptible de varier selon que la salariée travaille le vendredi et le samedi ou seulement un de ces jours et que demeure ignoré selon quelle périodicité elle est amenée à travailler deux jours consécutifs, en second lieu que la société DSPR justifie par la production des plannings mensuels pour les années 2005 à mars 2010, comprenant le nom des salariés et les jours travaillés et les horaires de travail que la salariée était informée des jours durant lesquels elle devait travailler dans le mois et selon quel horaire de 24 heures à 4 heures ou de 23 heures à 3 heures, qu'il s'ensuit que l'intéressée qui travaillait au plus deux jours consécutifs les fins de semaine ne devait pas se tenir constamment à la disposition de son employeur puisqu'elle était informée du rythme auquel elle travaillait ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'ayant constaté que le contrat de travail à temps partiel ne répondait pas aux exigences de l'article L. 3123-14 du code du travail, la cour d'appel, qui ne pouvait écarter la présomption de travail à temps complet qui en résultait sans constater que l'employeur faisait la preuve de la durée de travail exacte, mensuelle ou hebdomadaire, convenue, a violé le texte susvisé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal de la salariée :

Vu les articles L. 1224-2 et L. 8223-1 du code du travail ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande dirigée contre la société Garouda, l'arrêt retient que le nouvel employeur ne peut être tenu de la créance de dommages et intérêts pour travail dissimulé qui sanctionne la faute de la société DSPR qui sera seule condamnée à payer la somme allouée à ce titre à la salariée ;

Attendu cependant que si l'indemnité pour travail dissimulé prévue par l'article L. 8223-1 du code du travail est due en raison de l'inexécution par l'employeur de ses obligations, elle n'est exigible qu'en cas de rupture de la relation de travail ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle avait retenu que le contrat de travail avait été transféré de plein droit à la société Garouda en application de l'article L. 1224-1 du code du travail, ce dont elle aurait dû déduire que la salariée était fondée à demander au nouvel employeur, qui avait prononcé son licenciement, le paiement d'une indemnité pour travail dissimulé, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen du pourvoi principal de la salariée : (*Publication sans intérêt*) ;

Et attendu que la cassation sur les premier et deuxième moyens du pourvoi principal entraîne la cassation par voie de dépendance des chefs visés par les trois moyens du pourvoi incident ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la salariée de sa demande de requalification de son contrat de travail à temps partiel en contrat à temps complet, en ce qu'il condamne in solidum la société Garouda et la société DSPR à payer à la salariée des sommes à titre de rappel d'heures complémentaires et de congés payés afférents, en ce qu'il rejette la demande de condamnation de la société Garouda au paiement d'une indemnité pour travail dissimulé, en ce qu'il condamne la société DSPR à payer à la salariée la somme de 3 420 euros au titre du travail dissimulé, en ce qu'il limite les sommes allouées à la salariée à 1 140 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, à 114 euros au titre des congés payés afférents, à 1 026 euros à titre d'indemnité de licenciement et à 2 000 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu le 6 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 14-17.496.

*M^{me} X...
contre société Garouda,
et autre.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. David – Avocat général : M^{me} Robert – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le n° 1 :

Sur la nécessité d'examiner la preuve de la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail à temps partiel apportée par l'employeur pour combattre la présomption de travail à temps plein, dans le même sens que :

Soc., 9 janvier 2013, pourvoi n° 11-16.433, *Bull.* 2013, V, n° 5 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur l'exigibilité de l'indemnité pour travail dissimulé en cas de rupture de la relation de travail, à rapprocher :

Soc., 12 octobre 2004, pourvoi n° 02-44.666, *Bull.* 2004, V, n° 250 (cassation partielle).

N° 101

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail effectif – Heures d'équivalence – Application – Conditions – Décret pris après conclusion d'une convention ou d'un accord de branche – Effets – Périodes d'inaction – Vérification – Office du juge – Détermination – Portée

Selon l'article L. 3121-9 du code du travail, une durée du travail équivalente à la durée légale peut être instituée dans les professions et pour des emplois déterminés comportant des périodes d'inaction soit par décret, pris après conclusion d'une convention ou d'un accord de branche, soit par décret en Conseil d'Etat. Ces périodes sont rémunérées conformément aux usages ou aux conventions ou accords collectifs de travail.

Doit être approuvée la cour d'appel qui retient que l'instauration d'un régime d'équivalence conformément à ces exigences rend sans objet la vérification concrète de l'existence effective, pour les personnels concernés, de temps d'inaction.

11 mai 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, 13 décembre 2013), que M. X... a été engagé par la société Ambulance d'Ambreville le 17 mai 2010, en qualité de conducteur ambulancier ; qu'ayant convenu d'une rupture conventionnelle de son contrat de travail, le salarié a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande au titre de rappel d'heures supplémentaires et de congés payés afférents, ainsi que d'indemnité pour travail dissimulé, alors, selon le moyen :

1° que le régime de l'équivalence revêt un caractère exceptionnel ; qu'une durée du travail équivalente à la durée légale ne peut être mise en œuvre que pour les emplois comportant des périodes d'inaction de manière effective ; qu'en l'absence de période d'inaction, l'ensemble des périodes d'amplitude de travail constitue un temps de travail effectif devant être rémunéré, au-delà

de 35 heures de travail hebdomadaires, à titre d'heures supplémentaires ; qu'il importe peu qu'un accord de branche, validé par un décret, ait prévu un régime d'équivalence dans l'une des professions à laquelle appartient l'entreprise employeur et que le salarié occupe l'un des emplois visés par ce décret ; qu'une telle circonstance ne dispense pas le juge, lorsqu'il y est invité, de vérifier l'existence effective de périodes d'inaction dans l'emploi du salarié ; qu'en refusant de rechercher si, comme le soutenait le salarié, son emploi ne comportait aucune période d'inaction, aux motifs erronés que cette recherche était inutile en l'état de l'avenant n° 1 à l'accord régional de La Réunion validé par le décret du 8 juillet 2010 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport sanitaire de La Réunion, prévoyant un régime d'équivalence pour les personnels ambulanciers, lequel supposait nécessairement des temps d'inaction dans les entreprises et pour le personnel concerné, la cour d'appel a violé l'article L. 3121-9 du code du travail, ensemble l'article 2 du décret du 8 juillet 2010 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport sanitaire de La Réunion et l'article 2 de l'avenant n° 1 du 2 octobre 2008 à l'accord du 18 décembre 2001 relatif à l'ARTT (La Réunion) ;

2° que les heures de travail accomplies en l'absence de temps d'inaction au-delà de 35 heures de travail pendant les horaires d'équivalence sont payées en heures supplémentaires ; qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre de ces heures, le salarié étaye sa demande par des éléments suffisamment précis pour que l'employeur puisse y répondre ; que celui-ci fournit au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié ; que le juge forme sa conviction au vu des éléments fournis par les deux parties ; qu'il résulte des motifs de l'arrêt que la société n'avait pas mis en place un système (pointage ou badgeuse) permettant de déterminer précisément le temps d'inaction des ambulanciers ; que la cour d'appel aurait dû en déduire que cette société ne répondait pas aux éléments fournis par le salarié pour étayer sa demande, constitués par les bulletins de salaire et les feuilles de route validées par l'employeur telles qu'exigées par l'article 3 de l'avenant n° 1 du 2 octobre 2008, et qu'en conséquence, la demande du salarié était justifiée ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 3171-4 du code du travail, ensemble les dispositions de l'article 3 de l'avenant n° 1 du 2 octobre 2008 à l'accord du 18 décembre 2001 relatif à l'ARTT (La Réunion) ;

3° que les tâches accessoires effectuées en l'absence de temps d'inaction pendant les temps d'équivalence sont rémunérées au taux majoré des heures supplémentaires ; que la preuve des tâches accessoires n'incombe spécialement à aucune des parties ; qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre des heures consacrées à ces tâches, il appartient au salarié d'étayer sa demande par la production d'éléments suffisamment précis pour permettre à l'employeur de répondre en fournissant ses propres éléments, et en particulier les horaires effectivement réalisés ; que le juge forme sa conviction au vu des éléments fournis par les deux parties ; qu'en reprochant au salarié de ne pas démontrer la réalité des

tâches accessoires dont il invoquait le non paiement, et en s'abstenant d'examiner le contenu des bulletins de salaire et des feuilles de route que le salarié avait produit aux débats, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 3171-4 du code du travail, ensemble les dispositions de l'article 3 de l'avenant n° 1 du 2 octobre 2008 à l'accord du 18 décembre 2001 relatif à l'ARTT (La Réunion) ;

4° que les heures de travail accomplies en l'absence de temps d'inaction au-delà des temps d'équivalence sont payées en heures supplémentaires, qu'elles comprennent ou non des temps d'inaction ; qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre de ces heures, le salarié étaye sa demande par des éléments suffisamment précis pour que l'employeur puisse y répondre ; que celui-ci fournit en réponse les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés ; que le juge forme sa conviction au vu des éléments fournis par les deux parties ; qu'en s'abstenant d'examiner les feuilles de route et les bulletins de salaire produits par le salarié, desquels il résultait que de nombreuses heures supplémentaires effectuées au-delà des temps d'équivalence n'avaient pas été rémunérées et en s'abstenant de vérifier si l'employeur pouvait y répondre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 3121-22 du code du travail et L. 3171-4 du code du travail ;

5° que les juges ne doivent pas dénaturer les termes clairs et précis des bulletins de salaire ; qu'en retenant que les bulletins de paie de l'année 2010 faisaient apparaître le paiement de 46, 25 heures de travail correspondant à l'horaire d'équivalence quand ceux-ci ne mentionnaient que le paiement de 152 heures par mois, soit 35 heures de travail hebdomadaires, la cour d'appel les a dénaturés en violation de l'article 1134 du code civil ;

6° que le juge ne doit pas dénaturer par omission les bulletins de salaire régulièrement versés aux débats ; que les bulletins de salaire de l'année 2011 font ressortir que seules 152 heures de travail par mois étaient rémunérées, soit 35 heures hebdomadaires ; qu'en s'abstenant de prendre en considération ces bulletins de salaire desquels il résultait que les heures de travail effectuées en 2011 au-delà de 35 heures n'étaient pas payées, la cour d'appel les a dénaturés par omission, violant ainsi de nouveau l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que, selon l'article L. 3121-9 du code du travail, une durée du travail équivalente à la durée légale peut être instituée dans les professions et pour des emplois déterminés comportant des périodes d'inaction soit par décret, pris après conclusion d'une convention ou d'un accord de branche, soit par décret en Conseil d'Etat ; que ces périodes sont rémunérées conformément aux usages ou aux conventions ou accords collectifs de travail ; que le décret n° 2010-779 du 8 juillet 2010 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport sanitaire de La Réunion, applicable à de telles entreprises entrant dans le champ d'application de l'avenant n° 1 du 2 octobre 2008 à l'accord cadre régional du 18 décembre 2001, dispose qu'afin

de tenir compte des périodes d'inaction, ainsi que des repos, repas et coupures, le temps de travail effectif des personnels ambulanciers roulants à temps plein est décompté sur la base du cumul hebdomadaire de leurs amplitudes journalières d'activité, pris en compte pour 82 % jusqu'au 31 décembre 2010, 84 % à compter du 1^{er} janvier 2011 et 88 % à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Et attendu que l'instauration d'un régime d'équivalence conformément à ces exigences rendant sans objet la vérification concrète de l'existence effective, pour ces personnels, de temps d'inaction, la cour d'appel, qui a exactement retenu qu'il résulte tant de l'avenant n° 1 du 2 octobre 2008 à l'accord-cadre régional du 18 décembre 2001 que du décret du 8 juillet 2010, que les ambulanciers roulants à temps plein sont soumis au régime d'équivalence, a sans être tenue de procéder à des recherches inopérantes et hors dénaturation, légalement justifié sa décision ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que sous le couvert d'une cassation par voie de conséquence, le moyen ne tend qu'à contester l'appréciation souveraine par la cour d'appel de l'absence d'intention de dissimulation de l'employeur ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que sous le couvert de griefs non fondés de vices de la motivation, le moyen ne tend qu'à contester l'appréciation souveraine par la cour d'appel des éléments de fait et de preuve produits devant elle ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-15.971.

M. X...
contre société Ambulance
d'Ambreville.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Aubert-Monpeyssen – Avocat général : M^{me} Robert – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

Sur l'instauration d'un régime d'équivalence conformément aux exigences de l'article L. 3121-9 du code du travail rendant sans objet la vérification par le juge de l'existence effective de périodes d'inaction dans le cadre d'un régime d'équivalence, en sens contraire :

Soc., 31 octobre 2006, pourvoi n° 03-42.641, Bull. 2006, V, n° 320 (1) (cassation partielle sans renvoi).

N° 102

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL

Grève – Grève des services publics – Exercice du droit de grève – Réglementation propre aux services publics – Domaine d'application –

Transports terrestres réguliers de voyageurs à vocation non touristique – Déclaration individuelle d'intention de grève – Notification à l'employeur – Délai – Réglementation de la SNCF – Respect -Modalités – Détermination – Portée

L'article 3 du chapitre II du RH 0924, à valeur réglementaire pris en application du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, dispose qu'en cas de grève, la déclaration individuelle d'intention doit être portée par l'agent à la connaissance de l'employeur au plus tard 48 heures avant sa participation à la grève, que toutefois, les agents, qui pour des raisons avérées (congés en cours au début du préavis et se terminant moins de 48 heures avant le début de la grève par exemple), n'ont pas été en capacité de transmettre leur déclaration en temps utile ne sont pas tenus au respect du délai de 48 heures, mais doivent établir dès que possible leur déclaration individuelle.

Ajoute à ce texte une condition qu'il ne comporte pas et doit en conséquence être censuré, l'arrêt qui fait courir de la date de dépôt du préavis de grève, le délai imparti à l'agent pour déposer sa déclaration individuelle d'intention.

19 mai 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la SNCF le 5 avril 1983 en qualité d'agent de trains ; qu'il est délégué du personnel depuis 1991 et conseiller prud'homme ; que s'estimant victime de discrimination syndicale et de harcèlement moral, il a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article 3 du RH 0924 pris en application du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel ;

Attendu, selon ce texte, qu'en cas de grève, la déclaration individuelle d'intention doit être portée à la connaissance de l'employeur au plus tard 48 heures avant que l'agent participe à la grève ; que toutefois, les agents, qui pour des raisons avérées (congés en cours au début du préavis et se terminant moins de 48 heures avant le début de la grève par exemple), n'ont pas été en capacité de transmettre leur déclaration en temps utile ne sont pas tenus au respect du délai de 48 heures ; qu'ils doivent cependant établir dès que possible leur déclaration individuelle ;

Attendu que pour débouter l'agent de sa demande d'annulation de la sanction disciplinaire prononcée contre lui le 30 décembre 2010 pour avoir adressé tardivement sa déclaration d'intention lors de la grève du 12 octobre 2010, l'arrêt retient que si l'intéressé était bien en congé au moment du début de la grève,

son congé n'avait commencé que postérieurement au début du préavis, qu'en effet le préavis avait été déposé le 5 octobre 2010 et que la période de congé du salarié concernait la période du 8 au 12 octobre 2010, que, par suite, il a commis une faute en se déclarant gréviste le 12 octobre 2010 sans avoir porté sa déclaration individuelle d'intention à la connaissance de son employeur dans le délai impartit ;

Qu'en statuant ainsi, en faisant courir de la date de dépôt du préavis de grève, le délai impartit pour déposer la déclaration individuelle d'intention, la cour d'appel qui a ajouté au texte susvisé une condition qu'il ne comporte pas, l'a violé ;

Et attendu que la cassation à intervenir sur le deuxième moyen emporte cassation du chef de la décision critiquée par le troisième moyen ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de sa demande d'annulation de la sanction disciplinaire prononcée le 30 décembre 2010 et confirmée le 1^{er} février 2011 et de sa demande de dommages-intérêts pour harcèlement moral, l'arrêt rendu le 18 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 14-26.700.

M. X...
contre Etablissement
Commercial trains,
et autres.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Lambremon –
Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Masse-
Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Monod, Colin
et Stoclet

N° 103

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Indemnités – Indemnité de l'article L. 1235-15 du code du travail – Attribution – Exclusion – Cas – Licenciement économique individuel – Portée

La recodification s'étant faite à droit constant, sauf dispositions expresses contraires, il en résulte que l'article L. 1235-15 du code du travail anciennement L. 321-2-1 n'est applicable qu'aux licenciements économiques collectifs visés aux articles L. 1233-8 et L. 1233-28 du même code.

Viola en conséquence l'article L. 1235-15 du code du travail, l'article 12 de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 ratifiée par la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008, ensemble l'article L. 321-2-1 du code du

travail en vigueur au jour de la recodification, la cour d'appel qui condamne l'employeur à payer l'indemnité d'un mois de salaire prévue par l'article L. 1235-15 du code du travail au motif que la société comptant plus de onze salariés aurait dû être dotée de délégués du personnel sauf à produire un procès-verbal de carence.

19 mai 2016

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu selon l'arrêt attaqué que M. X..., engagé à compter du 7 janvier 2008 par la société compagnie foncière et financière et d'investissement immobilier Coffim en qualité de directeur de programmes et chargé de relations investisseurs, après avoir refusé une modification de son contrat de travail, a été convoqué le 9 décembre 2009 d'une part, en vue d'un licenciement pour motif économique, dans le cadre duquel il a accepté la convention de reclassement personnalisé le 20 janvier 2010 et d'autre part, en vue d'une sanction disciplinaire avec mise à pied conservatoire, un avertissement lui étant notifié le 26 janvier 2010 ;

Sur les premier, deuxième, quatrième, cinquième et sixième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 1235-15 du code du travail, l'article 12 de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 ratifiée par la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008, ensemble l'article L. 321-2-1 du code du travail en vigueur au jour de la recodification ;

Attendu qu'aux termes de l'article L. 321-2-1 ancien du code du travail, dans les entreprises employant au moins cinquante salariés où le comité d'entreprise n'a pas été mis en place alors qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi et dans les entreprises employant au moins onze salariés où aucun délégué du personnel n'a été mis en place alors qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi, tout licenciement pour motif économique s'effectuant sans que, de ce fait, les obligations d'information, de réunion et de consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel soient respectées, est irrégulier et le salarié ainsi licencié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire brut, sans préjudice des indemnités de licenciement et de préavis qui lui sont par ailleurs dues ;

Attendu que, pour condamner l'employeur au paiement de l'indemnité d'un mois de salaire prévue par l'article L. 1235-15 du code du travail, la cour d'appel retient que la société comptait plus de onze salariés et aurait dû être dotée de délégués du personnel, sauf à produire un procès-verbal de carence ;

Qu'en statuant ainsi alors que la recodification étant, sauf dispositions expresses contraires, intervenue à

droit constant, il en résulte que l'article L. 1235-15 du code du travail n'est applicable qu'aux licenciements économiques collectifs visés aux articles L. 1233-8 et L. 1233-28 du même code, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et, vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Coffim à payer 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement, l'arrêt rendu le 7 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi et statuant de ce chef ;

Déboute M. X... de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement.

N° 14-10.251.

*Société Coffim
contre M. X....*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Geerssen –
Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Piwnica
et Molinié, SCP Rousseau et Tapie*

N° 104

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif – Plan de sauvegarde de l'emploi – Contenu – Mesures de reclassement – Nécessité – Cas – Départs volontaires n'excluant pas tout licenciement

Lorsque les départs volontaires prévus dans un plan de sauvegarde de l'emploi s'adressent aux salariés dont le licenciement est envisagé en raison de la réduction d'effectifs, sans engagement de ne pas les licencier si l'objectif n'est pas atteint au moyen de ruptures amiables des contrats de travail des intéressés, l'employeur est tenu, à l'égard de ces salariés, d'exécuter au préalable l'obligation de reclassement prévue dans le plan, en leur proposant des emplois disponibles et adaptés à leur situation personnelle, dans les sociétés du groupe dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation leur permettent la permutation de tout ou partie du personnel (arrêt n° 1, pourvoi n° 15-12.137 et arrêt n° 2, pourvoi n° 15-11.047).

19 mai 2016

Rejet

ARRÊT N° 1

Vu la connexité, joint les pourvois n° 15-12.137, 15-12.138, 15-12.139, 15-12.140, 15-12.142, 15-12.143,

15-12.144, 15-12.145, 15-12.146, 15-12.147 et 15-12.148 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Versailles, 27 novembre 2014), que la société Groupe Seb Moulinex, courant 2009, a élaboré un projet de regroupement et réorganisation de ses activités ayant pour conséquence la fermeture de certains établissements dont le site de La Défense et la réduction des effectifs de trente-quatre personnes ; qu'un plan de sauvegarde de l'emploi, prévoyant, à la demande du comité central d'entreprise, des mesures incitatives aux départs volontaires, a été mis en œuvre à compter du 19 octobre 2009 ; que dans ce cadre, par lettre du 22 octobre suivant, l'employeur a proposé à M^{mes} Y..., Z..., A..., B..., C..., D... et E... ainsi qu'à MM. F..., G..., H... et I..., tous salariés travaillant dans un établissement situé à La Défense, une modification de leur contrat de travail pour motif économique consistant dans le transfert de leur poste au sein de l'activité électrique culinaire mise en place dans la société Seb, à Selongey (Côte-d'Or) ; qu'à la suite du refus de cette modification, ils ont accepté un départ volontaire et ont, chacun, conclu avec leur employeur, entre les mois de septembre 2009 et juin 2010, une convention de rupture d'un commun accord de leur contrat de travail pour motif économique ; qu'estimant qu'il n'existait pas de cause économique à la rupture de leur contrat de travail et que l'employeur n'avait pas satisfait à son obligation de reclassement interne préalable à leur départ volontaire, les salariés ont saisi la juridiction prud'homale de demandes de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que l'employeur fait grief aux arrêts de le condamner à verser aux salariés des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1° que l'adhésion du salarié à un plan de départ volontaire intégré au plan de sauvegarde de l'emploi qui a pour effet de rompre son contrat de travail d'un commun accord dispense l'employeur de son obligation de rechercher le reclassement individuel du salarié dans l'entreprise ou dans les entreprises du groupe auquel l'entreprise appartient, laquelle n'est destinée qu'à éviter son licenciement ; qu'il était constant en l'espèce que le contrat de travail des salariés avait été rompu d'un commun accord par l'effet de l'adhésion de ces derniers au dispositif de départ volontaire dans le cadre des dispositions du plan de sauvegarde de l'emploi mis en place par la société Groupe Seb Moulinex ; qu'en jugeant que la rupture de leurs contrats de travail devait produire les effets d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, faute pour l'employeur de justifier de tentatives de reclassement personnalisées à l'égard de ces salariés, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, ensemble les articles L. 1221-1 et L. 1233-4 du code du travail ;

2° que le plan de sauvegarde de l'emploi mis en place par la société Groupe Seb Moulinex précisait dans son

chapitre 8 « départs volontaires » que « La priorité a été donnée aux mobilités internes dans le présent Plan de sauvegarde de l'emploi. Cependant il est convenu que cette solution ne peut convenir à chacun des salariés concernés. Aussi est-il retenu de soutenir également les salariés dans l'élaboration de leur projet professionnel hors de l'entreprise. En conséquence, afin de favoriser le reclassement externe des salariés qui refuseraient toutes les propositions de reclassement interne et qui estimeraient pouvoir assumer seul leur reclassement, il est prévu un dispositif de départ fondé uniquement sur une démarche volontaire des salariés », que « le présent dispositif est réservé aux salariés ayant trouvé une solution de reclassement externe et n'ayant pas en conséquence la nécessité de s'inscrire dans un processus de congé de reclassement » et que « le salarié qui aura adhéré au dispositif de départ volontaire bénéficiera des mesures du plan de sauvegarde de l'emploi relatives à l'accès à l'antenne emploi, la priorité de réembauchage » ; qu'il réservait ainsi le dispositif de départ volontaire aux salariés qui s'opposaient par principe à tout reclassement en interne, et excluait en conséquence les candidats au départ volontaire de la procédure de reclassement interne ; qu'il était constant en l'espèce que le contrat de travail des salariés avait été rompu d'un commun accord par l'effet de l'adhésion de ces derniers au dispositif de départ volontaire dans le cadre des dispositions du plan de sauvegarde de l'emploi mis en place par la société Groupe Seb Moulinex ; que dès lors, en jugeant que l'employeur se trouvait tenu, à leur égard d'exécuter, au préalable, l'obligation de reclassement « prévue dans le plan » en leur proposant des emplois disponibles dans les sociétés du groupe et adaptés à sa situation personnelle, lorsque le plan ne prévoyait aucune obligation de cette nature à l'égard des salariés candidats au départ volontaire, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

3° qu'à supposer même qu'une obligation individuelle de reclassement pèse sur l'employeur à l'égard des salariés candidats à un départ volontaire dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, ces derniers sont irrecevables à en contester la mise en œuvre une fois la rupture de leur contrat de travail intervenue d'un commun accord par leur départ volontaire conformément au dispositif figurant dans le plan de sauvegarde de l'emploi ; qu'il était constant en l'espèce que le contrat de travail des salariés avait été rompu d'un commun accord par l'effet de l'adhésion de ces derniers au dispositif de départ volontaire dans le cadre des dispositions du plan de sauvegarde de l'emploi mis en place par la société Groupe Seb Moulinex ; que dès lors, en condamnant la société Groupe Seb Moulinex à verser aux salariés des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse pour inexécution de son obligation de reclassement, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, ensemble les articles L. 1221-1 et L. 1233-4 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit que lorsque les départs volontaires prévus dans un plan de sauvegarde de l'emploi s'adressent aux salariés dont le licenciement est envisagé en raison de la réduction des effectifs, sans engagement de ne pas licencier si l'objectif

n'est pas atteint au moyen de ruptures amiables des contrats de travail des intéressés, l'employeur est tenu, à l'égard de ces salariés, d'exécuter au préalable l'obligation de reclassement prévue dans le plan, en leur proposant des emplois disponibles et adaptés à leur situation personnelle, dans les sociétés du groupe dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation leur permettent la permutation de tout ou partie du personnel ;

Et attendu qu'ayant constaté que la mise en œuvre du plan de sauvegarde de l'emploi tel qu'il avait été adopté visait à permettre la réduction des effectifs de la société et ne comportait aucun engagement de l'employeur de maintenir l'emploi des salariés dont les postes étaient affectés par les suppressions envisagées et auxquels il avait été proposé une modification de leur contrat de travail, et que les intéressés travaillant sur le site de La Défense dont la fermeture était prévue, étaient susceptibles d'être licenciés à défaut d'accepter la modification de leur contrat de travail ou de partir volontairement, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que l'employeur était tenu à l'égard de ces salariés, d'exécuter au préalable l'obligation de reclassement interne prévue dans le plan, en leur proposant des emplois disponibles dans les sociétés du groupe et adaptés à leur situation personnelle, et a justement décidé que l'employeur ne justifiant pas avoir satisfait à cette obligation, la rupture des contrats de travail pour motif économique produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse dont les salariés pouvaient réclamer réparation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

**Rejet et cassation partielle
sans renvoi**

ARRÊT N° 2

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} X... a été engagée le 5 janvier 1989 par la société Oracle France en qualité d'ingénieur conseil avec le statut de cadre et qu'elle occupait en dernier lieu un emploi de responsable d'unité ; que des mesures de licenciement économique étant envisagées, un plan de sauvegarde de l'emploi a été mis en place, privilégiant les départs volontaires ; que la salariée s'est portée volontaire au départ le 10 novembre 2009 et a signé la convention de rupture volontaire le 8 décembre 2009 ; qu'estimant qu'aucun reclassement n'avait été préalablement recherché pour elle et que ses indemnités de rupture étaient mal calculées en raison de l'absence d'intégration d'une partie de la part variable de son salaire, elle a saisi la juridiction prud'homale en paiement de diverses sommes ;

Sur le second moyen du pourvoi principal de la société :

Attendu que la société Oracle France fait grief à l'arrêt de dire que la rupture du contrat de travail de la sala-

riée produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et de la condamner en conséquence à verser à celle-ci la somme de 130 000 euros à titre de dommages-intérêts pour non-respect de l'obligation de reclassement, alors, selon le moyen :

1° que dès lors que le plan de reclassement interne figurant dans le plan de sauvegarde de l'emploi comporte des indications précises sur les emplois disponibles pour le reclassement dans l'entreprise et le groupe et sur les mesures dont bénéficieront les salariés reclassés dans ces emplois, le salarié qui se porte volontaire au départ, dans le cadre de ce plan de sauvegarde de l'emploi, est nécessairement informé des perspectives de reclassement interne qui s'offrent à lui ; qu'en se portant volontaire au départ pour réaliser un projet professionnel à l'extérieur de l'entreprise, il privilégie ce reclassement externe au reclassement interne et renonce par là-même aux mesures de reclassement interne du plan ; qu'en conséquence, l'employeur n'est pas tenu, avant d'accepter sa candidature au départ volontaire, de rechercher des possibilités de reclassement dans le groupe adaptées à ses compétences et de lui soumettre des offres de reclassement ; qu'en l'espèce, il est constant que M^{me} X... s'est portée volontaire au départ dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi qui comportait un dispositif de reclassement interne et précisait les emplois disponibles dans le groupe ; qu'en retenant que la société Oracle devait proposer à M^{me} X... des postes disponibles dans le groupe et adaptés à sa situation personnelle avant la rupture amiable de son contrat et qu'à défaut, cette rupture amiable produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a violé les articles L. 1233-4 et L. 1233-61 du code du travail ;

2° que dès lors que le plan de reclassement interne figurant dans le plan de sauvegarde de l'emploi comporte des indications précises sur les emplois disponibles pour le reclassement dans l'entreprise et le groupe et sur les mesures dont bénéficieront les salariés reclassés dans ces emplois, le salarié qui se porte volontaire au départ, dans le cadre de ce plan de sauvegarde de l'emploi, est nécessairement informé des perspectives de reclassement interne qui s'offrent à lui ; qu'en se portant volontaire au départ pour réaliser un projet professionnel à l'extérieur de l'entreprise, il privilégie ce reclassement externe au reclassement interne et renonce par là-même aux mesures de reclassement interne du plan ; qu'en conséquence, l'employeur n'est pas tenu, avant d'accepter sa candidature au départ volontaire, de rechercher des possibilités de reclassement dans le groupe adaptées à ses compétences et de lui soumettre des offres de reclassement ; qu'en l'espèce, il est constant que M^{me} X... s'est portée volontaire au départ dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi qui comportait un dispositif de reclassement interne et précisait les emplois disponibles dans le groupe ; qu'en retenant que la société Oracle devait proposer à M^{me} X... des postes disponibles dans le groupe et adaptés à sa situation personnelle avant la rupture amiable de son contrat et qu'à défaut, cette rupture amiable produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, la

cour d'appel a violé les articles L. 1233-4 et L. 1233-61 du code du travail ;

3° en tout état de cause, que l'employeur n'est tenu de rechercher le reclassement d'un salarié que lorsqu'il envisage le licenciement de ce dernier ; qu'en conséquence, l'employeur qui a mis en place un plan de sauvegarde de l'emploi comportant un plan de reclassement interne n'est pas tenu de proposer un reclassement interne aux salariés qui se portent volontaires au départ, alors que leur licenciement n'est pas envisagé ; qu'en l'espèce, la société Oracle soutenait que le licenciement de M^{me} X... n'était pas envisagé au moment où cette dernière s'est portée volontaire au départ, la liste des salariés licenciables ne devant être définie en application des critères d'ordre des licenciements qu'après la période de départ volontaire, en fonction des emplois libérés par ces départs au sein des différentes catégories professionnelles concernées ; qu'en se bornant à relever, pour retenir que la société Oracle était tenue de rechercher le reclassement de la salariée sur les postes disponibles dans les sociétés du groupe et adaptés à sa situation personnelle avant d'accepter sa demande de départ volontaire, que la salariée occupait un poste figurant sur la liste des catégories professionnelles impactées et qu'elle était en conséquence « susceptible » d'être concernées par les mesures de licenciement, sans faire ressortir que M^{me} X... était effectivement menacée de licenciement, la cour d'appel a violé les articles L. 1233-4 et L. 1233-61 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé à bon droit que lorsque les départs volontaires prévus dans un plan de sauvegarde de l'emploi s'adressent aux salariés dont le licenciement est envisagé en raison de la réduction d'effectifs, sans engagement de ne pas les licencier si l'objectif n'est pas atteint au moyen de ruptures amiables des contrats de travail des intéressés, l'employeur est tenu, à l'égard de ces salariés, d'exécuter au préalable l'obligation de reclassement prévue dans le plan, en leur proposant des emplois disponibles et adaptés à leur situation personnelle, dans les sociétés du groupe dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation leur permettent la permutation de tout ou partie du personnel ;

Et attendu qu'ayant constaté que la convention de départ volontaire signée par la salariée faisait expressément état de ce que son poste figurait sur la liste des catégories professionnelles visées par les suppressions de poste envisagées, que si elle n'acceptait pas le plan de départ volontaire, la salariée était susceptible d'être concernée par les mesures de licenciement, la cour d'appel en a exactement déduit que l'employeur était tenu à son égard d'exécuter, au préalable, l'obligation de reclassement prévue dans le plan, en lui proposant des emplois disponibles dans les sociétés du groupe et adaptés à sa situation personnelle et qu'à cet égard la communication d'une liste de postes disponibles dans le groupe ne constituait pas une proposition écrite et personnalisée de reclassement répondant aux exigences légales ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen du pourvoi principal qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le second moyen du pourvoi incident de la salariée : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi incident de la salariée : (*Publication sans intérêt*) ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi de la société Oracle France ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Oracle France à payer à M^{me} X... la somme de 1 114,65 euros au titre des congés payés sur le rappel de l'indemnité compensatrice de préavis, l'arrêt rendu le 4 décembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Condamne la société Oracle France à payer à M^{me} X... la somme de 1 203,66 euros au titre des congés payés sur le rappel de l'indemnité compensatrice de préavis.

Arrêt n° 1

N° 15-12.137 à 15-12.140.

N° 15-12.142 à 15-12.148. *Société Groupe Seb Moulinex contre M^{me} Y..., et autres*

Arrêt n° 2

N° 15-11.047. *Société Oracle France contre M^{me} X...*

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Depelley (arrêt n° 1, pourvois n°s 15-12.137 à 15-12.140 et 15-12.142 à 15-12.148), M. Betoulle (arrêt n° 2, pourvoi n° 15-11.047) – *Avocat général* : M. Petitprez – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini (arrêts n°s 1 et 2), M^e Haas (arrêt n° 1), SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor (arrêt n° 2)

Sur l'incidence des modalités de la réduction des effectifs quant à l'obligation de reclassement de l'employeur, à rapprocher :

Soc., 23 avril 2013, pourvoi n° 12-15.228, *Bull.* 2013, V, n° 108 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 105

ENERGIE

Electricité – Electricité de France – Personnel – Statut – Indemnité de service continu – Perte dé-

finitive – Cas de mise en inactivité – Compensation – Modalités – Détermination – Portée

Selon l'article 31 de la circulaire PERS 749 à valeur réglementaire, la perte définitive de l'indemnité de service continu en raison d'une mutation, sauf pour convenance personnelle, mais y compris pour raison de santé, ouvre droit, pour l'agent concerné, à une compensation sous forme de capital calculé selon des modalités précisées par ce texte. Selon l'article 2 de l'accord du 4 février 2000, complétant les dispositions de cette circulaire PERS, la sortie de quart emportant perte définitive de cette même indemnité en cas de départ en inactivité ou de changement d'activité ouvre droit, pour l'agent concerné, à une indemnité calculée selon d'autres modalités.

Il en résulte qu'un agent mis en inactivité, y compris pour raison de santé, ne peut prétendre qu'au bénéfice de ce second dispositif.

19 mai 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 23 septembre 2014), que M. X... a été engagé le 1^{er} avril 1981 par la société EDF en qualité de rondier groupe fonctionnel (GR) 3, niveau de rémunération (NR) 3 ; qu'il a été affecté à la centrale thermique de Martigues avant d'être muté à la centrale de Cruas ; qu'il a été élu membre de la commission exécutive du syndicat CGT-FO en 1998 ; qu'il a fait l'objet d'arrêts de travail pour maladie à plusieurs reprises en 2006 et 2007 ; qu'après avoir repris son activité dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique du 19 mars au 23 avril 2007, il a cessé toute activité à cette date, puis a été classé en invalidité catégorie 2 le 1^{er} décembre 2011 ; que s'estimant victime de discrimination dans l'évolution de sa carrière professionnelle en raison de ses activités syndicales, et de harcèlement moral, il a saisi le 11 avril 2011 la juridiction prud'homale en paiement d'indemnités de rupture et de diverses sommes ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en paiement d'une somme de 44 010 euros à titre d'indemnité principale pour perte définitive de l'indemnité de service continu (ISC), alors, selon le moyen, que l'article 31 de la circulaire PERS 749 prévoit la compensation de la perte de l'ISC pour raison de santé par le versement d'un capital égal à cinq années des indemnités perçues par l'agent qui totalise cinq ans et plus de service continu ; que cette somme se cumule avec le versement d'une indemnité complémentaire issue de l'article 2.1 de l'accord du 4 février 2000 qui précise que les dispositions de la PERS 749 ne sont pas modifiées et qui est notamment apporté un complément prévoyant, lors d'un départ en inactivité, le versement d'une indem-

nité équivalente à 10 % des ISC perçues par l'agent pendant la période où il était en quart et plafonnée à quinze ans ; qu'en jugeant le contraire et en déboutant M. X... de sa demande de versement du capital dû en application de l'article 31 de la PERS 749 au motif que cette somme ne se cumule pas avec l'indemnité issue de l'article 2.1 de l'accord du 4 février 2000 en ce que ces deux sommes auraient le même objet et que M. X... avait perçue cette dernière indemnité, la cour d'appel a violé les dispositions précitées ;

Mais attendu que, selon l'article 31 de la circulaire PERS 749 à valeur réglementaire, la perte définitive de l'indemnité de service continu en raison d'une mutation, sauf pour convenance personnelle, mais y compris pour raison de santé, ouvre droit, pour l'agent concerné, à une compensation sous forme de capital calculé selon des modalités précisées par ce texte ; que selon l'article 2 de l'accord du 4 février 2000, complétant les dispositions de cette PERS, la sortie de quart emportant perte définitive de cette même indemnité en cas de départ en inactivité ou de changement d'activité ouvre droit, pour l'agent concerné, à une indemnité calculée selon d'autres modalités ; qu'il en résulte qu'un agent mis en inactivité, y compris pour raison de santé ne peut prétendre qu'au bénéfice de ce second dispositif ; que par ce motif de pur droit substitué à ceux critiqués, après avis donné aux parties, la décision se trouve légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-27.029.

M. X...
contre société EDF.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Lambremon –
Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Waquet,
Farge et Hazan, SCP Sevaux et Mathonnet,

N° 106

REPRESENTATION DES SALAIRES

Délégué syndical – Fonctions – Temps passé pour leur exercice – Heures de délégation – Utilisation – Contestation par l'employeur – Contestation devant les juges du fond – Exercice – Eten due – Détermination

Il résulte de l'article L. 2143-17 du code du travail que les heures de délégation considérées de plein droit comme temps de travail, qu'elles soient prises pendant ou hors les heures habituelles de travail, doivent être payées à l'échéance normale, et que l'employeur ne peut saisir la juridiction prud'homale pour contester l'usage fait du temps alloué aux représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat qu'après l'avoir payé.

Ne porte pas atteinte au droit de l'employeur d'établir devant les juges du fond, à l'appui de sa contestation,

la non-conformité de l'utilisation des heures de délégation avec l'objet du mandat représentatif, la cour d'appel qui, statuant en référé, retient que la créance du salarié bénéficiant d'heures de délégation qui ne lui ont pas été payées à l'échéance normale, n'est pas sérieusement contestable à concurrence d'un montant qu'elle apprécie souverainement.

19 mai 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant en référé (Paris, 18 septembre 2014) que M. X... a été engagé le 17 septembre 2004, en qualité de chauffeur-livreur, par la société Eismann ; qu'il a saisi, le 25 janvier 2013, la formation de référés du conseil de prud'hommes, afin d'obtenir, notamment, la condamnation de son employeur au paiement d'heures de délégation au titre de son mandat de délégué syndical, et d'heures supplémentaires ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer au salarié la somme de 1 101,65 euros au titre des heures de délégation, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement, majorés et capitalisation des intérêts, alors, selon le moyen :

1° que sauf à priver l'employeur de l'exercice de ses droits de la défense, il n'est pas interdit à celui-ci, lorsque le salarié prend l'initiative d'une procédure judiciaire visant à obtenir le paiement d'heures de délégation, de contester, dans le cadre d'un moyen de défense, le droit pour le salarié à solliciter le paiement de telles heures notamment en ce qu'elles n'auraient pas été utilisées conformément aux mandats détenus ; qu'un tel moyen de défense peut être invoqué y compris devant le juge des référés, auquel il incombe alors de vérifier si la contestation de l'employeur, quant à l'utilisation des heures de délégation, est sérieuse et de nature à s'opposer au paiement, par provision, des heures de délégation ; qu'en l'espèce, M. X..., régulièrement payé pour les heures de délégation prises sur le temps de travail pour les années 2011 et 2012, a réclamé pour la première fois devant la formation de référés du conseil de prud'hommes le paiement d'heures de délégation qu'il aurait accomplies en dehors de son temps de travail ; qu'en interdisant à l'employeur de contester devant le juge des référés l'emploi par le salarié des heures de délégation dont il réclamait le paiement, la cour d'appel, qui a privé la société Eismann de l'exercice de ses droits de la défense, a violé les articles L. 2143-13 et suivants du code du travail, ensemble les articles R. 1455-5 et R. 1455-7 dudit code et 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

2° que les heures de délégation utilisées en dehors du temps de travail ne doivent être payées comme heures supplémentaires que si elles sont justifiées par les néces-

sités du mandat ; que si l'employeur ne peut contester l'usage fait du temps alloué aux représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat, qu'après l'avoir payé, il appartient cependant au préalable au salarié de démontrer que les heures qu'il réclame sont justifiées par les nécessités du mandat, à charge pour l'employeur, s'il y parvient, de démontrer qu'elles ont en réalité été utilisées à autre chose ; que la cour d'appel, qui a refusé de vérifier si M. X... était en mesure de démontrer que les heures de délégation dont il sollicitait le paiement, prises en dehors du temps de travail, étaient justifiées par les nécessités du mandat, a violé les articles L. 2143-13 et suivants du code du travail ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2143-17 du code du travail, que les heures de délégation considérées de plein droit comme temps de travail, qu'elles soient prises pendant ou hors les heures habituelles de travail, doivent être payées à l'échéance normale, et que l'employeur ne peut saisir la juridiction prud'homale pour contester l'usage fait du temps alloué aux représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat qu'après l'avoir payé ;

Et attendu qu'ayant constaté que le salarié, délégué syndical, disposait d'heures de délégation, que sa demande n'excédait pas le crédit d'heures dont il bénéficiait à ce titre, et que l'employeur, qui contestait l'utilisation de ces heures de délégation en dehors des heures habituelles de travail, ne les avaient pas payées à l'échéance normale, la cour d'appel a exactement décidé, sans porter atteinte au droit de l'employeur d'établir devant les juges du fond, à l'appui de sa contestation, la non-conformité de l'utilisation de ces heures de délégation avec l'objet du mandat représentatif, que la créance du salarié n'était pas sérieusement contestable à concurrence d'un montant qu'elle a souverainement apprécié ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la troisième branche du premier moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-26.967.

*Société Eismann
contre M. X...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Lambremont – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

Sur les obligations de l'employeur préalables à la contestation en justice de l'usage qui a été fait des heures de délégation, à rapprocher :

Soc., 30 mai 1990, pourvoi n° 86-43.583, *Bull.* 1990, V, n° 259 (rejet) ;

Soc., 27 octobre 1998, pourvoi n° 96-40.545, *Bull.* 1998, V, n° 461 (1) (cassation), et les arrêts cités.

N° 107

REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Contrat de travail – Licenciement – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Saisine de l'inspecteur du travail – Décision d'incompétence – Nature – Portée

Le refus de l'inspecteur du travail d'examiner la demande d'autorisation de licenciement au motif que l'intéressé ne bénéficiait pas de la protection légale prévue pour les délégués du personnel constitue une décision administrative qui s'impose au juge judiciaire qui est tenu de surseoir à statuer lorsque la légalité de cette décision est contestée.

19 mai 2016

Cassation partielle

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790, le décret du 16 fructidor an III, ensemble l'article L. 2411-5 du code du travail ;

Attendu que le refus de l'inspecteur du travail d'examiner la demande d'autorisation de licenciement au motif que l'intéressée ne bénéficiait pas de la protection légale prévue pour les délégués du personnel constitue une décision administrative qui s'impose au juge judiciaire qui est tenu de surseoir à statuer lorsque la légalité de cette décision est contestée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} X... a été engagée le 3 novembre 2008 par le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française Wallonie-Bruxelles pour exercer les fonctions de responsable du bâtiment du centre Wallonie-Bruxelles à Paris ; qu'elle a saisi, le 23 juin 2010, la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail ; que la salariée ayant été élue déléguée du personnel, l'employeur a, le 30 juin 2010, sollicité de l'inspecteur du travail une autorisation de licenciement ; que ce dernier, par décision du 31 août 2010, s'est déclaré incompétent ; que l'employeur a notifié à la salariée son licenciement par lettre recommandée avec accusé de réception du 7 septembre 2010 ;

Attendu que, pour dire que la salariée bénéficiait du statut de salarié protégé, la cour d'appel retient que Wallonie-Bruxelles international se présente comme l'un des services publics relevant de l'administration du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; que, plus précisément, elle est un organisme d'intérêt public, c'est-à-dire un organisme de droit public indé-

pendant de l'administration mais concourant à l'action du gouvernement dont elle dépend et qu'en vertu de l'article L. 2311-1 du code du travail, les dispositions relatives aux délégués du personnel sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés, mais aussi aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle constatait que, par décision du 31 août 2010, l'inspecteur du travail s'était déclaré incompétent pour autoriser le licenciement de la salariée et qu'il lui appartenait, d'abord, d'apprécier le caractère sérieux de la contestation de la légalité de l'acte administratif, ensuite, de vérifier si l'examen de l'illégalité éventuelle était nécessaire à la solution du litige, puis, le cas échéant, de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction administrative saisie de l'exception d'illégalité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il prononce la résiliation judiciaire du contrat de travail liant M^{me} X... à Wallonie-Bruxelles international au 7 septembre 2010 et condamne Wallonie-Bruxelles international à verser à M^{me} X... 132 921,11 euros à titre de dommages-intérêts pour violation du statut protecteur, 18 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et 3 000 euros au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel, l'arrêt rendu le 23 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-26.662.

*Administration Wallonie-
Bruxelles international
contre M^{me} X....*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur la nature et la portée du refus d'examiner la demande d'autorisation de licenciement émis par l'inspecteur du travail, à rapprocher :

Soc., 12 juillet 2006, pourvoi n° 04-45.578, *Bull.* 2006, V, n° 247 (rejet).

N° 108

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Dispositions générales – Contenu – Clause organisant le

transfert du contrat de travail – Mise en œuvre – Conditions – Accord exprès du salarié – Portée

D'une part, la clause de mobilité par laquelle le salarié lié par contrat de travail à une société s'est engagé à accepter toute mutation dans une autre société, alors même que cette société appartiendrait au même groupe, est nulle, et d'autre part, sauf application éventuelle de l'article L. 1224-1 du code du travail, le changement d'employeur prévu et organisé par voie conventionnelle suppose l'accord exprès du salarié, qui ne peut résulter de la seule poursuite de son contrat de travail sous une autre direction.

Une société ne peut imposer dans ces conditions à ses salariés le transfert de leur contrat de travail dont la modification s'analyse dès lors en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

19 mai 2016

Cassation partielle

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 14-26.556 à 14-26.576 et 14-26.588 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que la société Air France a mis fin le 1^{er} juin 2006 au marché concédé à la société Aircar pour le transport de passagers au moyen de véhicules grand gabarit dénommés aérobus, qu'elle avait décidé de ne plus utiliser ; qu'elle a confié un marché de transport de passagers par de nouveaux cars à grande capacité à la société Aéropass appartenant au même groupe Transdev ; que trente-trois conducteurs d'aérobus ont été transférés de la société Aircar à la société Aéropass le 2 juin 2006 et que M. X... et vingt-et-un autres salariés ont saisi la juridiction prud'homale pour contester la validité de leur transfert, solliciter des dommages-intérêts et des indemnités de rupture de la société Aircar pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et des rappels de salaire de la société Aéropass ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour débouter les salariés de leurs demandes d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts à l'encontre de la société Aircar, la cour d'appel retient, par motifs propres et adoptés, que cette société a perdu le marché de transport de passagers abandonné par la société Air France, que la société Aéropass a repris le marché de transports de passagers sur l'aéroport de Roissy par cars tels qu'il était assuré par les salariés transférés, que les deux sociétés sont soumises à la même convention collective et donc au transfert de salariés en cas de transfert de marché, que le transfert des salariés a été fait dans les conditions d'application de l'accord professionnel de la convention collective du 18 avril 2002 en ses articles 28 et suivants qui n'imposent pas à l'employeur de recueillir l'accord exprès des salariés, que ces derniers ont accepté de fait la poursuite de leur contrat de travail en continuant leur activité, que leur contrat prévoyait une clause autori-

N° 109

sant la substitution à leur employeur, de toute personne morale apparentée au même groupe de sociétés et que les salariés ne sont pas fondés à assimiler ce transfert conventionnel à une rupture illicite de leur contrat de travail imputable à la société Aircar alors que les contrats ont été transférés loyalement dans les conditions de la convention collective ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que la clause de mobilité par laquelle le salarié lié par contrat de travail à une société s'est engagé à accepter toute mutation dans une autre société, alors même que cette société appartiendrait au même groupe est nulle, et d'autre part, que sauf application éventuelle de l'article L. 1224-1 du code du travail, le changement d'employeur prévu et organisé par voie conventionnelle suppose l'accord exprès du salarié, qui ne peut résulter de la seule poursuite de son contrat de travail sous une autre direction, en sorte qu'en imposant aux salariés la modification de leur contrat de travail, la société Aircar a mis fin au contrat qui les liait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le cinquième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième, troisième et quatrième moyens :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils ont débouté les salariés de leurs demandes de dommages-intérêts et d'indemnités de rupture dirigées contre la société Aircar et en ce qu'ils ont débouté MM. X... et Y... de leurs demandes de dommages-intérêts relatives au temps de pause, les arrêts rendus le 16 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-26.556 à 14-26.576.

N° 14-26.588.

*M. X..., et autres
contre société Aircar,
et autre.*

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Chauvet – *Avocat général* : M. Petitprez – *Avocats* : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

Sur la nécessité d'un accord du salarié relativement au transfert de son contrat de travail intervenu en application de dispositions conventionnelles, à rapprocher :

Soc., 3 mars 2010, pourvoi n° 08-41.600, *Bull.* 2010, V, n° 51 (cassation).

Sur le principe selon lequel un salarié ne peut, par une clause du contrat de travail, accepter par avance un changement d'employeur, dans le même sens que :

Soc., 23 septembre 2009, pourvoi n° 07-44.200, *Bull.* 2009, V, n° 191 (cassation partielle).

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Plan d'épargne salariale – Plan d'épargne d'entreprise – Transfert – Modalités – Exclusion – Cas – Modification dans la situation juridique de l'entreprise ayant mis en place le plan d'épargne d'entreprise – Portée

Viole les articles L. 3335-1, L. 3335-2 et R. 3332-20 du code du travail, ensemble l'article L. 1224-1 du même code, la cour d'appel qui, pour condamner un employeur à payer à son salarié des dommages-intérêts pour la perte de son plan d'épargne d'entreprise à la suite de son départ de l'entreprise, retient que, sauf impossibilité, l'entreprise cessionnaire est tenue de poursuivre le plan d'épargne d'entreprise mis en place par l'ancien employeur et ne peut se retrancher derrière son ignorance du contenu du plan d'épargne d'entreprise qu'il lui appartenait de poursuivre et donc de rechercher.

19 mai 2016

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} X... a été engagée par M. Y..., pharmacien, en qualité de préparatrice en pharmacie, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à compter du 8 octobre 1994 ; que par acte du 25 septembre 2007, M. Y... a cédé son officine à la SELAS Pharmacie de Guyenne et que le contrat de travail de M^{me} X... a été transféré au nouvel employeur ; que M^{me} X... a été licenciée pour inaptitude le 7 août 2012 ; que le 12 septembre 2012, la salariée a saisi la juridiction prud'homale en formant notamment une demande de dommages-intérêts au titre des sommes qu'elle aurait dû percevoir dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise (PEE) qu'avait mis en place son ancien employeur ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 3335-1, L. 3335-2 et R. 3332-20 du code du travail, ensemble l'article L. 1224-1 du même code ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, en cas de modification survenue dans la situation juridique d'une entreprise ayant mis en place un plan d'épargne d'entreprise, notamment par fusion, cession, absorption ou scission, rendant impossible la poursuite de l'ancien plan d'épargne, les sommes qui y étaient affectées peuvent être transférées dans le plan d'épargne de la nouvelle entreprise, après information des représentants du personnel dans des conditions prévues par décret ; qu'aux termes de l'alinéa 3 du deuxième de ces textes, les sommes détenues par un salarié dans un plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1, L. 3333-1 et L. 3334-1 peuvent être transférées, à la demande du salarié, avec ou sans rupture de son contrat de travail, dans un plan d'épargne

mentionné à l'article L. 3334-11 ; qu'il en résulte qu'en cas de transfert d'un salarié au sens de l'article L. 1224-1 du code du travail, celui-ci, s'il conserve ses droits au sein du plan d'épargne d'entreprise mis en place par l'employeur sortant, dispose seulement de la faculté de transférer ses avoirs au sein du plan d'épargne d'entreprise, s'il existe, de son nouvel employeur ;

Attendu que pour condamner la société Pharmacie de Guyenne à payer à la salariée des dommages-intérêts pour la perte du bénéfice de son plan d'épargne d'entreprise entre janvier 2008 et son départ de l'entreprise, l'arrêt retient que, sauf impossibilité, l'entreprise cessionnaire est tenue de poursuivre le plan épargne d'entreprise mis en place par l'ancien employeur et ne peut se retrancher derrière son ignorance du contenu du plan d'épargne d'entreprise qu'il lui appartenait de poursuivre et donc de rechercher ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 14-29.786. *Société Pharmacie de Guyenne contre M^{me} X...*

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Betoulle – *Avocat général* : M. Petitprez – *Avocats* : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, M^e Balat

N° 110

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 7121-1 à L. 7121-4 et L. 7122-2 – Code de la sécurité sociale – Article L. 133-9 – Principe de séparation des ordres de juridiction – Principe de sécurité juridique – Motivation – Défaut – Irrecevabilité

20 mai 2016

Irrecevabilité

Attendu que M^{me} X..., artiste musicienne, a saisi le conseil de prud'hommes de Toulouse afin d'obtenir la requalification des contrats de travail à durée déterminée discontinus qu'elle a conclus avec la ville de Toulouse pour exercer au sein de l'orchestre national du Capitole de Toulouse en contrat à durée indéterminée et la condamnation de la ville au paiement de divers rappels de salaires et congés payés et d'indemnités au titre de la rupture sans cause réelle et sérieuse de la rela-

tion contractuelle ; que par un mémoire distinct et motivé, la ville de Toulouse a demandé que soit transmise à la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« *prendre acte de la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions des articles L. 7121-1 à L. 7121-4 et L. 7122-2 du code du travail et L. 133-9 du code de la sécurité sociale pour violation des articles 2 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, du principe fondamental reconnu par les lois de la République de séparation résultant des dispositions des articles 10 et 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III, du principe de sécurité juridique* » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige ;

Mais attendu que la question, en ce qu'elle n'explique pas en quoi les articles L. 7121-1 à L. 7121-4 et L. 7122-2 du code du travail et L. 133-9 du code de la sécurité sociale porteraient atteinte aux principes constitutionnels garantis par les articles 2 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, au principe fondamental, reconnu par les lois de la République, résultant des dispositions des articles 10 et 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III, ainsi qu'au principe de sécurité juridique, ne permet pas à la Cour de cassation d'en vérifier le sens et la portée ; que, par suite, la question prioritaire de constitutionnalité est irrecevable ;

Par ces motifs :

DÉCLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 16-40.014. *Commune de Toulouse contre M^{me} X...*

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Reygner – *Avocat général* : M. Weissmann

N° 111

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Elections partielles – Organisation – Nécessité – Conditions – Détermination

Il résulte des dispositions de l'article L. 2314-7 du code du travail que si un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des délégués titulaires est réduit de moitié ou plus, les élections partielles doivent être organisées pour tous les sièges vacants, titulaires et suppléants, de ce collège.

24 mai 2016

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 2314-7 du code du travail ;

N° 112

Attendu qu'il résulte de ce texte que si un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des délégués titulaires est réduit de moitié ou plus, les élections partielles doivent être organisées pour tous les sièges vacants, titulaires et suppléants, de ce collège ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que la société Akka Ingénierie Produit a saisi le 27 février 2015 le tribunal d'instance des difficultés rencontrées pour l'élaboration d'un protocole d'accord préélectoral avec le syndicat CFDT quant à la notion de siège vacant à pourvoir dans le cadre d'élections partielles devant avoir lieu en application de l'article L. 2314-7 du code du travail ;

Attendu que pour dire que les élections partielles au sein du collège unique de la région 2 Est de la société devront porter uniquement sur deux postes de délégués du personnel titulaires devenus vacants, le jugement énonce que la notion de siège vacant ne doit pas être appréciée au sens du langage courant comme tout poste non attribué ou libre mais à la lumière des dispositions de l'article L. 2314-7 du code du travail, qu'ainsi, pour pouvoir donner lieu à des élections partielles, la vacance doit résulter de la survenance d'événements postérieurs aux élections qui modifient le nombre d'élus, que les expressions « un collège n'est plus représenté, le nombre des titulaires est réduit de moitié ou plus » signifient que le collège était initialement représenté et qu'il y avait un certain nombre de titulaires et qu'en l'absence de dispositions expresses, il n'y a donc pas lieu d'étendre le champ des élections partielles à une situation antérieure non modifiée telle que résultant de la carence de candidats ;

Qu'en statuant comme il a fait, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 1^{er} juin 2015, entre les parties, par le tribunal d'instance de Boulogne-Billancourt ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Courbevoie.

N° 15-19.866.

*Syndicat fédération
communication conseil
culture CFDT
contre Société Akka Ingénierie Produit,
et autres.*

*Président : M^{me} Lambremon (conseiller le plus ancien
faisant fonction de président) – Rapporteur : M^{me} Sa-
lomon – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP
Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Baraduc,
Duhamel et Rameix*

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Principes généraux – Principes généraux du droit électoral – Atteinte – Caractérisation – Exclusion – Cas – Utilisation d'une urne non transparente

En matière d'élections professionnelles, l'utilisation d'une urne non transparente ne constitue pas une violation d'un principe général du droit électoral.

24 mai 2016

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance d'Asnières, 15 juin 2015), que l'Union locale des syndicats CGT de Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne et MM. X..., Y... et Z..., invoquant diverses irrégularités, ont saisi le tribunal d'instance aux fins d'obtenir l'annulation des élections des membres de la délégation unique du personnel de la société Génédis qui se sont tenues le 20 mars 2015 ;

Attendu qu'il est fait grief au jugement de rejeter cette demande alors, selon le moyen, *que les urnes électORALES doivent être transparentes et que, s'agissant des principes généraux du droit électoral, leur méconnaissance constitue une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections ; qu'au soutien de leur demande tendant à voir annuler les élections, les demandeurs avaient fait valoir que les urnes n'étaient pas transparentes ; que le tribunal, qui n'a pas recherché si les urnes étaient transparentes, a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles L. 63 du code électoral et L. 2314-23 du code du travail ;*

Mais attendu qu'en matière d'élections professionnelles, l'utilisation d'une urne non transparente ne constitue pas une violation d'un principe général du droit électoral ; que le moyen est inopérant ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen en ses deuxième et troisième branches, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-20.541.

*Union locale des syndicats CGT
de Gennevilliers et Villeneuve-
la-Garenne,
et autres
contre société Génédis,
et autres.*

*Président : M^{me} Lambremon (conseiller le plus ancien
faisant fonction de président) – Rapporteur :
M^{me} Reygnier – Avocat général : M. Petitprez – Avo-
cats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray,*

SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

Sur la portée de l'utilisation d'une urne non conforme aux dispositions du code électoral dans le cadre d'élections professionnelles, à rapprocher :

Soc., 5 janvier 1978, pourvoi n° 77-60.610, *Bull.* 1978, V, n° 13 (cassation).

Sur la portée de l'utilisation d'une urne non transparente dans le cadre de l'élection du maire, cf. :

CE, 29 janvier 1992, n° 124834, inédit au *Recueil Lebon*.

Sur la portée de l'utilisation d'une urne non transparente dans le cadre de l'élection présidentielle, cf. :

Cons. const., 26 avril 1995, décision n° 95-79 PDR.

N° 113

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Section syndicale – Représentant – Désignation – Cadre de la désignation – Etablissement – Etablissements distincts au sein de l'entreprise – Appréciation – Appréciation déduite du cadre de l'élection des délégués du personnel – Limites

Selon l'article L. 2143-3, alinéa 4, du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, la désignation d'un délégué syndical peut intervenir au sein de l'établissement regroupant des salariés placés sous la direction d'un représentant de l'employeur et constituant une communauté de travail ayant des intérêts propres, susceptibles de générer des revendications communes et spécifiques.

Viole ces dispositions le jugement qui, pour valider la désignation d'un représentant syndical au sein d'un établissement, retient que cet établissement constitue un établissement distinct dans le cadre de l'élection des délégués du personnel.

24 mai 2016

Cassation partielle

Attendu, selon le jugement attaqué, que le syndicat Avenir Sopra Steria a désigné, par courrier électronique du 4 mars 2015, M^{me} X... en qualité de représentant de section syndicale de l'établissement Manhattan de la société Sopra Steria Group ; que la société a saisi le tribunal d'instance d'une contestation de cette désignation ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident du syndicat :

Attendu que les dispositions critiquées par le moyen ne figurent pas dans le dispositif de l'arrêt ; que le moyen est irrecevable ;

Mais sur le pourvoi principal de la société :

Vu l'article L. 2143-3, alinéa 4, du code du travail

dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 ;

Attendu que, selon ce texte, la désignation d'un délégué syndical peut intervenir au sein de l'établissement regroupant des salariés placés sous la direction d'un représentant de l'employeur et constituant une communauté de travail ayant des intérêts propres, susceptibles de générer des revendications communes et spécifiques ;

Attendu que, pour dire que l'établissement de Manhattan constitue un établissement distinct sur le périmètre duquel peut être désigné un représentant de la section syndicale, le jugement énonce que le site de Manhattan constitue un établissement distinct dans le cadre de l'élection des délégués du personnel et que la société n'apporte pas la preuve que les critères qui avaient permis cet établissement distinct ne seraient plus réunis ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi incident du syndicat Avenir Sopra Steria ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que l'établissement de Manhattan constitue un établissement sur le périmètre duquel peut être désigné un représentant de section syndicale, le jugement rendu le 8 juin 2015, entre les parties, par le tribunal d'instance de Courbevoie ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Puteaux.

N° 15-20.168.

*Société Sopra Steria Group
contre syndicat Avenir Sopra Steria,
et autre.*

Président : M^{me} Lambremont (conseiller le plus ancien faisant fonction de président) – Rapporteur : M^{me} Salomon – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Capron

Sur les critères d'appréciation de l'établissement distinct, en tant que cadre de la désignation du délégué syndical, à rapprocher :

Soc., 14 novembre 2012, pourvoi n° 11-25.433, *Bull.* 2012, V, n° 290 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur le principe selon lequel l'existence d'un établissement distinct pour la désignation d'un délégué syndical ne peut se déduire de l'organisation d'élections de délégués du personnel dans le même cadre géographique, à rapprocher :

Soc., 16 janvier 1985, pourvoi n° 84-60.564, *Bull.* 1985, V, n° 38 (cassation), et l'arrêt cité ;

Soc., 7 février 1990, pourvoi n° 89-60.977, *Bull.* 1990, V, n° 54 (cassation).

N° 114

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Clause de non-concurrence – Nullité – Effets – Préjudice subi par le salarié – Appréciation – Office du juge – Portée

L'existence d'un préjudice résultant de l'illicéité d'une clause de non-concurrence et l'évaluation de celui-ci relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

25 mai 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 14 mai 2014), que M. X... a été engagé par la société Ufifrance patrimoine en qualité de démarcheur chargé de suivre et développer une clientèle de particuliers ; que le salarié a pris acte de la rupture du contrat de travail le 27 octobre 2010, après avoir été convoqué à un entretien préalable à son éventuel licenciement ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes liées à l'exécution et à la rupture du contrat de travail ;

Sur les premier, deuxième et quatrième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande d'indemnisation du préjudice résultant de l'illicéité et de l'annulation de la clause de non-concurrence alors, selon le moyen que la stipulation dans le contrat de travail d'une clause de non-concurrence nulle cause nécessairement un préjudice au salarié ; qu'en retenant, pour débouter le salarié de sa demande d'indemnisation du préjudice résultant de l'illicéité et de l'annulation de la clause de non-concurrence, que la stipulation dans le contrat de travail d'une clause de non-concurrence nulle ne cause pas un préjudice au salarié, dès lors que le salarié a exercé, après la rupture de son contrat de travail, l'activité interdite par la clause, la cour d'appel a violé les articles 1147 du code civil et L. 1121-1 du code du travail ;

Mais attendu que l'existence d'un préjudice et l'évaluation de celui-ci relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond ; que la cour d'appel, ayant constaté que le salarié n'avait subi aucun préjudice résultant de l'illicéité de la clause de non concurrence, le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-20.578.

M. X...
contre société Ufifrance
patrimoine.

Président : M^{me} Goasguen (conseiller le plus ancien faisant fonction de président) – Rapporteur :

M. Flores – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'appréciation par le juge de l'existence d'un préjudice subi par le salarié résultant de l'illicéité d'une clause de non-concurrence, évolution par rapport à :

Soc., 15 novembre 2006, pourvoi n° 04-46.721, Bull. 2006, V, n° 341 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 115

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Retraite – Mise à la retraite – Préavis – Inobservation – Cause – Accident du travail ou maladie professionnelle – Suspension du contrat de travail – Effets – Report du préavis – Exclusion

Lorsqu'un salarié a notifié à son employeur son intention de partir à la retraite en respectant un préavis dont il a fixé le terme, le préavis dont l'exécution a été suspendue pendant la durée de l'arrêt de travail consécutif à un accident du travail n'est susceptible d'aucun report.

Viole les articles L. 1237-9, L. 1237-10 du code du travail et L. 161-22 du code de la sécurité sociale la cour d'appel qui, après avoir constaté que la rupture du contrat de travail résultait d'une volonté claire et non équivoque du salarié de partir à la retraite le 31 décembre 2010, retient que, ce salarié n'ayant pas exécuté son préavis en raison de l'accident du travail dont il a été victime, l'employeur qui n'a pas procédé à un report de la prise d'effet de la retraite doit être considéré comme ayant mis d'office le salarié à la retraite et ainsi résilié unilatéralement le contrat de travail.

25 mai 2016

Cassation

Sur le moyen unique du pourvoi principal de l'employeur :

Vu les articles L. 1237-9 et L. 1237-10 du code du travail, ensemble l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable ;

Attendu que le départ à la retraite du salarié est un acte unilatéral par lequel le salarié manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de mettre fin au contrat de travail ; que selon le deuxième des textes susvisés, le salarié demandant son départ à la retraite respecte un préavis dont la durée est déterminée conformément à l'article L.1234-1 du code du travail ; que selon le dernier de ces textes, le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 mars 1983, liquidée au titre du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé en Conseil

d'Etat ou ultérieurement, est subordonné à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ; qu'il en résulte que lorsqu'un salarié a notifié à son employeur son intention de partir à la retraite en respectant un préavis dont il a fixé le terme, le préavis dont l'exécution a été suspendue pendant la durée de l'arrêt de travail consécutif à un accident du travail n'est susceptible d'aucun report ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., né le 30 décembre 1945, a été engagé le 1^{er} mars 2007 par la Société ariégeoise de transport et de travaux publics ; que le 30 septembre 2010, il a notifié à son employeur son intention de partir à la retraite le 31 décembre 2010 ; qu'il a été victime le 1^{er} octobre 2010 d'une rechute d'un accident du travail survenu le 8 octobre 2008, et placé en arrêt de travail ; que soutenant que la rupture de son contrat de travail à la date du 31 décembre 2010 produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Attendu que pour dire que « la mise à la retraite » du salarié à la date du 31 décembre 2010 est nulle et produit les effets d'un licenciement ouvrant droit à indemnisation, l'arrêt retient que ce salarié n'a pas exécuté son préavis en raison de l'accident de travail dont il a été victime le 1^{er} octobre 2010 et que son contrat de travail s'est trouvé suspendu à compter de cette date, qu'en application des dispositions de l'article R. 4624-21 du code du travail, lorsque le salarié qui a donné sa démission est victime d'un accident du travail en cours de préavis, le contrat de travail est suspendu durant l'arrêt de travail jusqu'à la visite de reprise, visite qui, en l'espèce, n'a jamais eu lieu, qu'il s'ensuit qu'en faisant passer l'intéressé du statut de salarié à celui de retraité le 31 décembre 2010 et en rompant les relations de travail avec ce dernier pendant une période de suspension consécutive à un accident du travail, sans procéder à un report de la date de prise d'effet de la retraite, l'employeur doit être considéré comme ayant mis d'office le salarié à la retraite le 31 décembre 2010 et ainsi résilié unilatéralement le contrat de travail, peu important que le salarié ait émis le souhait, avant l'accident, d'être en retraite, que cette « mise à la retraite » doit être déclarée nulle en application des dispositions de l'article L. 1226-9 du code du travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la rupture du contrat de travail résultait d'une volonté claire et non équivoque du salarié de partir à la retraite le 31 décembre 2010, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation du chef de dispositif relatif à la nullité de la rupture entraîne par voie de dépendance celle du chef de dispositif relatif au préavis ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident du salarié :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 novembre 2014, entre les parties, par

la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

N° 15-10.637.

*Société Ariégeoise de transports
et de travaux publics (SATTP)
contre M. X....*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Guyot – Avocat général : M. Beau – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 116

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Emploi intermittent – Contrat de travail intermittent – Mentions obligatoires – Périodes et horaires de travail – Défaut – Sanction – Détermination – Portée

Le travail intermittent a pour objet de pourvoir des emplois permanents qui par nature comportent une alternance de périodes travaillées et non travaillées.

Il en résulte qu'en l'absence de définition de ces périodes dans le contrat de travail, ce dernier doit être requalifié en contrat à durée indéterminée de droit commun à temps plein.

25 mai 2016

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 3123-31 du code du travail, qui est recevable ;

Attendu, selon ce texte, que le travail intermittent a pour objet de pourvoir des emplois permanents qui par nature comportent une alternance de périodes travaillées et non travaillées ; qu'il en résulte qu'en l'absence de définition de ces périodes dans le contrat de travail, ce dernier doit être requalifié en contrat à durée indéterminée de droit commun à temps plein ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que M. X... a été engagé par l'association Club nautique de Nice en qualité de moniteur de voile à compter de l'année 2000 dans le cadre de contrats à durée déterminée, le salarié exerçant les fonctions de moniteur de ski durant la saison hivernale ; que les parties ont signé un contrat de travail intermittent le 3 mai 2003 ; que le salarié a pris acte de la rupture par lettre du 29 juin 2009 avant de saisir la juridiction prud'homale de diverses demandes au titre de l'exécution et de la rupture du contrat de travail ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande de requalification du contrat de travail intermittent

en contrat à temps complet l'arrêt retient, par motifs adoptés, que ce qui importait au salarié était de disposer d'un travail et d'un salaire minimal pour la période de l'année où il n'enseignait pas le ski, sans que les dates et jours de recours à services aient beaucoup d'importance, et, par motifs propres, que le salarié a exécuté une relation de travail saisonnière puis intermittente durant six années en qualité de moniteur de voile, concurrentement avec une autre activité de moniteur de ski, ce qui démontre qu'il ne s'est pas tenu durant la morte saison à la disposition du club nautique ; que son employeur lui a vainement proposé de poursuivre la relation de travail pour la saison 2009, de sorte que sa prise d'acte basée sur des manquements de cet employeur à ses obligations ne peut être admise et qu'elle produira les effets d'une démission privative de toute indemnité ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que le contrat se bornait à mentionner les heures de travail, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que celui-ci comportait la mention des périodes travaillées et non travaillées, a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'en application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation sur le premier moyen, du chef de la demande de requalification du contrat intermittent en contrat de travail à temps plein entraîne, par voie de conséquence, la cassation sur le second moyen des chefs de demande relatifs à la rupture du contrat de travail au paiement de dommages-intérêts, d'indemnités compensatrice de préavis, de congés payés, pour procédure irrégulière, au titre du droit individuel de formation et tendant à la remise de documents de fin de contrat et de fiches de paie rectifiées ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 décembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 15-12.332.

*M. X...
contre association
Club nautique de Nice.*

Président : M^{me} Goasguen (conseiller le plus ancien faisant fonction de président) – Rapporteur : M. Flores – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 117

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Articles L. 1226-10 et L. 1226-15 – Objectif à valeur constitutionnelle de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité de la

loi – Principe d'égalité devant la loi – Principe d'individualisation des peines – Motivation – Défaut – Irrecevabilité

26 mai 2016

Irrecevabilité

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi qu'elle a formé contre l'arrêt rendu le 29 septembre 2015 par la cour d'appel de Lyon, la société Dépôt bennes services a présenté une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« Ordonner la transmission au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles L. 1226-10 et L. 1226-15 du code du travail, au regard des principes constitutionnels de clarté de la loi, d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, d'égalité devant la loi et d'individualisation des peines. » ;

Attendu que la « question », en ce qu'elle n'explicite pas en quoi les articles L. 1226-10 et L. 1226-15 du code du travail porteraient atteinte aux principes constitutionnels qu'elle vise, ne permet pas à la Cour de cassation d'en apprécier le sens et la portée, de sorte que la question prioritaire de constitutionnalité est irrecevable ;

Par ces motifs :

DÉCLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 15-26.197.

*Société Dépôt bennes services
contre M. X...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Silhol – Avocat général : M^{me} Robert – Avocats : SCP Ghestin, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 118

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Candidat – Liste de candidatures – Présentation au premier tour – Effets – Maintien de la liste au second tour – Exclusion – Cas

La liste de candidats, déposée par un syndicat en vue du premier tour des élections professionnelles non prise en compte par l'employeur du fait du non-respect des formes et délais prévus par le protocole préélectoral dont la régularité n'est pas contestée, ne peut être réputée maintenue pour le second tour.

31 mai 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Longjumeau, 10 mars 2015), qu'en

suite d'un protocole d'accord préélectoral signé le 1^{er} décembre 2014 par l'Union des syndicats anti-précarité et la société Tradix, les élections des délégués du personnel se sont tenues les 16 décembre 2014 pour le premier tour et 30 décembre suivant pour le second tour ; que l'employeur n'a pas retenu la liste des candidats au premier tour déposée par l'Union des syndicats anti-précarité au-delà du délai fixé par le protocole et que faute de candidats, un procès-verbal de carence a été dressé le 16 décembre 2014 ; que l'employeur n'ayant pas pris en compte cette liste pour le second tour, l'Union des syndicats anti-précarité a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation des élections ;

Attendu que l'Union des syndicats anti-précarité fait grief au jugement de rejeter cette demande alors, selon le moyen, *qu'une liste déposée pour le premier tour des élections par un syndicat habilité doit être reconduite au second tour, peu important que cette liste n'ait pas été retenue pour le premier tour en raison de sa tardiveté, qu'elle a adressé une liste des candidats au premier tour des élections professionnelles et que cette liste portait naturellement et traditionnellement la mention « pour le premier tour », que si sa liste n'était pas retenue au premier tour, elle s'attendait à ce qu'elle soit néanmoins retenue pour le second tour si bien qu'elle n'a pas répondu à la sollicitation de l'employeur de déposer une liste pour le second tour et que cette liste, si elle n'était pas retenue pour le premier tour, devait être prise en compte et reconduite sans mention expresse pour le second tour des élections, étant indifférent que le dépôt de cette liste au premier tour soit tardif ou non ; qu'en statuant autrement, le tribunal d'instance a violé la jurisprudence de la Cour de cassation ;*

Mais attendu qu'ayant relevé par des motifs non critiqués que la liste des candidats déposée par le syndicat demandeur pour le premier tour des élections ne respectait pas les formes et délais prévus par le protocole préélectoral dont la régularité n'était pas contestée, le tribunal en a exactement déduit que cette liste ne pouvait être réputée maintenue pour le second tour ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-60.157.

*Syndicat anti-précarité
contre société Tradix,
et autres.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Reygner –
Avocat général : M. Boyer

Sur le refus de l'employeur de prendre en compte une liste de candidats déposée au-delà du terme fixé par le protocole d'accord préélectoral, à rapprocher :

Soc., 9 novembre 2011, pourvoi n° 10-28.838, Bull. 2011, V, n° 256 (cassation).

Sur le principe selon lequel les candidatures présentées au premier tour des élections professionnelles sont réputées maintenues pour le second tour, à rapprocher :

Soc., 18 juillet 2000, pourvois n° 99-60.111 et 99-60.356, Bull. 2000, V, n° 298 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 119

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 6323-17 – Principe d'égal accès à la formation professionnelle – Applicabilité au litige – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

31 mai 2016

**Renvoi au Conseil
constitutionnel**

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 16 septembre 2015 par la cour d'appel de Rennes, M. X... a, par mémoire distinct et motivé, demandé à la Cour de cassation de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« En ce qu'il prive le salarié en cas de licenciement pour faute lourde de la possibilité de demander la somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées, l'article L. 6323-17 du code du travail, dans sa version applicable au litige, est-il contraire au principe d'égal accès à la formation professionnelle que la Constitution garantit ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige, le salarié ayant demandé le paiement d'une indemnité au titre du droit individuel à la formation ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question posée présente un caractère sérieux en ce que, alors que l'existence d'une faute lourde permet à l'employeur de rechercher la responsabilité civile du salarié, l'article L. 6323-17 du code du travail prévoit la perte du solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation dans une hypothèse qui paraît sans lien avec l'accès à la formation professionnelle et détachée tant du montant des droits acquis que des conséquences dommageables de la faute lourde reprochée ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 15-26.687.

M. X...
contre Mme Y...,
prise en sa qualité de liquidateur
à la liquidation judiciaire de la société Sotraco,
et autre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M^{me} Robert – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Spinosi et Sureau

N° 120

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Fonctionnement – Subvention de fonctionnement – Contribution de l'employeur – Calcul – Base de calcul – Masse salariale brute – Salaires pris en compte – Salariés mis à disposition de l'entreprise – Conditions – Intégration étroite et permanente – Présomption – Détermination – Portée

Pendant le temps de leur mise à disposition les salariés sont présumés être intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail de l'entreprise d'accueil, de sorte qu'il appartient au comité d'entreprise de l'employeur d'origine qui sollicite la prise en compte de leurs salaires dans la masse salariale brute servant au calcul de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles, de rapporter la preuve que, malgré leur mise à disposition, ces salariés sont demeurés intégrés de façon étroite et permanente à leur entreprise d'origine.

31 mai 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 15 mars 2011, le comité d'établissement de Saint-Denis de la société Xerox a saisi le tribunal de grande instance afin d'obtenir la condamnation de l'employeur à lui verser un rappel sur les sommes lui étant dues au titre de la subvention de fonctionnement et de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles depuis 2005 ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses première, deuxième, troisième, cinquième et sixième branches : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles L. 2323-86 et L. 2325-43 du code du travail ;

Attendu que pour inclure dans la masse salariale brute les salaires versés aux salariés mis à disposition d'autres entreprises par l'employeur, l'arrêt énonce que les salariés détachés, ou mis à disposition d'une autre entreprise, dont les liens contractuels avec la société Xerox subsistent, ont vocation à être réintégrés au sein de celle-ci à l'issue de leur détachement ou de leur mise à disposition ; que le comité d'établissement de la société Xerox a ainsi toujours vocation à exercer pleinement ses attributions à l'égard de ceux-ci ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de soustraire les rémunérations qui leur sont versées par la société Xerox de l'assiette de calcul des deux subventions, étant observé que ces rémunérations ne sont pas prises en compte par l'entreprise d'accueil, pour calculer les subventions versées à son propre comité d'entreprise ;

Qu'en statuant ainsi, alors que pendant le temps de leur mise à disposition les salariés sont présumés être intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail de l'entreprise d'accueil et qu'il appartient au comité d'entreprise de l'employeur d'origine qui sollicite la prise en compte de leurs salaires dans la masse salariale brute servant au calcul de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles, de rapporter la preuve que, malgré leur mise à disposition, ces salariés sont demeurés intégrés de façon étroite et permanente à leur entreprise d'origine, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen du pourvoi incident : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le premier moyen du pourvoi incident : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit prescrire l'action du comité pour l'année 2005 et ordonne une expertise pour les années 2006 à 2012, en ce qu'il dit que ne peuvent être soustraites du compte 641 pour le calcul de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles du comité d'établissement de Saint-Denis, les rémunérations qui sont versées aux salariés détachés ou mis à disposition par la société Xerox, et en ce qu'il dit que peuvent être soustraites du compte 641 pour le calcul de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles du comité d'établissement de Saint-Denis les indemnités transactionnelles, l'arrêt rendu le 3 juillet 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-25.042.

*Société Xerox
contre comité d'établissement
de la société Xerox.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Sabotier – Avocat général : M. Boyer – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Delaporte et Briard

Sur les conséquences du principe de prise en compte des salariés mis à disposition pour déterminer la masse salariale brute de l'entreprise d'accueil, à rapprocher :

Soc., 9 juillet 2014, pourvoi n° 13-17.470, *Bull.* 2014, V, n° 189 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 121

REPRESENTATION DES SALARIES

Délégué syndical – Désignation – Cadre de la désignation – Etablissement distinct – Détermination – Conditions – Dispositions légales – Caractère d'ordre public – Portée

Aux termes de l'article L. 2143-3 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, la désignation d'un délégué syndical peut intervenir au sein de l'établissement regroupant des salariés placés sous la direction d'un représentant de l'employeur et constituant une communauté de travail ayant des intérêts propres, susceptibles de générer des revendications communes et spécifiques.

Ces dispositions, même si elles n'ouvrent qu'une faculté aux organisations syndicales représentatives, sont d'ordre public quant au périmètre de désignation des délégués syndicaux.

Il s'ensuit qu'un accord d'entreprise, conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte, se référant à un périmètre de désignation des délégués syndicaux identique à celui des élections au comité d'entreprise, ne peut priver un syndicat du droit de désigner un délégué syndical au niveau d'un établissement, au sens de l'article L. 2143-3 du code du travail, peu important que cet accord n'ait pas été dénoncé.

31 mai 2016

Rejet

Vu les mémoires des parties ou de leurs mandataires reçus au greffe de la Cour de cassation ;

Sur les premier et second moyens réunis :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Lagny-sur-Marne, 26 juin 2015), que l'Union locale CGT de Chelles a notifié le 22 avril 2015 à la société Generis la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical de l'établissement de Chelles Claye-Souilly ; que, se prévalant d'un accord d'entreprise conclu le 6 juin 2013, aux termes duquel le périmètre de la désignation devait être l'entreprise, la société a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de cette désignation ;

Attendu que la société fait grief au jugement de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° qu'en disposant que la désignation d'un délégué syndical « peut intervenir au sein de l'établissement regroupant des salariés placés sous la direction d'un représentant de l'employeur et constituant une communauté de travail ayant des intérêts propres, susceptibles de générer des revendications communes et spécifiques », l'article L. 2143-3, alinéa 4, issu de la loi du 5 mars 2014 qui n'est pas impératif n'a ni pour objet ni pour effet d'invalider les accords collectifs ayant précédemment organisé pour les délégués syndicaux, un niveau de désignation différent de celui qu'autorise la loi nouvelle, de sorte qu'en décidant que l'accord collectif du 6 juin 2013 serait « en contradiction » avec les termes de la loi nouvelle, le tribunal d'instance a violé par fausse application les articles 2 du code civil et L. 2143-3 du code du travail qui offre aux partenaires sociaux une simple faculté, et ne leur confère nullement une prérogative d'ordre public, susceptible de les délier d'un accord collectif régulier et non dénoncé ;

2° qu'en faisant prévaloir les dispositions nouvelles de l'article L. 2143-3 au prétexte qu'elles seraient « plus favorables » que les dispositions résultant de l'accord collectif du 6 juin 2013, le juge d'instance, qui s'abstient de constater que les conditions permettant de désigner un délégué syndical d'établissement n'étaient pas déjà remplies au moment de la signature de l'accord susvisé, ne caractérise aucun avantage particulier que la loi du 5 mars 2014 aurait nouvellement conféré au syndicat CGT et ne justifie donc pas légalement sa décision de privilégier la loi nouvelle par rapport à l'accord collectif intervenu dans un contexte qui n'a pas changé ; qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal d'instance a privé sa décision de toute base légale au regard tant des articles L. 2251-1, L. 2143-3, L. 2232-16, L. 2221-1 et L. 2221-2 du code du travail, que du principe de faveur ;

3° que l'accord collectif du 6 juin 2013 disposait formellement qu'il pourrait faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation dans le respect des règles prévues aux articles L. 2222-5, L. 2222-6 et L. 2261-9 à L. 2261-14 du code du travail, de sorte que le tribunal d'instance qui reconnaît, à la demande de la société Generis que l'accord du 6 juin 2013 n'a fait l'objet d'aucune dénonciation et que, du fait de la superposition du nouveau périmètre de désignation invoqué par la CGT et utilisé par les autres organisations syndicales, l'entreprise va se trouver en présence de « difficultés pratiques réelles », ne tire pas de ses propres constatations les conséquences qui s'en évincent à savoir que, avant toute revendication concernant une définition du périmètre de représentation, le syndicat doit non seulement, en vertu des textes susvisés, respecter un préavis, mais encore notifier une dénonciation aux autres signataires de l'accord collectif et proposer une révision du champ d'intervention des mandataires désignés sous l'empire de l'accord dénoncé ; en statuant comme il l'a fait, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 2143-3 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi

n° 2014-288 du 5 mars 2014, la désignation d'un délégué syndical peut intervenir au sein de l'établissement regroupant des salariés placés sous la direction d'un représentant de l'employeur et constituant une communauté de travail ayant des intérêts propres, susceptibles de générer des revendications communes et spécifiques ; que ces dispositions, même si elles n'ouvrent qu'une faculté aux organisations syndicales représentatives, sont d'ordre public quant au périmètre de désignation des délégués syndicaux ; qu'il s'ensuit qu'un accord d'entreprise, conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte, se référant à un périmètre de désignation des délégués syndicaux identique à celui des élections au comité d'entreprise, ne peut priver un syndicat du droit de désigner un délégué syndical au niveau d'un établissement, au sens de l'article L. 2143-3 du code du travail, peu important que cet accord n'ait pas été dénoncé ;

Et attendu que le tribunal, qui a constaté, par des motifs non critiqués, que l'établissement de Chelles-Claye-Souilly répondait aux critères exigés par ce texte,

a exactement décidé que la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical de cet établissement était régulière ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-21.175.

*Société Generis
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Farthouat-Danon – Avocat général : M. Boyer – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

Sur le régime antérieur à la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relativement au cadre de désignation du délégué syndical, à rapprocher :

Soc., 14 novembre 2012, pourvoi n° 11-27.490, *Bull.* 2012, V, n° 292 (rejet), et l'arrêt cité.

125160050-002018 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Bruno PIREYRE

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
www.ladocumentationfrancaise.fr